



GROUPE AXA PROSPECTUS PRELIMINAIRE

Ce prospectus préliminaire est complété par le :

- Document d'Enregistrement Universel 2025 inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.26-0110 en date du 19 mars 2026,
- Le Rapport Financier Semestriel 2026 d'AXA S.A.;
- Document d'Informations Clés du compartiment « AXA Plan 2026 Global » du FCPE « Shareplan AXA Direct Global » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000213369,
- Document d'Informations Clés du FCPE « AXA Actions Relais Global 2026 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000213419 et son règlement
- Règlement du FCPE « Shareplan AXA Direct Global »
- L'avenant du 26 juin 2026 du règlement du PIAG du groupe des sociétés d'AXA hors France établi le 19 octobre 2001.

Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions AXA SA réservée aux salariés du groupe adhérent au Plan International d'Actionnariat de Groupe (PIAG).

Sociétés concernées au Maroc :

Axa Assurance Maroc, AXA Assistance Maroc Services S.A, AXA GBS Morocco et CARRE Assurance Maroc

Les succursales et Groupements : AXA Services Maroc GIE, Axa France IARD Succursale, AXA France Vie Succursale et AVANSSUR Succursale

Nombre total maximum d'actions à émettre : 58 951 965 actions

Valeur nominale : 2,29 euros

Période de Réservation de l'Offre : du 19 septembre au 24 septembre 2026 inclus

Période de Rétractation/Souscription de l'Offre : du 2¹ au 6 novembre 2026 inclus

Le prix de référence sera fixé le 30 octobre 2026²

Cette opération s'inscrit dans le champ d'application de l'instruction Générale des opérations de change du 1^{er} janvier 2026

Accord du ministre de l'Économie et des finances en date du 3 septembre 2026 portant les références D3413/26/DTFE

Accords de l'Office des Changes en date du 1^{er} septembre 2026 relatifs aux succursales et GIE : AVANSSUR Succursale, Axa France IARD Succursale, AXA France Vie Succursale et AXA Services Maroc GIE et portant respectivement les Références OC/0212/630/2026, OC/0212/626/2026, OC/0212/627/2026 et OC/0212/628/2026

ORGANISME CONSEIL



BMCI

Groupe BNP PARIBAS

VISA PRELIMINAIRE DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX (AMMC)

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC en application de l'article 5 de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne, le présent prospectus préliminaire a été visé par l'AMMC en date du 18 septembre 2026 sous la référence VI/EM/027/2026/P.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'aucune souscription ne peut être réalisée sur la base du présent prospectus préliminaire. Les souscriptions ne pourront être collectées que pendant la période de rétractation / souscription qui sera prévue dans le prospectus définitif visé par l'AMMC. La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus préliminaire visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- Le Document d'Enregistrement Universel inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D26-0110 en date du 19 mars 2026 ;
- Le Rapport Financier Semestriel 2026 d'AXA S.A.;
- Le Document d'Informations Clés compartiment « AXA Plan 2026 Global » du FCPE « Shareplan AXA Direct Global » inscrit auprès de l'AMF sous le code n°990000213369 ;
- Le règlement du FCPE « Shareplan AXA Direct Global » ;
- Le Document d'Informations Clés du FCPE « AXA Actions Relais Global 2026 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n°990000213419 ainsi que son règlement ;
- L'avenant du 26 juin 2026 du règlement du PIAG du groupe des sociétés d'AXA hors France établi le 19 octobre 2001.

¹ Sous réserve de l'obtention du Visa définitif de l'AMMC

² Ce prix sera fixé par le Directeur Général d'AXA sur délégation du Conseil d'Administration.

ABREVIATIONS

ADS	: American Depositary Shares
AMF	: Autorité des Marchés Financiers
AMMC	: Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
AXA EE	: AXA Epargne Entreprise
BAM	: Bank Al Maghrib
BNPP	: BNP Paribas
DIC	: Document d'Informations Clés
EUR (€)	: Euros
FCPE	: Fonds Commun de Placement d'Entreprise
FIA	: Fonds d'Investissement Alternatif
GIE	: Groupement d'Intérêt Economique
MAD	: Dirhams Marocain
OCDE	: Organisation de coopération et de développement économiques
OPC	: Organisme de Placement Collectif
P.E.E.G	: Plan d'Epargne d'Entreprises de Groupe des sociétés d'AXA en France
PIAG	: Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés d'AXA hors de France
SA	: Société Anonyme
SCOP	: Société Coopérative et Participative
TCAC	: taux de croissance annuel composé
VNAV	: Variable Net Asset Value (valeur liquidative variable)
VWAP	: Volume-Weighted Average Price – Cours moyen pondéré par les volumes.

DEFINITIONS

Actions : les actions ordinaires de la société AXA (code ISIN : FR0000120628), ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment « AXA Plan 2026 Global » et le FCPE « AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2026 » seront cotées en Bourse à la Date de Commencement.

Agent : Désigne la Banque NATIXIS. L'Agent procédera de bonne foi et en agissant de manière commercialement raisonnable et dans l'intérêt commun des Parties aux calculs, déterminations, constatations, estimations et/ou toute autre décision dont il a la charge au titre de l'Opération d'Echange.

AMF : L'AMF est l'autorité française de régulation des marchés financiers.

Apport Personnel :

Pour l'offre « Classique » : désigne le montant en dirhams, converti en euros, égal au versement effectué par le salarié. Le FCPE « AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2026 » investira ce montant pour souscrire aux Actions AXA, pour le compte du salarié.

Pour l'offre « Garantie Plus » : désigne pour chaque Salarié un montant en dirhams, converti en euros, égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de capital : désigne l'augmentation de capital de la Société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision de principe du Conseil d'Administration de la Société AXA en date du 23 juin 2026, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 30 avril 2026.

Banque ou Contrepartie ou Garant : désigne NATIXIS (société de droit français), la banque partenaire signataire du Contrat d'Echange International avec le compartiment « AXA Plan 2026 Global » du FCPE « Shareplan AXA Direct Global ».

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les parties au Contrat d'Echange International engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange International en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les parties au Contrat d'Echange International ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange International. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » du Contrat d'Echange International.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Moyen ou le réinvestissement en titres, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions.

Contrat d'Echange International : désigne le contrat conclu entre le compartiment « AXA Plan 2026 Global » et NATIXIS, définissant les droits et obligations des signataires, notamment ceux qui régissent les conditions générales de versement du complément bancaire au Versement Initial du salarié.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours Moyen : désigne la valeur suivante (calculée par l'Agent) :

(A) pour toute Date de Référence « t », le rapport entre :

(a) la somme :

- ✓ de tous les Relevés constatés depuis la première Date de Relevé (incluse) jusqu'à la Date de Référence considérée (exclue) ; et
- ✓ du produit de (i) la valeur la plus élevée entre le Cours de Clôture à la Date de Référence considérée et le Prix de Référence, et (ii) du nombre de Dates de Relevé restantes entre cette date (incluse) et la dernière Date de Relevé (incluse) ; et

(b) le nombre total de Dates de Relevé, à savoir 55.

(B) pour la Date de Référence Finale, la moyenne arithmétique des 55 Relevés,

Cours de Vente :

désigne pour les besoins du paiement à effectuer au titre du Contrat d'Echange International à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International, le Cours de Clôture à la plus tardive des deux dates entre la Date de Référence Finale Internationale et la date de détermination effective du Cours Final, étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors d'un Jour de Bourse où le Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation du Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation du Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Internationale. Si à cette date limite, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation du Marché, le Cours de Vente sera déterminé de bonne foi par l'Agent.

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le fond des Actions soit le 3 décembre 2026.

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange International.

Date de Référence : désigne, à propos de toute sortie anticipée,

(i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture, le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et

(ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure de Paris) le 1er jour du mois civil suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Internationale.

Etant entendu que :

- la première valeur liquidative sera calculée le 31 décembre 2026 (ou le 1er Jour ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France) ; et,
- aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2031.

Date de Référence Finale : désigne le 30 juin 2031 (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange International.

Date de Relevé : désigne chaque dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois civil, de décembre 2026 (inclus) à juin 2031 (inclus). Il y a 55 Dates de Relevé.

Décote :

Pour l'offre « Classique » : elle correspond à la réduction de 20% appliquée à la moyenne arithmétique des VWAP des Actions pendant les vingt jours de Bourse précédant la date de fixation de la date d'ouverture de la période de souscription.

Et pour l'offre « Garantie Plus » : elle correspond à la réduction de 6,05% appliquée à la moyenne arithmétique des VWAP des Actions pendant les vingt jours de Bourse précédant la date de fixation de la date d'ouverture de la période de souscription.

Dividende : Fraction du résultat de l'entreprise distribuée aux actionnaires, le cas échéant. Il varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise et de sa politique de distribution.

Écrêtement : Réduction proportionnelle des demandes de souscription initiales de chacun des bénéficiaires dans le cas où le montant total des demandes de souscription dépasserait celui de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration d'AXA.

Employeur Local : il s'agit des entités suivantes :

- Axa Assurance Maroc, société anonyme au capital de 900.000.000³ de dirhams, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le numéro 34221, sise à 122 Avenue Hassan II, Casablanca ;
- Axa Assistance Maroc Service S.A., société anonyme au capital de 5.000.000⁴ de dirhams, immatriculée au Registre de Commerce du tribunal de première instance de Salé sous le numéro 17419, sise à Imm. B2 AXA Technopolis Pole Offshoring Rabat Salé, 11100 Sala Al Jadida, Salé ;
- Carré Assurance Maroc, société anonyme au capital de 1.700.000⁵ dirhams, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le numéro 151727, sise à 120-122 Avenue Hassan II, Casablanca ;
- AXA GBS Morocco, Société par Action Simplifiée à Associé Unique au capital de 24 744 700,00⁶ dirhams, immatriculée au Registre de Commerce de Salé sous le numéro 40495, sise à Imm. B2 AXA Technopolis Pole Offshoring Rabat Salé, 11100 Sala Al Jadida, Salé ;

et des succursales et groupements :

- Axa France IARD Succursale, succursale de droit marocain, immatriculée au registre de commerce du tribunal de première instance de Salé sous le numéro 13855, sise à Imm. B2 AXA Technopolis Pole Offshoring Rabat Salé, 11100 Sala Al Jadida, Salé ;
- AXA France Vie Succursale, succursale de droit marocain, immatriculée au registre de commerce du tribunal de première instance de Salé sous le numéro 13853, sise à Imm. B2 AXA Technopolis Pole Offshoring Rabat Salé, 11100 Sala Al Jadida, Salé ;
- AVANSSUR Succursale, succursale de droit marocain, immatriculée au registre de commerce du tribunal de première instance de Salé sous le numéro 13835, sise à Imm. B2 AXA Technopolis Pole Offshoring Rabat Salé, 11100 Sala Al Jadida, Salé ;
- AXA Services Maroc, groupement d'intérêt économique de droit marocain, immatriculé au registre de commerce du tribunal de première instance de Salé sous le numéro 34315, sise à Imm. B2 AXA Technopolis Pole Offshoring Rabat Salé, 11100 Sala Al Jadida, Salé ;

Engagement de Garantie : désigne l'engagement de NATIXIS de régler au FCPE, pour chaque part rachetée, la Valeur Liquidative Garantie (un montant égal à l'Apport Personnel du salarié majoré du plus élevé entre le Gain Minimum et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée).

FCPE « AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2026 » : désigne un FCPE individualisé de Groupe, Fonds d'Epargne salariale soumis au droit français, ci-après dénommé "le Fonds",

³ Au 27 juillet 2026

⁴ Au 27 juillet 2026

⁵ Au 27 juillet 2026

⁶ Au 27 juillet 2026

pour l'application du Plan d'Épargne Salariale International du Groupe AXA (Plan International d'Actionnariat de Groupe (PIAG)) établi le 19 octobre 2001 et de ses avenants. Ce FCPE est créé dans le cadre de ce Plan d'Épargne Salariale International (PIAG) dont il est indissociable, dans le cadre des dispositions de la Partie III du Livre III du Code du travail français. Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 19 juin 2026 sous le numéro 990000213419.

FCPE « Shareplan AXA Direct Global » : désigne un FCPE individualisé de Groupe, Fonds d'Épargne salariale soumis au droit français, ci-après dénommé "le Fonds", pour l'application du Plan d'Épargne Salariale International du Groupe AXA (Plan International d'Actionnariat de Groupe (PIAG)) établi le 19 octobre 2001 et de ses avenants. Ce FCPE est créé dans le cadre de ce Plan d'Épargne Salariale International (PIAG) dont il est indissociable, dans le cadre des dispositions de la Partie III du Livre III du Code du travail français. Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 13 septembre 2005 sous le numéro FCE20050167.

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) : Il s'agit d'un Organisme de Placement Collectif (OPC) spécifique à l'épargne salariale. Un FCPE, fonds d'investissement alternatif (FIA) soumis au droit français, est destiné à recevoir l'épargne des salariés et est proposé dans le cadre d'un Plan d'épargne salariale établi à l'initiative de l'entreprise. Les fonds employés dans le cadre de cette offre sont quasi-exclusivement investis en actions AXA SA qui sont cotées sur Euronext Paris, la bourse française.

Fourchette de sensibilité : Cet indice mesure l'incidence d'une baisse (hausse) de 1 % des taux sur la valeur du fonds. Le Fonds « AXA Relais Global 2026 » est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5.

Gain Minimum : Il s'agit d'un rendement capitalisé de 3% par an sur le Prix de Souscription sur la période écoulée entre la Date de Commencement et la Date de Référence Finale International ou la date de sortie anticipée.

Hausse Moyenne Protégée: désigne la différence entre le Cours Moyen et le Prix de Référence. Il est précisé que cette différence ne peut jamais être négative.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Montants assimilés aux dividendes : signifie

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Fonds au titre de la détention des Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la Société et de distributions exceptionnelles aux actionnaires (en ce compris les Distributions Exceptionnelles), à l'exception des Dividendes Ordinaires, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Fonds à la Banque, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de Seconds Montants Variables à la date de leur perception par le Fonds

Multiple ou « M » : désigne quatre (4), étant entendu que s'il est constaté ou s'il survient après la Date de Conclusion,

(A) un changement du règlement du Fonds ou un Changement Règlementaire, ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre de l'Opération d'Echange et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Fonds au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement ;

(B) un Changement Règlementaire rendant applicable ou non applicable d'Autres Taxes ou, notamment mais non limitativement, modifiant le taux ou le champ d'application d'une Autre Taxe en vigueur et ayant pour conséquence de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme (y compris de manière anticipée), les montants à payer ou à recevoir par la Banque au titre des acquisitions ou cessions d'Actions ou autres négociations effectuées au titre du Contrat de Vente de Titres France au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement ;

(C) un Evènement Donnant Lieu à Correction,

l'Agent pourra (après notification au conseil de surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale ou à toute Date de Référence, réduire (ou, selon le cas, augmenter) le Multiple du montant qu'il jugera nécessaire (sans toutefois que ce pourcentage ne devienne nul ou négatif) afin de préserver pour chaque Partie, l'équivalent économique de tout paiement que cette Partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce Changement Règlementaire ou la survenance de l'Evènement Donnant Lieu à Correction considéré, s'il n'était pas intervenu

étant entendu :

- (i) qu'aucune réduction ou augmentation du Multiple ne sera effectuée si l'ajustement n'est pas au moins de 0,025 ;
- (ii) qu'un tel changement ou évènement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ;
- (iii) qu'une révision du Multiple sera effectuée en cas d'introduction de crédit d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Fonds à la Banque conformément aux dispositions de la clause Montants Assimilés Aux Dividendes ;
- (iv) qu'une révision du Multiple ne pourra avoir lieu en raison d'une hausse ou d'une baisse des Frais de Couverture ou en raison d'un Changement Règlementaire rendant applicable d'Autres Taxes au montant notionnel de l'Opération d'Echange ;
- (v) que le Multiple qui prévaut à la Date de Conclusion a été établi en considérant que les Autres Taxes en vigueur à la Date de Conclusion ne s'appliquent pas à l'Opération d'Echange, aux opérations associées, ou aux opérations réalisées par le Fonds de la Date de Conclusion à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange et que par conséquent un Changement Règlementaire entraînant une diminution du taux ou du champ d'application d'une Autre Taxe ou rendant non applicable une Autre Taxe qui était en vigueur à la Date de Conclusion ne permettra pas d'augmenter le Multiple.

La révision du Multiple pourra tenir compte le cas échéant du surcroît éventuel de crédit d'impôt dont bénéficie le Fonds par rapport à celui dont bénéficie un établissement bancaire français.

ONE : L'édition « ONE » d'AXA désigne un portail interne et numérique de souscription faisant référence à la philosophie globale de groupe (i.e. "ONE AXA")

Participation à la Hausse Moyenne Protégée : désigne le produit du Multiple et de la Hausse Moyenne Protégée.

Parts : désigne les parts (ou fraction de part) du Fonds. Les Parts sont souscrites à la Date de Commencement à la Valeur Initiale. Le nombre total de Parts créées à la Date de Commencement sera communiqué par la Société de Gestion de Portefeuille à l'Agent dans les meilleurs délais à compter de la Date de Conclusion du Contrat d'Echange International. Il est précisé que le nombre de Parts créées ne sera en aucun cas ajusté. De même, le nombre de Parts détenues par chaque Porteur de Parts ne sera en aucun cas ajusté autrement que du fait d'un rachat de tout ou partie de ses Parts. A une date donnée, le nombre de Parts correspond au nombre total de Parts créées diminué du nombre cumulé de Parts rachetées jusqu'à cette date (exclue).

Période de Blocage : Période au cours de laquelle l'investissement reste obligatoirement dans le FCPE. Il existe cependant des cas légaux de sortie anticipée, liés à certains événements importants de la vie du salarié.

Période de Réserve au Maroc : du 19 au 24 septembre 2026 (inclus).

Période pendant laquelle les salariés sont invités à réserver leur investissement. Les Prix de Souscription ne sont pas connus à ce stade.

Période de Rétractation / Souscription : du 27 au 6 novembre 2026 (inclus),

Période pendant laquelle les souscripteurs pourront révoquer leur ordre de réservation. A défaut de révocation notifiée auprès de leur Entreprise au plus tard le 6 novembre 2026 avant 23 heures 59 (heure de Casablanca), la souscription deviendra effective et irrévocable.

Plan International d'Actionnariat de Groupe (PIAG) : désigne le plan d'épargne destiné à favoriser la constitution d'une épargne par les salariés en ouvrant, aux collaborateurs des sociétés d'AXA hors de France, la possibilité de se constituer, avec l'aide de leur société, un portefeuille de valeurs mobilières. Il est mis en place à l'initiative de la Direction d'AXA le 19 octobre 2001.

Porteurs ou Porteurs de Parts : désigne les Salariés, porteurs de parts des Fonds.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt VWAP journaliers précédant la décision du Directeur Général du 30 octobre 2026 le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA.

Prix de Souscription :

Pour l'offre « Classique » : Il équivaut au Prix de Référence après une décote de 20%.

Pour l'offre « Garantie Plus » : Il équivaut au Prix de Référence après décote de 6,05%

Salariés éligibles : on entend par Salariés les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise. Les retraités au Maroc ne peuvent pas souscrire à l'augmentation de capital.

Shareplan 2026 : désigne l'opération d'augmentation de capital d'AXA qui se déroule, en 2026 à travers le monde. Cette année, l'offre proposée au Maroc comporte les 2 formules : Classique et à effet de levier (« Garantie Plus »).

Société : désigne AXA SA, société anonyme de droit français, à conseil d'administration, sise au 25, avenue Matignon – 75008, Paris (France), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572.093.920.

Société de gestion : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE (« BNPP AM ») est la Société de gestion des FCPE dont les salariés-actionnaires détiennent des parts.

⁷ Au Maroc, la période de Rétractation / Souscription démarre le lendemain du visa de l'AMMC sur le prospectus définitif

Teneur de compte : AXA Epargne Entreprise (AXA EE) est la société agréée comme teneur de comptes conservateur de parts. AXA EE assure la tenue des comptes individuels des porteurs de parts des FCPE.

Valeur Initiale : est égale au prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, soit le prix de référence après décote (de 20% pour l'offre « Classique » et de 6,05% pour l'offre « Garantie Plus »), calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 30 octobre 2026, date de la décision du Directeur Général, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA.

Valeur Liquidative : Valeur en euros d'une part de FCPE, calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises.

Valeur Liquidative Initiale : désigne la valeur initiale de la part. La Valeur Initiale est égale au prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, soit le prix de référence après décote (de 20% pour l'offre « Classique » et de 6,05% pour l'offre « Garantie Plus »), calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 30 octobre 2026, date de la décision du Directeur Général, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA devant statuer sur cette opération. Le nombre de parts initiales est égal à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par la Valeur Initiale.

La Valeur Liquidative Garantie : est égale, pour chaque Part du Compartiment souscrite au Prix de Souscription, à une Date de Référence ou à la Date de Référence Finale Internationale, sous réserve des conditions visées dans le règlement du FCPE « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » et dans l'Engagement de Garantie, au Prix de Souscription augmenté du montant le plus élevé, à la Date de Référence considérée ou à la Date de Référence Finale Internationale (selon le cas), entre :

(i) le Gain Minimum ; et

(ii) la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

« **VWAP** » ou « **Volume-weighted average price** » : désigne, pour un Jour de Bourse donné, la moyenne des cours des Actions échangées sur la Bourse pendant le Jour de Bourse en question (hors fixings d'ouverture et de clôture, et hors applications et hors blocs hors marché), pondérée par le nombre d'Actions échangé pour chaque cours, telle que publiée sur la page Bloomberg < CS FP Equity AQR> (avec pour unique code de condition personnelle : « Transaction normale », entre 09h00 et 17h30 heure de Paris) ou toute autre page qui lui serait substituée.

SOMMAIRE

Abréviations.....	2
Définitions	3
Sommaire.....	10
Avertissement.....	11
PREMIERE PARTIE : Attestations et Coordonnées.....	12
1. Le représentant légal DU CONSEIL d'Administration d'AXA au Maroc.....	13
2. Le Conseiller Juridique	13
3. Le Conseiller Financier	14
4. Le Responsable de l'Information et de la Communication Financière	14
DEUXIEME PARTIE : Présentation de l'Opération	15
1. Cadre juridique de l'opération	16
2. Investisseurs visés par l'opération	22
3. Objectifs de l'opération	22
4. Renseignements relatifs au Capital	23
5. Structure de l'Offre.....	23
6. Renseignements relatifs aux titres à émettre	33
7. Éléments d'appréciation des prix de souscription	35
8. Cotation en bourse	35
9. Calendrier de l'opération au Maroc	36
10. Placement	37
11. Modalités de Réservation/Souscription	37
12. Modalités de traitement des ordres.....	39
13. Modalités de règlement et de livraison des titres	39
14. Etablissements intervenant dans l'opération	40
15. Conditions fixées par l'Office des changes	40
16. Charges engagées	41
17. Facteurs de Risques.....	41
TROISIEME PARTIE : Présentation du Groupe.....	43
1. Brève présentation du Groupe	44
2. Organigramme du Groupe AXA au Maroc et taux de Participations dans le capital des entités Marocaines adhérentes.....	45
QUATRIEME PARTIE : ANNEXES.....	46

AVERTISSEMENT

Le visa préliminaire de l'AMMC porte sur le prospectus préliminaire complété des documents suivants :

- L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances en date du XX XX 2026
- Le Document d'Enregistrement Universel inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.26-0110 en date du 19 mars 2026 ;
- Le Rapport Financier Semestriel 2026 d'AXA S.A;
- Le Document d'Informations Clés du Compartiment « AXA Plan 2026 Global » du FCPE Shareplan AXA Direct Global inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000213369 ;
- Le Document d'Informations Clés du FCPE « AXA Actions Relais Global 2026 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000213419 ;
- Le règlement du FCPE « Shareplan AXA Direct Global » ;
- Le règlement du FCPE « AXA Actions Relais Global 2026 » ;
- L'avenant du 26 juin 2026 du règlement du PIAG du groupe des sociétés d'AXA hors France établi le 19 octobre 2001.

Le visa préliminaire de l'AMMC n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'AMMC attire l'attention des investisseurs potentiels sur le fait que les renseignements contenus dans le présent prospectus préliminaire sont susceptibles d'être complétés ou modifiés par le prospectus définitif.

Il est strictement interdit à l'émetteur et le cas échéant, aux intermédiaires financiers responsables du placement des instruments financiers, objet du présent prospectus préliminaire, de solliciter ou d'accepter des ordres de souscription à l'opération avant la période de souscription qui sera définie dans le prospectus définitif visé par l'AMMC.

PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES

1. LE REPRESENTANT LEGAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AXA AU MAROC

Je soussigné, Monsieur FROMAGEOT Gilles, Directeur Général de la société AXA Assurance Maroc, représentant l'émetteur AXA, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par Monsieur Thomas BUBERL, en sa qualité de Directeur Général de la société AXA, par une délégation de pouvoirs signée le 8 juillet 2026, atteste que les données du présent prospectus préliminaire dont j'assume la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux salariés du groupe pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société AXA ainsi que sur les droits attachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

FROMAGEOT Gilles

Directeur Général

AXA Assurance Maroc

120-122, Avenue Hassan II – Casablanca

Maroc

Tél : 05 22 88 91 03

Fax : 05 22 88 91 80

gilles.fromageot@axa.ma

2. LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à l'augmentation de capital proposée aux salariés du Groupe AXA au Maroc et faisant l'objet du présent prospectus préliminaire, est conforme :

- aux dispositions statutaires, législatives et réglementaires applicables à AXA (France), tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet GIDE LOYRETTE NOUEL, sis au 15 rue de Laborde 75008, Paris (France) en date du 14 septembre 2026,
- et à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans le prospectus préliminaire susvisé :
 - a) les souscripteurs résidents au Maroc devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
 - b) les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

Simon AUQUIER

Conseil juridique et avocat au barreau de Paris

Gide Loyrette Nouel

Immeuble Walili Street, N° 65 Main Street, Finance District, CFC, Hay Hassani

20220 Casablanca Maroc

Tél : 05 22 48 90 00

Fax: 05 22 48 90 01

simon.auquier@gide.com

3. LE CONSEILLER FINANCIER

Le présent prospectus préliminaire a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient et de leur pertinence au regard de l'opération proposée.

Ces diligences comprennent notamment l'examen des documents suivants :

- ⇒ le Document d'Informations Clés du compartiment « AXA Plan 2026 Global » du FCPE « Shareplan AXA Direct Global » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000213369 et son règlement ;
- ⇒ les projets de contrats de garantie et d'échange ;
- ⇒ le Document d'Informations Clés du FCPE « AXA Actions Relais Global 2026 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000213419 et son règlement ;
- ⇒ le Document d'Enregistrement Universel inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.26-0110 en date du 19 mars 2026 ;
- ⇒ le Rapport Financier Semestriel 2026 d'AXA S.A;
- ⇒ l'avenant du 26 juin 2026 du règlement du PIAG du groupe des sociétés d'AXA hors France établi le 19 octobre 2001 ;
- ⇒ des procès-verbaux des organes sociaux d'AXA ayant autorisé l'opération et fixé ses modalités ;
- ⇒ des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez le groupe AXA.

A notre connaissance, le prospectus préliminaire contient toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives d'AXA ainsi que les droits rattachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Zakaria SOUKRI

*Directeur du Corporate Banking
BMCI*

*26, place des Nations Unies. Casablanca
Maroc*

Tél. : 05 22 46 10 00

zakaria.soukri@bnpparibas.com

4. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Mohamed BOUJOURD

*Head of Compensation & Benefits & HR Data Afrique francophone
AXA Assurance Maroc*

*120-122, Avenue Hassan II – Casablanca
Maroc*

Tél : 06 70 02 77 35

Fax : 05 22 88 91 45

mohamed.boujoud@axa.ma

DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION

1. CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION⁸

A. Assemblée générale mixte ayant autorisée l'émission en date du 30 avril 2026

Dans sa dix-huitième résolution *Délégation de pouvoir consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires*

L'Assemblée Générale, tenue en date du 30 avril 2026, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes conformément à la loi et notamment aux dispositions des articles L.225-129 et suivants, L.22-10-49 et suivants et L.225-138-1 du Code de commerce, ainsi que des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, a

- 1) Décidé du principe de l'augmentation du capital de la Société et délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, le pouvoir de réaliser l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société réservée aux actuels ou anciens salariés, mandataires sociaux et agents généraux d'assurance de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce ainsi que des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du travail, adhérents du ou des plan(s) d'épargne d'entreprise de la Société ou du Groupe AXA, l'émission de titres pouvant être réalisée par versement en numéraire ou par l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes en cas d'attribution gratuite d'actions ou autres titres donnant accès au capital au titre de la décote et/ou de l'abondement.
- 2) Décidé que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder 135 millions d'euros, étant précisé que ce plafond est commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la présente résolution et de la dix-neuvième résolution⁹. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente délégation pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.
- 3) Décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, aux actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre, le cas échéant attribuées gratuitement, dans le cadre de la présente délégation laquelle emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.
- 4) Décidé que le prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières à émettre en application de la présente délégation sera fixé dans les conditions prévues par les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, étant entendu que la décote fixée, en application des articles L.3332-18 et suivants précités, par rapport à une moyenne des cours cotés de l'action AXA sur le marché

⁸ Les dispositions présentées du Code de commerce ainsi que du code de travail concernent la législation française.

⁹ Délégation de pouvoir consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en faveur d'une catégorie de bénéficiaires déterminée

réglementé Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration, ou de son délégataire, fixant la date d'ouverture des souscriptions, ne pourra excéder 30 %. L'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte des pratiques de marché, des dispositions comptables internationales ou, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence de certains bénéficiaires.

- 5) Autorisé le Conseil d'Administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la Société en substitution de tout ou partie de la décote et/ou, le cas échéant, de l'abondement, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de la décote et/ou de l'abondement ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées, immédiatement ou à terme, du fait de l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital s'imputera sur le montant du plafond mentionné au 2) de la présente délégation.
- 6) Décidé que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'Administration, ou son délégataire, dans les conditions fixées par la réglementation.
- 7) Délégué au Conseil d'Administration, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, tous pouvoirs pour déterminer toutes les conditions et modalités des opérations, surseoir à la réalisation de l'augmentation de capital, et notamment :
 - décider que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif (OPC) ;
 - fixer le périmètre des sociétés concernées par l'offre ;
 - fixer les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et notamment de jouissance, les modalités de libération, le prix de souscription d'actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions légales ;
 - arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
 - fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs actions ordinaires ou de leurs valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront effectivement souscrits et procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations ;
 - faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et
 - procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.

Le Conseil d'Administration pourra déléguer à toute personne habilitée par la loi les pouvoirs nécessaires à la réalisation des émissions autorisées par la présente résolution,

ainsi que celui d'y surseoir, dans les limites et selon les modalités qu'il pourra préalablement fixer.

La présente délégation, qui annule et remplace, pour la fraction non utilisée, celle donnée par l'Assemblée Générale du 24 avril 2025 dans sa vingt-quatrième résolution, est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

B. Résolution du Conseil d'Administration en date du 23 juin 2026

Le Conseil d'Administration de la société AXA a décidé le 23 juin 2026 :

1. Des principales caractéristiques de l'offre :

- a. Cette augmentation de capital serait réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Salariés Eligibles, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants, L.22-10-49 et L.225-138-1 du Code de commerce ainsi que des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail.

Au maximum 58 951 965 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 2,29 euros chacune, représentant un montant nominal total de près de 135 millions d'euros, pourraient être émises. Les actions nouvelles émises seraient de même catégorie et assimilables aux actions de la Société déjà admises aux négociations sur le compartiment A d'Euronext Paris. Elles porteraient jouissance courante. Les actions seraient détenues via des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) ou, dans certains pays, directement par les Salariés Eligibles concernés.

- b. Deux formules d'investissement seraient proposées aux Salariés Eligibles : une offre dite « classique » (ci-après l'« Offre Classique ») et une offre dite « garantie plus » (ci-après l'« Offre Garantie Plus » et ensemble avec l'Offre Classique, les « Offres »). Dans le cadre de l'Offre Classique, pour l'ensemble des pays, le prix de souscription serait égal à 80 % du prix de référence et dans le cadre de l'Offre Garantie Plus, pour l'ensemble des pays, le prix de souscription serait égal à 93,95% du prix de référence.
- c. Le prix de référence correspondrait à la moyenne arithmétique des 20 VWAP (volume-weighted average price) journaliers, soit la moyenne arithmétique des moyennes des prix des actions AXA échangées pour un jour de bourse donné, pondérées par le nombre d'actions AXA échangées pour chaque prix sur le compartiment A d'Euronext Paris, hors cours d'ouverture et cours de clôture, sur une période de 20 jours de bourse se terminant le dernier jour de bourse précédant la décision du Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration, fixant les dates de la période de rétractation / souscription, soit en principe le 29 octobre 2026, la décision du Directeur Général étant prévue pour le 30 octobre 2026.
- d. Si le montant total des demandes de souscription venait à dépasser celui de l'augmentation de capital décidé par le Directeur Général dans le cadre de la délégation du Conseil d'Administration, AXA procéderait à une réduction au prorata des montants initialement souscrits par chacun des Salariés Eligibles. Chaque Salarié Eligible ayant souscrit à l'opération en serait averti personnellement et recevrait, le cas échéant, le solde correspondant à la différence entre son versement initial et le montant définitivement souscrit pour son compte. Seraient concernés les versements volontaires réalisés dans le cadre des deux Offres par tous les Salariés Eligibles. L'abondement en actions offert dans le cadre de l'Offre Classique pourrait être également concerné par cette réduction.
- e. Sauf spécificités locales, les conditions suivantes s'appliquent aux Salariés Eligibles :
- les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée (ou en poste, s'agissant des mandataires sociaux) avec une ou plusieurs sociétés ou groupements du périmètre, doivent être présents à l'effectif au jour de

l'ouverture de la période de réservation, soit a priori le 10 septembre 2026 ainsi qu'au dernier jour de la période de rétractation / souscription et disposer à cette date d'une ancienneté minimale de 3 mois acquise en continu ou en discontinu sur la période du 1^{er} janvier 2025 au dernier jour de la période de rétractation / souscription, soit a priori le 6 novembre 2026, conformément à l'article L.3342-1 du Code du travail;

- les anciens salariés des sociétés ou groupements éligibles (retraités ou préretraités de ces sociétés) doivent avoir conservé des avoirs dans un FCPE et / ou des titres dans un compte au nominatif inscrits au sein de l'un des plans d'épargne d'entreprise du groupe AXA (PIAG à l'international ou PEEG en France) au dernier jour de la période de rétractation / souscription ;
 - les agents généraux d'assurance en France doivent avoir un mandat individuel avec une entreprise adhérente au PEEG dont ils commercialisent les produits, en cours de validité au jour de l'ouverture de la période de réservation ainsi qu'au dernier jour de la période de rétractation / souscription et ayant pris effet depuis au moins 3 mois avant cette dernière date, conformément aux articles L.3342-1 et D.3331-3 du Code du travail.
- f. Les entités du périmètre sont :
- les sociétés et/ ou succursales ou groupements ayant adhéré au PEEG ou au PIAG et à leurs avenants ;
 - en ce qui concerne le périmètre du PEEG pour les filiales et succursales françaises d'AXA : y sont éligibles toutes les sociétés ou groupements consolidées ou consolidables (article L.233-16 du Code de commerce) ;
 - et en ce qui concerne le périmètre du PIAG pour les filiales et succursales du Groupe AXA hors de France : y sont éligibles toutes les sociétés ou groupements répondant aux critères fixés par l'article 1 du PIAG et tels que modifiés par ses avenants.
- g. Les Salariés Eligibles participant à Shareplan 2026 devront conserver leurs parts de FCPE ou leurs actions détenues directement, selon le cas, pendant une durée légale d'indisponibilité d'environ cinq (5) ans.

2. Présentation des deux offres :

Sous réserve de leur faisabilité juridique et du régime fiscal applicable dans les différents pays où la souscription à Shareplan 2026 sera proposée, les Offres présenteraient les caractéristiques suivantes :

a. Offre classique :

- A l'exception des Salariés Eligibles relevant de l'offre faite en Allemagne, en Corée du Sud, en Espagne, aux Etats-Unis, en Italie et en Grèce, les Salariés Eligibles auront la faculté, sous réserve des autorisations des autorités locales éventuellement requises, de participer à l'augmentation de capital en souscrivant des parts du FCPE « AXA ACTIONS RELAIS FRANCE 2026 » pour les Salariés Eligibles résidents fiscaux en France et des parts du FCPE « AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2026 » pour les Salariés Eligibles résidents fiscaux hors de France.
- Les deux fonds relais précités souscriront eux-mêmes des actions AXA à un prix de souscription diminué d'une décote de 20 % par rapport au prix de référence.
- Après réalisation de l'augmentation de capital et sous réserve de l'accord préalable des Conseils de Surveillance des FCPE respectifs, d'une part, et de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers (AMF), d'autre part, ces fonds relais ont vocation à fusionner respectivement avec le compartiment « AXA ACTIONNARIAT DIRECT » du FCPE « ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE » et le compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL ».

Les fonds ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE et SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL permettent aux porteurs de parts d'exercer directement leurs droits de vote lors des Assemblées Générales d'actionnaires d'AXA.

- En Allemagne, en Corée du Sud, en Espagne, aux Etats-Unis, en Italie et en Grèce, les actions AXA souscrites seront détenues directement par les Salariés Eligibles ayant souscrit à l'Offre Classique. En conséquence, ces derniers pourront exercer directement leurs droits de vote lors des assemblées générales d'AXA.

b. Offre Garantie Plus :

- A l'exception des Salariés Eligibles relevant de l'offre faite en Belgique, en Chine, en Corée du Sud, en Grèce, en Suède, en Italie, à Singapour et aux Etats-Unis où l'Offre Garantie Plus ne sera pas proposée, les Salariés Eligibles auront la faculté, sous réserve des autorisations des autorités locales éventuellement requises, dans le cadre de cette offre, de participer à l'augmentation de capital en souscrivant des parts du compartiment « AXA PLAN 2026 GLOBAL » du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL » (sauf pour la France) et à des parts du compartiment « AXA PLAN 2026 FRANCE » du FCPE « ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE » (pour la France).
- Les caractéristiques de la souscription à l'Offre Garantie Plus sont les suivantes :
 - l'offre permet la souscription, via un FCPE, d'actions AXA à un prix de souscription qui comportera une décote de 6,05% par rapport au prix de référence ;
 - l'offre permet de multiplier le versement personnel des Salariés Eligibles par 10, grâce à un apport complémentaire d'un établissement de crédit (Natixis) ;
 - l'offre permet aux Salariés Eligibles de bénéficier d'une garantie de la banque sur leur versement personnel en euros, et du montant le plus élevé entre (i) un rendement annuel de 3 % capitalisé sur le montant de leur apport personnel et (ii) 4 fois la hausse moyenne protégée de l'action AXA calculée sur l'ensemble de la période par part multipliée par le nombre de parts souscrites ;
 - à compter de l'augmentation de capital et jusqu'à la fin de la période de blocage, le cours de l'action AXA sera relevé une fois par mois pour calculer la moyenne des cours de l'action AXA pendant cette période. Cette moyenne est dite protégée car les relevés inférieurs au prix de référence sont remplacés par le prix de référence pour calculer la moyenne qui ne peut être inférieure au prix de référence. Cette moyenne est ensuite comparée au prix de référence pour obtenir la hausse moyenne protégée.
- Le versement personnel du Salarié Eligible et le gain à l'issue de la période de blocage seront formulés avant prise en compte de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables aux Salariés Eligibles ou, le cas échéant, aux FCPE concernés. Les FCPE et les Salariés Eligibles ne seront pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourrait devenir applicable aux Salariés Eligibles, aux FCPE, aux actifs détenus par les FCPE, ou aux paiements dus au titre du contrat d'échange de flux financiers entre Natixis et les FCPE. Une telle modification pourra notamment avoir pour conséquence un ajustement du multiple de la performance.
- Il est rappelé que le Groupe a souhaité depuis 2005 que les FCPE cités ci-dessus soient, dans la mesure du possible, créés en compartiments et avec des droits de vote directs accordés aux porteurs de parts de ces FCPE lors des Assemblées Générales d'AXA.
- Les conditions définitives et la structure de l'offre dans les différents pays du périmètre de Shareplan 2026 sont susceptibles de différer de la présentation faite

au Conseil d'Administration au cours de la présente réunion en raison des conditions juridiques et fiscales de l'offre dans les pays concernés. En particulier, certains pays, pourraient ne pas être en mesure de participer à Shareplan 2026 ou n'être éligibles qu'à l'une des deux Offres proposées, soit en direct, soit par l'intermédiaire d'un FCPE.

3. Calendrier prévisionnel de l'opération :

a. Période de réservation à cours inconnu :

La période de réservation serait ouverte du 19 septembre 2026 (inclus) au 24 septembre 2026 (inclus).

b. Dates indicatives de la période de rétractation /souscription :

- En principe et sous réserve d'une décision du Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration, devant intervenir le 30 octobre 2026, la période de rétractation / souscription devrait se dérouler du 2 novembre 2026 (inclus) au 6 novembre 2026 (inclus).
- Durant la période de rétractation / souscription, les Salariés Eligibles auront la possibilité de modifier leur réservation dans l'Offre Classique. Ils pourront également annuler intégralement leur réservation. Enfin, ils pourront souscrire au cours de cette période (i) à l'Offre Classique sous les mêmes conditions que pendant la période de réservation et / ou (ii) à l'Offre Garantie Plus mais avec un plafond de souscription ramené à 2,5 % seulement de leur rémunération éligible (apport complémentaire de la banque inclus).
- En conséquence, la période de fixation du prix de référence devrait s'étendre du 2 octobre 2026 (inclus) au 29 octobre 2026 (inclus), soit les 20 jours de bourse précédant le 30 octobre 2026, date prévue de la décision du Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société, arrêtant les dates de la période de rétractation / souscription.

c. Date indicative de l'augmentation de capital :

En principe, et sous réserve de confirmation par décision du Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration, l'augmentation de capital interviendrait le 3 décembre 2026.

4. Le Conseil d'Administration a décidé par ailleurs de déléguer au Directeur Général le pouvoir de :

- (i) décider la mise en œuvre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés Eligibles dans le cadre de l'opération Shareplan 2026 et d'arrêter les conditions définitives de l'opération selon les modalités et le calendrier prévisionnel présentés plus haut, ainsi que celui d'y surseoir,
- (ii) constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du nombre d'actions qui seront effectivement souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts,
- (iii) imputer, le cas échéant, les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations,
- (iv) établir le rapport visé à l'article R. 225-116 du Code de commerce et
- (v) avec faculté de subdélégation, le pouvoir de procéder au rachat d'un nombre d'actions équivalent au nombre d'actions émis dans le cadre de l'opération Shareplan 2026.

Les conditions définitives de l'opération et notamment les prix de souscription ainsi que les dates de la période de rétractation / souscription seront arrêtés par le Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société.

C. Accord du Ministre de l'Economie et des Finances :

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n°44-12, le Ministre de l'Economie et des Finances a donné, par courrier en date du 3 septembre 2026 portant les références D 3413/26/DTFE, son autorisation pour permettre à la société AXA, société de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'Opération objet du présent prospectus préliminaire.

2. INVESTISSEURS VISES PAR L'OPERATION

Il s'agit des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée (ou en poste, s'agissant des mandataires sociaux) avec une ou plusieurs sociétés ou groupements du périmètre de l'offre, présents à l'effectif au jour de l'ouverture de la période de réservation, soit a priori le 10 septembre 2026 ainsi qu'au dernier jour de la période de rétractation / souscription et disposer à cette date d'une ancienneté minimale de 3 mois acquise en continu ou en discontinu sur la période du 1^{er} janvier 2025 au dernier jour de la période de rétractation / souscription, soit a priori le 6 novembre 2026¹⁰, conformément à l'article L.3342-1 du Code du travail français.

Les retraités au Maroc ne peuvent pas souscrire à l'augmentation de capital.

Les entités éligibles au Maroc sont les entités ayant adhéré au PIAG et ses avenants soit :

- pour les filiales étrangères d'AXA : toutes les sociétés consolidées ou consolidables et détenues directement ou indirectement à plus de 51% par AXA ;
- pour les succursales étrangères d'AXA et groupements : les succursales de sociétés françaises portant la même dénomination et groupements et détenues indirectement à plus de 51% par AXA.

Ainsi, peut souscrire à l'augmentation de capital objet du présent prospectus préliminaire tout salarié adhérent au PIAG du Groupe AXA au Maroc, à savoir les sociétés Axa Assurance Maroc, Axa Assistance Maroc Service, Carré Assurance Maroc, AXA GBS Morocco et des succursales et groupements : Axa France IARD Succursale, AXA France Vie Succursale et AVANSSUR Succursale, AXA Services Maroc GIE.

3. OBJECTIFS DE L'OPERATION¹¹

Le Groupe AXA propose depuis de nombreuses années à ses collaborateurs, tant en France qu'à l'étranger, de souscrire à une augmentation de capital qui leur est réservée. Les salariés éligibles du Groupe AXA au Maroc ont pu ainsi participer tous les ans à ce type d'opérations depuis l'an 2000.

Le Groupe AXA souhaite ainsi renforcer le lien existant avec ses collaborateurs, en leur ouvrant le droit à participer :

- ↳ au développement du Groupe et bénéficier en contrepartie des fruits de ce développement,
- ↳ et aux décisions du Groupe en votant lors des Assemblées Générales des actionnaires d'AXA.

L'opération 2026, baptisée « Shareplan 2026 », se déroulera dans 40 pays et concernera plus de 110 000 collaborateurs à qui seront proposées, dans la plupart des pays, une formule d'investissement dite « classique » et une formule dite « garantie plus » (anciennement dénommée « offre à effet de levier »), et ce, conformément à la décision du Conseil d'Administration du 23 juin 2026.

Ci-après l'historique des résultats des opérations Shareplan au Maroc depuis l'an 2021 :

¹⁰ Sous réserve de l'obtention du visa définitif de l'AMMC

¹¹ Source : AXA Maroc

	Montant autorisé ¹² (En DH)	Montant souscrit (En DH)	Nombre des souscripteurs	Taux de Souscription ¹³
Shareplan 2021	48 782 463, 69	488 693,00	25	1,00%
Shareplan 2022	44 318 736,41	525 362,47	28	1,19%
Shareplan 2023	50 018 941,59	1 334 565,17	58	2,67%
Shareplan 2024	60 108 208,26	2 208 362,88	90	3,67%
Shareplan 2025	65 570 054,62	2 983 984,65	150	4,55%

Source : AXA Assurance Maroc

4. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL

• Capital social au 31 décembre 2025	4 787 524 091,46 euros divisé en 2 090 621 874 actions ordinaires.
• Valeur nominale de l'action	2,29 euros chacune
• Répartition du capital au 31 décembre 2025¹⁴	Mutuelles d'assurances AXA : 15,64 % ; Salariés et agents : 4,87 % ; Auto-détention : 1,69 % ; Public : 77,80 %.

5. STRUCTURE DE L'OFFRE

Le Conseil d'Administration de la Société AXA a décidé le 23 juin 2026 de faire usage de la délégation donnée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 30 avril 2026 et de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe et du Plan International d'Actionnariat de Groupe.

L'opération Shareplan 2026 présentée aux salariés éligibles du Groupe AXA au Maroc est proposée selon 2 formules « Classique » et « Garantie Plus » (anciennement dénommée « à effet de levier »).

I. Formule « Classique » :

La formule « Classique » est souscrite via le compartiment « AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2026 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000213419.

Il s'agit d'un fonds relais qui a pour vocation d'être investi en valeurs mobilières émises par l'Entreprise AXA lors de l'augmentation de capital du 3 décembre 2026.

Les actions AXA seront émises au prix correspondant, après décote de 20 %, à la moyenne arithmétique des 20 VWAP journaliers (« Volume-weighted average price » correspondant à la moyenne pondérée par les volumes des prix des actions échangées en bourse pendant une journée de bourse donnée, hors fixings d'ouverture et de clôture) de l'action AXA ayant précédé la décision du 30 octobre 2026 du Directeur Général, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA.

Les actions AXA sont cotées sur le compartiment A d'Euronext Paris.

À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes versées dans le cadre du Plan International d'Actionnariat de Groupe (PIAG).

¹² Par l'Office des Changes

¹³ Montant souscrit par rapport au montant autorisé

¹⁴ Source : Document d'Enregistrement Universel 2025 p. 509

Objectif de gestion et stratégie d'investissement du FCPE « AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2026 » :

Le Fonds relais est créé en vue de souscrire à l'augmentation de capital réservée aux Salariés. Dans l'hypothèse d'un lancement du FCPE préalable à, et non concomitante, à l'augmentation de capital, le Fonds sera investi en parts et/ou actions d'OPC monétaires. A la suite de la souscription à l'augmentation de capital, le Fonds sera investi en titres cotés de l'Entreprise AXA.

Le Fonds a vocation à être fusionné, sur décision du conseil de surveillance et après agrément de l'AMF, dans les plus brefs délais après sa souscription à l'augmentation de capital, dans le compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL », relevant de la catégorie des FCPE « Investis en titres cotés de l'Entreprise ».

1. Jusqu'à la souscription à l'augmentation de capital dans l'hypothèse d'un lancement du FCPE préalable à, et non concomitante, à l'augmentation de capital :

De sa création jusqu'à la souscription à l'augmentation de capital, le Fonds est régi par les dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier.

Durant cette période, les versements destinés à l'acquisition d'actions AXA seront investis à 100% en parts et/ou actions d'OPCVM/FIA classés « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard » et « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme ».

Le Fonds est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5.

a. Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Le FCPE a pour objectif une gestion prudente et sera investi en parts et/ou actions d'OPC monétaires, sur un horizon de placement recommandé de 3 mois.

L'attention des Salariés est attirée sur le fait qu'en cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le Fonds pourrait ne pas suffire à couvrir les frais de gestion et sa valeur liquidative serait susceptible de baisser de manière structurelle.

b. Profil de risque

Les sommes sont exclusivement investies au travers des OPC sous-jacents sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché. La Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs que le capital investi leur sera intégralement restitué.

Le profil de risque du Fonds est adapté à un horizon d'investissement inférieur à 3 mois.

- Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué, le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie de capital ;
- Le porteur de parts est soumis à un risque de taux :
Le risque de taux est le risque de dépréciation des instruments de taux à court ou moyen terme découlant de la variation des taux d'intérêt.
Le Fonds étant investi via des parts et/ou actions d'OPC en instruments du marché monétaire, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des actifs investis à taux fixe et par conséquent la valeur liquidative du Fonds peuvent baisser.
- Risques en matière de durabilité :
Conformément aux dispositions du règlement européen (UE) 2019/2088 dit « Sustainable Finance Disclosure Regulation » (« SFDR »), il est demandé à la Société de gestion de décrire la manière dont les Risques en matière de Durabilité sont intégrés dans ses décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des

incidences probables de ces risques sur le rendement du Fonds, et lorsque la Société de gestion estime que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents, d'inclure une explication claire et concise des raisons de cette estimation.

Conformément à l'article 2 n°22 de SFDR, les Risques en matière de Durabilité sont définis comme des événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance (« ESG »), qui, s'ils survenaient, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (« Risques en matière de Durabilité »).

Les Risques en matière de Durabilité qui résultent des investissements réalisés par la Société de gestion peuvent survenir dans le domaine social, environnemental ou de la gouvernance.

Dans le cadre de la gestion du Fonds, eu égard à l'objectif de gestion du Fonds et à la stratégie d'investissement mise en œuvre, la Société de gestion n'intègre pas la prise en compte des Risques en matière de Durabilité dans ses décisions d'investissement.

En effet, le Fonds met en œuvre une stratégie d'investissement basée sur l'investissement dans les titres de l'entreprise. Pour cette raison, la Société de gestion n'intègre pas dans ses décisions d'investissement la prise en compte de tout autre critère financier ou extra-financier tels que les Risques en matière de Durabilité.

La Société de gestion ne garantit pas que les investissements réalisés par le Fonds ne sont pas soumis à des Risques en matière de Durabilité dans une quelconque mesure. Si de tels Risques en matière de Durabilité survenaient pour un investissement, ils pourraient avoir une incidence négative sur la performance financière de l'investissement concerné et, par conséquent, sur la performance du portefeuille du Fonds dans son ensemble et sur le rendement financier pour les investisseurs.

c. Composition du Fonds :

Pendant la période de souscription, le Fonds sera investi exclusivement en parts et/ou en actions d'OPC relevant de la classification « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard » et « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme », hors liquidités qui resteront accessoires, sans que l'investissement du Fonds dans un même OPC ne dépasse 50% de l'actif net du Fonds.

2. Dès la souscription à l'augmentation de capital :

Dès la souscription à l'augmentation de capital le 3 décembre 2026 et après déclaration à l'AMF, le Fonds sera régi par les dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier. Il relèvera de la catégorie des Fonds investis en titres cotés de l'Entreprise et sera investi à ce titre à 100% de son actif net en titres de l'Entreprise.

a. Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

La politique de gestion du Fonds vise à répliquer la performance de l'action AXA à la hausse comme à la baisse. Pour ce faire, l'actif du Fonds sera exclusivement investi en actions AXA.

Les investissements sous-jacents au Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

b. Profil de risque :

Le Fonds étant investi exclusivement en titres de l'Entreprise AXA, l'investissement du porteur de part suit à la hausse comme à la baisse le cours de l'action AXA.

- Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué, le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie de capital.

- Risque de concentration (risque lié aux actions de la Société AXA) :

Le Fonds présente un risque actions spécifique dans la mesure où le Fonds est investi à 100% en titres de l'Entreprise. Si le titre baisse, la valeur liquidative baissera.

- Risque de liquidité :

Le risque de liquidité résulte de la difficulté d'acheter ou de vendre un ou plusieurs titres du fait d'un manque de vendeurs ou d'acheteurs. Ce risque est susceptible d'intervenir dans plusieurs étapes de la gestion du fonds : la construction et les ajustements du portefeuille, la gestion des souscriptions, la gestion des rachats et la gestion des appels de marges liés aux instruments dérivés et/ou opérations de financement sur titre. Il peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds et donc diminuer le montant qui vous sera restitué en cas de rachat.

Afin de préserver les intérêts du Fonds et de ses investisseurs en cas de souscription ou de rachats, la Société de Gestion pourra appliquer un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (mécanisme de « Swing Pricing »). En particulier, pour satisfaire aux demandes de rachat des porteurs de parts, le Fonds sera généralement dans l'obligation de vendre des actifs, ce qui implique des coûts et peut avoir un impact sur la valeur de cession des titres concernés. Les effets de ces ventes seront d'autant plus importants que les conditions de marché et de liquidité sont défavorables au moment du rachat, et votre valeur liquidative de rachat pourra être impactée à travers le mécanisme de « swing pricing ».

Par ailleurs, dans des circonstances exceptionnelles, la Société de Gestion pourra suspendre les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion peut également étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives (mécanisme de « Gates ») dans les conditions prévues dans le règlement du Fonds.

- Risques en matière de durabilité :

Conformément aux dispositions du règlement européen (UE) 2019/2088 dit « Sustainable Finance Disclosure » (« SFDR »), il est demandé à la Société de Gestion de décrire la manière dont les Risques en matière de Durabilité sont intégrés dans ses décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables de ces risques sur le rendement du Fonds, et lorsque la Société de Gestion estime que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents, d'inclure une explication claire et concise des raisons de cette estimation.

Conformément à l'article 2 n°22 de SFDR, les Risques en matière de Durabilité sont définis comme des événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance (« ESG »), qui, s'ils survenaient, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (« Risques en matière de Durabilité »).

Les Risques en matière de Durabilité qui résultent des investissements réalisés par la Société de Gestion peuvent survenir dans le domaine social, environnemental ou de la gouvernance.

Dans le cadre de la gestion du Fonds, eu égard à l'objectif de gestion du Fonds et à la stratégie d'investissement mise en œuvre, la Société de Gestion n'intègre pas la prise en compte des Risques en matière de Durabilité dans ses décisions d'investissement.

En effet, le Fonds met en œuvre une stratégie d'investissement basée sur l'investissement dans les titres de l'entreprise. Pour cette raison, la Société de

Gestion n'intègre pas dans ses décisions d'investissement la prise en compte de tout autre critère financier ou extra-financier tels que les Risques en matière de Durabilité.

La Société de Gestion ne garantit pas que les investissements réalisés par le Fonds ne sont pas soumis à des Risques en matière de Durabilité dans une quelconque mesure. Si de tels Risques en matière de Durabilité survenaient pour un investissement, ils pourraient avoir une incidence négative sur la performance financière de l'investissement concerné et, par conséquent, sur la performance du portefeuille du Fonds dans son ensemble et sur le rendement financier pour les investisseurs.

c. Composition du Fonds :

Le Fonds sera investi exclusivement en titres de l'Entreprise (exclusivement en actions AXA cotées sur le marché d'Euronext Paris Compartiment A), hors liquidités qui resteront accessoires.

Intervention sur les marchés à terme dans un but de protection (ou de dynamisation) du portefeuille : non.

Le Fonds a vocation à fusionner, dans les plus brefs délais après sa souscription à l'augmentation de capital, dans le compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL » après décision du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

d. Instruments utilisés

- ✓ Les actions de la Société AXA admises aux négociations sur le Compartiment A d'Euronext Paris ;
- ✓ Les parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement : OPC de droit français ou étranger ;
- ✓ La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif net du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les investisseurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de Gestion ou par une société qui lui est liée.

e. Effet de levier lié à l'utilisation de ces instruments :

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Fonds peut être calculé de deux façons :

- ✓ lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris l'exposition créée, le cas échéant, par les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 110% de l'actif net du Fonds ;
- ✓ lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite dans à l'article 7 du règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 200% de l'actif net du Fonds.

3. Parts et valeur liquidative

a. Parts :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds, est égale au prix de souscription, c'est-à-dire le prix de référence après une décote de 20% des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital. Le prix de référence est calculé sur la moyenne arithmétique des vingt VWAP journaliers (« Volume-weighted average price » correspondant à la moyenne pondérée par les volumes des prix des actions échangées en bourse pendant une journée de bourse donnée, hors fixings d'ouverture et de clôture) de l'action AXA précédant la décision du 30 octobre 2026 du Directeur Général, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, arrêtant les conditions définitives de cette opération, cette moyenne est calculée du 2 octobre 2026 (inclus) au 29 octobre 2026 (inclus).

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la Société de Gestion en dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

b. Valeur liquidative :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée, en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises, le lundi ou le premier jour de Bourse ouvré précédent en cas de jours fériés légaux en France ou de fermeture de la Bourse ainsi que le dernier jour ouvré de chaque semestre.

Il est précisé qu'une valeur liquidative exceptionnelle sera calculée le jour de l'augmentation de capital soit le 3 décembre 2026. Toutefois, aucune opération de souscription et/ou rachat ne sera exécutée sur la base de cette valeur liquidative exceptionnelle.

Une valeur liquidative exceptionnelle pourra être calculée afin de réaliser l'opération de fusion – absorption du Fonds avec le compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL » après décision du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du règlement du FCPE « AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2026 » et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la

responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Si, pour assurer la liquidité du Fonds, la Société de Gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Ajustements de prix (« swing pricing ») :

Si les ordres de souscription et rachat nets évalués sur la dernière valeur liquidative disponible un jour de valorisation dépassent un certain seuil ce jour de valorisation, seuil tel que déterminé et révisé périodiquement par la Société de Gestion, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse afin de refléter les frais de négociation et d'autres coûts pouvant être encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs pour couvrir les opérations nettes quotidiennes.

La Société de Gestion peut appliquer le mécanisme d'ajustement de prix au Fonds. Le montant de l'ajustement de prix sera fixé par la Société de Gestion.

4. Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds ainsi que les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvesties. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

↳ Scénarios de performance¹⁵ :

Les scénarios défavorables, intermédiaires et favorables présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Le scénario de tensions montre ce que l'investisseur pourrait obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 0.25 an		Si vous sortez après 0.25 an
Exemple d'investissement : 10 000 EUR		
Scénarios		
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.	
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	3 470.00 EUR
	Rendement annuel moyen	-65,30%
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	6 280.00 EUR
	Rendement annuel moyen	-37,20%
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 260.00 EUR
	Rendement annuel moyen	2,60%
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	13 250.00 EUR
	Rendement annuel moyen	32,50%

Le scénario favorable s'est produit pour un investissement entre 2020 et 2021.

Le scénario intermédiaire s'est produit pour un investissement entre 2017 et 2017.

Le scénario défavorable s'est produit pour un investissement entre 2020 et 2020.

L'indicateur de référence du Produit a été utilisé pour calculer la performance.

II. Formule « Garantie plus » :

La formule « Garantie plus » est souscrite via le compartiment « AXA Plan 2026 Global » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000213369, du FCPE « Shareplan AXA Direct Global ».

AXA PLAN 2026 GLOBAL est un compartiment à formule ouvert aux entités étrangères, hors France, Belgique, Chine, Corée du Sud, Italie, Etats-Unis d'Amérique, Suède, dans le

¹⁵ Source DICI « AXA Actions Relais Global 2026 »

cadre de l'offre avec garantie de capital et effet de levier (ci-après l'« Offre Garantie Plus »).

Ce Compartiment à formule avec un mécanisme à effet de levier permet aux Porteurs de Parts dudit Compartiment de bénéficier d'une garantie leur permettant de récupérer, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée :

- 100% de leur apport personnel ; majoré
- du montant le plus élevé entre (i) un rendement minimum capitalisé de 3 % par an prorata temporis sur leur Apport Personnel et (ii) 4 fois la Hausse Moyenne Protégée (telle que définie ci-après) éventuelle de l'Action AXA par rapport au Prix de Référence multipliée par le nombre de Parts du compartiment « AXA PLAN 2026 GLOBAL » souscrites.

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire via le Compartiment à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et du montant le plus élevé entre le Gain Minimum et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour un nombre de Parts égal au nombre de Parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 6,05 % dans le calcul de la Hausse Moyenne Protégée ainsi qu'à la hausse finale éventuelle du cours de l'Action, la Hausse Moyenne Protégée dépendant du Cours Moyen constaté pendant la durée de blocage. La Hausse Moyenne Protégée dépendant du Cours Moyen constaté pendant la durée de blocage.

Description du Compartiment « AXA Plan 2026 Global » :

Le Compartiment AXA PLAN 2026 GLOBAL est classé dans la catégorie suivante : FCPE « à Formule ».

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment AXA PLAN 2026 GLOBAL est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange International conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié et qu'aucun ajustement n'ait été mis en œuvre :

- d'une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée
- d'un gain égal, pour chaque Part de Compartiment souscrite au Prix de Souscription, au plus élevé des deux montants suivants :
 - ✓ un rendement capitalisé de 3% par an sur le Prix de Souscription sur la période écoulée entre la Date de Commencement et la Date de Référence considérée ou la Date de Référence Finale Internationale (selon le cas) (le « Gain Minimum ») ;
 - et
 - ✓ la « Participation à la Hausse Moyenne Protégée » définie comme le produit (i) du multiple de performance de 4 (le « Multiple » ou « M ») et (ii) de la hausse moyenne protégée éventuelle du cours de l'Action calculée comme la différence, positive ou nulle, entre le Cours Moyen à la Date de Référence considérée ou à la Date de Référence Finale Internationale (selon le cas) et le Prix de Référence (la « Hausse Moyenne Protégée »)

Sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du règlement du FCPE « Shareplan AXA Direct Global » ;

A. Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion :

1. Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé d'Actions et à titre accessoire de liquidités qui ne pourront excéder 2% de l'actif net du Compartiment.

2. Instruments utilisés :

- les Actions ;
- les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier : Le Contrat d'Echange International, y compris les contrats d'échange sur rendement global
- les contrats constituant des garanties financières.
- la Société de gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

3. Profil de risque

Risque de liquidité :

Le risque de liquidité résulte de la difficulté d'acheter ou de vendre un ou plusieurs titres du fait d'un manque de vendeurs ou d'acheteurs. Ce risque est susceptible d'intervenir dans plusieurs étapes de la gestion du fonds : la construction et les ajustements du portefeuille, la gestion des souscriptions, la gestion des rachats et la gestion des appels de marges liés aux instruments dérivés et/ou opérations de financement sur titre. Il peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds et donc diminuer le montant qui sera restitué en cas de rachat.

Afin de préserver les intérêts du Compartiment et de ses investisseurs en cas de souscription ou de rachats, la Société de Gestion pourra appliquer un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (mécanisme de « Swing Pricing »). En particulier, pour satisfaire aux demandes de rachat des porteurs de parts, le Compartiment sera généralement dans l'obligation de vendre des actifs, ce qui implique des coûts et peut avoir un impact sur la valeur de cession des titres concernés. Les effets de ces ventes seront d'autant plus importants que les conditions de marché et de liquidité sont défavorables au moment du rachat, et la valeur liquidative de rachat pourra être impactée à travers le mécanisme de « swing pricing ».

Par ailleurs, dans des circonstances exceptionnelles, la Société de Gestion pourra suspendre les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion peut également étaler les demandes de rachats des porteurs du Compartiment sur plusieurs valeurs liquidatives (mécanisme de « Gates ») dans les conditions prévues dans le règlement du Fonds.

Risques en matière de durabilité :

Conformément aux dispositions du règlement européen (UE) 2019/2088 dit « Sustainable Finance Disclosure Regulation » (« SFDR »), il est demandé à la Société de gestion de décrire la manière dont les Risques en matière de Durabilité sont intégrés dans ses décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables de ces risques sur le rendement du Compartiment, et lorsque la Société de gestion estime que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents, d'inclure une explication claire et concise des raisons de cette estimation.

Conformément à l'article 2 n°22 de SFDR, les Risques en matière de Durabilité sont définis comme des événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance (« ESG »), qui, s'ils survenaient, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (« Risques en matière de Durabilité »).

Les Risques en matière de Durabilité qui résultent des investissements réalisés par la Société de gestion peuvent survenir dans le domaine social, environnemental ou de la gouvernance.

Dans le cadre de la gestion du Compartiment, eu égard à l'objectif de gestion du Compartiment et à la stratégie d'investissement mise en œuvre, la Société de gestion n'intègre pas la prise en compte des Risques en matière de Durabilité dans ses décisions d'investissement.

En effet, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement basée sur l'investissement dans les titres de l'entreprise. Pour cette raison, la Société de gestion n'intègre pas dans ses décisions d'investissement la prise en compte de tout autre critère financier ou extra-financier tels que les Risques en matière de Durabilité.

La Société de gestion ne garantit pas que les investissements réalisés par le Compartiment ne sont pas soumis à des Risques en matière de Durabilité dans une quelconque mesure. Si de tels Risques en matière de Durabilité survenaient pour un investissement, ils pourraient avoir une incidence négative sur la performance financière de l'investissement concerné et, par conséquent, sur la performance du portefeuille du Compartiment dans son ensemble et sur le rendement financier pour les investisseurs.

4. Fonctionnement du Compartiment :

Il pourra être procédé au nantissement (régi par les dispositions du Code monétaire et financier) de l'ensemble des Actions détenues par le Compartiment au profit de la Contrepartie à compter de la Date de Commencement, ce que la Société de gestion a accepté.

Le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- ✎ le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment (la "Valeur Initiale") égale au Prix de Souscription ;
- ✎ le Compartiment, représenté par la Société de gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "**Contrat d'Echange International**") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "**Contrepartie**"), aux termes duquel, à la Date de Conclusion, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de **90%** du nombre total des Actions souscrites pour le compte du Salarié par le Compartiment.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du **3 décembre 2026** en utilisant :

- ✎ la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- ✎ la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange International à la Date de Conclusion.

B. Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange International

Le Contrat d'Echange International permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, que ce soit à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence (en cas de sortie anticipée prévus par le PIAG), la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat, ou détenue à la Date de Référence Finale Internationale, sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement du FCPE « Shareplan AXA Direct Global » (la « **Valeur Liquidative Garantie** »).

Le Contrat d'Echange International fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange ou la

partie de l'actif du Compartiment correspondant aux parts du Compartiment faisant l'objet du rachat, selon le cas,

- le Compartiment recevra de la Contrepartie à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Compartiment détenues par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International ou du nombre de parts du Compartiment faisant l'objet du rachat, selon le cas,
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2027 jusqu'et y compris le 1^{er} janvier 2031 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale, un montant en euros égal à 0,20 % du produit du nombre total d'Actions souscrites par le Compartiment à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au pro rata temporis.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange International, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

↳ **Scénarios de Performance¹⁶ :**

Les scénarios défavorables, intermédiaires et favorables présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Le scénario de tensions montre ce que l'investisseur pourrait obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 5 ans		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Exemple d'investissement : 10 000 EUR			
Scénarios			
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 300.00 EUR	11 592.74 EUR
	Rendement annuel moyen	3,00%	3,00%
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 300.00 EUR	11 592.74 EUR
	Rendement annuel moyen	3,00%	3,00%
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	14 965.56 EUR	35 523.09 EUR
	Rendement annuel moyen	49,66%	26,10%
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	29 999.76 EUR	95 711.78 EUR
	Rendement annuel moyen	200,00%	57,11%

Le scénario favorable s'est produit pour un investissement entre 2026 et 2031.

Le scénario intermédiaire s'est produit pour un investissement entre 2026 et 2031.

Le scénario défavorable s'est produit pour un investissement entre 2026 et 2031.

6. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE

Nature des titres	Les Actions revêtiront la forme nominative pendant la période de blocage. Les Actions souscrites seront de même catégorie et assimilables aux actions de la Société déjà admises aux négociations sur le compartiment A d'Euronext Paris.
Nombre d'actions à émettre	58 951 965 Actions
Valeur nominale	2,29 Euro par Action.

¹⁶ Source DICI « AXA Plan 2026 Global »

Date de jouissance	Courante.
Régime de négociabilité	Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la société AXA. Toutefois, les Actions et parts détenues dans le cadre du Plan International d'Actionnariat de Groupe sont indisponibles pour les salariés au Maroc, jusqu'au 1^{er} juillet 2031, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé. Le salarié ne peut demander le rachat de ses parts de FCPE pendant la période d'indisponibilité susmentionnée qu'uniquement dans les cas repris au niveau du supplément local. Les cas de déblocage anticipé doivent être interprétés et appliqués d'une manière cohérente avec le droit marocain. Les salariés (ou leurs ayants droits) doivent présenter une demande de rachat à leur employeur local ou au FCPE, selon le cas, accompagnée des pièces justificatives de l'événement dans un délai de six mois après la survenance de cet événement, sauf en cas de décès, d'invalidité, de violence conjugale, de cessation du contrat de travail, de surendettement et activité de proche aidant, auquel cas aucune contrainte de délai ne s'applique. Chaque cas de rachat anticipé ne peut donner lieu qu'à un seul cas de déblocage anticipé. Le rachat anticipé s'effectue sous la forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des avoirs susceptibles d'être rachetés. Il ne faut pas déduire qu'un cas de déblocage anticipé est applicable à moins que le salarié n'aie décrit sa situation spécifique à son employeur local et que celui-ci ait confirmé qu'il s'applique à sa situation, sur présentation des documents justificatifs requis.
Montants autorisés	L'instruction Générale des opérations de change en date du 1^{er} janvier 2026 limite la participation de chaque souscripteur à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2025, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié. Pour la présente offre, l'Apport Personnel d'un salarié est donc limité au plus petit des deux montants suivants : (i) 10% (hors complément bancaire) du salaire annuel perçu par le salarié en 2025, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc), (ii) 25% (cette limite prend en compte le complément bancaire) de la rémunération annuelle brute du salarié estimé en 2026 (contrainte spécifique à la réglementation française). Pour l'offre « Garantie Plus », le taux de 25% susvisé passe à 2,5% au cours de la période de révocation / souscription, en l'absence de réservation. Les salariés peuvent contacter le service des ressources humaines de leur employeur local pour toute information concernant la limite qui leur est applicable.
Montant global de l'opération autorisé au Maroc	Le montant global de l'opération autorisé au Maroc est de 75 515 315,80 Dirhams, correspondant à 10% de la masse salariale servie au titre de l'année 2025, aux salariés marocains éligibles à l'opération Shareplan 2026 du groupe AXA S.A, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié.
Droits rattachés aux titres et Modalités de distribution des dividendes aux salariés	Toutes les Actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition de bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation. Pour la formule Garantie plus, l'investisseur renonce à

	bénéficier des Dividendes Ordinaires et des Montants Assimilés aux Dividendes. Chaque Action de capital donne droit à une voix, chaque Action donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales d'AXA. Les droits de vote attachés aux Actions souscrites via Shareplan sont exerçables directement par les porteurs de parts. Les propriétaires d'Actions entièrement libérées et inscrites sous la forme nominative depuis deux ans au moins à la fin de l'année fiscale précédant la date de réunion de l'assemblée considérée, disposent d'un droit de vote double (article 23 des statuts de la société AXA).
Taux de change Euro / MAD	Le taux de change Euro/MAD sera arrêté et communiqué le 30 octobre 2026 par le Groupe AXA. La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés. L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change applicable au transfert des flux (taux arrêté et communiqué le 30 octobre 2026) et celui du jour du transfert effectif des flux (au plus tard le 3 décembre 2026).

7. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DES PRIX DE SOUSCRIPTION

Dans le cadre de l'offre « Classique », le prix de souscription est égal à la contre-valeur en Dirhams de 80,00% du Prix de Référence exprimé en euros.

Dans le cadre de l'offre « Garantie Plus », le prix de souscription est égal à la contre-valeur en Dirhams de 93,95% du Prix de Référence exprimé en euros.

Le Prix de Référence désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des 20 VWAPs (volume-weighted average prices) journaliers, soit la moyenne arithmétique des moyennes des prix des actions AXA échangées pour un jour de bourse donné, pondérées par le nombre d'actions AXA échangées pour chaque prix sur le compartiment A d'Euronext Paris, hors cours d'ouverture et cours de clôture, sur une période de vingt jours de bourse consécutifs se terminant le dernier jour de bourse précédant la décision du Directeur Général, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société AXA prévue le 30 octobre 2026.

Cette moyenne est calculée du 2 octobre au 29 octobre 2026 inclus.

Quelques données historiques du cours de l'action AXA à la date du 7 septembre 2026 (en euros) :

Période	+ Haut	+ Bas
3 mois	45,66	39,38
6 mois	45,66	36,55
1 an	45,66	36,55

Source site Boursorama

8. COTATION EN BOURSE

Mnémonique	AXA
ISIN	FR0000120628
Indice de référence	CAC40
Secteur	Assurance
Cotations des Actions	Compartiment A d'Euronext Paris

Evolution du cours de l'action d'AXA du 9 septembre 2025 au 4 septembre 2026 :



En euros

Source Site Boursorama

9. CALENDRIER DE L'OPERATION AU MAROC

▪ 18 septembre 2026	Visa préliminaire de l'AMMC
▪ 19 septembre 2026	Date d'ouverture de la période de réservation au Maroc
▪ 24 septembre 2026	Date de clôture de la période de réservation
▪ 30 octobre 2026 ¹⁷	Date de fixation du prix de Référence et des prix de souscription
▪ A définir ultérieurement	Visa définitif de l'AMMC
▪ au lendemain de la date du visa définitif de l'AMMC	Date d'ouverture de la période de rétractation / souscription
▪ 6 novembre 2026 ¹⁸	Date de clôture de la période de rétractation / souscription
▪ 3 décembre 2026	Date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires d'AXA (en France), et la date limite du règlement qui correspond au jour du débit des comptes de l'Employeur Local. Date de réalisation de l'augmentation de capital et de livraison des Actions au FCPE
▪ 2 ^{ème} semaine de décembre 2026	Envoi des avis d'opération aux salariés par AXA EE

¹⁷ Dates indicatives sous réserve d'une décision du Directeur Général.

¹⁸ Sous réserve du Visa définitif de l'AMMC

10. PLACEMENT

Les réservations / souscriptions des salariés éligibles du Groupe AXA au Maroc seront centralisées au niveau de la Direction des Ressources Humaines et de la Communication de leur Employeur Local respectif.

11. MODALITES DE RESERVATION/SOUSCRIPTION

⇒ Période de réservation

Au Maroc, la période de réservation sera ouverte du 19 au 24 septembre 2026 inclus. Durant cette période, les salariés sont invités à réserver un montant à un prix de souscription non déterminé. Leurs engagements sont révocables : ils bénéficient de la possibilité de se rétracter (en intégralité seulement) lors de la période prévue à cet effet après fixation du prix de souscription.

⇒ Modalités de réservation

Les salariés éligibles souhaitant souscrire à l'offre durant la période de réservation devront se rendre sur le site de souscription SHAREPLAN 2026 du 19 septembre au 24 septembre 2026 : via Internet : <https://www.axashareplan.com> ou ; via l'édition « ONE » de leur entreprise. Ils peuvent modifier leur demande de réservation à tout moment pendant la période de réservation. Pendant la période de révocation / souscription, les salariés devront obligatoirement déposer à leur correspondant Shareplan un bulletin papier prévu à cet effet accompagné des deux documents requis par la réglementation des changes en vigueur.

⇒ Modalités de souscription

Dans le cadre de la formule « Classique » :

Dans le cadre de la formule classique, les salariés éligibles au Maroc auront la faculté de participer à l'augmentation de capital en souscrivant à des parts du FCPE « AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2026 » selon les modalités suivantes :

- Les salariés éligibles n'ayant pas réservé durant la période de réservation et souhaitant souscrire à l'offre durant la période de rétractation/souscription devront utiliser les bulletins de nouvelle souscription qui leur seront délivrés par la Direction des Ressources Humaines de leur Employeur Local, et qu'ils devront lui retourner en précisant le moyen de paiement choisi (paiement par chèque, prélèvement automatique et/ou avance sur salaire), modalités fixées par l'Employeur local ;
- Les versements issus des souscriptions à la fin de la période de souscription sont dans un premier temps transférés par leur Employeur Local sur un compte ouvert au nom d'AXA auprès de BNP Paribas SA ;
- Le FCPE souscrit pour le compte des salariés à l'augmentation de capital réservée aux salariés du groupe AXA pour un montant égal à la somme du Versement Initial du salarié ;
- En contrepartie de son Versement Initial, le salarié reçoit des parts du FCPE.

Dans le cadre de la formule « Garantie Plus » :

Les salariés éligibles au Maroc auront la faculté de participer à l'augmentation de capital en souscrivant à des parts du compartiment « AXA Plan 2026 Global » du FCPE « Shareplan AXA Direct Global » selon les modalités suivantes :

- Les salariés éligibles n'ayant pas réservé durant la période de réservation et souhaitant souscrire à l'offre durant la période de rétractation/souscription devront utiliser le bulletin de nouvelle souscription qui leur sera délivré par la Direction des Ressources Humaines de leur Employeur Local, et qu'ils devront lui retourner en précisant le moyen de paiement choisi (paiement

par chèque, prélèvement automatique et/ou avance sur salaire), modalités fixées par l'Employeur local ;

- Les versements issus des souscriptions à la fin de la période de rétractation/souscription sont dans un premier temps transférés par leur Employeur Local sur un compte ouvert au nom d'AXA auprès de BNP Paribas SA ;
- Le Versement Initial de chaque salarié souscripteur est versé à l'employeur local pour le compte du FCPE, à la date de souscription ;
- Simultanément, le FCPE conclut un contrat d'échange de flux financiers avec la Banque par lequel, à la date de souscription, la Banque verse au FCPE un montant égal à 9 fois le Versement Initial du salarié. Ce dernier n'a aucune démarche à effectuer pour l'obtention du complément bancaire ;
- Le FCPE souscrit pour le compte des salariés éligibles à l'augmentation de capital réservée aux salariés du groupe AXA pour un montant égal à la somme du Versement Initial du salarié et de l'apport complémentaire de la Banque ;

en contrepartie de son Versement Initial, le salarié reçoit des parts du FCPE.

⇒ **Période de souscription / rétractation**

La période de souscription/rétractation est prévue du 2 au 6 novembre 2026 inclus¹⁹.

Durant cette période, les salariés éligibles peuvent :

- Annuler volontairement la réservation en totalité via le bulletin de rétractation ;
- Souscrire (avec application d'un plafond réduit pour l'offre Garantie Plus) sans avoir réservé via le bulletin de nouvelle souscription.

A l'issue de cette période, les engagements des salariés deviennent irrévocables.

⇒ **Plafond de souscription**

Au cours de la période de réservation :

L'Apport Personnel d'un salarié est limité au plus petit des deux montants suivants :

- i) 25% (apport complémentaire de la banque inclus) de la rémunération annuelle brute estimée 2026 du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française), ou
- ii) 10% (hors complément bancaire) du salaire annuel perçu en 2025 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc).

Au cours de la période de rétractation/souscription :

Il est à noter que durant la période de rétractation / souscription, les salariés éligibles auront la possibilité d'annuler leur réservation, ou de souscrire sans avoir réservé au préalable.

Toutefois, **et uniquement pour l'offre « Garantie Plus »**, en l'absence de réservation, le plafond de 25% de la rémunération annuelle brute du salarié au titre de l'année 2026 (contrainte spécifique à la réglementation française) est ramené à 2,5%²⁰ seulement de la rémunération durant la période de rétractation / souscription.

Ainsi, en l'absence de réservation, l'Apport Personnel d'un salarié sera donc limité au plus petit des deux montants suivants :

- i) 2,5% (apport complémentaire de la banque inclus) de la rémunération annuelle brute estimée 2026 du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française),

¹⁹ Dates indicatives sous réserve de l'obtention du visa définitif de l'AMMC.

²⁰ La limitation de 2,5% au cours de la période de rétractation/souscription est prévue au niveau des contrats de garantie et de swap conclus entre le Garant et la Société de Gestion du FCPE « AXA PLAN 2026 GLOBAL » et dont la conclusion s'effectuera au plus tard le jour de la réalisation de l'opération, se référer également au Règlement du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL ».

- ii) 10% (hors complément bancaire) du salaire annuel perçu en 2025 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc). Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

En cas de réservation effectuée par le souscripteur, les plafonds applicables durant la période de réservation demeurent acquis durant la période rétractation /souscription.

Les salariés au Maroc peuvent solliciter de leur Employeur Local l'octroi d'une avance de trésorerie ne dépassant pas 20 000 dirhams en vue de l'acquisition de parts dans le cadre de l'opération Shareplan 2026. Cette avance sera consentie sur 12 mois sans intérêts et sera directement prélevée par l'Employeur Local sur le salaire du souscripteur à compter du mois de février 2027, dans la limite de 10% du salaire mensuel échu conformément au code travail marocain.

En cas de déblocage anticipé, avant l'échéance finale de l'avance de trésorerie, l'Employeur Local sera en droit :

- de prélever, à son profit, le solde de l'avance de trésorerie non encore remboursé, sur le montant provenant de la liquidation totale ou partielle des droits acquis dans le FCPE ;
- d'opérer, éventuellement, une compensation entre le solde de l'avance de trésorerie non remboursé et les salaires, accessoires de salaires et indemnités de toute nature restant dus au souscripteur au titre de l'exécution ou de la rupture de son contrat de travail.

Il convient, par ailleurs, de rappeler que la participation des salariés marocains à l'opération objet du présent prospectus préliminaire doit être faite suivant les conditions fixées par l'Office des Changes.

12. MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

Dans le cadre de l'offre faite aux salariés éligibles marocains, l'augmentation de capital sera réalisée à concurrence du nombre d'Actions souscrites par les compartiments « AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2026 » et « AXA Plan 2026 Global » du FCPE « Shareplan AXA Direct Global ».

Si le montant total des demandes de souscription dépasse celui de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration d'AXA, AXA procédera à un écrêtement, au moyen d'une réduction proportionnelle des demandes de souscription initiales de chacun des bénéficiaires.

En conséquence, selon le cas, le montant de souscription payé en excédent sera remboursé, et/ou le montant de souscription à déduire du salaire sera réduit.

Chaque salarié en sera averti personnellement dans le mois qui suivra la date de réalisation effective de l'augmentation de capital, et recevra, le cas échéant, le solde correspondant à la différence entre son versement initial et le montant définitivement souscrit pour son compte au plus tard le 30 janvier 2027.

13. MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES

Le règlement en euros par l'employeur local au nom des salariés souscripteur aura lieu au plus tard le 3 décembre 2026 pour les salariés au Maroc, et les actions émises le 3 décembre 2026 seront conservées par BNP Paribas SA en tant que dépositaire du Fonds.

Les parts seront émises au nom des bénéficiaires par le teneur de compte conservateur de parts du Fonds, AXA Epargne Entreprise, au prorata de leur souscription le 3 décembre 2026.

AXA EE informera chaque souscripteur des résultats de l'opération via l'envoi d'un avis d'opération au cours de la 2^{ème} semaine du mois de décembre 2026.

14. ETABLISSEMENTS INTERVENANT DANS L'OPERATION

Le suivi administratif des FCPE est confié à « AXA Epargne Entreprise », teneur de compte et conservateur de parts, dont le siège est sis à 313 JARDIN DE L'ARCHE 92727 NANTERRE CEDEX.

La société « BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE » est, par ailleurs, gestionnaire du Fonds. Elle est sise 1 boulevard Haussmann, 75009 Paris, France.

La banque dépositaire des FCPE est « BNP Paribas SA », dont le siège social est situé 1 bd Haussmann, 75009 Paris, France.

L'établissement garant des versements personnels des salariés est la banque Natixis, dont le siège social est sis à 7, promenade Germaine Sablon 75013 PARIS

15. CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

Les sociétés, groupement et succursales du Groupe AXA participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc (les retraités étant exclus²¹) du plan d'actionnariat salarié objet du présent prospectus préliminaire, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 1^{er} janvier 2026 (**l'Instruction**), lesquelles se présentent ainsi :

- le montant de la participation (Apport Personnel) des salariés actifs résidents au Maroc ne doit pas excéder 10% du salaire annuel perçu en 2025, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- seules les sociétés du Groupe AXA au Maroc détenues directement ou indirectement à plus de 51% par AXA ou bénéficiant d'une autorisation expresse²² de participation de la part de l'Office des Changes sont éligibles ;
- les sociétés, groupement et succursales du Groupe AXA au Maroc participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé une fiche comportant des informations sur elles, conforme au modèle de l'Annexe 10 de ladite Instruction.

Les sociétés, groupements et succursales du Groupe AXA au Maroc participant à la présente opération :

- doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs à l'offre 2026, un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du groupe AXA et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur);
- sont tenus de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'offre Shareplan 2026, notamment lorsque les salariés ne font plus partie du personnel de la société participante, pour quelque raison que ce soit.

Par ailleurs, chaque salarié résident au Maroc, souscripteur à l'offre Shareplan 2026, est tenu de :

- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur local, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;

²¹ Concernant les salariés en congés de fin de carrière rémunérés par l'employeur local, ces derniers devront procéder sans délai à la cession de leurs Actions dès qu'ils ne font plus partie du personnel de leur société marocaine employeur, conformément à l'engagement signé en application de la réglementation des changes en vigueur.

²² Les succursales et le groupement ne remplissant pas cette condition bénéficient d'une autorisation expresse de l'Office des Changes.

- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'offre 2026 et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

Conformément à la réglementation des changes en vigueur, si le salarié souscripteur ne fait plus partie du personnel de l'Employeur Local, pour une raison quelconque (démission, départ volontaire, retraite, décès...), y compris en cas de mutation au sein du groupe AXA (au Maroc ou à l'étranger), ou que le taux de participation d'AXA dans le capital de l'Employeur Local passe en dessous du seuil de 51% prévu par la réglementation des changes en vigueur, l'Employeur Local procédera sans délai à la cession des actions AXA détenues par l'intermédiaire du FCPE et au rapatriement du produit des investissements au Maroc.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction datant du 1^{er} janvier 2026 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

16. CHARGES ENGAGEES

Les charges relatives à l'opération au Maroc (Conseil, communication, commission AMMC...) sont de l'ordre de 400 000 dirhams supportées par l'Employeur Local.

D'autres frais seront prélevés par les FCP, destinés à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPC, concernant les frais courants perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative²³.

17. FACTEURS DE RISQUES

A. Risques liés aux titres :

⇒ Risques de change

Le taux de change EUR/MAD qui sera appliqué le jour de la date limite du règlement, soit le 3 décembre 2026, est le taux de change négocié par l'Employeur Local avec la salle des marchés d'une banque locale deux jours ouvrables auparavant.

L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change entre celui communiqué le 30 octobre 2026 et celui du jour du transfert effectif des flux.

La date limite du règlement correspond au jour du débit du compte de l'Employeur local.

Par ailleurs, dans l'opération objet du présent prospectus préliminaire, aucun dividende n'est versé aux souscripteurs. Seule la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourrait engendrer une opération de change MAD/EUR. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative du FCPE est en euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change MAD/EUR peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de la vente.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur Local et la banque intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0,1% et incluse dans le taux de change.

⇒ Risques d'évolution du cours

Le portefeuille du FCPE proposé dans le cadre de la présente opération d'augmentation de capital est intégralement investi en actions AXA. Il existe ainsi une corrélation entre la valeur des parts du compartiment du FCPE et le cours des actions AXA.

Ces actions, étant cotées sur le compartiment A d'Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée par le fait qu'un investissement en valeurs mobilières

²³ Pour plus de détail, se référer aux DICI « AXA Plan 2026 Global » et « AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2026 » le règlement des FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL » et « AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2026 »

comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

⇒ **Risques de portefeuille**

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du fonds sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

⇒ **Risques liés au contrat d'échange avec la Banque partenaire**

De manière générale, le FCPE est exposé au risque de défaut de NATIXIS en qualité de contrepartie et en qualité de garant.

Ainsi, en cas de défaut de NATIXIS et dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à la Valeur Liquidative Garantie ou à son apport personnel.

⇒ **Risques liés à la résiliation du Contrat d'Echange International et de l'engagement de garantie**

Dans certains cas d'ajustements et de résiliation du Contrat d'Echange International et dans certains cas de résiliation de l'Engagement de Garantie décrits dans le règlement du FCPE « Shareplan AXA Direct Global », le porteur de parts pourrait recevoir un montant inférieur à la Valeur Liquidative Garantie pour chaque part détenue.

B. Risques liés à l'Emetteur

⇒ **Risques spécifiques liés à l'émetteur**

Les risques susceptibles d'affecter de manière significative l'activité de la société AXA, ses résultats et sa situation financière sont nombreux et variés. Sans être exhaustif dans leur description, le Document d'Enregistrement Universel 2025, annexé à ce prospectus préliminaire, énumère les principaux risques connus à ce jour par le Management de la société dans sa Partie 5.1 « Facteurs de risque » (pages 298 et suivantes).

Il s'agit des risques liés aux risques :

- ✓ de marché ;
- ✓ de crédit et de liquidité ;
- ✓ liés à l'assurance et à la réassurance, incluant ceux liés à la souscription et aux provisions ;
- ✓ opérationnels ;
- ✓ liés à l'environnement réglementaire et aux litiges ; et
- ✓ liés à la détention d'actions de la Société.

⇒ **Risques réglementaires**

L'opération objet du présent prospectus préliminaire est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir des conseils juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

TROISIEME PARTIE : PRESENTATION DU GROUPE

1. BREVE PRESENTATION DU GROUPE

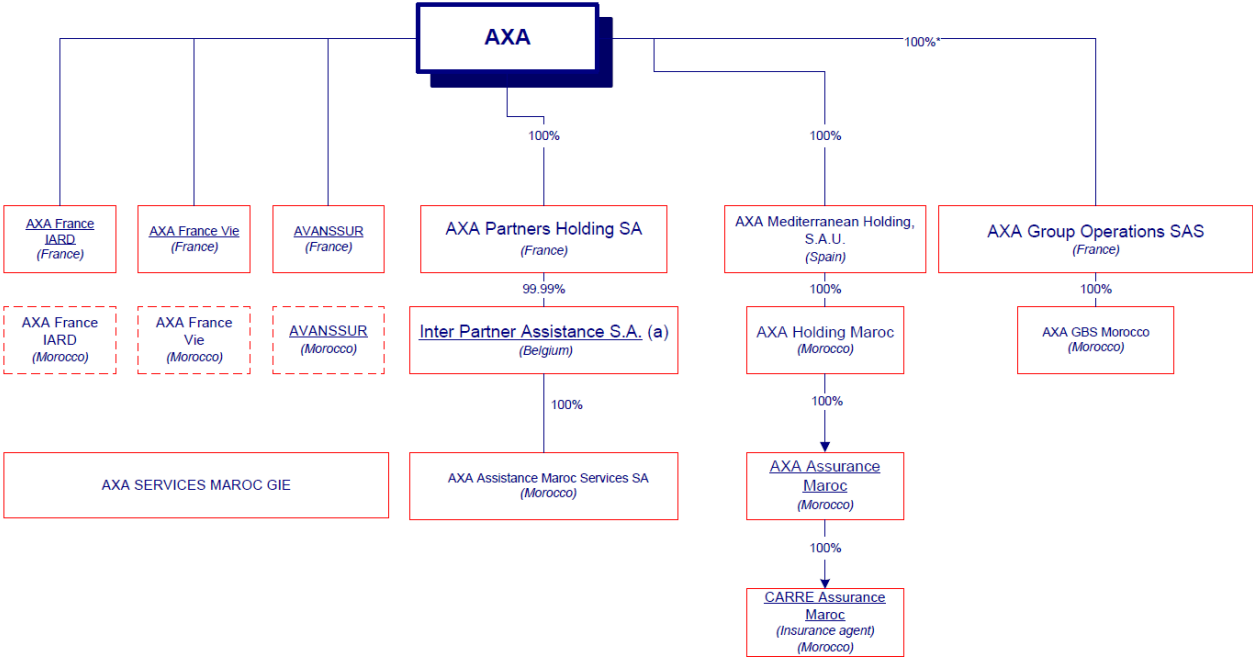
Dénomination sociale	AXA
Siège social	25, avenue Matignon – 75008 Paris, France
Site internet	www.axa.com
Forme juridique	Société Anonyme
Date de constitution	01/01/1957
Numéro et lieu d'enregistrement au registre de commerce ou équivalent	572 093 920 RCS Paris
Capital social au 31 décembre 2025	4 787 524 091,46 euros
Produits liés à toutes les activités des 3 derniers exercices (en millions d'euros)²⁴	2025 : 91 139 2024 : 87 303 2023 : 82 072
Résultats nets des 3 derniers exercices (en millions d'euros)	2025 : 9 981 2024 : 8 074 2023 : 7 373
Montant des dividendes distribués au titre de l'exercice 2025	4 850 millions d'euros.
La notation Long terme²⁵	S&P au 3 octobre 2025 : A+ ; Moody's au 8 octobre 2025 : Aa2 ; AM Best au 9 octobre 2025: A+ Superior.
Objet social (article 3 des statuts)	La société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays : - la prise de participations sous toutes leurs formes par tous moyens et notamment par voie de souscription, d'apport, d'achat d'actions, d'obligations, de parts sociales, de sociétés de personnes et autres droits sociaux, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères quelle qu'en soit la forme juridique, la gestion et, le cas échéant, l'aliénation de ces participations, ainsi que toutes opérations de toute nature se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou concourant à sa réalisation ; - en particulier dans ce cadre, la prise et la gestion de participations sous toutes leurs formes, directement ou indirectement, dans toutes sociétés ou entreprises d'assurances françaises ou étrangères ; - toutes opérations de réassurance de quelque nature que ce soit, notamment de tous dommages ou pertes pouvant affecter les personnes ou les choses à la suite de quelque événement que ce soit et de toute obligation en découlant ; - les opérations de transfert et de rétrocession de risques de toute nature, dans tous secteurs et tous pays ; la reprise sous quelque forme que ce soit de contrats ou d'engagements de réassurance de tout assureur, société, organisme, entreprise ou association, français ou étranger, ainsi que la création, la reprise, le bail, la location, l'installation,

²⁴ Source : DEU 2025 P. 350

²⁵ Source : DEU 2025 P. 19

	l'exploitation de tout établissement se rapportant à ces activités ; • toutes les opérations financières ainsi que les opérations sur les biens meubles et immeubles, les apports aux sociétés ; • l'acquisition, la gestion et la réalisation de tous titres ou valeurs mobilières cotés ou non cotés, ou tout autre instrument financier, y compris les instruments financiers à terme, ainsi que de tous biens meubles ou immeubles ou de tous droits, titres ou valeurs mobilières, cotés ou non cotés, se rapportant à ces biens ; • plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus définis ou à tous objets similaires ou connexes, ou concourant à la réalisation de ces objets, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.
Lieux où peuvent être consultés les documents juridiques relatifs à l'émetteur	https://www.axa.com/fr/investisseurs/informations-reglementees

2. **ORGANIGRAMME DU GROUPE AXA AU MAROC ²⁶ ET TAUX DE PARTICIPATIONS DANS LE CAPITAL DES ENTITES MAROCAINES ADHERENTES**



Source : AXA
* Directement ou indirectement
(a) Activité d'assurance

QUATRIEME PARTIE : ANNEXES

Sont annexés au présent prospectus préliminaire, les documents suivants :

- Le bulletin de réservation ;
- Le Document d'Enregistrement Universel inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.26-0110 en date du 19 mars 2026 ;
- Le Rapport Financier Semestriel 2026 d'AXA S.A ;
- Le Document d'Informations Clés du compartiment de FCPE « AXA Plan 2026 Global » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000213369 ;
- Le Document d'Informations Clés du FCPE « AXA Actions Relais Global 2026 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000213419 ;
- Le règlement du FCPE « Shareplan AXA Direct Global » ;
- Le règlement du FCPE « AXA Actions Relais Global 2026 » ;
- L'avenant du 26 juin 2026 du règlement du PIAG du groupe des sociétés d'AXA hors France établi le 19 octobre 2001.

SHAREPLAN 2026

Bulletin de réservation



Matricule / ID

Société / Etablissement

Titre Nom Prénom

N° de téléphone où me joindre :

Email :

Bulletin à retourner à :

L'administration du personnel

Je soussigné(e), après avoir pris connaissance de la brochure d'information de l'offre Shareplan 2026 [et du Document d'Informations Clés (DIC) du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) [« AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2026 »] dans le cadre de l'offre Classique et, du DIC du compartiment [« AXA PLAN 2026 GLOBAL »] du FCPE [« SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL »] dans le cadre de l'offre Garantie Plus] qui m'ont été remis avec le présent bulletin de réservation, souhaite réserver ma souscription à l'opération Shareplan 2026 par l'intermédiaire des FCPE précités du Plan d'Actionnariat International du Groupe (« PIAG ») dans les conditions du tableau ci-dessous.

Je souhaite réserver ma souscription à l'opération SHAREPLAN 2026 pour un montant de :

FCPE	<u>[AXA Actions Relais Global 2026]</u> (Offre Classique)	<u>[AXA Plan 2026 Global]</u> (Offre Garantie Plus)
Versement par chèque		
Avance sur salaire** (Maximum 20.000)		
Sous total	(A) dirhams	(B) dirhams

Total versement volontaire (A)+(B) =

dirhams

Investissement total* [(A)+(B x 10)] =
dirhams
(y compris effet de levier)

**J'ai bien vérifié et certifie que le montant total de ma souscription – apport complémentaire de la banque dans le cadre de l'offre Garantie Plus inclus – est inférieur à 25 % de ma rémunération annuelle brute telle qu'estimée pour l'année 2026. J'ai bien vérifié que ma souscription est également inférieure à 10%¹ (apport complémentaire de la banque partenaire non compris) de mon salaire annuel 2025 net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge en tant que salarié, et ce, conformément à l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 1^{er} janvier 2026².*

Pour réserver:

- Veuillez retourner ce bulletin de réservation, dûment complété, daté et signé, pour une réception par votre correspondant au plus tard le 10 septembre (08h / heure de Casablanca) et le 24 septembre (22h59 / heure de Casablanca) 2026 (le cachet de la poste faisant foi), à l'administration du personnel, accompagné, selon votre choix :
 - de votre chèque daté et signé, libellé à l'ordre de **[Nom de votre employeur]** ;
 - de votre reconnaissance de dette complétée, datée et signée si vous utilisez l'avance sur salaire ;
 - du mandat irrévocable, dûment signé et légalisé par les autorités compétentes.
- En cas de défaut de paiement, AXA ou votre employeur se réserve le droit de prendre toute mesure utile afin de recouvrer les montants dus (y compris par voie de prélèvement sur salaire), d'annuler la souscription et/ou de procéder aux rachats de parts de FCPE et d'en affecter le produit au règlement des sommes restant dues.
- Je reconnais avoir pris connaissance des conditions au verso du présent document, de l'ensemble des documents du dossier d'information joint et notamment de la règle d'écêtement définie en page xx de la brochure d'information applicable en cas de sursouscription à Shareplan 2026, ainsi que des DIC des Fonds proposés. En cas de sursouscription, je comprends que, selon

¹ Conformément à l'Instruction Générale des opérations de changes en date du 2 janvier 2024, la limite de 10% est applicable à la base salariale annuelle pour l'année 2023 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge en tant que salarié.

² N' hésitez pas à consulter la brochure d' information et à vous connecter sur le simulateur afin de vérifier que vous ne dépassez par les plafonds autorisés.

le cas, le montant de ma souscription à déduire de mon salaire sera réduit et/ou que le montant de ma souscription payé en excédent me sera remboursé au plus tard le 30 janvier 2026.

- J'autorise mon employeur à déduire le montant de l'impôt et / ou des charges salariales qui sont à ma charge dans le cadre de Shareplan 2026, le cas échéant, de mon salaire dans les limites autorisées par la loi, ou de les déduire ou les retenir sans avis préalable sur tout produit de rachat ou de cession de mon investissement.
- Je comprends que ma décision de participer ou non à ce plan est complètement volontaire et personnelle. Ma décision n'aura aucune incidence favorable ou défavorable sur mon emploi dans le Groupe AXA. Aucune disposition du présent document ou de tout autre document distribué ou mis à ma disposition concernant Shareplan 2026 ou les FCPE n'a pour effet de me conférer un quelconque droit quant à mon emploi. La souscription à Shareplan 2026 est distincte de mon contrat de travail et n'en fait aucunement partie.
- Je comprends qu'aucune disposition du présent document ou de tout autre document distribué ou mis à ma disposition au sujet de la présente offre ou du FCPE concerné n'a pour effet de me conférer un quelconque droit quant à des offres futures.

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attiré sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus préliminaire relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Le prospectus préliminaire visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur, sur les sites web de Shareplan 2026 : <https://www.axashareplan.com> et de l'AMMC : www.ammc.ma

J'ai bien noté que:

Les prix de souscription seront fixés conformément à la législation française en vigueur et publiés ultérieurement sur <https://www.axa.com/fr/presse/communiqués-de-presse> en principe le 30 octobre 2026, et / ou par courrier électronique ainsi que par les différents supports de communication de mon entité.

- Pour participer à Shareplan 2026, je dois faire partie de l'effectif du Groupe AXA au premier jour de la période de réservation, soit le 10 septembre 2026 et au dernier jour de la période de rétractation / souscription, soit le 6 novembre 2026 et justifier d'une ancienneté, continue ou discontinue, d'au moins trois mois au plus tard au dernier jour de la période de rétractation / souscription, soit à la date prévue du 6 novembre 2026. Cette ancienneté peut prendre en compte toutes les périodes travaillées au sein du Groupe AXA entre le 1^{er} janvier 2025 et le 6 novembre 2026.
- Je pourrai révoquer la totalité de ma réservation lors de la période de rétractation (en principe du lendemain de la date d'obtention du visa définitif de l'AMMC et au plus tôt du **2 novembre (08h / heure de Casablanca) au 6 novembre (22h59 / heure de Casablanca) 2026**.
- Le présent ordre est révocable en totalité uniquement. Le bulletin de rétractation sera disponible auprès de mon correspondant Shareplan et devra lui être remis pendant la période de rétractation / souscription (en principe du lendemain de la date d'obtention du visa définitif de l'AMMC et au plus tôt du **2 novembre (08h / heure de Casablanca) au 6 novembre (22h59 / heure de Casablanca) 2026. A l'issue de cette période, sans révocation de ma part, ma souscription sera irrévocable et définitive.**
- En cas de suspension ou de cessation de mon contrat de travail avant décembre 2027, je m'engage à m'acquitter des sommes restantes dues avant mon départ. Le cas échéant, mon employeur pourra mettre en œuvre toute mesure adéquate pour recouvrer sa créance en cas de défaut de paiement de ma part, (y compris par voie de prélèvement sur salaire), annuler la souscription et/ou procéder aux rachats de parts de FCPE et d'en affecter le produit au règlement des sommes restant dues.
- Ma participation est régie par les règles du PIAG, dont ma participation au Shareplan implique mon adhésion.
- Les actions AXA que je souscris seront détenues par l'intermédiaire du (i) FCPE « AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2026 » qui fusionnera après l'augmentation de capital, sous réserve de l'accord préalable des Conseil de Surveillance des Fonds et de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers (AMF), avec le compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL » dans le cadre de l'offre Classique et, (ii) du compartiment « AXA PLAN 2026 GLOBAL » du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL » dans le cadre de l'offre Garantie Plus, dont je recevrai un nombre de parts proportionnel à mon investissement. Ces parts de FCPE seront disponibles à partir du 1^{er} juillet 2031, sauf en cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation.

- Les actions AXA SA sont des actions cotées. La valeur des parts peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Je suis donc exposé, dans le cadre de l'offre Classique, à un risque de perte en capital sur mon investissement. Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du FCPE sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des Marchés Financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.
- En ce qui concerne les actifs de « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du fonds « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL », auquel je souscris dans le cadre de la formule Classique du Shareplan et les actions/participations que je détens déjà, je consens par la présente à recevoir la convocation à l'Assemblée Générale d'AXA par courrier électronique.

Dispositions spécifiques pour la Russie et la Biélorussie

En raison des sanctions imposées actuellement par l'Union Européenne, cette offre n'est pas ouverte aux citoyens ou aux résidents de la Russie n'ayant pas un titre de séjour ou la nationalité d'un pays de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse et aux citoyens ou aux résidents de la Biélorussie n'ayant pas un titre de séjour ou la nationalité d'un pays de l'Union Européenne.

Par conséquent, je déclare :

- ne pas être un ressortissant russe ou résider en Russie, sauf à présenter par ailleurs la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse ou à être titulaire d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un de ces pays;
- ne pas être ressortissant biélorusse ou résider en Biélorussie, sauf à présenter par ailleurs la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou à être titulaire d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat membre de l'Union européenne ;

Protection de données personnelles

- *Je prends note que les données à caractère personnel contenues dans le présent bulletin feront l'objet d'un traitement informatique. Ce traitement est soumis aux dispositions de la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'au Règlement général sur la protection des données (Règlement UE 2016/679) et la loi marocaine n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.*
- *Le traitement des données personnelles contenues dans ce bulletin est réalisé selon le droit local applicable, sur la base de l'exécution d'un contrat dont la personne concernée est partie via la remise de ce bulletin (papier ou électronique), ou sur la base légale du consentement donnée par les personnes concernées pour les pays dont la législation le requiert (tel que le Maroc). Toutes les données demandées dans ce formulaire sont nécessaires pour que je puisse participer à Shareplan 2026. Si je ne fournis pas certaines de ces données, ma réservation pourrait ne pas être prise en compte. Le traitement des données est nécessaire aux fins de gestion de ma souscription à Shareplan 2026 et de mes investissements dans le plan d'épargne entreprise du groupe (l'IESPP).*
- *Les responsables du traitement sont GIE AXA, Groupement d'intérêt économique de droit français, dont le siège social est situé au 25 avenue Matignon, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 333 491 066 , AXA Epargne Entreprise, Société Anonyme de droit français, dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche, 92727 Nanterre Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 428 191 027, et mon employeur AXA ASSURANCE MAROC Mes données personnelles seront collectées et traitées par AXA Epargne Entreprise et par mon employeur et seront également communiquées à toute personne expressément autorisée par la réglementation ou par AXA Epargne Entreprise ou par mon employeur, en particulier au teneur de compte conservateur de parts³ et au responsable de l'outil de souscription en ligne, qui les traitera et/ou les conservera pour les mêmes finalités. Les informations indiquées dans ce bulletin seront utilisées pour l'exécution de toutes les opérations liées au traitement de ma demande de souscription et/ou d'affectation de mes primes d'intéressement et de participation, pour la tenue et la gestion de mon compte individuel d'épargne salariale (IESPP) et les fonds communs associés⁴ et en conformité avec toutes les exigences légales et réglementaires :*
 - *pendant toute la durée de détention de mes avoirs dans le cadre du IESPP en cas de souscription, ou*
 - *jusqu'à l'annulation de ma réservation en cas de non-souscription, et*
 - *ultérieurement aux fins d'archivage (jusqu'à la date d'expiration du délai de prescription de tout litige éventuel portant sur ces avoirs), et pour répondre aux obligations légales ou réglementaires.*
- *Je reconnais que je pourrai exercer un droit d'accès, de modification et de rectification ou d'effacement pour toute information concernant mes données personnelles, ainsi que le droit de demander la limitation du traitement, le droit à la portabilité des données, le droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de mes données à caractère personnel après mon décès, en m'adressant à mon service du personnel (ADRESSE MAIL) (à adapter pour chaque société employeur). Je note également pour les pays dont la législation locale exige un consentement et accorde le droit de retirer mon consentement à tout moment, que les conséquences d'un tel retrait diffèrent en fonction des données concernées, et seront mentionnées au moment de ma demande, afin de me permettre de prendre une décision éclairée à ce sujet. Un tel retrait ne constituera, en aucun cas, un cas de sortie anticipée supplémentaire par rapport à ceux énumérés dans le supplément local. Pour plus d'information sur le traitement de mes données personnelles et sur mes droits, je peux me référer à la Notice d'information sur la Protection de vos données à caractère personnel qui est disponible sur le site de souscription et sur employeeshareholding.axa.com*
- *J'ai noté que je peux contacter à tout moment le délégué à la protection des données de mon entité pour l'exercice de mes droits et libertés et que le délégué à la protection des données personnelles d'AXA Epargne Entreprise peut être contacté à l'adresse email suivante est : service.dpo.aee@axa.fr. J'ai également noté que je dispose du droit de saisir l'autorité de contrôle française, la*

³ Pour les pays où les actions sont achetées directement, le détenteur du compte d'actions est Uptevia (dont le siège est situé au 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, France).

⁴ "et le compte d'actions associé" pour les pays où les actions sont achetées directement.

CNIL, pour toutes questions relatives à la protection de mes données personnelles ou l'Autorité de protection des données de mon pays de résidence ou de travail la Commission Nationale de Protection des Données à Caractère Personnelle (CNDP).

- Conformément à la loi locale et dans ce cadre, j'accepte expressément que mes données personnelles figurant dans mon formulaire de souscription soient collectées et utilisées dans le cadre du traitement des données de Shareplan 2026 tel que décrit ci-dessus et dans l'Avis d'Information fourni dans la brochure, et qu'elles seront transférées en France aux personnes susmentionnées.
- Le traitement de données contenues dans le présent bulletin de réservation a fait l'objet (i) d'une déclaration préalable de traitement effectuée auprès de la Commission Nationale de Protection des Données à Caractère Personnelle (CNDP) et (ii) d'une autorisation de transfert de ces données à l'étranger.
- Je déclare conserver une copie du présent bulletin de réservation.

☐ Conformément aux dispositions de la loi n° 09-08 précitée, je consens expressément à la collecte de mes données personnelles et/ou au transfert de mes données personnelles en France aux personnes indiquées ci-dessus. (cette case doit être cochée)

Date:

Signature:

OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT

AXA Actions Relais Global 2026 (990000213419)

Initiateur: BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE (« BNPP AM »), filiale du groupe BNP Paribas S.A.

<https://www.bnpparibas-am.com/fr-fr/>

Appelez le +33.1.44.45.85.65 pour de plus amples informations

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est chargée du contrôle de BNPP AM en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Ce PRIIP est autorisé en France. BNPP AM est agréé en France sous le n° GP 96002 et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.

Date de production du document d'informations clés : 25/06/2026.

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

Type

Le FCPE est un FCPE relais. Il est créé en vue de souscrire à l'augmentation de capital réservée aux Salariés du Groupe AXA.

Durée

Le FCPE aura vocation à être fusionné dans les plus brefs délais, dans le compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL », relevant de la catégorie suivante : « Investis en titres cotés de l'Entreprise » (le DIC de ce compartiment est communiqué en même temps que le présent DIC).

Objectifs

Objectif d'investissement

Si le FCPE est lancé avant l'augmentation de capital, le FCPE aura pour objectif une gestion prudente et sera investi en parts et/ou actions d'OPC monétaires. Cette gestion induit un risque de perte en capital et un risque de taux. L'attention des Salariés est attirée sur le fait qu'en cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le Fonds pourrait ne pas suffire à couvrir les frais de gestion et sa valeur liquidative serait susceptible de baisser de manière structurelle. Dès la souscription à l'augmentation de capital par le FCPE, l'objectif sera de suivre la performance à la hausse comme à la baisse des actions de l'Entreprise AXA dans lequel il sera investi. Le FCPE sera alors susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action. L'indicateur de risque et les scénarios de performance mentionnés dans le présent DIC peuvent ne pas refléter le niveau de risque réel et la performance réelle du fonds relais dans la mesure où ils reposent sur les données du fonds d'actionnariat dans lequel le FCPE AXA SharePlan Direct Global a vocation à fusionner. L'indicateur Synthétique de Risque et les scénarios affichés ne reflètent pas l'exposition réelle du salarié avant la fusion.

Politique d'investissement

Afin de réaliser son objectif de gestion, le Fonds sera investi en Actions, et à titre accessoire en liquidités. Le Fonds est un produit financier qui ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'a pas d'objectif d'investissement durable au sens des articles 8 et 9 du Règlement Européen 2019/2088 du 27 novembre 2019 portant sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Indicateur de référence : ce Fonds n'a pas d'indicateur de référence. Devise de référence du Fonds : Euro

Politique de distribution

Dans le cas des classes d'actions de capitalisation (Cap), il n'y a pas de distribution de dividende.

Horizon d'investissement

Le risque et le rendement du produit peuvent varier en fonction de la période de détention prévue. Nous recommandons de détenir ce produit au moins pendant 3 mois.

Souscription et Rachat**Calendrier****Période de réservation :**

Du 10 septembre 2026, à partir de 09h (heure de Paris) au 24 septembre 2026, avant 23h59 (heure de Paris) pour les bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe (PIAG), qui sont salariés, et anciens salariés retraités et pretrahés, résidents fiscaux hors de France du Groupe AXA et des entités internationales du Groupe AXA qui lui sont liées au sens du 2nd alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Date de fixation du Prix de souscription:

Le prix de souscription désigne le prix de référence après décote de 20 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP journaliers des Actions pendant les vingt Jours de Bourse précédant la décision du 30 octobre 2026 du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, arrêtant les conditions définitives de cette opération. Cette moyenne arithmétique des vingt VWAP journaliers (« Volume-weighted average price » correspondant à la moyenne pondérée par les volumes des prix des actions échangées en bourse pendant une journée de bourse donnée, hors fixings d'ouverture et de clôture) est calculée du 2 octobre 2026 (inclus) au 29 octobre 2026 (inclus).

Période de rétractation/souscription :

Du 2 novembre 2026 au 6 novembre 2026 inclus. A défaut de révocation notifiée auprès de leur Entreprise au plus tard le 6 novembre 2026 avant 23h59 (heure de Paris), la souscription deviendra effective et irrévocable.

Date de l'augmentation de capital :

3 décembre 2026.

Apports / Retraits :

En numéraire sur la prochaine valeur liquidative ou par remise d'actions AXA, à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée, en divisant l'actif net du FCPE par le nombre de parts émises, le lundi ou le premier jour de Bourse ouvré précédent en cas de jours fériés légaux en France ou de fermeture de la Bourse ainsi que le dernier jour ouvré de chaque semestre.

Il est précisé qu'une valeur liquidative exceptionnelle sera calculée le jour de l'augmentation de capital soit le 3 décembre 2026. Toutefois, aucune opération de souscription et/ou rachat ne sera exécutée sur la base de cette valeur liquidative exceptionnelle. Une valeur liquidative exceptionnelle pourra être calculée afin de réaliser l'opération de fusion – absorption du FCPE avec le compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL » après décision du Conseil de Surveillance et agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Investisseurs de détail visés

Le fonds est destiné à des investisseurs particuliers qui n'ont aucune expertise financière ou connaissance spécifique pour comprendre le fonds et peuvent supporter une perte en capital totale. Il convient à des clients qui recherchent une croissance de leur capital. Les investisseurs potentiels devront avoir un horizon d'investissement d'au moins 3 mois.

Informations pratiques

- Dépositaire : BNP PARIBAS SA
- Autres informations : Veuillez vous référer à la section « Autres informations pertinentes » ci-dessous.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?



Indicateur de risque



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit 0.25 années.

Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 5 sur 7, qui est une classe de risque entre moyenne et élevée. Cela indique que les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situeraient à un niveau moyen ou élevé. La catégorie de risque associée à ce produit a été déterminée sur la base de résultats passés, elle n'est pas garantie et peut évoluer dans le temps.

Attention au risque de change. Les sommes qui vous seront versées le seront dans une autre monnaie; votre gain final dépendra donc du taux de change entre les deux monnaies. Ce risque n'est pas pris en compte dans l'indicateur ci-dessus.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorables, intermédiaires et favorables présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 0.25 an

Si vous sortez après 0.25 an

Exemple d'investissement : 10 000 EUR

Scénarios

Minimum Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.

Tensions Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts 3 470.00 EUR
Rendement annuel moyen -65,30%

Défavorable Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts 6 280.00 EUR
Rendement annuel moyen -37,20%

Intermédiaire Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts 10 260.00 EUR
Rendement annuel moyen 2,60%

Favorable Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts 13 250.00 EUR
Rendement annuel moyen 32,50%

Le scénario favorable s'est produit pour un investissement entre 2020 et 2021.

Le scénario intermédiaire s'est produit pour un investissement entre 2017 et 2017.

Le scénario défavorable s'est produit pour un investissement entre 2020 et 2020.

L'indicateur de référence du Produit a été utilisé pour calculer la performance.

QUE SE PASSE-T-IL SI BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le produit est constitué comme une entité distincte de BNPP AM. En cas de défaillance de BNPP AM, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit le cas échéant. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire
- que 10 000 EUR sont investis.

Si vous sortez après 0.25 an

Coûts totaux 8.00 EUR

Incidence des coûts annuels (*) 0,08% chaque année

(*) Ceci illustre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 2,68% avant déduction des coûts et de 2,60% après déduction des coûts.

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Composition des coûts



Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coût d'entrée.	0,00 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit.	0,00 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	0.25% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage des frais courants est une estimation.	25,00 EUR
Coûts de transaction	0,05% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	5,00 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce Produit.	0,00 EUR

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

Période de détention recommandée : 0.25 an.

Ce Fonds peut ne pas être adapté aux investisseurs qui envisagent de retirer leur capital avant 5 ans. L'attention des porteurs de parts est attirée sur le fait que la durée d'investissement recommandée n'inclut pas la durée légale de blocage de leur épargne qui est de 5 ans.

Vous pouvez vendre votre investissement avant la fin de la période de détention recommandée sans pénalité. La performance ou le risque de votre investissement peuvent être affectés négativement. La section « Que va me coûter cet investissement ? » fournit des informations sur l'impact des frais au fil du temps. Concernant les modalités relatives aux demandes de rachats, veuillez vous référer à la section « En quoi consiste ce produit. »

La société de gestion peut appliquer un mécanisme de plafonnement des rachats (Gates) et/ou d'ajustements de prix (swing pricing) dont les modalités sont précisées dans le règlement du Fonds.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RECLAMATION ?

Pour toute réclamation, veuillez vous adresser à tout moment au service client par email en précisant l'objet du message : client@axa-im.com Par courrier à l'adresse suivante : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE SAS (Service Client) Tour Majunga - 6, place de la Pyramide 92908 Paris - La Défense cedex - France. Par téléphone : +33 (0) 1 44 45 85 65 Si vous avez souscrit à l'un de nos OPC sur le conseil d'un intermédiaire n'appartenant pas au Groupe BNP Paribas S.A., nous vous recommandons de déposer votre réclamation directement auprès de cet établissement.

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

- Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce Produit, y compris le prospectus, le dernier rapport annuel et rapport semestriel, ainsi que la dernière Valeur Liquidative auprès du délégataire de la gestion comptable : BNPP AM et depuis la page <https://funds.axa-im.com/>. Ils sont disponibles gratuitement.
- Pour plus d'informations sur la performance du produit jusqu'à 10 ans et les calculs précédents de scénarios de performance, veuillez consulter le site Internet : <https://funds.axa-im.com/>.
- Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.



RÈGLEMENT DU FCPE
« AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2026 »

La souscription de parts d'un Fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- de la Société de Gestion :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE au capital de 170 573 424 €

**siège social : 1 boulevard Haussmann
75009 Paris**

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN 319 378 832

représentée par : Sandro Pierri, Président

ci-après dénommée « La Société de Gestion »

un FCPE individualisé de Groupe, Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français, ci-après dénommé "le Fonds", pour l'application du Plan d'Epargne Salariale International du Groupe AXA (Plan International d'Actionnariat de Groupe (PIAG)) établi le 19 octobre 2001 et de ses avenants. Ce FCPE est créé dans le cadre de ce Plan d'Epargne Salariale International (PIAG) dont il est indissociable, dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail,

- Nom de l'Entreprise ou du Groupe : AXA

Siège social : 25, avenue Matignon, 75008 Paris

Registre du Commerce et des Sociétés : SIREN 572 093 920 RCS PARIS

Secteur d'activité : assurance

ci-après dénommée « l'Entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés et anciens salariés retraités et pré-retraités du Groupe AXA (ci-après dénommés les « Salariés ») des filiales et succursales étrangères du Groupe AXA, (Salariés résidents fiscaux hors de France) qui lui sont liées au sens du 2^{ème} alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du Fonds en fin de vie sur les titres d'une seule Entreprise, l'Autorité des Marchés Financiers (« l'AMF ») recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Avertissement pour la souscription 2026

Les Salariés auront la possibilité de réserver leurs parts entre le 10 septembre 2026 à partir de 09h, heure de Paris) et le 24 septembre 2026 avant 23h59 (heure de Paris).

Les Salariés se verront communiquer, au plus tard le 30 octobre 2026, par affiches, dans les locaux du Groupe AXA et de ses filiales, ou sur les sites intranet du Groupe, ainsi que par tout autre moyen à la disposition du Groupe et de ses filiales, le prix de souscription effectif des actions tel que fixé par le Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA.

Les pré-retraités et retraités se verront communiquer le 30 octobre 2026, via le site internet du Groupe AXA (pour les personnes ayant accès à Internet) et au plus tard le 30 octobre 2026 par courrier et/ou par tout autre moyen à la convenance des filiales du Groupe AXA, le prix de souscription des actions AXA tel que fixé par le Directeur Général ou Directeur General Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA.

Le prix de souscription, c'est-à-dire le prix de référence après une décote de 20% des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital, est calculé sur la moyenne des vingt VWAP journaliers précédant la décision du 30 octobre 2026 du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, arrêtant les conditions définitives de cette opération (cette moyenne est calculée du 2 octobre 2026 au 29 octobre 2026 inclus).

Les Salariés pourront ensuite, s'ils le souhaitent, du 2 au 6 novembre 2026 inclus révoquer leur ordre de réservation. A défaut de révocation notifiée auprès de leur Entreprise au plus tard le 6 novembre 2026 avant 23 heures 59 (heure de Paris), la souscription deviendra effective et irrévocable.

Les Salariés auront également la possibilité de souscrire du 2 au 6 novembre 2026 (inclus).

Les dates définitives de la période de souscription seront fixées par décision du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA et seront publiées dans un communiqué de presse diffusé par AXA.

Si le montant total des demandes de souscription dépasse celui de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration d'AXA, AXA procédera à une réduction proportionnelle des montants initialement souscrits par chacun des collaborateurs. La méthode de réduction est définie à l'article 14 « Souscription » du règlement.

TITRE I IDENTIFICATION

Article 1 – Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2026 ».

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après.

Le Fonds est un fonds relais. Les porteurs de parts sont informés que le Fonds a pour vocation d'être investi en valeurs mobilières émises par l'Entreprise AXA lors de l'augmentation de capital du 3 décembre 2026.

Les actions AXA seront émises au prix de **XX€**, correspondant, après décote de 20 %, à la moyenne arithmétique des 20 VWAP journaliers (« Volume-weighted average price » correspondant à la moyenne pondérée par les volumes des prix des actions échangées en bourse pendant une journée de bourse donnée, hors fixings d'ouverture et de clôture) de l'action AXA ayant précédé la décision du 30 octobre 2026 du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA.

Les actions AXA sont cotées sur le compartiment A d'Euronext Paris.

À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes versées dans le cadre du Plan International d'Actionnariat de Groupe (PIAG).

Article 3 - Orientation de la gestion

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds relais est créé en vue de souscrire à l'augmentation de capital réservée aux Salariés. Dans l'hypothèse d'un lancement du FCPE préalable à, et non concomitante, à l'augmentation de capital, le Fonds sera investi en parts et/ou actions d'OPC monétaires. A la suite de la souscription à l'augmentation de capital, le Fonds sera investi en titres cotés de l'Entreprise AXA.

Le Fonds a vocation à être fusionné, sur décision du Conseil de surveillance et après agrément de l'AMF, le cas échéant dans les plus brefs délais après sa souscription à l'augmentation de capital, dans le compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL », relevant de la catégorie des FCPE « Investis en titres cotés de l'Entreprise ».

Jusqu'à la souscription à l'augmentation de capital dans l'hypothèse d'un lancement du FCPE préalable à, et non concomitante, à l'augmentation de capital :

De sa création jusqu'à la souscription à l'augmentation de capital, le Fonds est régi par les dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier.

Le cas échéant durant cette période, les versements destinés à l'acquisition d'actions AXA seront investis à 100% en parts et/ou actions d'OPCVM/FIA classés « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard » et « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme ».

Le Fonds est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Le FCPE a pour objectif une gestion prudente et sera investi en parts et/ou actions d'OPC monétaires, sur un horizon de placement recommandé de 3 mois.

L'attention des Salariés est attirée sur le fait qu'en cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le Fonds pourrait ne pas suffire à couvrir les frais de gestion et sa valeur liquidative serait susceptible de baisser de manière structurelle.

Les investissements sous-jacents du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Dans le cadre de la gestion du Fonds, eu égard à l'objectif et à la stratégie d'investissement mise en œuvre, la Société de Gestion ne prend pas en compte les principales incidences négatives en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement étant donné que le Fonds ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales et n'a pas d'objectif d'investissement durable.

En outre, les principales incidences négatives ne sont pas prises en compte en raison de la stratégie d'investissement du Fonds basée sur l'investissement dans les titres de l'entreprise.

Le Fonds est un produit financier qui ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'a pas d'objectif d'investissement durable au sens des articles 8 et 9 du Règlement Européen 2019/2088 du 27 novembre 2019 portant sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Profil de risque

Les sommes sont exclusivement investies au travers des OPC sous-jacents sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché. La Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs que le capital investi leur sera intégralement restitué.

Le profil de risque du Fonds est adapté à un horizon d'investissement inférieur à 3 mois.

- **Risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué, le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie de capital ;

- **Le porteur de parts est soumis à un risque de taux** :

Le risque de taux est le risque de dépréciation des instruments de taux à court ou moyen terme découlant de la variation des taux d'intérêt.

Le Fonds étant investi via des parts et/ou actions d'OPC en instruments du marché monétaire, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des actifs investis à taux fixe et par conséquent la valeur liquidative du Fonds peuvent baisser.

Risques en matière de durabilité :

Conformément aux dispositions du règlement européen (UE) 2019/2088 dit « Sustainable Finance Disclosure Regulation » (« SFDR »), il est demandé à la Société de gestion de décrire la manière dont les Risques en matière de Durabilité sont intégrés dans ses décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables de ces risques sur le rendement du Fonds, et lorsque la Société de gestion estime que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents, d'inclure une explication claire et concise des raisons de cette estimation.

Conformément à l'article 2 n°22 de SFDR, les Risques en matière de Durabilité sont définis comme des événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance (« ESG »), qui, s'ils survenaient, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (« Risques en matière de Durabilité »).

Les Risques en matière de Durabilité qui résultent des investissements réalisés par la Société de gestion peuvent survenir dans le domaine social, environnemental ou de la gouvernance.

Dans le cadre de la gestion du Fonds, eu égard à l'objectif de gestion du Fonds et à la stratégie d'investissement mise en œuvre, la Société de gestion n'intègre pas la prise en compte des Risques en matière de Durabilité dans ses décisions d'investissement.

En effet, le Fonds met en œuvre une stratégie d'investissement basée sur l'investissement dans les titres de l'entreprise. Pour cette raison, la Société de gestion n'intègre pas dans ses décisions d'investissement la prise en compte de tout autre critère financier ou extra-financier tels que les Risques en matière de Durabilité.

La Société de gestion ne garantit pas que les investissements réalisés par le Fonds ne sont pas soumis à des Risques en matière de Durabilité dans une quelconque mesure. Si de tels Risques en matière de Durabilité survenaient pour un investissement, ils pourraient avoir une incidence négative sur la performance financière de l'investissement concerné et, par conséquent, sur la performance du portefeuille du Fonds dans son ensemble et sur le rendement financier pour les investisseurs.

Composition du Fonds :

Pendant la période de souscription, le Fonds sera investi exclusivement en parts et/ou en actions d'OPC relevant de la classification « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard » et « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme », hors liquidités qui resteront accessoires, sans que l'investissement du Fonds dans un même OPC ne dépasse 50% de l'actif net du Fonds.

Dès la souscription à l'augmentation de capital :

Dès la souscription à l'augmentation de capital le 3 décembre 2026 et après déclaration à l'AMF, le Fonds sera régi par les dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier. Il relèvera de la catégorie des Fonds investis en titres cotés de l'Entreprise et sera investi à ce titre à 100% de son actif net en titres de l'Entreprise.

L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que le droit français prévoit qu'un choix de placement soit toujours offert aux salariés en parallèle à la possibilité de souscrire aux parts de FCPE investi en titres de l'Entreprise. Cette possibilité est offerte aux souscripteurs sous réserve que les législations locales des pays concernés permettent, au regard notamment des contraintes réglementaires et des délais liés à cette opération, l'investissement dans un véhicule diversifié.

Le Fonds est classé dans la catégorie suivante :

FCPE « INVESTIS EN TITRES COTES DE L'ENTREPRISE »

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

La politique de gestion du Fonds vise à répliquer la performance de l'action AXA à la hausse comme à la baisse. Pour ce faire, l'actif du Fonds sera exclusivement investi en actions AXA.

Les investissements sous-jacents au Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de risque :

Le Fonds étant investi exclusivement en titres de l'Entreprise AXA, l'investissement du porteur de part suit à la hausse comme à la baisse le cours de l'action AXA.

- Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué, le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie de capital.

- Risque de concentration (risque lié aux actions de la Société AXA):

Le Fonds présente un risque actions spécifique dans la mesure où le Fonds est investi à 100% en titres de l'Entreprise. Si le titre baisse, la valeur liquidative baissera.

- Risque de liquidité :

Le risque de liquidité résulte de la difficulté d'acheter ou de vendre un ou plusieurs titres du fait d'un manque de vendeurs ou d'acheteurs. Ce risque est susceptible d'intervenir dans plusieurs étapes de la gestion du fonds : la construction et les ajustements du portefeuille, la gestion des souscriptions, la gestion des rachats et la gestion des appels de marges liés aux instruments dérivés et/ou opérations de financement sur titre. Il peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds et donc diminuer le montant qui vous sera restitué en cas de rachat.

Afin de préserver les intérêts du Fonds et de ses investisseurs en cas de souscription ou de rachats, la Société de Gestion pourra appliquer un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (mécanisme de « Swing Pricing »). En particulier, pour satisfaire aux demandes de rachat des porteurs de parts, le Fonds sera généralement dans l'obligation de vendre des actifs, ce qui implique des coûts et peut avoir un impact sur la valeur de cession des titres concernés. Les effets de ces ventes seront d'autant plus importants que les conditions de marché et de liquidité sont défavorables au moment du rachat, et votre valeur liquidative de rachat pourra être impactée à travers le mécanisme de « swing pricing ».

Par ailleurs, dans des circonstances exceptionnelles, la Société de Gestion pourra suspendre les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion peut également étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives (mécanisme de « Gates ») dans les conditions prévues dans le règlement du Fonds.

- Risques en matière de durabilité :

Conformément aux dispositions du règlement européen (UE) 2019/2088 dit « Sustainable Finance Disclosure » (« SFDR »), il est demandé à la Société de Gestion de décrire la manière dont les Risques en matière de Durabilité sont intégrés dans ses décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables de ces risques sur le rendement du Fonds, et lorsque la Société de Gestion estime que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents, d'inclure une explication claire et concise des raisons de cette estimation.

Conformément à l'article 2 n°22 de SFDR, les Risques en matière de Durabilité sont définis comme des événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance (« ESG »), qui, s'ils survenaient, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (« Risques en matière de Durabilité »).

Les Risques en matière de Durabilité qui résultent des investissements réalisés par la Société de Gestion peuvent survenir dans le domaine social, environnemental ou de la gouvernance.

Dans le cadre de la gestion du Fonds, eu égard à l'objectif de gestion du Fonds et à la stratégie d'investissement mise en œuvre, la Société de Gestion n'intègre pas la prise en compte des Risques en matière de Durabilité dans ses décisions d'investissement.

En effet, le Fonds met en œuvre une stratégie d'investissement basée sur l'investissement dans les titres de l'entreprise. Pour cette raison, la Société de Gestion n'intègre pas dans ses décisions d'investissement la prise en compte de tout autre critère financier ou extra-financier tels que les Risques en matière de Durabilité.

La Société de Gestion ne garantit pas que les investissements réalisés par le Fonds ne sont pas soumis à des Risques en matière de Durabilité dans une quelconque mesure. Si de tels Risques en matière de Durabilité survenaient pour un investissement, ils pourraient avoir une incidence négative sur la performance financière de l'investissement concerné et, par conséquent, sur la performance du portefeuille du Fonds dans son ensemble et sur le rendement financier pour les investisseurs.

Composition du Fonds :

Le Fonds sera investi exclusivement en titres de l'Entreprise (exclusivement en actions AXA cotées sur le marché d'Euronext Paris Compartiment A), hors liquidités qui resteront accessoires.

Intervention sur les marchés à terme dans un but de protection (ou de dynamisation) du portefeuille : non.

Le Fonds a vocation à fusionner, dans les plus brefs délais après sa souscription à l'augmentation de capital, dans le compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL » après décision du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Instruments utilisés

- **les actions de la Société AXA** admises aux négociations sur le Compartiment A d'Euronext Paris ;
- **les parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement** : OPC de droit français ou étranger ;

- **la Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces** dans la limite de 10 % de l'actif net du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les investisseurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de Gestion ou par une société qui lui est liée.

Effet de levier lié à l'utilisation de ces instruments :

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Fonds peut être calculé de deux façons :

- lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris l'exposition créée, le cas échéant, par les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 110% de l'actif net du Fonds ;
- lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite dans l'article 7 du règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 200% de l'actif net du Fonds

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF).

La mise à disposition d'une version à jour du présent règlement sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Méthode de calcul du ratio de risque global : la méthode utilisée pour calculer le ratio de risque global du Fonds est la méthode de l'engagement.

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) sont disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion (www.bnpparibas-am.com) et feront l'objet d'une mention dans le rapport annuel portant sur les exercices ouverts.

Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'Entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet.

Article 5 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée qui expirera à la date de réalisation de l'opération de fusion-absorption dans le compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL » après décision du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée en tant que société de gestion par la Commission des opérations de bourse (fusionnée ensuite au sein l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 19 avril 1996, sous le numéro GP 96002 et en tant que gestionnaire au sens de la directive AIFM le 22 juillet 2014, la Société de Gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un

montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle. La Société de Gestion est également couverte par les polices d'assurance du groupe BNP Paribas.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable à STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH PARIS BRANCH, succursale de l'établissement de crédit allemand STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH, qui a été établie en vertu du passeport européen prévu par la Directive 2013/36/UE (CRD IV). STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH est un établissement de crédit qui a été autorisé en juin 1994 par le prédécesseur de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht – BaFin) sous le numéro d'identification 108514. Il est supervisé directement par la Banque centrale européenne (BCE).

Le délégataire de la gestion comptable assure la comptabilité du Fonds et calcule la valeur liquidative.

Politique de gestion des conflits d'intérêts :

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site www.bnpparibas-am.com.

Article 7 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est BNP PARIBAS SA.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Le Dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue, par délégation de la Société de Gestion, la tenue de compte émission du Fonds conformément à l'article 422-48 du Règlement Général de l'AMF.

Article 8 - Le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le Conseil de surveillance

1. Composition

La composition du Conseil de surveillance du présent Fonds est identique à celle du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL », à savoir :

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code Monétaire et Financier dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa du I. de son article L. 214-164, est composé au maximum de 18 membres comme suit:

- ◆ 1 membre titulaire salarié et porteur de parts par Compartiment représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés,
- ◆ 1 membre par Compartiment représentant l'ensemble des entreprises adhérentes au Fonds, désigné par la Direction,

répartis selon les périmètres géographiques suivants :

- L'ensemble des entreprises hors Belgique adhérentes au Fonds
 - ❖ par Compartiment ouvert uniquement à ces salariés et anciens salariés, 1 membre titulaire salarié et porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'ensemble des entreprises hors Belgique adhérentes au Fonds, élu directement par l'ensemble des salariés et anciens

salariés porteurs de parts des Compartiments concernés sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur,

- ❖ par Compartiment ouvert uniquement à ces entreprises, 1 membre représentant l'ensemble des entreprises hors Belgique adhérentes au Fonds, désigné par la Direction,

- L'ensemble des entreprises en Belgique adhérentes au Fonds

- ❖ par Compartiment ouvert uniquement à ces salariés et anciens salariés, 1 membre titulaire salarié et porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'ensemble des entreprises en Belgique adhérentes au Fonds, élu directement par l'ensemble des salariés et anciens salariés porteurs de parts des Compartiments concernés sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur,
- ❖ par Compartiment ouvert uniquement à ces entreprises, 1 membre représentant l'ensemble des entreprises en Belgique adhérentes au Fonds, désigné par la Direction,

- L'ensemble des entreprises adhérentes au Fonds

- ❖ 1 membre titulaire salarié et porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'ensemble des entreprises adhérentes au Fonds, élu directement par l'ensemble des salariés et anciens salariés porteurs de parts du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur,
- ❖ 1 membre représentant l'ensemble des entreprises adhérentes au Fonds, désigné par la Direction.

Dans tous les cas, le Conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'ensemble des entreprises adhérentes au Fonds.

Le Conseil de surveillance aura au moins sous réserve des candidatures obtenues lors de l'élection, un salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque Compartiment du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL ».

Les représentants des salariés porteurs de parts peuvent être les mêmes personnes pour chacun des Compartiments du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL », à condition que ceux-ci soient porteurs de parts de chacun des Compartiments concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 5 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance n'est plus salarié du groupe AXA, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut du groupe AXA et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

2. Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, troisième alinéa du II, les Porteurs exercent individuellement les droits de vote des titres émis par l'Entreprise ou par toute Entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Les droits de vote double attachés, le cas échéant, aux actions détenues par le Fonds sont attribués au Fonds. Ils sont affectés à chaque Porteur, proportionnellement au nombre de parts qu'il détient.

Les droits de vote attachés aux fractions de parts formant rompus sont exercés par le Conseil de surveillance. Le Conseil de surveillance désigne à cet effet un mandataire représentant le Fonds aux assemblées générales de la Société émettrice.

Il est précisé que les droits de vote attachés aux fractions de parts formant rompus sont exercés sans la présence des membres représentants les Entreprises qui par conséquent ne prennent pas part au vote de ces résolutions.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds.

Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au Comité Social et Economique en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles du Code du travail cités dans ce même article, sont transmises au Conseil de surveillance.

Aucune modification du règlement ne peut être décidée sans son accord, à l'exception de celles rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires qui s'effectueront à l'initiative de la Société de Gestion. Le Conseil de surveillance sera informé au préalable de ces modifications.

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si le quart au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du Conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative des Entreprises, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Pour le calcul du quorum, sont réputés présents les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les Salariés représentant les Porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Par exception, les décisions relatives aux droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds sont prises à la majorité simple des membres salariés porteurs de parts présents ou représentés.

Pour le calcul de la majorité, sont réputés présents les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de Surveillance et par chaque Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné parmi les représentants des porteurs de parts pour le suppléer temporairement ou à défaut par un des membres représentants les Porteurs de parts présents à la réunion et désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes (« CAC ») est : PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT.

Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration ou le Directoire de la Société de Gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration ou le directoire de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds, est égale à **xx€** (soit le prix de souscription, c'est-à-dire le prix de référence après une décote de 20% des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital. Le prix de référence est calculé sur la moyenne arithmétique des vingt VWAP journaliers (« Volume-weighted average price » correspondant à la moyenne pondérée par les volumes des prix des actions échangées en bourse pendant une journée de bourse donnée, hors fixings d'ouverture et de clôture) de l'action AXA précédant la décision du 30 octobre 2026 du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, arrêtant les conditions définitives de cette opération, cette moyenne est calculée du 2 octobre 2026 (inclus) au 29 octobre 2026 (inclus).

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la Société de Gestion en dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée, en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises, le lundi ou le premier jour de Bourse ouvré précédant en cas de jours fériés légaux en France ou de fermeture de la Bourse ainsi que le dernier jour ouvré de chaque semestre.

Il est précisé qu'une valeur liquidative exceptionnelle sera calculée le jour de l'augmentation de capital soit le 3 décembre 2026. Toutefois, aucune opération de souscription et/ou rachat ne sera exécutée sur la base de cette valeur liquidative exceptionnelle.

Une valeur liquidative exceptionnelle pourra être calculée afin de réaliser l'opération de fusion – absorption du Fonds avec le compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL » après décision du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **Les parts ou actions d'OPC** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Si, pour assurer la liquidité du Fonds, la Société de Gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Ajustements de prix (« swing pricing ») :

Si les ordres de souscription et rachat nets évalués sur la dernière valeur liquidative disponible un jour de valorisation dépassent un certain seuil ce jour de valorisation, seuil tel que déterminé et révisé périodiquement par la Société de Gestion, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse afin de refléter les frais de négociation et d'autres coûts pouvant être encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs pour couvrir les opérations nettes quotidiennes.

La Société de Gestion peut appliquer le mécanisme d'ajustement de prix au Fonds. Le montant de l'ajustement de prix sera fixé par la Société de Gestion.

Article 13 - Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds ainsi que les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Article 14 - Souscription

Les sommes versées au Fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiés à l'établissement Dépositaire.

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Pour toute souscription, l'investissement sera effectué sur la base de la valeur liquidative qui suivra la date de réception des sommes concernées.

Le Teneur de compte conservateur crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de compte conservateur indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, l'émission de parts nouvelles peut être suspendue, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Modalités de réduction des souscriptions :

Si le montant total des demandes de souscription dépasse celui de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration d'AXA¹, AXA procèdera à une réduction proportionnelle des demandes de souscription initiales de chacun des bénéficiaires. Chacun en sera averti personnellement et le montant effectivement prélevé sur salaire ou sur compte bancaire prendra en compte cette éventuelle réduction et/ou les montants qui auraient été éventuellement perçus en excédent par tout autre moyen de paiement seront remboursés.

Sont concernés :

- les souscriptions réalisées
- tous les bénéficiaires de l'augmentation de capital 2026.

Exemple pour les personnes titulaires d'un contrat de travail :

Les souscriptions doivent être réduites de 25 %.

Investissement du salarié : 1 000 €

Montant investi après réduction : $1\,000\,€ \times (1-25\%) = 750\,€$

La réduction des montants de souscription sera appliquée de manière individuelle selon l'ordre de priorité suivant :

- Montants des versements volontaires afférents à ces sommes ;
- Montants des arbitrages afférents à ces sommes.

Note : Les excédents feront l'objet d'un remboursement par chèque ou par virement ou ne seront pas prélevés sur salaire ou sur compte bancaire.

¹ Soit un montant nominal maximal de 135 millions d'euros correspondant à l'émission de 58 951 965 actions ordinaires.

Article 15 - Rachat

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PIAG.

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent parvenir, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise, au Teneur de compte conservateur de parts (TCCP), avant 12 heures (midi), le jour de Bourse qui précède le jour de Bourse correspondant au jour de la valeur liquidative, et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement. Toute demande parvenue après cette heure limite sera exécutée sur la base de la valeur liquidative suivante.

Les parts sont payées, au gré des bénéficiaires :

- soit en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.
- soit, à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital, par remise d'actions AXA composant le portefeuille du Fonds ;
pour les porteurs de parts qui demandent le rachat de leurs parts en actions, chaque porteur reçoit le nombre d'actions AXA découlant de la division du montant du rachat de ses parts par le cours de bourse de l'action tel qu'il a été retenu pour l'estimation du portefeuille au jour de l'établissement de la valeur liquidative sur la base de laquelle le rachat a été exécuté.
Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'actions, le porteur de parts reçoit le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire ; ces versements sont adressés aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts ;
cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
Il est en outre précisé que les rachats de parts dont le montant est inférieur au cours d'une action tel que défini ci-dessus sont obligatoirement réglés en numéraire.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Les parts peuvent être rachetées à la demande expresse du porteur de parts en numéraire ou en titres, soit en totalité soit en partie, dans des proportions pouvant refléter la composition du portefeuille. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le Teneur de compte conservateur de parts.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, peut être suspendu, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

Le Fonds pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs de parts du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau déterminé de façon objective.

Description de la méthode retenue :

Il est rappelé aux porteurs de parts du Fonds que le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :
- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Le seuil au-delà duquel les Gates seront déclenchées est fixé à 10% de l'actif net du Fonds et se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds. Si le Fonds recense plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est identique pour l'ensemble des catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, le Fonds peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois (maximum).

Cette durée maximale d'application du plafonnement des rachats sera caduque à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification du Règlement Général de l'AMF supprimant cette exigence.

Modalités d'information des porteurs de parts :

En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs de parts du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.bnpparibas-am.com).

S'agissant des porteurs de parts du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de parts du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de parts du Fonds concerné.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du Fonds sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, le Fonds peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majoré d'une commission de souscription, non acquise au Fonds, de 0,20 % à la charge de l'Entreprise. Aucun droit d'entrée ne sera prélevé sur les souscriptions du Fonds aux OPC sous-jacents.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus. Aucune commission de rachat ne sera prélevée sur les OPC sous-jacents.

Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	0,25% l'an (TTC) taux maximum Frais perçus trimestriellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative.	Fonds
		Actif net	Honoraires du CAC compris dans les frais de gestion indiqués ci-dessus. Frais perçus trimestriellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative. Droits de garde relatifs aux titres inclus à l'actif du Fonds : facturés à la Société de Gestion.	Fonds Société de Gestion
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	(Durant la phase précédant l'opération) : 0,60% l'an (TTC) taux maximum	OPC sous-jacents
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Commission de mouvement : néant Frais de transaction : les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le	Fonds

			portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.	
4	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	

Les coûts liés aux contributions dues à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux exceptionnels et non récurrents ainsi que les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCPE pourront s'ajouter aux frais facturés au FCPE et précisés dans le tableau des frais présenté ci-dessus.

La procédure de choix des intermédiaires de la Société de Gestion repose sur :

- une phase de « due diligence » impliquant des exigences de collecte de documentation,
- la participation au processus d'autorisation, au-delà des équipes de gestion, des différentes équipes couvrant le spectre des risques liés à l'entrée en relation avec une contrepartie ou un courtier : le département de Gestion des Risques, les équipes Opérations, la fonction Conformité et le département Juridique.
- chaque équipe exerce son propre vote.

TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

Le premier exercice commencera à la date d'agrément du Fonds et se terminera à la date de fusion du Fonds avec le compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL ».

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de Gestion et/ou l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de Société de Gestion et/ou de Dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une Société de Gestion et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle Société de Gestion et/ou le nouveau Dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de Gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de Gestion et l'ancien et le nouveau Dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précités.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau Dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) Fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le Teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'Entreprise remet aux porteurs de parts la (les) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du Fonds d'origine le permet.

*** Modification de choix de placement individuel :**

Si le règlement du Plan International d'Actionnariat de Groupe le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par le Plan International d'Actionnariat de Groupe).

*** Transferts collectifs partiels :**

Le Comité Social et Economique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même Entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même Entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- Soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- Soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) standard » ou « monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation – Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Le Fonds AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2026 est agréé en France et réglementé par l'AMF.

Il a été agréé le : 19 Juin 2026.

Date de dernière mise à jour : 25 Juin 2026.

OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT**AXA Plan 2026 Global (990000213369)**

Initiateur: BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE (« BNPP AM »), filiale du groupe BNP Paribas S.A.

<https://www.bnpparibas-am.com/fr-fr/>

Appelez le +33.1.44.45.85.65 pour de plus amples informations

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est chargée du contrôle de BNPP AM en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Ce PRIIP est autorisé en France. BNPP AM est agréé en France sous le n° GP 96002 et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.

Date de production du document d'informations clés : 25/06/2026.

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?**Type**

Le produit est le Compartiment « AXA Plan 2026 Global » (le « Compartiment ») qui fait partie du fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) « Shareplan AXA Direct Global » (le « Fonds »).

Durée

Ce produit arrive à échéance le 30 juin 2031 (« Date de Référence Finale »). La société de gestion procèdera au réinvestissement en Actions de l'actif du Compartiment (pour les porteurs de parts qui n'auraient pas demandé le rachat en numéraire d'un montant égal à la Valeur Liquidative Garantie) avant transfert vers le compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du Fonds.

Objectifs**Objectif d'investissement**

L'objectif de gestion de ce Compartiment, créé dans le cadre de l'augmentation de capital d'AXA réservée aux adhérents du Plan International d'Actionnariat de Groupe (PIAG), qui sont salariés et anciens salariés retraités et prétraités, résidents fiscaux hors de France du Groupe AXA et des entités internationales du Groupe AXA qui lui sont liées au sens du 2nd alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail (ci-après dénommés les « Salariés »), prévue le 3 décembre 2026 est d'offrir au porteur de parts (avant prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés), tant à l'échéance (soit le 30 juin 2031, la « Date de Référence Finale ») qu'en cas de sortie anticipée, et pour autant que le Contrat d'Echange conclu par le Compartiment n'ait pas été résilié et qu'aucun ajustement n'ait été mis en oeuvre, une valeur liquidative garantie (« la Valeur Liquidative Garantie ») par part souscrite au Prix de Souscription correspondant :

- À son apport personnel par part (égal au Prix de Souscription) ;

- Majoré d'un gain égal au plus élevé des deux montants suivants un rendement capitalisé de 3% par an sur le Prix de Souscription sur la période écoulée entre la Date de Commencement et la Date de Référence Finale ou la date de sortie anticipée (selon le cas) (le « Gain Minimum ») ; et le produit (i) du multiple de performance de 4 (le « Multiple ») et (ii) de la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'Action. Action : désigne l'action AXA. Apport Personnel : désigne, pour chaque porteur de parts, un montant en euros égal au montant investi initialement par le porteur de parts dans le Compartiment. Hausse Moyenne Protégée : est égale à la différence, positive ou nulle, entre le Cours Moyen et le Prix de Référence. Prix de Référence : désigne la moyenne arithmétique des cours moyens quotidiens pondérés par les volumes de l'Action (hors cours d'ouverture et de clôture) constatés sur le marché Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le 30 octobre 2026. Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence diminué d'une décote de 6,05%. Cours Moyen : désigne, pour la Date de Référence Finale, la moyenne arithmétique de 55 relevés du cours de l'Action déterminés à la fin de chaque mois à compter de décembre 2026 et jusqu'à juin 2031 (inclus). Chaque relevé mensuel est égal au plus élevé entre le cours de clôture de l'Action à la date du relevé concerné et le Prix de Référence. En cas de sortie anticipée, le Cours Moyen sera calculé sur la base des relevés constatés jusqu'à la date de sortie anticipée et les relevés manquants (le cas échéant) seront remplacés par le cours de clôture à la date de sortie anticipée (ou par le Prix de Référence s'il lui est supérieur) autant de fois que nécessaire pour disposer de 55 relevés. Le Prix de Référence et le Multiple peuvent être ajustés (à la hausse comme à la baisse) dans les conditions décrites dans le règlement du Fonds afin de préserver l'équilibre économique entre le Compartiment et NATIXIS au titre du Contrat d'Echange International. Le Multiple pourrait notamment être ajusté en cas de changement législatif, réglementaire ou fiscal et ce y compris en cas d'application de taxes sur les transactions ou opérations financières. En contrepartie des avantages dont il bénéficie, le porteur de parts renonce à bénéficier directement :

- De la valeur économique des dividendes, droits ou produits attachés aux Actions et autres actifs détenus par le Compartiment,

- De la décote de 6,05% (différence entre le Prix de Référence et le Prix de Souscription) et,

- D'une partie de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action sur toutes les Actions acquises par le Compartiment, la performance qui revient au porteur de parts correspond à la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'Action constatée sur l'ensemble de la période de détention.

Politique d'investissement

Afin de réaliser son objectif de gestion, le Compartiment (i) sera investi en Actions, et à titre accessoire en liquidités et (ii) conclura avec NATIXIS le « Contrat d'Echange International ». Pendant la Période de Réinvestissement, l'actif du Compartiment ne sera pas en permanence composé pour plus du tiers d'Actions. Le Compartiment est un produit financier qui ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'a pas d'objectif d'investissement durable au sens des articles 8 et 9 du Règlement Européen 2019/2088 du 27 novembre 2019 portant sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Indicateur de référence : ce Fonds n'a pas d'indicateur de référence. Devise de référence du Compartiment: Euro

Politique de distribution

Dans le cas des classes d'actions de capitalisation (Cap), il n'y a pas de distribution de dividende.

Horizon d'investissement

Le risque et le rendement du produit peuvent varier en fonction de la période de détention prévue. Nous recommandons de détenir ce produit jusqu'à la Date de Référence Finale soit le 30 juin 2031.

Souscription et Rachat**Apports**

- en numéraire ;

- période de réservation : du 10 septembre 2026 (à partir de 09h, heure de Paris) au 24 septembre 2026 avant 23h59 (heure de Paris) ;

- période de rétractation/souscription : du 2 novembre 2026 (à partir de 09h, heure de Paris) au 6 novembre 2026 avant 23h59 (heure de Paris).

- Le Prix de Référence et Prix de Souscription, déterminés le 30 octobre 2026, sont communiqués par tous moyens.

Retraits

- en numéraire Avant la Date de Référence Finale, soit les rachats effectués sur une valeur liquidative précédant celle du 30 juin 2031: Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts et doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et adressées au teneur de compte conservateur des parts (le "TCCP") :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP dans la période à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 1er jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois avant 12h00 (midi heure de Paris), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture) ;

- les demandes de rachat parvenues au TCCP dans la période à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois jusqu'au 1er jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure de Paris), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).



Investisseurs de détail visés

Le Compartiment est destiné à des investisseurs bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale qui n'ont besoin d'aucune expertise financière ou connaissance spécifique pour comprendre le Compartiment. Il convient à des investisseurs qui recherchent une croissance de leur capital. Les investisseurs potentiels devront avoir un horizon d'investissement correspondant au moins à la durée légale de blocage de leur investissement

Informations pratiques

- Dépositaire : BNP PARIBAS SA
- Autres informations : Veuillez vous référer à la section « Autres informations pertinentes » ci-dessous. Pour plus de précisions sur la formule et sur les définitions des termes en majuscules non définis dans le présent document, veuillez vous reporter au règlement du Fonds « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL ».

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?**Indicateur de risque**

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit 5 années.

Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 2 sur 7, qui est une classe de risque basse. Cela indique que les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situeraient à un niveau faible. La catégorie de risque associée à ce produit a été déterminée sur la base de résultats passés, elle n'est pas garantie et peut évoluer dans le temps.

Attention au risque de change. Les sommes qui vous seront versées le seront dans une autre monnaie; votre gain final dépendra donc du taux de change entre les deux monnaies. Ce risque n'est pas pris en compte dans l'indicateur ci-dessus.

D'autres risques non repris dans l'indicateur synthétique de risque peuvent être matériellement pertinents, tel que le risque de contrepartie. Pour plus d'information, veuillez-vous référer au règlement.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorables, intermédiaires et favorables présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 5 ans**Si vous sortez après 1 an****Si vous sortez après 5 ans****Exemple d'investissement : 10 000 EUR****Scénarios**

Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 300.00 EUR	11 592.74 EUR
	Rendement annuel moyen	3,00%	3,00%
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 300.00 EUR	11 592.74 EUR
	Rendement annuel moyen	3,00%	3,00%
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	14 965.56 EUR	35 523.09 EUR
	Rendement annuel moyen	49,66%	26,10%
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	29 999.76 EUR	95 711.78 EUR
	Rendement annuel moyen	200,00%	57,11%

Le scénario favorable s'est produit pour un investissement entre 2026 et 2031.

Le scénario intermédiaire s'est produit pour un investissement entre 2026 et 2031.

Le scénario défavorable s'est produit pour un investissement entre 2026 et 2031.

QUE SE PASSE-T-IL SI BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le produit est constitué comme une entité distincte de BNPP AM. En cas de défaillance de BNPP AM, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit le cas échéant. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire
- que 10 000 EUR sont investis.

	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Coûts totaux	214.00 EUR	1 070.00 EUR
Incidence des coûts annuels (*)	2,14%	7,60% chaque année



Ceci illustre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 33,70% avant déduction des coûts et de 26,10% après déduction des coûts.

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie	Si vous sortez après 1 an	
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coût d'entrée.	0,00 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit.	0,00 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	2.14% de la valeur de votre investissement initial par an, mais qui n'affectent pas la Valeur Liquidative Garantie, quelle que soit la date à laquelle le porteur rachète ses avoirs. Ce pourcentage des frais courants est une estimation.	214,00 EUR
Coûts de transaction	0,00% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	0,00 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce Produit.	0,00 EUR

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

Période de détention recommandée : 5 ans.

Ce Compartiment peut ne pas être adapté aux investisseurs qui envisagent de retirer leur capital avant 5 ans. L'attention des porteurs de parts est attirée sur le fait que la durée d'investissement recommandée n'inclut pas la durée légale de blocage de leur épargne qui est de 5 ans.

Dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, vous pouvez vendre votre investissement avant la fin de la période de détention recommandée sans pénalité. La performance ou le risque de votre investissement peuvent être affectés négativement. La section « Que va me coûter cet investissement ? » fournit des informations sur l'impact des frais au fil du temps. Concernant les modalités relatives aux demandes de rachats, veuillez vous référer à la section « En quoi consiste ce produit. »

La société de gestion peut appliquer un mécanisme de plafonnement des rachats (Gates) et/ou d'ajustements de prix (swing pricing) dont les modalités sont précisées dans le règlement du Fonds.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RECLAMATION ?

Pour toute réclamation, veuillez vous adresser à tout moment au service client par email en précisant l'objet du message : client@axa-im.com Par courrier à l'adresse suivante : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE SAS (Service Client) Tour Majunga - 6, place de la Pyramide 92908 Paris – La Défense cedex – France. Par téléphone : +33 (0) 1 44 45 85 65 Si vous avez souscrit à l'un de nos OPC sur le conseil d'un intermédiaire n'appartenant pas au Groupe BNP Paribas S.A., nous vous recommandons de déposer votre réclamation directement auprès de cet établissement.

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

- Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce Produit, y compris le prospectus, le dernier rapport annuel et rapport semestriel, ainsi que la dernière Valeur Liquidative auprès du délégataire de la gestion comptable : BNPP AM et depuis la page <https://funds.axa-im.com/>. Ils sont disponibles gratuitement.
- Pour plus d'informations sur la performance du produit jusqu'à 10 ans et les calculs précédents de scénarios de performance, veuillez consulter le site Internet : <https://funds.axa-im.com/>.
- Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.



**RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
« SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL »**

**La souscription de parts d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise
emporte acceptation de son règlement**

En application des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- de la **Société de gestion** :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE au capital de 170 573 424 €

siège social : 1 boulevard Haussmann
75009 Paris

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN 319 378 832

représentée par : Sandro Pierri, Président

ci-après dénommée « La Société de gestion »

un **FCPE individualisé de Groupe, Fonds d'Epargne salariale soumis au droit français, ci-après dénommé « Le Fonds »**, pour l'application du Plan d'Epargne Salariale International du Groupe AXA (Plan International d'Actionnariat de Groupe (« **PIAG** »)) établi par les sociétés adhérentes et leurs personnels le 19 octobre 2001 et ses avenants. Ce FCPE est créé dans le cadre de ce Plan d'Epargne Salariale International (PIAG) dont il est indissociable ;

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du Travail.

- **Nom de l'Entreprise ou du Groupe : AXA**
- Siège social : 25, avenue Matignon – 75008 Paris
- Registre du Commerce et des Sociétés : SIREN 572 093 920 RCS PARIS
- Secteur d'activité : assurances.

ci-après dénommée « l'**Entreprise** ».

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les Salariés des filiales et succursales étrangères du Groupe AXA (Salariés résidents fiscaux hors de France) qui lui sont liées, au sens du 2^{ème} alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du Fonds sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des Marchés Financiers (« l'AMF ») recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière. L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que le droit du travail français prévoit qu'un choix de placement est toujours offert aux salariés français en parallèle avec la possibilité de souscrire aux parts d'un FCPE investi en titres de l'entreprise.

PREAMBULE

Certains termes mentionnés avec une majuscule sont définis dans un glossaire relatif à chacun des compartiments à formule du Fonds, figurant en annexe du présent règlement qui en fait partie intégrante (ci-après le « **Glossaire** »).

Le Fonds **SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL** a été agréé par l'AMF le 13 septembre 2005 en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital réservées aux adhérents du Plan International d'Actionnariat de Groupe relevant d'entités étrangères (Salariés résidents fiscaux hors France et Etats-Unis).

Augmentation de capital 2020 :

Le Conseil d'Administration de la Société AXA a décidé le 30 juin 2020 de faire usage de la délégation donnée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 30 juin 2020 et de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe et du Plan International d'Actionnariat de Groupe.

Les Salariés peuvent participer à l'Augmentation de Capital en souscrivant aux Actions ainsi émises :

- ◆ Soit, pour les entités françaises – Salariés résidents fiscaux en France, au travers du Compartiment :
 - **AXA ACTIONNARIAT DIRECT** (formule actionnariat classique) du Fonds à Compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE** ;
les souscriptions à ce Compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS FRANCE 2020 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le Compartiment AXA ACTIONNARIAT DIRECT) ;
- ◆ Soit par l'intermédiaire d'un compartiment ouvert dans le présent fonds **SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL**, créé en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital des salariés relevant des entités étrangères du Groupe :
 - **AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL** (compartiment ouvert aux entités étrangères hors France et Etats-Unis d'Amérique - investi en Actions) ; les souscriptions à ce compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2020 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL) ;

Augmentation de capital 2021 :

Le Conseil d'Administration de la Société AXA a décidé le 23 juin 2021 de faire usage de la délégation donnée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 29 avril 2021 et de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe et du Plan International d'Actionnariat de Groupe.

Les Salariés peuvent participer à l'Augmentation de Capital en souscrivant aux Actions ainsi émises :

- ◆ Soit, pour les entités françaises – Salariés résidents fiscaux en France, au travers des deux Compartiments :
 - **AXA ACTIONNARIAT DIRECT** (formule actionnariat classique) du Fonds à Compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE** ;
les souscriptions à ce Compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS FRANCE 2021 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le Compartiment AXA ACTIONNARIAT DIRECT) ;
 - et/ou
 - **AXA PLAN 2021 FRANCE** aussi ouvert dans ce même Fonds à Compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE** ; ce Compartiment offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement.
- ◆ Soit par l'intermédiaire de trois compartiments ouverts dans le présent fonds **SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL**, créé en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital des salariés relevant des entités étrangères du Groupe :
 - **AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL** (compartiment ouvert aux entités étrangères hors France et Etats-Unis d'Amérique - investi en Actions) ; les souscriptions à ce compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2021 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL) ;

- **AXA PLAN 2021 GLOBAL** (compartiment ouvert aux entités étrangères, hors France, Belgique, Corée du Sud, Japon, Italie et Etats-Unis d'Amérique qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement) ;
- **AXA PLAN 2021 BELGIQUE** (compartiment ouvert aux entités belges qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement).

Augmentation de capital 2022 :

Le Conseil d'Administration de la Société AXA a décidé le 22 juin 2022 de faire usage de la délégation donnée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 28 avril 2022 et de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe et du Plan International d'Actionnariat de Groupe.

Les Salariés peuvent participer à l'Augmentation de Capital en souscrivant aux Actions ainsi émises :

- ◆ Soit par l'intermédiaire de trois compartiments ouverts dans le présent fonds **SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL**, créé en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital des salariés relevant des entités étrangères du Groupe :
 - **AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL** (compartiment ouvert aux entités étrangères hors France, Allemagne, Corée du Sud, Espagne, Italie Etats-Unis d'Amérique dans le cadre de l'offre classique (ci-après l'« Offre **Classique** ») ; les souscriptions à ce compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2022 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL) ;
 - **AXA PLAN 2022 GLOBAL** (compartiment à formule ouvert aux entités étrangères, hors France, Belgique, Chine, Corée du Sud, Japon, Italie, Etats-Unis d'Amérique, Suède dans le cadre de l'offre avec garantie de capital et effet de levier (ci-après l'« Offre **Garantie Plus** »). Ce Compartiment à formule avec un mécanisme à effet de levier permet aux Porteurs de Parts dudit Compartiment de bénéficier d'une garantie leur permettant de récupérer, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée :
 - 100% de leur apport personnel ; majoré
 - du montant le plus élevé entre (i) un rendement minimum capitalisé de 3 % par an *prorata temporis* sur leur apport personnel et (ii) 4 fois la Hausse Moyenne Protégée (telle que définie ci-après) éventuelle de l'Action AXA par rapport au Prix de Référence multipliée par le nombre de Parts du compartiment « AXA PLAN 2022 GLOBAL » souscrites.
 - **AXA PLAN 2022 BELGIQUE** (compartiment à formule ouvert aux entités belges dans le cadre de l'Offre Garantie Plus). Ce Compartiment à formule avec un mécanisme à effet de levier permet aux Porteurs de Parts dudit Compartiment de bénéficier d'une garantie leur permettant de récupérer, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée :
 - 100% de leur apport personnel ; majoré
 - du montant le plus élevé entre (i) un rendement minimum capitalisé de 3 % par an *prorata temporis* sur leur apport personnel et (ii) 4 fois la Hausse Moyenne Protégée éventuelle de l'Action AXA par rapport au Prix de Référence multipliée par le nombre de Parts du compartiment « AXA PLAN 2022 BELGIQUE » souscrites.
- ◆ Soit, pour les entités françaises – Salariés résidents fiscaux en France, au travers des deux Compartiments :
 - **AXA ACTIONNARIAT DIRECT** (dans le cadre de l'Offre Classique) du Fonds à Compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE** ; les souscriptions à ce Compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS FRANCE 2022 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le Compartiment AXA ACTIONNARIAT DIRECT) ;
 - et/ou
 - **AXA PLAN 2022 FRANCE** (dans le cadre de l'Offre Garantie Plus) aussi ouvert dans ce même Fonds à Compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE**.

Augmentation de capital 2023 :

Le Conseil d'Administration de la Société AXA a décidé le 15-16 juin 2023 de faire usage de la délégation donnée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 27 avril 2023 et de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe et du Plan International d'Actionnariat de Groupe.

Les Salariés peuvent participer à l'Augmentation de Capital en souscrivant aux Actions ainsi émises :

- ◆ Soit par l'intermédiaire de trois compartiments ouverts dans le présent fonds **SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL**, créé en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital des salariés relevant des entités étrangères du Groupe :

- **AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL** (compartiment ouvert aux entités étrangères hors France, Allemagne, Corée du Sud, Espagne, Italie, et Etats-Unis d'Amérique dans le cadre de l'offre classique (ci-après l'« Offre **Classique** ») ; les souscriptions à ce compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2023 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL) ;
- **AXA PLAN 2023 GLOBAL** (compartiment à formule ouvert aux entités étrangères, hors France, Belgique, Chine, Corée du Sud, Italie, Etats-Unis d'Amérique, Suède dans le cadre de l'offre avec garantie de capital et effet de levier (ci-après l'« Offre **Garantie Plus** »). Ce Compartiment à formule avec un mécanisme à effet de levier permet aux Porteurs de Parts dudit Compartiment de bénéficier d'une garantie leur permettant de récupérer, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée :
 - 100% de leur apport personnel ; majoré
 - du montant le plus élevé entre (i) un rendement minimum capitalisé de 5 % par an *prorata temporis* sur leur apport personnel et (ii) 4 fois la Hausse Moyenne Protégée (telle que définie ci-après) éventuelle de l'Action AXA par rapport au Prix de Référence multipliée par le nombre de Parts du compartiment « AXA PLAN 2023 GLOBAL » souscrites.
- **AXA PLAN 2023 BELGIQUE** (compartiment à formule ouvert aux entités belges dans le cadre de l'Offre Garantie Plus). Ce Compartiment à formule avec un mécanisme à effet de levier permet aux Porteurs de Parts dudit Compartiment de bénéficier d'une garantie leur permettant de récupérer, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée :
 - 100% de leur apport personnel ; majoré
 - du montant le plus élevé entre (i) un rendement minimum capitalisé de 5 % par an *prorata temporis* sur leur apport personnel et (ii) 4 fois la Hausse Moyenne Protégée éventuelle de l'Action AXA par rapport au Prix de Référence multipliée par le nombre de Parts du compartiment « AXA PLAN 2023 BELGIQUE » souscrites.

- ◆ Soit, pour les entités françaises – Salariés résidents fiscaux en France, au travers des deux Compartiments :

- **AXA ACTIONNARIAT DIRECT** (dans le cadre de l'Offre Classique) du Fonds à Compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE** ; les souscriptions à ce Compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS FRANCE 2023 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le Compartiment AXA ACTIONNARIAT DIRECT) ;

et/ou

- **AXA PLAN 2023 FRANCE** (dans le cadre de l'Offre Garantie Plus) aussi ouvert dans ce même Fonds à Compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE**.

Augmentation de capital 2024 :

Le Conseil d'Administration de la Société AXA a décidé le 18 juin 2024 de faire usage de la délégation donnée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 23 avril 2024 et de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe et du Plan International d'Actionnariat de Groupe.

Les Salariés peuvent participer à l'Augmentation de Capital en souscrivant aux Actions ainsi émises :

- ◆ Soit par l'intermédiaire de deux compartiments ouverts dans le présent fonds **SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL**, créé en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital des salariés relevant des entités étrangères du Groupe :

- **AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL** (compartiment ouvert aux entités étrangères hors France, Allemagne, Corée du Sud, Espagne, Italie, et Etats-Unis d'Amérique dans le cadre de l'offre classique (ci-après l'« Offre **Classique** ») ; les souscriptions à ce compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2024 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL) ;
- **AXA PLAN 2024 GLOBAL** (compartiment à formule ouvert aux entités étrangères, hors France, Belgique, Chine, Corée du Sud, Italie, Etats-Unis d'Amérique, Suède dans le cadre de l'offre avec garantie de capital et effet de levier (ci-après l'« Offre **Garantie Plus** »). Ce Compartiment à formule

avec un mécanisme à effet de levier permet aux Porteurs de Parts dudit Compartiment de bénéficier d'une garantie leur permettant de récupérer, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée :

- 100% de leur Apport Personnel ; majoré
- du montant le plus élevé entre (i) un rendement minimum capitalisé de 5 % par an *prorata temporis* sur leur Apport Personnel et (ii) 4 fois la Hausse Moyenne Protégée (telle que définie ci-après) éventuelle de l'Action AXA par rapport au Prix de Référence multipliée par le nombre de Parts du compartiment « AXA PLAN 2024 GLOBAL » souscrites.

◆ Soit, pour les entités françaises – Salariés résidents fiscaux en France, au travers des deux Compartiments :

- **AXA ACTIONNARIAT DIRECT** (dans le cadre de l'Offre Classique) du Fonds à Compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE** ; les souscriptions à ce Compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS FRANCE 2024 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le Compartiment AXA ACTIONNARIAT DIRECT) ;

et/ou

- **AXA PLAN 2024 FRANCE** (dans le cadre de l'Offre Garantie Plus) aussi ouvert dans ce même Fonds à Compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE**.

Augmentation de capital 2025 :

Le Conseil d'Administration de la Société AXA a décidé le 24 juin 2025 de faire usage de la délégation donnée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 24 avril 2025 et de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe et du Plan International d'Actionnariat de Groupe.

Les Salariés peuvent participer à l'Augmentation de Capital en souscrivant aux Actions ainsi émises :

◆ Soit par l'intermédiaire de deux compartiments ouverts dans le présent fonds **SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL**, créé en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital des salariés relevant des entités étrangères du Groupe :

- **AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL** (compartiment ouvert aux entités étrangères hors France, Allemagne, Corée du Sud, Espagne, Italie, et Etats-Unis d'Amérique dans le cadre de l'offre classique (ci-après l'« **Offre Classique** ») ; les souscriptions à ce compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2025 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL) ;
- **AXA PLAN 2025 GLOBAL** (compartiment à formule ouvert aux entités étrangères, hors France, Belgique, Chine, Corée du Sud, Italie, Etats-Unis d'Amérique, Suède dans le cadre de l'offre avec garantie de capital et effet de levier (ci-après l'« **Offre Garantie Plus** »). Ce Compartiment à formule avec un mécanisme à effet de levier permet aux Porteurs de Parts dudit Compartiment de bénéficier d'une garantie leur permettant de récupérer, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée :
 - 100% de leur Apport Personnel ; majoré
 - du montant le plus élevé entre (i) un rendement minimum capitalisé de 3 % par an *prorata temporis* sur leur Apport Personnel et (ii) 4 fois la Hausse Moyenne Protégée (telle que définie ci-après) éventuelle de l'Action AXA par rapport au Prix de Référence multipliée par le nombre de Parts du compartiment « AXA PLAN 2025 GLOBAL » souscrites.

◆ Soit, pour les entités françaises – Salariés résidents fiscaux en France, au travers des deux Compartiments :

- **AXA ACTIONNARIAT DIRECT** (dans le cadre de l'Offre Classique) du Fonds à Compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE** ; les souscriptions à ce Compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS FRANCE 2025 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le Compartiment AXA ACTIONNARIAT DIRECT) ;

et/ou

- **AXA PLAN 2025 FRANCE** (dans le cadre de l'Offre Garantie Plus) aussi ouvert dans ce même Fonds à Compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE**.

Augmentation de capital 2026 :

Le Conseil d'Administration de la Société AXA a décidé le 23 juin 2026 de faire usage de la délégation donnée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 30 avril 2026 et de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe et du Plan International d'Actionnariat de Groupe.

Les Salariés peuvent participer à l'Augmentation de Capital en souscrivant aux Actions ainsi émises :

- ◆ Soit par l'intermédiaire de deux compartiments ouverts dans le présent fonds **SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL**, créé en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital des salariés relevant des entités étrangères du Groupe :
 - **AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL** (compartiment ouvert aux entités étrangères hors France, Allemagne, Corée du Sud, Espagne, Italie, et Etats-Unis d'Amérique dans le cadre de l'offre classique (ci-après l'« **Offre Classique** ») ; les souscriptions à ce compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2026 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL) ;
 - **AXA PLAN 2026 GLOBAL** (compartiment à formule ouvert aux entités étrangères, hors France, Belgique, Chine, Corée du Sud, Italie, Etats-Unis d'Amérique, Suède dans le cadre de l'offre avec garantie de capital et effet de levier (ci-après l'« **Offre Garantie Plus** »). Ce Compartiment à formule avec un mécanisme à effet de levier permet aux Porteurs de Parts dudit Compartiment de bénéficier d'une garantie leur permettant de récupérer, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée :
 - 100 % de leur Apport Personnel ; majoré
 - du montant le plus élevé entre (i) un rendement minimum capitalisé de 3 % par an *prorata temporis* sur leur Apport Personnel et (ii) 4 fois la Hausse Moyenne Protégée (telle que définie ci-après) éventuelle de l'Action AXA par rapport au Prix de Référence multipliée par le nombre de Parts du compartiment « AXA PLAN 2026 GLOBAL » souscrites.
 - ◆ Soit, pour les entités françaises – Salariés résidents fiscaux en France, au travers des deux Compartiments :
 - **AXA ACTIONNARIAT DIRECT** (dans le cadre de l'Offre Classique) du Fonds à Compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE** ; les souscriptions à ce Compartiment devant se faire par l'intermédiaire du fonds AXA ACTIONS RELAIS FRANCE 2026 (fonds relais ayant vocation à fusionner avec le Compartiment AXA ACTIONNARIAT DIRECT) ;
- et/ou
- **AXA PLAN 2026 FRANCE** (dans le cadre de l'Offre Garantie Plus) aussi ouvert dans ce même Fonds à Compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE**.

Le présent règlement a pour objet de décrire le **Fonds SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL**.

Avertissement pour la souscription 2021
(Compartiments AXA PLAN 2021 GLOBAL et AXA PLAN 2021 BELGIQUE)

Les Salariés ont eu la possibilité de réserver leurs Parts (telles que définies à l'article 11 du présent Règlement) dans les Compartiments AXA PLAN 2021 GLOBAL et AXA PLAN 2021 BELGIQUE entre le 24 août et le 7 septembre 2021 avant 23 heures 59 (heure de Paris) dans la limite de 25 % de leur rémunération annuelle brute.

Les Salariés se sont vus communiquer, au plus tard le 13 octobre 2021, par affiches, dans les locaux du Groupe AXA et de ses filiales, ou sur le site intranet du Groupe ainsi que par tout autre moyen à la disposition du Groupe et de ses filiales, le prix de souscription effectif des Actions tel que fixé par le Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA.

Le prix de souscription, c'est-à-dire le prix après une décote de 6,75 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, a été calculé sur la moyenne des vingt VWAP précédant la décision du 12 octobre 2021 du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, arrêtant les conditions définitives de cette opération (cette moyenne a été calculée du 14 septembre au 11 octobre 2021 inclus).

Les Salariés ont ensuite pu, s'ils le souhaitaient, du 14 au 18 octobre 2021 inclus, révoquer leur ordre de réservation. A défaut de révocation notifiée auprès de leur Entreprise au plus tard le 18 octobre 2021, la souscription est devenue effective et irrévocable.

Les Salariés n'ayant pas réservé ont également eu la possibilité de souscrire du 14 au 18 octobre 2021 inclus.

Cependant, les souscriptions nouvelles correspondant à l'Apport Personnel et intervenant pendant cette période ont été limitées à 0,25 % de la rémunération annuelle brute du Salarié.

Pendant la période de réservation du 24 août au 7 septembre 2021 avant 23 heures 59 (heure de Paris) les ordres de réservation portant sur la souscription au Compartiment AXA PLAN 2021 GLOBAL ou au Compartiment AXA PLAN 2021 BELGIQUE correspondaient à un montant en euro égal à l'Apport Personnel de chaque Bénéficiaire augmenté du montant complémentaire versé par NATIXIS au titre du levier.

Les dates définitives de la période de souscription ont été fixées par décision du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA et ont été publiées dans un communiqué de presse diffusé par AXA.

Si le montant total des demandes de souscription avait dépassé celui de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration d'AXA, AXA aurait procédé à un écrêtement, au moyen d'une réduction proportionnelle des montants initialement souscrits par chacun des collaborateurs.

Modalités de réduction des souscriptions :

Chaque collaborateur ayant souscrit aurait été averti personnellement en cas de réduction des souscriptions, et aurait reçu, le cas échéant, le solde correspondant à la différence entre son versement initial et le montant définitivement souscrit pour son compte.

Etaient concernés :

- les souscriptions réalisées dans le cadre des deux formules (classique et effet de levier) ;
- tous les Salariés éligibles souscripteurs à l'Augmentation de Capital.

Exemple :

Les souscriptions auraient été réduites de 25 %.

Investissement du salarié : 1 500 € dont un versement de 1 000 € sur la formule classique et un versement de 500 € sur la formule à effet de levier.

Pour les 500 € investis par le salarié dans la formule à effet de levier, 4 500 € auraient été financés par la banque contrepartie.

Ce sont donc 6 000 € qui auraient été investis pour le compte du salarié (1 000 € dans la formule classique et 5 000 € (500 € + 4 500 €) dans la formule à effet de levier).

Montant investi après réduction : $6\,000\,€ \times (1 - 25\%) = 4\,500\,€$ dont :

Formule classique : $1\,000\,€ \times (1 - 25\%) = 750\,€$

Formule à effet de levier : $5\,000\,€ \times (1 - 25\%) = 3\,750\,€$

Total investissement pour le compte du salarié : $750\,€ + 3\,750\,€ = 4\,500\,€$

Note : Les excédents auraient fait l'objet d'un remboursement par chèque ou par virement dans le cas d'un versement initial au comptant ou n'auraient pas été prélevés sur salaire dans le cas d'une avance de trésorerie.

L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que le droit français prévoit qu'un choix de placement soit toujours offert aux salariés en parallèle à la possibilité de souscrire aux parts de FCPE investi en titres de l'entreprise. Cette possibilité est offerte aux souscripteurs sous réserve que les législations locales des pays concernés permettent, au regard notamment des contraintes réglementaires et des délais liés à cette opération, l'investissement dans un véhicule diversifié.

Avertissement pour la souscription 2022
(Compartiments AXA PLAN 2022 GLOBAL et AXA PLAN 2022 BELGIQUE)

Les Salariés ont eu la possibilité de réserver leurs Parts (telles que définies à l'article 11 du présent Règlement) dans les Compartiments AXA PLAN 2022 GLOBAL et AXA PLAN 2022 BELGIQUE entre le 23 août 2022 (à partir de 9h, heure de Paris) et le 6 septembre 2022 avant 23h59 (heure de Paris) dans la limite d'un montant (apport complémentaire de la Banque compris dans le cadre de l'offre Garantie Plus) égal à 25 % de leur rémunération annuelle brute

Le Prix de Souscription, c'est-à-dire le prix de référence après une décote de 7,40 % des Actions, a été calculé sur la moyenne des vingt VWAP journaliers précédant la décision du 11 octobre 2022 du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, arrêtant les conditions définitives de cette opération (cette moyenne a été calculée du 13 septembre 2022 au 10 octobre 2022 inclus).

Les Salariés ont ensuite pu, s'ils le souhaitaient, du 13 au 17 octobre 2022 inclus, révoquer leur ordre de réservation. A défaut de révocation notifiée, en ligne auprès de leur Entreprise au plus tard le 17 octobre 2022 avant 23 heures 59 (heure de Paris), la souscription est devenue effective et irrévocable.

Les Salariés n'ayant pas réservé ont également eu la possibilité de souscrire du 13 au 17 octobre 2022 inclus. Cependant, les souscriptions dans l'Offre Garantie Plus pendant cette période ont été limitées à un montant d'Apport Personnel correspondant à 0,25 % de la rémunération annuelle brute du Salarié.

Les dates définitives de la période de souscription ont été fixées par décision du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA et ont été publiées dans un communiqué de presse diffusé par AXA.

Si le montant total des demandes de souscription avait dépassé celui de l'Augmentation de Capital décidée par le Conseil d'Administration d'AXA, AXA aurait procédé à un écrêtement, au moyen d'une réduction proportionnelle des montants initialement souscrits par chacun des collaborateurs.

Modalités de réduction des souscriptions :

Chaque collaborateur ayant souscrit aurait été averti personnellement en cas de réduction des souscriptions. Le montant effectivement prélevé sur son compte prendra en compte cette éventuelle réduction.

Etaient concernés :

- les souscriptions réalisées dans le cadre des deux offres (Classique et Garantie Plus) ;
- tous les salariés éligibles souscripteurs à l'Augmentation de Capital.

Exemple :

Les souscriptions auraient été réduites de 25 %.

Investissement du salarié : 1 500 € dont un versement de 1 000 € sur l'Offre Classique et un versement de 500 € sur l'Offre Garantie Plus.

Investissement du salarié après réduction : $1\,500\,€ \times (1 - 25\%) = 1\,125\,€$ dont :

Offre Classique : $1\,000\,€ \times (1 - 25\%) = 750\,€$

Offre Garantie Plus : $500\,€ \times (1 - 25\%) = 375\,€$

Note : Les excédents n'auraient pas été prélevés.

S'agissant de FCPE investis en titres de l'entreprise, l'Autorité des Marchés Financiers (« l'AMF ») recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Avertissement pour la souscription 2023
(Compartiments AXA PLAN 2023 GLOBAL et AXA PLAN 2023 BELGIQUE)

Les Salariés ont eu la possibilité de réserver leurs Parts (telles que définies à l'article 11 du présent Règlement) dans les Compartiments AXA PLAN 2023 GLOBAL et AXA PLAN 2023 BELGIQUE entre le 23 août 2023 (à partir de 9h, heure de Paris) et le 6 septembre 2023 avant 23h59 (heure de Paris) dans la limite d'un montant (apport complémentaire de la Banque compris dans le cadre de l'offre Garantie Plus) égal à 25 % de leur rémunération annuelle brute.

Le Prix de Souscription, c'est-à-dire le prix des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital après une décote de 7,60 % des Actions, a été calculé sur la moyenne des vingt VWAP journaliers les vingt jours de bourse précédant la décision du 11 octobre 2023 du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, arrêtant les conditions définitives de cette opération (cette moyenne a été calculée du 13 septembre 2023 au 10 octobre 2023 inclus).

Les Salariés ont pu ensuite, s'ils le souhaitent, du 12 au 16 octobre 2023 inclus, révoquer leur ordre de réservation. A défaut de révocation notifiée auprès de leur Entreprise au plus tard le 16 octobre 2023 avant 23 heures 59 (heure de Paris), la souscription est devenue effective et irrévocable.

Les Salariés n'ayant pas réservé ont également eu la possibilité de souscrire du 12 au 16 octobre inclus. Cependant, les souscriptions dans l'Offre Garantie Plus pendant cette période ont été limitées à un montant d'Apport Personnel correspondant à 0,25 % de la rémunération annuelle brute du Salarié.

Les dates définitives de la période de rétractation-souscription ont été fixées par décision du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA et ont été publiées dans un communiqué de presse diffusé par AXA.

Si le montant total des demandes de souscription avait dépassé celui de l'Augmentation de Capital décidée par le Conseil d'Administration d'AXA, AXA aurait procédé à un écrêtement, au moyen d'une réduction proportionnelle des montants initialement souscrits par chacun des collaborateurs.

Modalités de réduction des souscriptions :

Chaque Salarié ayant souscrit aurait été averti personnellement en cas de réduction des souscriptions. Le montant effectivement prélevé sur son compte aurait pris en compte cette éventuelle réduction.

Etaient concernés :

- les souscriptions réalisées dans le cadre des deux offres (Classique et Garantie Plus) ;
- tous les Salariés éligibles souscripteurs à l'Augmentation de Capital 2023.

Exemple :

Les souscriptions auraient été réduites de 25 %.

Investissement du salarié : 1 500 € dont un versement de 1 000 € sur l'Offre Classique et un versement de 500 € sur l'Offre Garantie Plus.

Investissement du salarié après réduction : $1\,500\,€ \times (1 - 25\%) = 1\,125\,€$ dont :

Offre Classique : $1\,000\,€ \times (1 - 25\%) = 750\,€$

Offre Garantie Plus : $500\,€ \times (1 - 25\%) = 375\,€$

Note : Les excédents n'auraient pas été prélevés.

S'agissant de FCPE investis en titres de l'entreprise, l'Autorité des Marchés Financiers (« l'AMF ») recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Avertissement pour la souscription 2024
(Compartiment AXA PLAN 2024 GLOBAL)

Les Salariés ont eu la possibilité de réserver leurs Parts (telles que définies à l'article 11 du présent Règlement) dans le Compartiment AXA PLAN 2024 GLOBAL entre le 12 septembre 2024 (à partir de 9h, heure de Paris) et le 26 septembre 2024 avant 23h59 (heure de Paris) dans la limite d'un montant (apport complémentaire de la Banque compris dans le cadre de l'Offre Garantie Plus) égal à 25 % de leur rémunération annuelle brute.

Le Prix de Souscription, c'est-à-dire le prix des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital après une décote de 6,40 %, a été calculé sur la moyenne des vingt VWAP journaliers des vingt jours de bourse précédant la décision du 31 octobre 2024 du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, arrêtant les conditions définitives de cette opération (cette moyenne a été calculée du 3 octobre 2024 au 30 octobre 2024 inclus).

Les Salariés ont pu ensuite, s'ils le souhaitaient, du 4 au 8 novembre 2024 inclus, révoquer leur ordre de réservation. A défaut de révocation notifiée auprès de leur Entreprise au plus tard le 8 novembre 2024 avant 23 heures 59 (heure de Paris), la souscription est devenue effective et irrévocable.

Les Salariés n'ayant pas réservé ont également eu la possibilité de souscrire du 4 au 8 novembre 2024 inclus. Cependant, les souscriptions dans l'Offre Garantie Plus pendant cette période ont été limitées à un montant d'Apport Personnel correspondant à 0,25 % de la rémunération annuelle brute du Salarié.

Les dates définitives de la période de rétractation-souscription ont été fixées par décision du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA et ont été publiées dans un communiqué de presse diffusé par AXA.

Si le montant total des demandes de souscription avait dépassé celui de l'Augmentation de Capital décidée par le Conseil d'Administration d'AXA, AXA aurait procédé à une réduction proportionnelle des montants initialement souscrits par chacun des collaborateurs.

Modalités de réduction des souscriptions :

Chaque Salarié ayant souscrit aurait été averti personnellement en cas de réduction des souscriptions. Le montant effectivement prélevé sur son compte aurait pris en compte cette éventuelle réduction et/ou les montants qui auraient été éventuellement perçus en excédent par tout autre moyen de paiement auraient été remboursés.

Etaient concernés :

- les souscriptions réalisées dans le cadre des deux offres (Classique et Garantie Plus) ;
- tous les Salariés éligibles souscripteurs à l'Augmentation de Capital 2024.

Exemple :

Les souscriptions auraient été réduites de 25 %.

Investissement du salarié : 1 500 € dont un versement de 1 000 € sur l'Offre Classique et un versement de 500 € sur l'Offre Garantie Plus. Pour les 500 € investis par le salarié dans l'offre Garantie Plus, 4 500 € auraient été apportés par la Banque.

Ce sont donc au total 6 000 € qui auraient été investis pour le compte du salarié (1 000 € dans l'offre Classique et 5 000 € (500 € + 4 500 €) dans l'offre Garantie Plus).

Montant total investi (dont le financement de la Banque pour l'Offre Garantie Plus) après réduction : $6\,000\,€ \times (1 - 25\%) = 4\,500\,€$ dont :

Offre Classique : $1\,000\,€ \times (1 - 25\%) = 750\,€$

Offre Garantie Plus : $5\,000\,€ \times (1 - 25\%) = 3\,750\,€$ (dont 375 € correspondant à l'Apport Personnel payé par le salarié et 3 375 € financés par la Banque)

Total investissement pour le compte du salarié : $750\,€ + 3\,750\,€ = 4\,500\,€$

S'agissant de FCPE investis en titres de l'entreprise, l'Autorité des Marchés Financiers (« l'AMF ») recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Avertissement pour la souscription 2025
(Compartiment AXA PLAN 2025 GLOBAL)

Les Salariés auront la possibilité de réserver leurs Parts (telles que définies à l'article 11 du présent Règlement) dans le Compartiment AXA PLAN 2025 GLOBAL entre le 11 septembre 2025 (à partir de 9h, heure de Paris) et le 25 septembre 2025 avant 23h59 (heure de Paris) dans la limite d'un montant (apport complémentaire de la Banque compris dans le cadre de l'Offre Garantie Plus) égal à 25% de leur rémunération annuelle brute.

Le Prix de Souscription, c'est-à-dire le prix des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital après une décote de 6,40%, est calculé sur la moyenne des vingt VWAP journaliers des vingt jours de bourse précédant la décision du 31 octobre 2025 du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, arrêtant les conditions définitives de cette opération (cette moyenne est calculée du 3 octobre 2025 au 30 octobre 2025 inclus).

Les Salariés pourront ensuite, s'ils le souhaitent, du 3 au 7 novembre 2025 inclus, révoquer leur ordre de réservation. A défaut de révocation notifiée auprès de leur Entreprise au plus tard le 7 novembre 2025 avant 23 heures 59 (heure de Paris), la souscription deviendra effective et irrévocable.

Les Salariés n'ayant pas réservé auront également la possibilité de souscrire du 3 au 7 novembre 2025 inclus. Cependant, les souscriptions dans l'Offre Garantie Plus pendant cette période seront limitées à un montant d'Apport Personnel correspondant à 0,25% de la rémunération annuelle brute du Salarié.

Les dates définitives de la période de rétractation-souscription seront fixées par décision du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA et seront publiées dans un communiqué de presse diffusé par AXA.

Si le montant total des demandes de souscription (abondement dans l'Offre classique compris) dépasse celui de l'Augmentation de Capital décidée par le Conseil d'Administration d'AXA, AXA procédera à une réduction proportionnelle des montants initialement souscrits par chacun des collaborateurs. La réduction éventuelle des demandes individuelles peut impacter l'abondement.

Modalités de réduction des souscriptions :

Chaque Salarié ayant souscrit sera averti personnellement en cas de réduction des souscriptions. Le montant effectivement prélevé sur son compte prendra en compte cette éventuelle réduction et/ou les montants qui auraient été éventuellement perçus en excédent par tout autre moyen de paiement seront remboursés.

Sont concernés :

- les souscriptions réalisées dans le cadre des deux offres (Classique et Garantie Plus) ;
- tous les Salariés éligibles souscripteurs à l'Augmentation de Capital 2025.

Exemple :

Les souscriptions doivent être réduites de 25%.

Investissement du salarié : 1 500 € dont un versement de 1 000 € sur l'Offre Classique et un versement de 500 € sur l'Offre Garantie Plus. Pour les 500 € investis par le salarié dans l'offre Garantie Plus, 4 500 € sont apportés par la Banque.

Ce sont donc au total 6 000 € qui sont investis dans le compte du salarié (1 000 € dans l'offre Classique et 5 000 € (500 € + 4 500 €) dans l'offre Garantie Plus).

Montant total investi (dont le financement de la Banque pour l'Offre Garantie Plus) après réduction : $6\,000\,€ \times (1 - 25\%) = 4\,500\,€$ dont :

Offre Classique : $1\,000\,€ \times (1 - 25\%) = 750\,€$

Offre Garantie Plus : $5\,000\,€ \times (1 - 25\%) = 3\,750\,€$ (dont 375 € correspondant à l'Apport Personnel payé par le salarié et 3 375 € financés par la Banque)

Total investissement pour le compte du salarié : $750\,€ + 3\,750\,€ = 4\,500\,€$

S'agissant de FCPE investis en titres de l'entreprise, l'Autorité des Marchés Financiers (« l'AMF ») recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Avertissement pour la souscription 2026
(Compartiment AXA PLAN 2026 GLOBAL)

Les Salariés auront la possibilité de réserver leurs Parts (telles que définies à l'article 11 du présent Règlement) dans le Compartiment AXA PLAN 2026 GLOBAL entre le 10 septembre 2026 (à partir de 9h, heure de Paris) et le 24 septembre 2026 avant 23h59 (heure de Paris) dans la limite d'un montant (apport complémentaire de la Banque compris dans le cadre de l'Offre Garantie Plus) égal à 25 % de leur rémunération annuelle brute.

Le Prix de Souscription, c'est-à-dire le prix des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital après une décote de 6,05 %, est calculé sur la moyenne des vingt VWAP journaliers des vingt jours de bourse précédant la décision du 30 octobre 2026 du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, arrêtant les conditions définitives de cette opération (cette moyenne est calculée du 2 octobre 2026 au 29 octobre 2026 inclus).

Les Salariés pourront ensuite, s'ils le souhaitent, du 2 au 6 novembre 2026 inclus, révoquer leur ordre de réservation. A défaut de révocation notifiée auprès de leur Entreprise au plus tard le 6 novembre 2026 avant 23 heures 59 (heure de Paris), la souscription deviendra effective et irrévocable.

Les Salariés n'ayant pas réservé auront également la possibilité de souscrire du 2 au 6 novembre 2026 inclus. Cependant, les souscriptions dans l'Offre Garantie Plus pendant cette période seront limitées à un montant d'Apport Personnel correspondant à 0,25 % de la rémunération annuelle brute du Salarié.

Les dates définitives de la période de rétractation-souscription seront fixées par décision du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA et seront publiées dans un communiqué de presse diffusé par AXA.

Si le montant total des demandes de souscription dépasse celui de l'Augmentation de Capital décidée par le Conseil d'Administration d'AXA, AXA procédera à une réduction proportionnelle des montants initialement souscrits par chacun des collaborateurs.

Modalités de réduction des souscriptions :

Chaque Salarié ayant souscrit sera averti personnellement en cas de réduction des souscriptions. Le montant effectivement prélevé sur son compte prendra en compte cette éventuelle réduction et/ou les montants qui auraient été éventuellement perçus en excédent par tout autre moyen de paiement seront remboursés.

Sont concernés :

- les souscriptions réalisées dans le cadre des deux offres (Classique et Garantie Plus) ;
- tous les Salariés éligibles souscripteurs à l'Augmentation de Capital 2026.

Exemple :

Les souscriptions doivent être réduites de 25 %.

Investissement du salarié : 1 500 € dont un versement de 1 000 € sur l'Offre Classique et un versement de 500 € sur l'Offre Garantie Plus. Pour les 500 € investis par le salarié dans l'offre Garantie Plus, 4 500 € sont apportés par la Banque.

Ce sont donc au total 6 000 € qui sont investis dans le compte du salarié (1 000 € dans l'offre Classique et 5 000 € (500 € + 4 500 €) dans l'offre Garantie Plus).

Montant total investi (dont le financement de la Banque pour l'Offre Garantie Plus) après réduction : $6\,000\,€ \times (1 - 25\%) = 4\,500\,€$ dont :

Offre Classique : $1\,000\,€ \times (1 - 25\%) = 750\,€$

Offre Garantie Plus : $5\,000\,€ \times (1 - 25\%) = 3\,750\,€$ (dont 375 € correspondant à l'Apport Personnel payé par le salarié et 3 375 € financés par la Banque)

Total investissement pour le compte du salarié : $750\,€ + 3\,750\,€ = 4\,500\,€$

S'agissant d'un compartiment de FCPE investi en titres de l'entreprise, l'Autorité des Marchés Financiers (« l'AMF ») recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL ».

Il comporte les Compartiments suivants, intitulés comme suit :

- AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL,
- AXA PLAN 2021 GLOBAL
- AXA PLAN 2021 BELGIQUE
- AXA PLAN 2022 GLOBAL
- AXA PLAN 2022 BELGIQUE
- AXA PLAN 2023 GLOBAL
- AXA PLAN 2023 BELGIQUE
- AXA PLAN 2024 GLOBAL
- AXA PLAN 2025 GLOBAL
- AXA PLAN 2026 GLOBAL

dénommés « **les Compartiments** » ou individuellement « **le Compartiment** » dans le présent règlement.

Article 2 – Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, chacun des Compartiments (AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL, AXA PLAN 2021 GLOBAL, AXA PLAN 2021 BELGIQUE, AXA PLAN 2022 GLOBAL, AXA PLAN 2022 BELGIQUE, AXA PLAN 2023 GLOBAL, AXA PLAN 2023 BELGIQUE, AXA PLAN 2024 GLOBAL, AXA PLAN 2025 GLOBAL et AXA PLAN 2026 GLOBAL) ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du Plan International d'Actionnariat Groupe (PIAG), et
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE.

Les versements peuvent être effectués par apports de titres évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Chacun des Compartiments sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail (article L. 214-165 du Code monétaire et financier).

Article 3 - Orientation de gestion

♦ Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

Le Compartiment :

- AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL,

est classé dans la catégorie suivante : **FCPE « Investis en titres cotés de l'entreprise »**.

A ce titre, ce Compartiment est investi en permanence à plus du tiers de son actif en titres cotés de la société AXA ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L.3344-1 du Code du travail, dans la limite de 10 % de titres de son capital assortis de droits de vote.

OBJECTIF DE GESTION ET STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

Le Compartiment, anciennement géré par la société de gestion AXA Investment Managers Paris qui a été absorbée par BNP PARIBAS Asset Management Europe, est géré selon les procédures et l'organisation spécifiques d'AXA Investment Managers (ci-après « AXA IM ») qui ont été intégrées au sein de BNP PARIBAS Asset Management Europe.

Le Compartiment est géré passivement. L'objectif de gestion du Compartiment vise à chercher à répliquer la performance de l'Action à la hausse comme à la baisse. Pour ce faire, l'actif du Compartiment sera exclusivement investi en Actions.

Les investissements sous-jacents au Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Dans le cadre de la gestion du Compartiment, eu égard à l'objectif et à la stratégie d'investissement mise en œuvre, la Société de Gestion ne prend pas en compte les principales incidences négatives en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement étant donné que le Compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales et n'a pas d'objectif d'investissement durable.

En outre, les principales incidences négatives ne sont pas prises en compte en raison de la stratégie d'investissement du Compartiment basée sur l'investissement dans les titres de l'entreprise.

Le Compartiment est un produit financier qui ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'a pas d'objectif d'investissement durable au sens des articles 8 et 9 du Règlement Européen 2019/2088 du 27 novembre 2019 portant sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Effet de levier :

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Compartiment peut être calculé de deux façons :

- lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris l'exposition créée, le cas échéant, par les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 110 % de l'actif net du Compartiment ;

- lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite à l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris l'exposition créée, le cas échéant, par les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 110 % de l'actif net du Compartiment.

Les informations plus spécifiques sur tout changement du niveau maximal de levier et sur le montant total du levier auquel le Compartiment a recours seront disponibles dans les rapports annuels.

Profil de risque :

Le profil de risque du Compartiment est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du Compartiment est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement (en fonction des conditions politiques, économiques et boursières). Ainsi, la performance du Compartiment peut ne pas être conforme à ses objectifs.

Le Porteur de Parts est soumis aux risques suivants :

Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué, le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ne bénéficiant d'aucune garantie de capital.

Risque de concentration (risque lié aux actions de la Société AXA) :

Le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL présente un risque actions spécifique dans la mesure où il est investi exclusivement en actions de la Société AXA (hors, le cas échéant, les liquidités qui ne pourront excéder 5 % de l'actif net). Si l'Action baisse, la valeur liquidative baissera.

Risque de liquidité :

Le risque de liquidité résulte de la difficulté d'acheter ou de vendre un ou plusieurs titres du fait d'un manque de vendeurs ou d'acheteurs. Ce risque est susceptible d'intervenir dans plusieurs étapes de la gestion du fonds : la construction et les ajustements du portefeuille, la gestion des souscriptions, la gestion des rachats et la gestion des appels de marges liés aux instruments dérivés et/ou opérations de financement sur titre. Il peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds et donc diminuer le montant qui vous sera restitué en cas de rachat.

Afin de préserver les intérêts du Compartiment et de ses investisseurs en cas de souscription ou de rachats, la Société de Gestion pourra appliquer un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (mécanisme de « Swing Pricing »). En particulier, pour satisfaire aux demandes de rachat des porteurs de parts, le Compartiment sera généralement dans l'obligation de vendre des actifs, ce qui implique des coûts et peut avoir un impact sur la valeur de cession des titres concernés. Les effets de ces ventes seront d'autant plus importants que les conditions de marché et de liquidité sont défavorables au moment du rachat, et votre valeur liquidative de rachat pourra être impactée à travers le mécanisme de « swing pricing ».

Par ailleurs, dans des circonstances exceptionnelles, la Société de Gestion pourra suspendre les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion peut également étaler les demandes de rachats des porteurs du Compartiment sur plusieurs valeurs liquidatives (mécanisme de « Gates ») dans les conditions prévues dans le règlement du Fonds.

Risques en matière de durabilité :

Conformément aux dispositions du règlement européen (UE) 2019/2088 dit « Sustainable Finance Disclosure Regulation » (« SFDR »), il est demandé à la Société de gestion de décrire la manière dont les Risques en matière de Durabilité sont intégrés dans ses décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables de ces risques sur le rendement du Fonds, et lorsque la Société de gestion estime que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents, d'inclure une explication claire et concise des raisons de cette estimation.

Conformément à l'article 2 n°22 de SFDR, les Risques en matière de Durabilité sont définis comme des événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance (« ESG »), qui, s'ils survenaient, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (« Risques en matière de Durabilité »).

Les Risques en matière de Durabilité qui résultent des investissements réalisés par la Société de gestion peuvent survenir dans le domaine social, environnemental ou de la gouvernance.

Dans le cadre de la gestion du Fonds, eu égard à l'objectif de gestion du Fonds et à la stratégie d'investissement mise en œuvre, la Société de gestion n'intègre pas la prise en compte des Risques en matière de Durabilité dans ses décisions d'investissement.

En effet, le Fonds met en œuvre une stratégie d'investissement basée sur l'investissement dans les titres de l'entreprise. Pour cette raison, la Société de gestion n'intègre pas dans ses décisions d'investissement la prise en compte de tout autre critère financier ou extra-financier tels que les Risques en matière de Durabilité.

La Société de gestion ne garantit pas que les investissements réalisés par le Fonds ne sont pas soumis à des Risques en matière de Durabilité dans une quelconque mesure. Si de tels Risques en matière de Durabilité survenaient pour un investissement, ils pourraient avoir une incidence négative sur la performance financière de l'investissement concerné et, par conséquent, sur la performance du portefeuille du Fonds dans son ensemble et sur le rendement financier pour les investisseurs.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment sera exclusivement composé d'Actions. Il pourra, toutefois, comprendre des liquidités à hauteur de 5 % maximum.

Instruments utilisés :

- **les Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire en annexe)**, dans la limite de 10 % de titres du capital d'AXA assortis de droits de vote (conformément au PIAG établi le 19 octobre 2001 et ses avenants) ;
- **dans le cadre de son fonctionnement normal, le Compartiment peut se trouver ponctuellement en position débitrice et la Société de gestion, pour le compte du Compartiment, peut avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces** dans la limite de 10 % de l'actif net du Compartiment, dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de gestion du Compartiment.

♦ Les Compartiments

- AXA PLAN 2021 GLOBAL
- AXA PLAN 2021 BELGIQUE
- AXA PLAN 2022 GLOBAL
- AXA PLAN 2022 BELGIQUE
- AXA PLAN 2023 GLOBAL
- AXA PLAN 2023 BELGIQUE
- AXA PLAN 2024 GLOBAL
- AXA PLAN 2025 GLOBAL
- AXA PLAN 2026 GLOBAL

sont classés dans la catégorie des FCPE « à formule ».

A ce titre, les Compartiments ci-dessus sont investis en permanence à hauteur de plus du tiers de leur actif en Actions ou en actions d'une entreprise qui est liée à AXA au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail (article L. 214-165 du Code monétaire et financier) dans la limite de 10 % de titres de son capital assortis de droits de vote.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Les Compartiments, anciennement gérés par la société de gestion AXA Investment Managers Paris qui a été absorbée par BNP PARIBAS Asset Management Europe, sont gérés selon les procédures et l'organisation spécifiques d'AXA Investment Managers (ci-après « AXA IM ») qui ont été intégrées au sein de BNP PARIBAS Asset Management Europe.

L'objectif de gestion de chacun de ces Compartiments est d'atteindre, à l'expiration d'une période déterminée, un montant déterminé par application mécanique d'une formule de calcul prédéfinie, reposant sur des indications de marchés ou des instruments financiers ainsi que de distribuer, le cas échéant, des revenus déterminés de la même façon.

En contrepartie de l'engagement décrit, la réalisation de cet objectif de gestion doit être garantie par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans l'un des pays membres de l'OCDE. La garantie peut être accordée au Fonds ou aux Porteurs.

Les investissements sous-jacents de chacun de ces Compartiments ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Dans le cadre de la gestion de chacun des Compartiments, eu égard à l'objectif et à la stratégie d'investissement mise en œuvre, la Société de gestion ne prend pas en compte les principales incidences négatives en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement étant donné que chaque Compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales et n'a pas d'objectif d'investissement durable.

En outre, les principales incidences négatives ne sont pas prises en compte en raison de la stratégie d'investissement de chacun des Compartiments basée sur l'investissement dans les titres de l'entreprise.

Chaque Compartiment est un produit financier qui ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'a pas d'objectif d'investissement durable au sens des articles 8 et 9 du Règlement Européen 2019/2088 du 27 novembre 2019 portant sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Compartiment AXA PLAN 2021 GLOBAL

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange International conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié :

- une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée, le cas échéant
- pour chaque part du Compartiment détenue, d'une performance égale au produit d'un multiple de performance variable (le « **Multiple Variable** ») et de la hausse du cours de l'Action (la « **Performance** »), étant entendu que ce Multiple Variable est égal à 6,5 fois (soit le levier de 10 multiplié par 0,65 (le « **Pourcentage de Participation** »)) le rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,50 fois le Prix de Référence Ajusté, sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement « **Valeur Liquidative Garantie** », étant entendu que la hausse du cours de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (le Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence c'est-à-dire le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant). La Performance est nulle si cette différence est négative ou nulle.

Outre la garantie de son Apport Personnel, chaque Porteur de Parts bénéficiera, le cas échéant, (avant prélèvements fiscaux et sociaux et assimilés) de la Performance c'est-à-dire de la hausse du cours de l'Action par rapport au Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) multipliée par le Multiple Variable. Ce dernier est variable car il décroît en fonction de l'évolution à la hausse du cours de l'Action. Ainsi, plus la hausse du cours de l'Action par rapport au Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) est importante plus le Multiple Variable est faible. Cependant, plus le cours de l'Action augmente, plus la Performance, et donc la Valeur Liquidative Garantie définie à l'article 12 bis du règlement, sont importantes.

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant), sur la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, telle que décrite ci-dessus.

Profil de risque

Risque de liquidité :

Le risque de liquidité résulte de la difficulté d'acheter ou de vendre un ou plusieurs titres du fait d'un manque de vendeurs ou d'acheteurs. Ce risque est susceptible d'intervenir dans plusieurs étapes de la gestion du fonds : la

construction et les ajustements du portefeuille, la gestion des souscriptions, la gestion des rachats et la gestion des appels de marges liés aux instruments dérivés et/ou opérations de financement sur titre. Il peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds et donc diminuer le montant qui vous sera restitué en cas de rachat.

Afin de préserver les intérêts du Compartiment et de ses investisseurs en cas de souscription ou de rachats, la Société de Gestion pourra appliquer un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (mécanisme de « Swing Pricing »). En particulier, pour satisfaire aux demandes de rachat des porteurs de parts, le Compartiment sera généralement dans l'obligation de vendre des actifs, ce qui implique des coûts et peut avoir un impact sur la valeur de cession des titres concernés. Les effets de ces ventes seront d'autant plus importants que les conditions de marché et de liquidité sont défavorables au moment du rachat, et votre valeur liquidative de rachat pourra être impactée à travers le mécanisme de « swing pricing ».

Par ailleurs, dans des circonstances exceptionnelles, la Société de Gestion pourra suspendre les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion peut également étaler les demandes de rachats des porteurs du Compartiment sur plusieurs valeurs liquidatives (mécanisme de « Gates ») dans les conditions prévues dans le règlement du Fonds.

Risques en matière de durabilité :

Conformément aux dispositions du règlement européen (UE) 2019/2088 dit « Sustainable Finance Disclosure Regulation » (« SFDR »), il est demandé à la Société de gestion de décrire la manière dont les Risques en matière de Durabilité sont intégrés dans ses décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables de ces risques sur le rendement du Compartiment, et lorsque la Société de gestion estime que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents, d'inclure une explication claire et concise des raisons de cette estimation.

Conformément à l'article 2 n°22 de SFDR, les Risques en matière de Durabilité sont définis comme des événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance (« ESG »), qui, s'ils survenaient, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (« Risques en matière de Durabilité »).

Les Risques en matière de Durabilité qui résultent des investissements réalisés par la Société de gestion peuvent survenir dans le domaine social, environnemental ou de la gouvernance.

Dans le cadre de la gestion du Compartiment, eu égard à l'objectif de gestion du Compartiment et à la stratégie d'investissement mise en œuvre, la Société de gestion n'intègre pas la prise en compte des Risques en matière de Durabilité dans ses décisions d'investissement.

En effet, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement basée sur l'investissement dans les titres de l'entreprise. Pour cette raison, la Société de gestion n'intègre pas dans ses décisions d'investissement la prise en compte de tout autre critère financier ou extra-financier tels que les Risques en matière de Durabilité.

La Société de gestion ne garantit pas que les investissements réalisés par le Compartiment ne sont pas soumis à des Risques en matière de Durabilité dans une quelconque mesure. Si de tels Risques en matière de Durabilité survenaient pour un investissement, ils pourraient avoir une incidence négative sur la performance financière de l'investissement concerné et, par conséquent, sur la performance du portefeuille du Compartiment dans son ensemble et sur le rendement financier pour les investisseurs.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé d'Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2021 GLOBAL en annexe) et à titre accessoire de liquidités qui ne pourront excéder 2 % de l'actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

- **les actions :**
 - Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2021 GLOBAL en annexe).
- **les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier :**
 - Le Contrat d'Echange International, y compris les contrats d'échange sur rendement global, tels que décrits ci-dessous.
 - Nature des marchés d'intervention :
 - ☐ réglementés ;
 - ☐ organisés ;
 - ☒ de gré à gré.
 - Risques sur lesquels le gestionnaire désire intervenir :
 - ☒ actions ;
 - ☐ taux ;
 - ☐ change ;

- ☐ crédit ;
- ☐ autres risques (à préciser).

- Nature des interventions :

- ☒ couverture ;
- ☐ exposition ;
- ☐ arbitrage ;
- ☐ autre nature (à préciser).

- Nature des instruments utilisés :

- ☐ futures ;
- ☐ options (dont caps et floors) ;
- ☒ swaps ;
- ☐ change à terme ;
- ☐ dérivés de crédit ;
- ☐ autre nature (à préciser).

L'utilisation des instruments financiers à terme a pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Le Contrat d'Echange International permet de couvrir le Compartiment contre le risque actions.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou total return swaps).

Ces instruments sont utilisés à des fins de réalisation de l'objectif de gestion. La Société de gestion pourra avoir recours à de tels instruments dans le but d'échanger la performance des actifs détenus avec la performance telle qu'elle est décrite dans l'objectif de gestion.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global sont les actions contenues dans le Compartiment. La Société de gestion s'attend à ce que de telles opérations portent sur 1250 % de l'actif net du Compartiment, cependant le Compartiment pourra réaliser de telles opérations dans la limite de 3750 % de l'actif net du Compartiment. Des informations complémentaires sur l'utilisation passée de ces opérations figurent dans le rapport annuel du Fonds.

Pour les besoins de l'opération, le Compartiment n'aura comme contrepartie aux instruments financiers à terme (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et aux contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres, que la Contrepartie.

La Contrepartie à de tels contrats d'échange sur rendement global, ne disposera d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment ou sur l'actif sous-jacent de ces contrats, et l'approbation de la Contrepartie ne sera pas requise pour une quelconque transaction relative à l'actif du Compartiment faisant l'objet de tels contrats.

■ les contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (y compris le cas échéant de contrats d'échange sur rendement global) et/ou d'opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres, et conformément à la réglementation applicable, le Compartiment pourra être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral) dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des obligations jugées liquides par la Société de gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie. Le Compartiment pourra accepter comme garantie représentant plus de 20 % de son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par tout organisme supranational ou tout Etat membre de l'OCDE. Le Compartiment pourra être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la Société de gestion détermine :

- le niveau de garantie financière requis ; et

- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

Le Compartiment pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. La Contrepartie pourra également réinvestir les garanties financières reçues du Compartiment selon les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les garanties reçues par le Compartiment seront conservées par le dépositaire du Fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financière ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le Compartiment pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

■ **les contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Le Compartiment n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Principaux risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats financiers :

- Risques liés aux opérations de financement sur titres et risques liés à la gestion des garanties financières :

Ces opérations et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le Compartiment tels que (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessous), (ii) le risque juridique, (iii) le risque de conservation, (iv) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant, (v) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le Compartiment ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie).

- Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du Compartiment à tout contrat financier de gré à gré (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et/ou à toute opération d'acquisition ou de cession temporaire de titres. La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment qui pourrait ne pas être complètement compensé par les garanties financières (collatéral) reçues par le Compartiment.

■ **la Société de gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces** dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Effet de levier lié à l'utilisation de ces instruments :

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Compartiment peut être calculé de deux façons :

- lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 3750 % de l'actif net du Compartiment ;

- lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite à l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 7500 % de l'actif net du Compartiment.

Les informations plus spécifiques sur tout changement du niveau maximal de levier et sur le montant total du levier auquel le Compartiment a recours seront disponibles dans les rapports annuels.

Fonctionnement du Compartiment :

Il pourra être procédé au nantissement (régi par les dispositions du Code monétaire et financier) de l'ensemble des Actions détenues par le Compartiment à compter de la Date de Commencement, ce que la Société de gestion a accepté, afin de pouvoir offrir la Performance éventuelle de l'Action au Compartiment.

Le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10 % du nombre d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("**Valeur Initiale**") ;
- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "**Contrat d'Echange International**") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "**Contrepartie**"), aux termes duquel, à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 90 % du nombre total des Actions souscrites pour le compte du Salarié par le Compartiment.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 26 novembre 2021 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange International à la Date de Conclusion.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange International

Le Contrat d'Echange International permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, à la Date de Référence Finale Internationale, ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat, ou détenue à la Date de Référence Finale Internationale, sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement (« **Valeur Liquidative Garantie** »).

Le Contrat d'Echange International fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International (ou la partie de l'actif du Compartiment correspondant aux parts du Compartiment rachetées en cas de sortie anticipée), et (ii) le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Fonds détenues par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International (ou du nombre de parts du Fonds faisant l'objet du rachat, selon le cas), étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est égale au Prix de Souscription auquel le Compartiment a souscrit les Actions.
- Le Compartiment recevra de la Contrepartie à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie,
- Le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2022 jusque et y compris le 1^{er} janvier 2026 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale, un montant en euros égal à 0,20 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange International, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

Compartiment AXA PLAN 2021 BELGIQUE

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange Belgique conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié :

(A) une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée, le cas échéant

(B) pour chaque part du Compartiment détenue, d'une performance égale au produit d'un multiple de performance variable (le « **Multiple Variable** ») et de la hausse du cours de l'Action AXA (la « **Performance** »), étant entendu que ce Multiple Variable est égal à 6,5 fois (soit le levier de 10 multiplié par 0,65 (le « **Pourcentage de Participation** »)) le rapport entre (i) le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,50 fois le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement « **Valeur Liquidative Garantie** », étant entendu que la hausse du cours de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (le Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence c'est-à-dire le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant). La Performance est nulle si cette différence est négative ou nulle.

Outre la garantie de son Apport Personnel, chaque Porteur de Parts bénéficiera, le cas échéant (avant prélèvements fiscaux et sociaux et assimilés) de la Performance, c'est-à-dire de la hausse du cours de l'Action AXA par rapport au Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) multipliée par le Multiple Variable. Ce dernier est variable car il décroît en fonction de l'évolution à la hausse du cours de l'Action AXA. Ainsi, plus la hausse du cours de l'Action AXA par rapport au Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) est importante plus le Multiple Variable est faible. Cependant, plus le cours de l'Action AXA augmente, plus la Performance, et donc la Valeur Liquidative Garantie définie à l'article 12 bis du règlement, sont importantes.

Entre le 1^{er} juillet 2026 et la Date de Référence Finale Belgique, la Valeur Liquidative Garantie telle que définie ci-dessus sera majorée d'un rendement portant sur la somme des montants visés aux (A) et (B) ci-dessus au taux de 1 % l'an appliqué à la période entre le 1^{er} juillet 2026 et soit la date de rachat des parts en cas de sortie anticipée entre le 1^{er} juillet 2026 et la Date de Référence Finale Belgique soit la Date de Référence Finale Belgique.

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant), sur la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, telle que décrite ci-dessus.

Profil de risque

-Risque de liquidité : Le risque de liquidité résulte de la difficulté d'acheter ou de vendre un ou plusieurs titres du fait d'un manque de vendeurs ou d'acheteurs. Ce risque est susceptible d'intervenir dans plusieurs étapes de la gestion du fonds: la construction et les ajustements du portefeuille, la gestion des souscriptions, la gestion des rachats et la gestion des appels de marges liés aux instruments dérivés et/ou opérations de financement sur titre. Il peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds et donc diminuer le montant qui vous sera restitué en cas de rachat.

Afin de préserver les intérêts du Compartiment et de ses investisseurs en cas de souscription ou de rachats, la Société de Gestion pourra appliquer un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (mécanisme de « Swing Pricing »). En particulier, pour satisfaire aux demandes de rachat des porteurs de parts, le Compartiment sera généralement dans l'obligation de vendre des actifs, ce qui implique des coûts et peut avoir un impact sur la valeur de cession des titres concernés. Les effets de ces ventes seront d'autant plus importants que les conditions de marché et de liquidité sont défavorables au moment du rachat, et votre valeur liquidative de rachat pourra être impactée à travers le mécanisme de « swing pricing ».

Par ailleurs, dans des circonstances exceptionnelles, la Société de Gestion pourra suspendre les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion peut également étaler les demandes de rachats des porteurs du Compartiment sur plusieurs valeurs liquidatives (mécanisme de « Gates ») dans les conditions prévues dans le règlement du Fonds.

Risques en matière de durabilité :

Conformément aux dispositions du règlement européen (UE) 2019/2088 dit « Sustainable Finance Disclosure Regulation » (« SFDR »), il est demandé à la Société de gestion de décrire la manière dont les Risques en matière de Durabilité sont intégrés dans ses décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables de ces risques sur le rendement du Compartiment, et lorsque la Société de gestion estime que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents, d'inclure une explication claire et concise des raisons de cette estimation.

Conformément à l'article 2 n°22 de SFDR, les Risques en matière de Durabilité sont définis comme des événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance (« ESG »), qui, s'ils survenaient, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (« Risques en matière de Durabilité »).

Les Risques en matière de Durabilité qui résultent des investissements réalisés par la Société de gestion peuvent survenir dans le domaine social, environnemental ou de la gouvernance.

Dans le cadre de la gestion du Compartiment, eu égard à l'objectif de gestion du Compartiment et à la stratégie d'investissement mise en œuvre, la Société de gestion n'intègre pas la prise en compte des Risques en matière de

Durabilité dans ses décisions d'investissement.

En effet, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement basée sur l'investissement dans les titres de l'entreprise. Pour cette raison, la Société de gestion n'intègre pas dans ses décisions d'investissement la prise en compte de tout autre critère financier ou extra-financier tels que les Risques en matière de Durabilité.

La Société de gestion ne garantit pas que les investissements réalisés par le Compartiment ne sont pas soumis à des Risques en matière de Durabilité dans une quelconque mesure. Si de tels Risques en matière de Durabilité survenaient pour un investissement, ils pourraient avoir une incidence négative sur la performance financière de l'investissement concerné et, par conséquent, sur la performance du portefeuille du Compartiment dans son ensemble et sur le rendement financier pour les investisseurs.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé d'Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2021 BELGIQUE en annexe) et à titre accessoire de liquidités qui ne pourront excéder 2 % de l'actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

■ **les actions :**

- Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2021 BELGIQUE en annexe).

■ **les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier :**

- Le Contrat d'Echange Belgique, y compris les contrats d'échange sur rendement global, tels que décrit ci-dessous.

• Nature des marchés d'intervention :

- ☐ réglementés ;
- ☐ organisés ;
- ☒ de gré à gré.

• Risques sur lesquels le gestionnaire désire intervenir :

- ☒ actions ;
- ☐ taux ;
- ☐ change ;
- ☐ crédit ;
- ☐ autres risques (à préciser).

• Nature des interventions :

- ☒ couverture ;
- ☐ exposition ;
- ☐ arbitrage ;
- ☐ autre nature (à préciser).

• Nature des instruments utilisés :

- ☐ futures ;
- ☐ options (dont caps et floors) ;
- ☒ swaps ;
- ☐ change à terme ;
- ☐ dérivés de crédit ;
- ☐ autre nature (à préciser).

L'utilisation des instruments financiers à terme a pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Le Contrat d'Echange Belgique permet de couvrir le Compartiment contre le risque actions.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou total return swaps).

Ces instruments sont utilisés à des fins de réalisation de l'objectif de gestion. La Société de gestion pourra avoir recours à de tels instruments dans le but d'échanger la performance des actifs détenus avec la performance telle qu'elle est décrite dans l'objectif de gestion.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global sont les actions contenues dans le Compartiment. La Société de gestion s'attend à ce que de telles opérations portent sur 1250 % de l'actif net du Compartiment, cependant le Compartiment pourra réaliser de telles

opérations dans la limite de 3750 % de l'actif net du Compartiment. Des informations complémentaires sur l'utilisation passée de ces opérations figurent dans le rapport annuel du Fonds.

Pour les besoins de l'opération, le Compartiment n'aura comme contrepartie aux instruments financiers à terme (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et aux contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres, que la Contrepartie.

La Contrepartie à de tels contrats d'échange sur rendement global, ne disposera d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment ou sur l'actif sous-jacent de ces contrats, et l'approbation de la Contrepartie ne sera pas requise pour une quelconque transaction relative à l'actif du Compartiment faisant l'objet de tels contrats.

■ Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (y compris le cas échéant de contrats d'échange sur rendement global) et/ou d'opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres, et conformément à la réglementation applicable, le Compartiment pourra être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral) dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des obligations jugées liquides par la Société de gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie. Le Compartiment pourra accepter comme garantie représentant plus de 20 % de son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par tout organisme supranational ou tout Etat membre de l'OCDE. Le Compartiment pourra être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la Société de gestion détermine :

- le niveau de garantie financière requis ; et

- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

Le Compartiment pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. La Contrepartie pourra également réinvestir les garanties financières reçues du Compartiment selon les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les garanties reçues par le Compartiment seront conservées par le dépositaire du Fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financière ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le Compartiment pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

■ les contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le Compartiment n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Principaux risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats financiers :

- Risques liés aux opérations de financement sur titres et risques liés à la gestion des garanties financières :
Ces opérations et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le Compartiment tels que (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessous), (ii) le risque juridique, (iii) le risque de conservation, (iv) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant, (v) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le Compartiment ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie).

- **Risque de contrepartie :**
Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du Compartiment à tout contrat financier de gré à gré (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et/ou à toute opération d'acquisition ou de cession temporaire de titres. La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment qui pourrait ne pas être complètement compensé par les garanties financières (collatéral) reçues par le Compartiment.
- **la Société de gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces** dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Effet de levier lié à l'utilisation de ces instruments :

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Compartiment peut être calculé de deux façons :

- lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 3750 % de l'actif net du Compartiment ;
- lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite à l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 7500 % de l'actif net du Compartiment.

Les informations plus spécifiques sur tout changement du niveau maximal de levier et sur le montant total du levier auquel le Compartiment a recours seront disponibles dans les rapports annuels.

Fonctionnement du Compartiment :

Il pourra être procédé au nantissement (régi par les dispositions du Code monétaire et financier) de l'ensemble des Actions détenues par le Compartiment à compter de la Date de Commencement, ce que la Société de gestion a accepté, afin de pouvoir offrir la Performance éventuelle de l'Action au Compartiment.

Le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10 % du nombre d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("**Valeur Initiale**") ;
- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "**Contrat d'Echange Belgique**") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "**Contrepartie**"), par lequel à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit de 90 % du nombre total des Actions souscrites par le Compartiment et du Prix de Souscription.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 26 novembre 2021 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange Belgique à la Date de Conclusion.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange Belgique

Le Contrat d'Echange Belgique permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, que ce soit à la Date de Référence Finale Belgique ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat ou détenue à la Date de Référence Finale Belgique sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement (« **Valeur Liquidative Garantie** »).

Le Contrat d'Echange Belgique fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique (ou la partie de l'actif du Compartiment correspondant aux parts du Compartiment rachetées en cas de sortie anticipée) et (ii) le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Fonds détenues par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique (ou du nombre de parts du Fonds faisant l'objet du rachat, selon le cas), étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est égale au Prix de Souscription auquel le Compartiment a souscrit les Actions.
- Le Compartiment recevra de la Contrepartie à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie.
- Le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'et y compris le 1^{er} janvier 2026 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique, un montant en euros égal à 0,20 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

Compartiment AXA PLAN 2022 GLOBAL

Le Compartiment AXA PLAN 2022 GLOBAL est classé dans la catégorie suivante : **FCPE « à Formule »**.

A l'exception de la Période de Réinvestissement Internationale, le Compartiment est investi en permanence à hauteur de plus du tiers de son actif en Actions ou en actions d'une entreprise qui est liée à AXA au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment AXA PLAN 2022 GLOBAL est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange International conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié et qu'aucun ajustement n'ait été mis en œuvre :

- d'une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée
- d'un gain égal, pour chaque Part de Compartiment souscrite au Prix de Souscription, au plus élevé des deux montants suivants :
 - un rendement capitalisé de 3 % par an sur le Prix de Souscription sur la période écoulée entre la Date de Commencement et la Date de Référence considérée ou la Date de Référence Finale Internationale (selon le cas) (le « **Gain Minimum** ») ; et
 - la « **Participation à la Hausse Moyenne Protégée** » définie comme le produit (i) du multiple de performance de 4 (le « **Multiple** » ou « **M** ») et (ii) de la hausse moyenne protégée éventuelle du cours de l'Action calculée comme la différence, positive ou nulle, entre le Cours Moyen à la Date de Référence considérée ou à la Date de Référence Finale Internationale (selon le cas) et le Prix de Référence (la « **Hausse Moyenne Protégée** »)

sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement.

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Profil de risque

Risque de liquidité : Le risque de liquidité résulte de la difficulté d'acheter ou de vendre un ou plusieurs titres du fait d'un manque de vendeurs ou d'acheteurs. Ce risque est susceptible d'intervenir dans plusieurs étapes de la gestion du fonds : la construction et les ajustements du portefeuille, la gestion des souscriptions, la gestion des rachats et la gestion des appels de marges liés aux instruments dérivés et/ou opérations de financement sur titre. Il peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds et donc diminuer le montant qui vous sera restitué en cas de

rachat.

Afin de préserver les intérêts du Compartiment et de ses investisseurs en cas de souscription ou de rachats, la Société de Gestion pourra appliquer un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (mécanisme de « Swing Pricing »). En particulier, pour satisfaire aux demandes de rachat des porteurs de parts, le Compartiment sera généralement dans l'obligation de vendre des actifs, ce qui implique des coûts et peut avoir un impact sur la valeur de cession des titres concernés. Les effets de ces ventes seront d'autant plus importants que les conditions de marché et de liquidité sont défavorables au moment du rachat, et votre valeur liquidative de rachat pourra être impactée à travers le mécanisme de « swing pricing ».

Par ailleurs, dans des circonstances exceptionnelles, la Société de Gestion pourra suspendre les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion peut également étaler les demandes de rachats des porteurs du Compartiment sur plusieurs valeurs liquidatives (mécanisme de « Gates ») dans les conditions prévues dans le règlement du Fonds.

Risques en matière de durabilité :

Conformément aux dispositions du règlement européen (UE) 2019/2088 dit « Sustainable Finance Disclosure Regulation » (« SFDR »), il est demandé à la Société de gestion de décrire la manière dont les Risques en matière de Durabilité sont intégrés dans ses décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables de ces risques sur le rendement du Compartiment, et lorsque la Société de gestion estime que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents, d'inclure une explication claire et concise des raisons de cette estimation.

Conformément à l'article 2 n°22 de SFDR, les Risques en matière de Durabilité sont définis comme des événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance (« ESG »), qui, s'ils survenaient, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (« Risques en matière de Durabilité »).

Les Risques en matière de Durabilité qui résultent des investissements réalisés par la Société de gestion peuvent survenir dans le domaine social, environnemental ou de la gouvernance.

Dans le cadre de la gestion du Compartiment, eu égard à l'objectif de gestion du Compartiment et à la stratégie d'investissement mise en œuvre, la Société de gestion n'intègre pas la prise en compte des Risques en matière de Durabilité dans ses décisions d'investissement.

En effet, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement basée sur l'investissement dans les titres de l'entreprise. Pour cette raison, la Société de gestion n'intègre pas dans ses décisions d'investissement la prise en compte de tout autre critère financier ou extra-financier tels que les Risques en matière de Durabilité.

La Société de gestion ne garantit pas que les investissements réalisés par le Compartiment ne sont pas soumis à des Risques en matière de Durabilité dans une quelconque mesure. Si de tels Risques en matière de Durabilité survenaient pour un investissement, ils pourraient avoir une incidence négative sur la performance financière de l'investissement concerné et, par conséquent, sur la performance du portefeuille du Compartiment dans son ensemble et sur le rendement financier pour les investisseurs.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé d'Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2022 GLOBAL en annexe) et à titre accessoire de liquidités qui ne pourront excéder 2 % de l'actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

- **les actions :** Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2022 GLOBAL en annexe).
- **les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier :**
 - Le Contrat d'Echange International, y compris les contrats d'échange sur rendement global, tels que décrits ci-dessous.
 - Nature des marchés d'intervention :
 - ☐ réglementés ;
 - ☐ organisés ;
 - ☒ de gré à gré.
 - Risques sur lesquels le gestionnaire désire intervenir :
 - ☒ actions ;
 - ☐ taux ;
 - ☐ change ;
 - ☐ crédit ;
 - ☐ autres risques (à préciser).

- Nature des interventions :

- ☒ couverture ;
- ☐ exposition ;
- ☐ arbitrage ;
- ☐ autre nature (à préciser).

- Nature des instruments utilisés :

- ☐ futures ;
- ☐ options (dont caps et floors) ;
- ☒ swaps ;
- ☐ change à terme ;
- ☐ dérivés de crédit ;
- ☐ autre nature (à préciser).

L'utilisation des instruments financiers à terme a pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Le Contrat d'Echange International permet de couvrir le Compartiment contre le risque actions.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou total return swaps).

Ces instruments sont utilisés à des fins de réalisation de l'objectif de gestion. La Société de gestion pourra avoir recours à de tels instruments dans le but d'échanger la performance des actifs détenus avec la performance telle qu'elle est décrite dans l'objectif de gestion.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global sont les actions contenues dans le Compartiment. La Société de gestion s'attend à ce que de telles opérations portent sur 1250 % de l'actif net du Compartiment, cependant le Compartiment pourra réaliser de telles opérations dans la limite de 3750 % de l'actif net du Compartiment. Des informations complémentaires sur l'utilisation passée de ces opérations figurent dans le rapport annuel du Fonds.

Pour les besoins de l'opération, le Compartiment n'aura comme contrepartie aux instruments financiers à terme (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et aux contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres, que la Contrepartie.

La Contrepartie à de tels contrats d'échange sur rendement global, ne disposera d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment ou sur l'actif sous-jacent de ces contrats, et l'approbation de la Contrepartie ne sera pas requise pour une quelconque transaction relative à l'actif du Compartiment faisant l'objet de tels contrats.

■ les contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (y compris le cas échéant de contrats d'échange sur rendement global) et/ou d'opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres, et conformément à la réglementation applicable, le Compartiment pourra être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral) dans un but de réduction du risque de contrepartie.

Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des obligations jugées liquides par la Société de gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie. Le Compartiment pourra accepter comme garantie représentant plus de 20 % de son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par tout organisme supranational ou tout Etat membre de l'OCDE. Le Compartiment pourra être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la Société de gestion détermine :

- le niveau de garantie financière requis ; et

- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

Le Compartiment pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas

être vendues, réinvesties ou mises en gage. La Contrepartie pourra également réinvestir les garanties financières reçues du Compartiment selon les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les garanties reçues par le Compartiment seront conservées par le dépositaire du Fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financière ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le Compartiment pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

■ **les contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Le Compartiment n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Principaux risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats financiers :

- Risques liés aux opérations de financement sur titres et risques liés à la gestion des garanties financières :

Ces opérations et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le Compartiment tels que (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessous), (ii) le risque juridique, (iii) le risque de conservation, (iv) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant, (v) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le Compartiment ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie).

- Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du Compartiment à tout contrat financier de gré à gré (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et/ou à toute opération d'acquisition ou de cession temporaire de titres. La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment qui pourrait ne pas être complètement compensé par les garanties financières (collatéral) reçues par le Compartiment.

■ **la Société de gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces** dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Effet de levier lié à l'utilisation de ces instruments :

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Compartiment peut être calculé de deux façons :

- lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 3250 % de l'actif net du Compartiment ;

- lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite à l'article 7 du règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 6500 % de l'actif net du Compartiment.

Les informations plus spécifiques sur tout changement du niveau maximal de levier et sur le montant total du levier auquel le Compartiment a recours seront disponibles dans les rapports annuels.

Fonctionnement du Compartiment :

Il pourra être procédé au nantissement (régi par les dispositions du Code monétaire et financier) de l'ensemble des Actions détenues par le Compartiment au profit de la Contrepartie à compter de la Date de Commencement, ce que la Société de gestion a accepté.

Le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment (la "**Valeur Initiale**") égale au Prix de Souscription ;
- le Compartiment, représenté par la Société de gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "**Contrat d'Echange International**") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "**Contrepartie**"), aux termes duquel, à la Date de Conclusion, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 90 % du nombre total des Actions souscrites pour le compte du Salarié par le Compartiment.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 25 novembre 2022 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange International à la Date de Conclusion.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange International

Le Contrat d'Echange International permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, que ce soit à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence (en cas de sortie anticipée prévue par le PIAG), la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat, ou détenue à la Date de Référence Finale Internationale, sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement (la « **Valeur Liquidative Garantie** »).

Le Contrat d'Echange International fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange ou la partie de l'actif du Compartiment correspondant aux parts du Compartiment faisant l'objet du rachat, selon le cas,
- le Compartiment recevra de la Contrepartie à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Compartiment détenues par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International ou du nombre de parts du Compartiment faisant l'objet du rachat, selon le cas,
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'et y compris le 1^{er} janvier 2027 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale, un montant en euros égal à 0,20 % du produit du nombre total d'Actions souscrites par le Compartiment à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange International, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

Compartiment AXA PLAN 2022 BELGIQUE

Le Compartiment AXA PLAN 2022 BELGIQUE est classé dans la catégorie suivante : **FCPE « à Formule »**.

A l'exception de la Période de Réinvestissement Belgique, le Compartiment est investi en permanence à hauteur de plus du tiers de son actif en Actions ou en actions d'une entreprise qui est liée à AXA au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange Belgique conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié et qu'aucun ajustement n'ait été mis en œuvre :

- d'une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée
- d'un gain égal, pour chaque Part de Compartiment souscrite au Prix de Souscription, au plus élevé des deux montants suivants :

- un rendement capitalisé de 3 % par an sur le Prix de souscription sur la période écoulée entre la Date de Commencement et la Date de Référence considérée ou la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas) (le « **Gain Minimum** ») ; et
- la « **Participation à la Hausse Moyenne Protégée** » définie comme le produit (i) du multiple de performance de 4 (le « **Multiple** » ou « **M** ») et (ii) de la hausse moyenne protégée éventuelle du cours de l'Action calculée comme la différence, positive ou nulle, entre le Cours Moyen à la Date de Référence considérée ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas) et le Prix de Référence (la « **Hausse Moyenne Protégée** »)

sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement.

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Profil de risque

Risque de liquidité :

Le risque de liquidité résulte de la difficulté d'acheter ou de vendre un ou plusieurs titres du fait d'un manque de vendeurs ou d'acheteurs. Ce risque est susceptible d'intervenir dans plusieurs étapes de la gestion du fonds : la construction et les ajustements du portefeuille, la gestion des souscriptions, la gestion des rachats et la gestion des appels de marges liés aux instruments dérivés et/ou opérations de financement sur titre. Il peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds et donc diminuer le montant qui vous sera restitué en cas de rachat.

Afin de préserver les intérêts du Compartiment et de ses investisseurs en cas de souscription ou de rachats, la Société de Gestion pourra appliquer un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (mécanisme de « Swing Pricing »). En particulier, pour satisfaire aux demandes de rachat des porteurs de parts, le Compartiment sera généralement dans l'obligation de vendre des actifs, ce qui implique des coûts et peut avoir un impact sur la valeur de cession des titres concernés. Les effets de ces ventes seront d'autant plus importants que les conditions de marché et de liquidité sont défavorables au moment du rachat, et votre valeur liquidative de rachat pourra être impactée à travers le mécanisme de « swing pricing ».

Par ailleurs, dans des circonstances exceptionnelles, la Société de Gestion pourra suspendre les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion peut également étaler les demandes de rachats des porteurs du Compartiment sur plusieurs valeurs liquidatives (mécanisme de « Gates ») dans les conditions prévues dans le règlement du Fonds.

Risques en matière de durabilité :

Conformément aux dispositions du règlement européen (UE) 2019/2088 dit « Sustainable Finance Disclosure Regulation » (« SFDR »), il est demandé à la Société de gestion de décrire la manière dont les Risques en matière de Durabilité sont intégrés dans ses décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables de ces risques sur le rendement du Compartiment, et lorsque la Société de gestion estime que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents, d'inclure une explication claire et concise des raisons de cette estimation.

Conformément à l'article 2 n°22 de SFDR, les Risques en matière de Durabilité sont définis comme des événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance (« ESG »), qui, s'ils survenaient, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (« Risques en matière de Durabilité »).

Les Risques en matière de Durabilité qui résultent des investissements réalisés par la Société de gestion peuvent survenir dans le domaine social, environnemental ou de la gouvernance.

Dans le cadre de la gestion du Compartiment, eu égard à l'objectif de gestion du Compartiment et à la stratégie d'investissement mise en œuvre, la Société de gestion n'intègre pas la prise en compte des Risques en matière de Durabilité dans ses décisions d'investissement.

En effet, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement basée sur l'investissement dans les titres de l'entreprise. Pour cette raison, la Société de gestion n'intègre pas dans ses décisions d'investissement la prise en compte de tout autre critère financier ou extra-financier tels que les Risques en matière de Durabilité.

La Société de gestion ne garantit pas que les investissements réalisés par le Compartiment ne sont pas soumis à des Risques en matière de Durabilité dans une quelconque mesure. Si de tels Risques en matière de Durabilité

survenaient pour un investissement, ils pourraient avoir une incidence négative sur la performance financière de l'investissement concerné et, par conséquent, sur la performance du portefeuille du Compartiment dans son ensemble et sur le rendement financier pour les investisseurs.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé d'Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2022 BELGIQUE en annexe) et à titre accessoire de liquidités qui ne pourront excéder 2 % de l'actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

- **les actions :** Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2022 BELGIQUE en annexe).

- **les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier :**

- Le Contrat d'Echange Belgique, y compris les contrats d'échange sur rendement global, tels que décrits ci-dessous.

- Nature des marchés d'intervention :

- ☐ réglementés ;
- ☐ organisés ;
- ☒ de gré à gré.

- Risques sur lesquels le gestionnaire désire intervenir :

- ☒ actions ;
- ☐ taux ;
- ☐ change ;
- ☐ crédit ;
- ☐ autres risques (à préciser).

- Nature des interventions :

- ☒ couverture ;
- ☐ exposition ;
- ☐ arbitrage ;
- ☐ autre nature (à préciser).

- Nature des instruments utilisés :

- ☐ futures ;
- ☐ options (dont caps et floors) ;
- ☒ swaps ;
- ☐ change à terme ;
- ☐ dérivés de crédit ;
- ☐ autre nature (à préciser).

L'utilisation des instruments financiers à terme a pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Le Contrat d'Echange Belgique permet de couvrir le Compartiment contre le risque actions.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou total return swaps).

Ces instruments sont utilisés à des fins de réalisation de l'objectif de gestion. La Société de gestion pourra avoir recours à de tels instruments dans le but d'échanger la performance des actifs détenus avec la performance telle qu'elle est décrite dans l'objectif de gestion.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global sont les actions contenues dans le Compartiment. La Société de gestion s'attend à ce que de telles opérations portent sur 1250 % de l'actif net du Compartiment, cependant le Compartiment pourra réaliser de telles opérations dans la limite de 3750 % de l'actif net du Compartiment. Des informations complémentaires sur l'utilisation passée de ces opérations figurent dans le rapport annuel du Fonds.

Pour les besoins de l'opération, le Compartiment n'aura comme contrepartie aux instruments financiers à terme (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et aux contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres, que la Contrepartie.

La Contrepartie à de tels contrats d'échange sur rendement global, ne disposera d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment ou sur l'actif sous-jacent de ces contrats, et l'approbation de la Contrepartie ne sera pas requise pour une quelconque transaction relative à l'actif du Compartiment faisant l'objet de tels contrats.

■ **Contrats constituant des garanties financières :**

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (y compris le cas échéant de contrats d'échange sur rendement global) et/ou d'opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres, et conformément à la réglementation applicable, le Compartiment pourra être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral) dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des obligations jugées liquides par la Société de gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie. Le Compartiment pourra accepter comme garantie représentant plus de 20 % de son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par tout organisme supranational ou tout Etat membre de l'OCDE. Le Compartiment pourra être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la Société de gestion détermine :

- le niveau de garantie financière requis ; et

- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de gestion procèdera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

Le Compartiment pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. La Contrepartie pourra également réinvestir les garanties financières reçues du Compartiment selon les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les garanties reçues par le Compartiment seront conservées par le dépositaire du Fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financière ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le Compartiment pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

■ **les contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Le Compartiment n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Principaux risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats financiers :

- Risques liés aux opérations de financement sur titres et risques liés à la gestion des garanties financières:
Ces opérations et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le Compartiment tels que (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessous), (ii) le risque juridique, (iii) le risque de conservation, (iv) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant, (v) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le Compartiment ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie).
- Risque de contrepartie :
Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du Compartiment à tout contrat financier de gré à gré (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et/ou à toute opération d'acquisition ou de cession temporaire de titres. La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment qui pourrait ne pas être complètement compensé par les garanties financières (collatéral) reçues par le Compartiment.

- **la Société de gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces** dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Effet de levier lié à l'utilisation de ces instruments :

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Compartiment peut être calculé de deux façons :

- lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 3250 % de l'actif net du Compartiment ;
- lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite à l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 6500 % de l'actif net du Compartiment.

Les informations plus spécifiques sur tout changement du niveau maximal de levier et sur le montant total du levier auquel le Compartiment a recours seront disponibles dans les rapports annuels.

Fonctionnement du Compartiment :

Il pourra être procédé au nantissement (régi par les dispositions du Code monétaire et financier) de l'ensemble des Actions détenues par le Compartiment au profit de la Contrepartie à compter de la Date de Commencement, ce que la Société de gestion a accepté.

Le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment (la "**Valeur Initiale**") égale au Prix de Souscription ;
- le Compartiment, représenté par la Société de gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "**Contrat d'Echange Belgique**") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "**Contrepartie**"), par lequel à la Date de Conclusion, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 90 % du nombre total des Actions souscrites pour le compte du Salarié par le Compartiment.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 25 novembre 2022 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange Belgique à la Date de Conclusion.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange Belgique

Le Contrat d'Echange Belgique permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, que ce soit à la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence (en cas de sortie anticipée prévus par le PIAG), la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat ou détenue à la Date de Référence Finale Belgique sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement (« **Valeur Liquidative Garantie** »).

Le Contrat d'Echange Belgique fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la valeur totale de l'actif du

Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange ou la partie de l'actif du Compartiment correspondant aux parts du Compartiment faisant l'objet du rachat, selon le cas,

- le Compartiment recevra de la Contrepartie à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Compartiment détenues par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique ou du nombre de parts du Compartiment faisant l'objet du rachat, selon le cas.
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'et y compris le 1^{er} janvier 2027 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique, un montant en euros égal à 0,20 % du produit du nombre total d'Actions souscrites par le Compartiment à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

Compartiment AXA PLAN 2023 GLOBAL

Le Compartiment AXA PLAN 2023 GLOBAL est classé dans la catégorie suivante : **FCPE « à Formule »**.

A l'exception de la Période de Réinvestissement Internationale, le Compartiment est investi en permanence à hauteur de plus du tiers de son actif en actions AXA ou en actions d'une entreprise qui est liée à AXA au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment AXA PLAN 2023 GLOBAL est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange International conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié et qu'aucun ajustement n'ait été mis en œuvre :

- d'une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée
- d'un gain égal, pour chaque Part de Compartiment souscrite au Prix de Souscription, au plus élevé des deux montants suivants :

- un rendement capitalisé de 5 % par an sur le Prix de Souscription sur la période écoulée entre la Date de Commencement et la Date de Référence considérée ou la Date de Référence Finale Internationale (selon le cas) (le « **Gain Minimum** ») ; et ; et
- la « **Participation à la Hausse Moyenne Protégée** » définie comme le produit (i) du multiple de performance de 4 (le « **Multiple** » ou « **M** ») et (ii) de la hausse moyenne protégée éventuelle du cours de l'Action calculée comme la différence, positive ou nulle, entre le Cours Moyen à la Date de Référence considérée ou à la Date de Référence Finale Internationale (selon le cas) et le Prix de Référence (la « **Hausse Moyenne Protégée** »)

sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement.

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Profil de risque

Risque de liquidité :

Le risque de liquidité résulte de la difficulté d'acheter ou de vendre un ou plusieurs titres du fait d'un manque de vendeurs ou d'acheteurs. Ce risque est susceptible d'intervenir dans plusieurs étapes de la gestion du fonds : la construction et les ajustements du portefeuille, la gestion des souscriptions, la gestion des rachats et la gestion des appels de marges liés aux instruments dérivés et/ou opérations de financement sur titre. Il peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds et donc diminuer le montant qui vous sera restitué en cas de rachat.

Afin de préserver les intérêts du Compartiment et de ses investisseurs en cas de souscription ou de rachats, la Société de Gestion pourra appliquer un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (mécanisme de « Swing Pricing »). En particulier, pour satisfaire aux demandes de rachat des porteurs de parts, le Compartiment sera généralement dans l'obligation de vendre des actifs, ce qui implique des coûts et peut avoir un impact sur la valeur de cession des titres concernés. Les effets de ces ventes seront d'autant plus importants que les conditions de marché et de liquidité sont défavorables au moment du rachat, et votre valeur liquidative de rachat pourra être impactée à travers le mécanisme de « swing pricing ».

Par ailleurs, dans des circonstances exceptionnelles, la Société de Gestion pourra suspendre les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion peut également étaler les demandes de rachats des porteurs du Compartiment

sur plusieurs valeurs liquidatives (mécanisme de « Gates ») dans les conditions prévues dans le règlement du Fonds.

Risques en matière de durabilité :

Conformément aux dispositions du règlement européen (UE) 2019/2088 dit « Sustainable Finance Disclosure Regulation » (« SFDR »), il est demandé à la Société de gestion de décrire la manière dont les Risques en matière de Durabilité sont intégrés dans ses décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables de ces risques sur le rendement du Compartiment, et lorsque la Société de gestion estime que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents, d'inclure une explication claire et concise des raisons de cette estimation.

Conformément à l'article 2 n°22 de SFDR, les Risques en matière de Durabilité sont définis comme des événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance (« ESG »), qui, s'ils survenaient, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (« Risques en matière de Durabilité »).

Les Risques en matière de Durabilité qui résultent des investissements réalisés par la Société de gestion peuvent survenir dans le domaine social, environnemental ou de la gouvernance.

Dans le cadre de la gestion du Compartiment, eu égard à l'objectif de gestion du Compartiment et à la stratégie d'investissement mise en œuvre, la Société de gestion n'intègre pas la prise en compte des Risques en matière de Durabilité dans ses décisions d'investissement.

En effet, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement basée sur l'investissement dans les titres de l'entreprise. Pour cette raison, la Société de gestion n'intègre pas dans ses décisions d'investissement la prise en compte de tout autre critère financier ou extra-financier tels que les Risques en matière de Durabilité.

La Société de gestion ne garantit pas que les investissements réalisés par le Compartiment ne sont pas soumis à des Risques en matière de Durabilité dans une quelconque mesure. Si de tels Risques en matière de Durabilité survenaient pour un investissement, ils pourraient avoir une incidence négative sur la performance financière de l'investissement concerné et, par conséquent, sur la performance du portefeuille du Compartiment dans son ensemble et sur le rendement financier pour les investisseurs.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé d'Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2023 GLOBAL en annexe) et à titre accessoire de liquidités qui ne pourront excéder 2 % de l'actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

- **les actions :** Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2023 GLOBAL en annexe).
- **les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier :**
 - Le Contrat d'Echange International, y compris les contrats d'échange sur rendement global, tels que décrits ci-dessous.
 - Nature des marchés d'intervention :
 - ☐ réglementés ;
 - ☐ organisés ;
 - ☒ de gré à gré.
 - Risques sur lesquels le gestionnaire désire intervenir :
 - ☒ actions ;
 - ☐ taux ;
 - ☐ change ;
 - ☐ crédit ;
 - ☐ autres risques (à préciser).
 - Nature des interventions :
 - ☒ couverture ;
 - ☐ exposition ;
 - ☐ arbitrage ;
 - ☐ autre nature (à préciser).
 - Nature des instruments utilisés :
 - ☐ futures ;
 - ☐ options (dont caps et floors);
 - ☒ swaps ;
 - ☐ change à terme ;
 - ☐ dérivés de crédit ;
 - ☐ autre nature (à préciser).

L'utilisation des instruments financiers à terme a pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Le Contrat d'Echange International permet de couvrir le Compartiment contre le risque actions.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou total return swaps).

Ces instruments sont utilisés à des fins de réalisation de l'objectif de gestion. La Société de gestion pourra avoir recours à de tels instruments dans le but d'échanger la performance des actifs détenus avec la performance telle qu'elle est décrite dans l'objectif de gestion.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global sont les actions contenues dans le Compartiment. La Société de gestion s'attend à ce que de telles opérations portent sur 1250 % de l'actif net du Compartiment, cependant le Compartiment pourra réaliser de telles opérations dans la limite de 3750 % de l'actif net du Compartiment. Des informations complémentaires sur l'utilisation passée de ces opérations figurent dans le rapport annuel du Fonds.

Pour les besoins de l'opération, le Compartiment n'aura comme contrepartie aux instruments financiers à terme (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et aux contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres, que la Contrepartie.

La Contrepartie à de tels contrats d'échange sur rendement global, ne disposera d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment ou sur l'actif sous-jacent de ces contrats, et l'approbation de la Contrepartie ne sera pas requise pour une quelconque transaction relative à l'actif du Compartiment faisant l'objet de tels contrats.

■ les contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (y compris le cas échéant de contrats d'échange sur rendement global) et/ou d'opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres, et conformément à la réglementation applicable, le Compartiment pourra être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral) dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des obligations jugées liquides par la Société de gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie. Le Compartiment pourra accepter comme garantie représentant plus de 20 % de son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par tout organisme supranational ou tout Etat membre de l'OCDE. Le Compartiment pourra être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la Société de gestion détermine :

- le niveau de garantie financière requis ; et

- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

Le Compartiment pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. La Contrepartie pourra également réinvestir les garanties financières reçues du Compartiment selon les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les garanties reçues par le Compartiment seront conservées par le dépositaire du Fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financière ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le Compartiment pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

■ **les contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Le Compartiment n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

- **la Société de gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces** dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Effet de levier lié à l'utilisation de ces instruments :

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Compartiment peut être calculé de deux façons :

- lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 3250 % de l'actif net du Compartiment ;
- lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite à l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 6500 % de l'actif net du Compartiment.

Les informations plus spécifiques sur tout changement du niveau maximal de levier et sur le montant total du levier auquel le Compartiment a recours seront disponibles dans les rapports annuels.

Fonctionnement du Compartiment :

Il pourra être procédé au nantissement (régi par les dispositions du Code monétaire et financier) de l'ensemble des Actions détenues par le Compartiment au profit de la Contrepartie à compter de la Date de Commencement, ce que la Société de gestion a accepté.

Le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment (la "**Valeur Initiale**") égale au Prix de Souscription ;
- le Compartiment, représenté par la Société de gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "**Contrat d'Echange International**") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "**Contrepartie**"), aux termes duquel, à la Date de Conclusion, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 90 % du nombre total des Actions souscrites pour le compte du Salarié par le Compartiment.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 24 novembre 2023 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange International à la Date de Conclusion.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange International

Le Contrat d'Echange International permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, que ce soit à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence (en cas de sortie anticipée prévus par le PIAG), la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat, ou détenue à la Date de Référence Finale Internationale, sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement (la « **Valeur Liquidative Garantie** »).

Le Contrat d'Echange International fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou

crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),

- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange ou la partie de l'actif du Compartiment correspondant aux parts du Compartiment faisant l'objet du rachat, selon le cas,
- le Compartiment recevra de la Contrepartie à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Compartiment détenues par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International ou du nombre de parts du Compartiment faisant l'objet du rachat, selon le cas,
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'et y compris le 1^{er} janvier 2028 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale, un montant en euros égal à 0,20 % du produit du nombre total d'Actions souscrites par le Compartiment à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange International, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

Compartiment AXA PLAN 2023 BELGIQUE

Le Compartiment AXA PLAN 2023 BELGIQUE est classé dans la catégorie suivante : **FCPE « à Formule »**.

A l'exception de la Période de Réinvestissement Belgique, le Compartiment est investi en permanence à hauteur de plus du tiers de son actif en Actions ou en actions d'une entreprise qui est liée à AXA au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange Belgique conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié et qu'aucun ajustement n'ait été mis en œuvre :

- d'une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée
- d'un gain égal, pour chaque Part de Compartiment souscrite au Prix de Souscription, au plus élevé des deux montants suivants :

- un rendement capitalisé de 5 % par an sur le Prix de Souscription sur la période écoulée entre la Date de Commencement et la Date de Référence considérée ou la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas) (le « **Gain Minimum** ») ; et
- la « **Participation à la Hausse Moyenne Protégée** » définie comme le produit (i) du multiple de performance de 4 (le « **Multiple** » ou « **M** ») et (ii) de la hausse moyenne protégée éventuelle du cours de l'Action calculée comme la différence, positive ou nulle, entre le Cours Moyen à la Date de Référence considérée ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas) et le Prix de Référence (la « **Hausse Moyenne Protégée** »)

sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement.

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Profil de risque

Risque de liquidité :

Le risque de liquidité résulte de la difficulté d'acheter ou de vendre un ou plusieurs titres du fait d'un manque de vendeurs ou d'acheteurs. Ce risque est susceptible d'intervenir dans plusieurs étapes de la gestion du fonds : la construction et les ajustements du portefeuille, la gestion des souscriptions, la gestion des rachats et la gestion des appels de marges liés aux instruments dérivés et/ou opérations de financement sur titre. Il peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds et donc diminuer le montant qui vous sera restitué en cas de rachat.

Afin de préserver les intérêts du Compartiment et de ses investisseurs en cas de souscription ou de rachats, la Société de Gestion pourra appliquer un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (mécanisme de « Swing Pricing »). En particulier, pour satisfaire aux demandes de rachat des porteurs de parts, le Compartiment sera généralement dans l'obligation de vendre des actifs, ce qui implique des coûts et peut avoir un impact sur la valeur de cession des titres concernés. Les effets de ces ventes seront d'autant plus importants que les conditions de

marché et de liquidité sont défavorables au moment du rachat, et votre valeur liquidative de rachat pourra être impactée à travers le mécanisme de « swing pricing ».

Par ailleurs, dans des circonstances exceptionnelles, la Société de Gestion pourra suspendre les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion peut également étaler les demandes de rachats des porteurs du Compartiment sur plusieurs valeurs liquidatives (mécanisme de « Gates ») dans les conditions prévues dans le règlement du Fonds.

Risques en matière de durabilité :

Conformément aux dispositions du règlement européen (UE) 2019/2088 dit « Sustainable Finance Disclosure Regulation » (« SFDR »), il est demandé à la Société de gestion de décrire la manière dont les Risques en matière de Durabilité sont intégrés dans ses décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables de ces risques sur le rendement du Compartiment, et lorsque la Société de gestion estime que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents, d'inclure une explication claire et concise des raisons de cette estimation.

Conformément à l'article 2 n°22 de SFDR, les Risques en matière de Durabilité sont définis comme des événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance (« ESG »), qui, s'ils survenaient, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (« Risques en matière de Durabilité »).

Les Risques en matière de Durabilité qui résultent des investissements réalisés par la Société de gestion peuvent survenir dans le domaine social, environnemental ou de la gouvernance.

Dans le cadre de la gestion du Compartiment, eu égard à l'objectif de gestion du Compartiment et à la stratégie d'investissement mise en œuvre, la Société de gestion n'intègre pas la prise en compte des Risques en matière de Durabilité dans ses décisions d'investissement.

En effet, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement basée sur l'investissement dans les titres de l'entreprise. Pour cette raison, la Société de gestion n'intègre pas dans ses décisions d'investissement la prise en compte de tout autre critère financier ou extra-financier tels que les Risques en matière de Durabilité.

La Société de gestion ne garantit pas que les investissements réalisés par le Compartiment ne sont pas soumis à des Risques en matière de Durabilité dans une quelconque mesure. Si de tels Risques en matière de Durabilité survenaient pour un investissement, ils pourraient avoir une incidence négative sur la performance financière de l'investissement concerné et, par conséquent, sur la performance du portefeuille du Compartiment dans son ensemble et sur le rendement financier pour les investisseurs.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé d'Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2023 BELGIQUE en annexe) et à titre accessoire de liquidités qui ne pourront excéder 2 % de l'actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

- **les actions** : Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2023 BELGIQUE en annexe).

- **les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier :**

- Le Contrat d'Echange Belge, y compris les contrats d'échange sur rendement global, tels que décrits ci-dessous.

- Nature des marchés d'intervention :

- ☐ réglementés ;
- ☐ organisés ;
- ☒ de gré à gré.

- Risques sur lesquels le gestionnaire désire intervenir :

- ☒ actions ;
- ☐ taux ;
- ☐ change ;
- ☐ crédit ;
- ☐ autres risques (à préciser).

- Nature des interventions :

- ☒ couverture ;
- ☐ exposition ;
- ☐ arbitrage ;
- ☐ autre nature (à préciser).

- Nature des instruments utilisés :

- ☐ futures ;
- ☐ options (dont caps et floors);
- ☒ swaps ;
- ☐ change à terme ;
- ☐ dérivés de crédit ;
- ☐ autre nature (à préciser).

L'utilisation des instruments financiers à terme a pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Le Contrat d'Echange Belgique permet de couvrir le Compartiment contre le risque actions.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou total return swaps).

Ces instruments sont utilisés à des fins de réalisation de l'objectif de gestion. La Société de gestion pourra avoir recours à de tels instruments dans le but d'échanger la performance des actifs détenus avec la performance telle qu'elle est décrite dans l'objectif de gestion.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global sont les actions contenues dans le Compartiment. La Société de gestion s'attend à ce que de telles opérations portent sur 1250 % de l'actif net du Compartiment, cependant le Compartiment pourra réaliser de telles opérations dans la limite de 3750 % de l'actif net du Compartiment. Des informations complémentaires sur l'utilisation passée de ces opérations figurent dans le rapport annuel du Fonds.

Pour les besoins de l'opération, le Compartiment n'aura comme contrepartie aux instruments financiers à terme (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et aux contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres, que la Contrepartie.

La Contrepartie à de tels contrats d'échange sur rendement global, ne disposera d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment ou sur l'actif sous-jacent de ces contrats, et l'approbation de la Contrepartie ne sera pas requise pour une quelconque transaction relative à l'actif du Compartiment faisant l'objet de tels contrats.

■ Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (y compris le cas échéant de contrats d'échange sur rendement global) et/ou d'opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres, et conformément à la réglementation applicable, le Compartiment pourra être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral) dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des obligations jugées liquides par la Société de gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie. Le Compartiment pourra accepter comme garantie représentant plus de 20 % de son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par tout organisme supranational ou tout Etat membre de l'OCDE. Le Compartiment pourra être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la Société de gestion détermine :

- le niveau de garantie financière requis ; et

- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

Le Compartiment pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. La Contrepartie pourra également réinvestir les garanties financières reçues du Compartiment selon les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les garanties reçues par le Compartiment seront conservées par le dépositaire du Fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financière ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le Compartiment pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

■ **les contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Le Compartiment n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

- **la Société de gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces** dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Effet de levier lié à l'utilisation de ces instruments :

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Compartiment peut être calculé de deux façons :

- lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 3250 % de l'actif net du Compartiment ;

- lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite à l'article 7 du règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 6500 % de l'actif net du Compartiment.

Les informations plus spécifiques sur tout changement du niveau maximal de levier et sur le montant total du levier auquel le Compartiment a recours seront disponibles dans les rapports annuels.

Fonctionnement du Compartiment :

Il pourra être procédé au nantissement (régi par les dispositions du Code monétaire et financier) de l'ensemble des Actions détenues par le Compartiment au profit de la Contrepartie à compter de la Date de Commencement, ce que la Société de gestion a accepté.

Le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment (la "**Valeur Initiale**") égale au Prix de Souscription ;
- le Compartiment, représenté par la Société de gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "**Contrat d'Echange Belgique**") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "**Contrepartie**"), par lequel à la Date de Conclusion, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 90 % du nombre total des Actions souscrites pour le compte du Salarié par le Compartiment.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 24 novembre 2023 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange Belgique à la Date de Conclusion.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange Belgique

Le Contrat d'Echange Belgique permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, que ce soit à la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence (en cas de sortie anticipée prévus par le PIAG), la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat ou détenue à la Date de Référence Finale Belgique sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement (« **Valeur Liquidative Garantie** »).

Le Contrat d'Echange Belgique fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange ou la partie de l'actif du Compartiment correspondant aux parts du Compartiment faisant l'objet du rachat, selon le cas,
- le Compartiment recevra de la Contrepartie à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Compartiment détenues par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique ou du nombre de parts du Compartiment faisant l'objet du rachat, selon le cas.
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'et y compris le 1^{er} janvier 2028 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique, un montant en euros égal à 0,20 % du produit du nombre total d'Actions souscrites par le Compartiment à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

Compartiment AXA PLAN 2024 GLOBAL

Le Compartiment AXA PLAN 2024 GLOBAL est classé dans la catégorie suivante : **FCPE « à Formule »**.

A l'exception de la Période de Réinvestissement Internationale, le Compartiment est investi en permanence à hauteur de plus du tiers de son actif en actions AXA ou en actions d'une entreprise qui est liée à AXA au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment AXA PLAN 2024 GLOBAL est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange International conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié et qu'aucun ajustement n'ait été mis en œuvre :

- d'une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée
- d'un gain égal, pour chaque Part de Compartiment souscrite au Prix de Souscription, au plus élevé des deux montants suivants :

- un rendement capitalisé de 5 % par an sur le Prix de Souscription sur la période écoulée entre la Date de Commencement et la Date de Référence considérée ou la Date de Référence Finale Internationale (selon le cas) (le « **Gain Minimum** ») ; et
- la « **Participation à la Hausse Moyenne Protégée** » définie comme le produit (i) du multiple de performance de 4 (le « **Multiple** » ou « **M** ») et (ii) de la hausse moyenne protégée éventuelle du cours de l'Action calculée comme la différence, positive ou nulle, entre le Cours Moyen à la Date de Référence considérée ou à la Date de Référence Finale Internationale (selon le cas) et le Prix de Référence (la « **Hausse Moyenne Protégée** »)

sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement.

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Profil de risque

Risque de liquidité :

Le risque de liquidité résulte de la difficulté d'acheter ou de vendre un ou plusieurs titres du fait d'un manque de vendeurs ou d'acheteurs. Ce risque est susceptible d'intervenir dans plusieurs étapes de la gestion du fonds : la construction et les ajustements du portefeuille, la gestion des souscriptions, la gestion des rachats et la gestion des appels de marges liés aux instruments dérivés et/ou opérations de financement sur titre. Il peut entraîner une baisse

de la valeur liquidative du Fonds et donc diminuer le montant qui vous sera restitué en cas de rachat.

Afin de préserver les intérêts du Compartiment et de ses investisseurs en cas de souscription ou de rachats, la Société de Gestion pourra appliquer un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (mécanisme de « Swing Pricing »). En particulier, pour satisfaire aux demandes de rachat des porteurs de parts, le Compartiment sera généralement dans l'obligation de vendre des actifs, ce qui implique des coûts et peut avoir un impact sur la valeur de cession des titres concernés. Les effets de ces ventes seront d'autant plus importants que les conditions de marché et de liquidité sont défavorables au moment du rachat, et votre valeur liquidative de rachat pourra être impactée à travers le mécanisme de « swing pricing ».

Par ailleurs, dans des circonstances exceptionnelles, la Société de Gestion pourra suspendre les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion peut également étaler les demandes de rachats des porteurs du Compartiment sur plusieurs valeurs liquidatives (mécanisme de « Gates ») dans les conditions prévues dans le règlement du Fonds.

Risques en matière de durabilité :

Conformément aux dispositions du règlement européen (UE) 2019/2088 dit « Sustainable Finance Disclosure Regulation » (« SFDR »), il est demandé à la Société de gestion de décrire la manière dont les Risques en matière de Durabilité sont intégrés dans ses décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables de ces risques sur le rendement du Compartiment, et lorsque la Société de gestion estime que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents, d'inclure une explication claire et concise des raisons de cette estimation.

Conformément à l'article 2 n°22 de SFDR, les Risques en matière de Durabilité sont définis comme des événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance (« ESG »), qui, s'ils survenaient, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (« Risques en matière de Durabilité »).

Les Risques en matière de Durabilité qui résultent des investissements réalisés par la Société de gestion peuvent survenir dans le domaine social, environnemental ou de la gouvernance.

Dans le cadre de la gestion du Compartiment, eu égard à l'objectif de gestion du Compartiment et à la stratégie d'investissement mise en œuvre, la Société de gestion n'intègre pas la prise en compte des Risques en matière de Durabilité dans ses décisions d'investissement.

En effet, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement basée sur l'investissement dans les titres de l'entreprise. Pour cette raison, la Société de gestion n'intègre pas dans ses décisions d'investissement la prise en compte de tout autre critère financier ou extra-financier tels que les Risques en matière de Durabilité.

La Société de gestion ne garantit pas que les investissements réalisés par le Compartiment ne sont pas soumis à des Risques en matière de Durabilité dans une quelconque mesure. Si de tels Risques en matière de Durabilité survenaient pour un investissement, ils pourraient avoir une incidence négative sur la performance financière de l'investissement concerné et, par conséquent, sur la performance du portefeuille du Compartiment dans son ensemble et sur le rendement financier pour les investisseurs.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé d'Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2024 GLOBAL en annexe) et à titre accessoire de liquidités qui ne pourront excéder 2 % de l'actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

- **les actions :** Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2024 GLOBAL en annexe).
- **les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier :**
 - Le Contrat d'Echange International, y compris les contrats d'échange sur rendement global, tels que décrits ci-dessous.
 - Nature des marchés d'intervention :
 - ☐ réglementés ;
 - ☐ organisés ;
 - ☒ de gré à gré.
 - Risques sur lesquels le gestionnaire désire intervenir :
 - ☒ actions ;
 - ☐ taux ;
 - ☐ change ;
 - ☐ crédit ;
 - ☐ autres risques (à préciser).
 - Nature des interventions :

- ☒ couverture ;
- ☐ exposition ;
- ☐ arbitrage ;
- ☐ autre nature (à préciser).

• Nature des instruments utilisés :

- ☐ futures ;
- ☐ options (dont caps et floors) ;
- ☒ swaps ;
- ☐ change à terme ;
- ☐ dérivés de crédit ;
- ☐ autre nature (à préciser).

L'utilisation des instruments financiers à terme a pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Le Contrat d'Echange International permet de couvrir le Compartiment contre le risque actions.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou total return swaps).

Ces instruments sont utilisés à des fins de réalisation de l'objectif de gestion. La Société de gestion pourra avoir recours à de tels instruments dans le but d'échanger la performance des actifs détenus avec la performance telle qu'elle est décrite dans l'objectif de gestion.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global sont les actions contenues dans le Compartiment. La Société de gestion s'attend à ce que de telles opérations portent sur 1250 % de l'actif net du Compartiment, cependant le Compartiment pourra réaliser de telles opérations dans la limite de 3750 % de l'actif net du Compartiment. Des informations complémentaires sur l'utilisation passée de ces opérations figurent dans le rapport annuel du Fonds.

Pour les besoins de l'opération, le Compartiment n'aura comme contrepartie aux instruments financiers à terme (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et aux contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres, que la Contrepartie.

La Contrepartie à de tels contrats d'échange sur rendement global, ne disposera d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment ou sur l'actif sous-jacent de ces contrats, et l'approbation de la Contrepartie ne sera pas requise pour une quelconque transaction relative à l'actif du Compartiment faisant l'objet de tels contrats.

■ **les contrats constituant des garanties financières :**

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (y compris le cas échéant de contrats d'échange sur rendement global) et/ou d'opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres, et conformément à la réglementation applicable, le Compartiment pourra être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral) dans un but de réduction du risque de contrepartie.

Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des obligations jugées liquides par la Société de gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie. Le Compartiment pourra accepter comme garantie représentant plus de 20 % de son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par tout organisme supranational ou tout Etat membre de l'OCDE. Le Compartiment pourra être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la Société de gestion détermine :

- le niveau de garantie financière requis ; et

- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

Le Compartiment pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas

être vendues, réinvesties ou mises en gage. La Contrepartie pourra également réinvestir les garanties financières reçues du Compartiment selon les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les garanties reçues par le Compartiment seront conservées par le dépositaire du Fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financière ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le Compartiment pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

■ **les contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Le Compartiment n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

- **la Société de gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces** dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Effet de levier lié à l'utilisation de ces instruments :

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Compartiment peut être calculé de deux façons :

- lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 3250 % de l'actif net du Compartiment ;

- lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite à l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 6500 % de l'actif net du Compartiment.

Les informations plus spécifiques sur tout changement du niveau maximal de levier et sur le montant total du levier auquel le Compartiment a recours seront disponibles dans les rapports annuels.

Fonctionnement du Compartiment :

Il pourra être procédé au nantissement (régi par les dispositions du Code monétaire et financier) de l'ensemble des Actions détenues par le Compartiment au profit de la Contrepartie à compter de la Date de Commencement, ce que la Société de gestion a accepté.

Le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment (la « **Valeur Initiale** ») égale au Prix de Souscription ;
- le Compartiment, représenté par la Société de gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le « **Contrat d'Echange International** ») avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la « **Contrepartie** »), aux termes duquel, à la Date de Conclusion, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 90 % du nombre total des Actions souscrites pour le compte du Salarié par le Compartiment.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 5 décembre 2024 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange International à la Date de Conclusion.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange International

Le Contrat d'Echange International permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, que ce soit à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence (en cas de sortie anticipée prévus par le PIAG), la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat, ou détenue à la Date de Référence

Finale Internationale, sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement (la « **Valeur Liquidative Garantie** »).

Le Contrat d'Echange International fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange ou la partie de l'actif du Compartiment correspondant aux parts du Compartiment faisant l'objet du rachat, selon le cas,
- le Compartiment recevra de la Contrepartie à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Compartiment détenues par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International ou du nombre de parts du Compartiment faisant l'objet du rachat, selon le cas,
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'et y compris le 1^{er} janvier 2029 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale, un montant en euros égal à 0,20 % du produit du nombre total d'Actions souscrites par le Compartiment à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange International, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

Compartiment AXA PLAN 2025 GLOBAL

Le Compartiment AXA PLAN 2025 GLOBAL est classé dans la catégorie suivante : **FCPE « à Formule »**.

A l'exception de la Période de Réinvestissement Internationale, le Compartiment est investi en permanence à hauteur de plus du tiers de son actif en actions AXA ou en actions d'une entreprise qui est liée à AXA au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment AXA PLAN 2025 GLOBAL est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange International conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié et qu'aucun ajustement n'ait été mis en œuvre :

- d'une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée
- d'un gain égal, pour chaque Part de Compartiment souscrite au Prix de Souscription, au plus élevé des deux montants suivants :

- un rendement capitalisé de 3 % par an sur le Prix de Souscription sur la période écoulée entre la Date de Commencement et la Date de Référence considérée ou la Date de Référence Finale Internationale (selon le cas) (le « **Gain Minimum** ») ; et
- la « **Participation à la Hausse Moyenne Protégée** » définie comme le produit (i) du multiple de performance de 4 (le « **Multiple** » ou « **M** ») et (ii) de la hausse moyenne protégée éventuelle du cours de l'Action calculée comme la différence, positive ou nulle, entre le Cours Moyen à la Date de Référence considérée ou à la Date de Référence Finale Internationale (selon le cas) et le Prix de Référence (la « **Hausse Moyenne Protégée** »)

sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement.

A – Description des principes généraux de l’Orientation de Gestion

Profil de risque

Risque de liquidité :

Le risque de liquidité résulte de la difficulté d’acheter ou de vendre un ou plusieurs titres du fait d’un manque de vendeurs ou d’acheteurs. Ce risque est susceptible d’intervenir dans plusieurs étapes de la gestion du fonds : la construction et les ajustements du portefeuille, la gestion des souscriptions, la gestion des rachats et la gestion des appels de marges liés aux instruments dérivés et/ou opérations de financement sur titre. Il peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds et donc diminuer le montant qui vous sera restitué en cas de rachat.

Afin de préserver les intérêts du Compartiment et de ses investisseurs en cas de souscription ou de rachats, la Société de Gestion pourra appliquer un mécanisme d’ajustement de la valeur liquidative (mécanisme de « Swing Pricing »). En particulier, pour satisfaire aux demandes de rachat des porteurs de parts, le Compartiment sera généralement dans l’obligation de vendre des actifs, ce qui implique des coûts et peut avoir un impact sur la valeur de cession des titres concernés. Les effets de ces ventes seront d’autant plus importants que les conditions de marché et de liquidité sont défavorables au moment du rachat, et votre valeur liquidative de rachat pourra être impactée à travers le mécanisme de « swing pricing ».

Par ailleurs, dans des circonstances exceptionnelles, la Société de Gestion pourra suspendre les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion peut également étaler les demandes de rachats des porteurs du Compartiment sur plusieurs valeurs liquidatives (mécanisme de « Gates ») dans les conditions prévues dans le règlement du Fonds.

Risques en matière de durabilité :

Conformément aux dispositions du règlement européen (UE) 2019/2088 dit « Sustainable Finance Disclosure Regulation » (« SFDR »), il est demandé à la Société de gestion de décrire la manière dont les Risques en matière de Durabilité sont intégrés dans ses décisions d’investissement et les résultats de l’évaluation des incidences probables de ces risques sur le rendement du Compartiment, et lorsque la Société de gestion estime que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents, d’inclure une explication claire et concise des raisons de cette estimation.

Conformément à l’article 2 n°22 de SFDR, les Risques en matière de Durabilité sont définis comme des événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance (« ESG »), qui, s’ils survenaient, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l’investissement (« Risques en matière de Durabilité »).

Les Risques en matière de Durabilité qui résultent des investissements réalisés par la Société de gestion peuvent survenir dans le domaine social, environnemental ou de la gouvernance.

Dans le cadre de la gestion du Compartiment, eu égard à l’objectif de gestion du Compartiment et à la stratégie d’investissement mise en œuvre, la Société de gestion n’intègre pas la prise en compte des Risques en matière de Durabilité dans ses décisions d’investissement.

En effet, le Compartiment met en œuvre une stratégie d’investissement basée sur l’investissement dans les titres de l’entreprise. Pour cette raison, la Société de gestion n’intègre pas dans ses décisions d’investissement la prise en compte de tout autre critère financier ou extra-financier tels que les Risques en matière de Durabilité.

La Société de gestion ne garantit pas que les investissements réalisés par le Compartiment ne sont pas soumis à des Risques en matière de Durabilité dans une quelconque mesure. Si de tels Risques en matière de Durabilité survenaient pour un investissement, ils pourraient avoir une incidence négative sur la performance financière de l’investissement concerné et, par conséquent, sur la performance du portefeuille du Compartiment dans son ensemble et sur le rendement financier pour les investisseurs.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé d’Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2025 GLOBAL en annexe) et à titre accessoire de liquidités qui ne pourront excéder 2 % de l’actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

- **les actions :** Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2025 GLOBAL en annexe).
- **les contrats d’échange autorisés par le Code monétaire et financier :**
 - Le Contrat d’Echange International, y compris les contrats d’échange sur rendement global, tels que décrits ci-dessous.
 - Nature des marchés d’intervention :
 - ☐ réglementés ;
 - ☐ organisés ;
 - ☒ de gré à gré.

- Risques sur lesquels le gestionnaire désire intervenir :

☒ actions ;
☐ taux ;
☐ change ;
☐ crédit ;
☐ autres risques (à préciser).

- Nature des interventions :

☒ couverture ;
☐ exposition ;
☐ arbitrage ;
☐ autre nature (à préciser).

- Nature des instruments utilisés :

☐ futures ;
☐ options (dont caps et floors) ;
☒ swaps ;
☐ change à terme ;
☐ dérivés de crédit ;
☐ autre nature (à préciser).

L'utilisation des instruments financiers à terme a pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Le Contrat d'Echange International permet de couvrir le Compartiment contre le risque actions.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou total return swaps).

Ces instruments sont utilisés à des fins de réalisation de l'objectif de gestion. La Société de gestion pourra avoir recours à de tels instruments dans le but d'échanger la performance des actifs détenus avec la performance telle qu'elle est décrite dans l'objectif de gestion.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global sont les actions contenues dans le Compartiment. La Société de gestion s'attend à ce que de telles opérations portent sur 1250 % de l'actif net du Compartiment, cependant le Compartiment pourra réaliser de telles opérations dans la limite de 3750 % de l'actif net du Compartiment. Des informations complémentaires sur l'utilisation passée de ces opérations figurent dans le rapport annuel du Fonds.

Pour les besoins de l'opération, le Compartiment n'aura comme contrepartie aux instruments financiers à terme (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et aux contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres, que la Contrepartie.

La Contrepartie à de tels contrats d'échange sur rendement global, ne disposera d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment ou sur l'actif sous-jacent de ces contrats, et l'approbation de la Contrepartie ne sera pas requise pour une quelconque transaction relative à l'actif du Compartiment faisant l'objet de tels contrats.

■ les contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (y compris le cas échéant de contrats d'échange sur rendement global) et/ou d'opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres, et conformément à la réglementation applicable, le Compartiment pourra être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral) dans un but de réduction du risque de contrepartie.

Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des obligations jugées liquides par la Société de gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie. Le Compartiment pourra accepter comme garantie représentant plus de 20 % de son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par tout organisme supranational ou tout Etat membre de l'OCDE. Le Compartiment pourra être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la Société de gestion détermine :

- le niveau de garantie financière requis ; et

- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

Le Compartiment pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. La Contrepartie pourra également réinvestir les garanties financières reçues du Compartiment selon les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les garanties reçues par le Compartiment seront conservées par le dépositaire du Fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financière ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le Compartiment pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

■ **les contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Le Compartiment n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

- **la Société de gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces** dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Effet de levier lié à l'utilisation de ces instruments :

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Compartiment peut être calculé de deux façons :

- lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 3250 % de l'actif net du Compartiment ;
- lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite à l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 6500 % de l'actif net du Compartiment.

Les informations plus spécifiques sur tout changement du niveau maximal de levier et sur le montant total du levier auquel le Compartiment a recours seront disponibles dans les rapports annuels.

Fonctionnement du Compartiment :

Il pourra être procédé au nantissement (régi par les dispositions du Code monétaire et financier) de l'ensemble des Actions détenues par le Compartiment au profit de la Contrepartie à compter de la Date de Commencement, ce que la Société de gestion a accepté.

Le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment (la « **Valeur Initiale** ») égale au Prix de Souscription ;
- le Compartiment, représenté par la Société de gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le « **Contrat d'Echange International** ») avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la « **Contrepartie** »), aux termes duquel, à la Date de Conclusion, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 90 % du nombre total des Actions souscrites pour le compte du Salarié par le Compartiment.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 3 décembre 2025 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange International à la Date de Conclusion.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange International

Le Contrat d'Echange International permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, que ce soit à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence (en cas de sortie anticipée prévus par le PIAG), la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat, ou détenue à la Date de Référence Finale Internationale, sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement (la « **Valeur Liquidative Garantie** »).

Le Contrat d'Echange International fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange ou la partie de l'actif du Compartiment correspondant aux parts du Compartiment faisant l'objet du rachat, selon le cas,
- le Compartiment recevra de la Contrepartie à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Compartiment détenues par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International ou du nombre de parts du Compartiment faisant l'objet du rachat, selon le cas,
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à et y compris le 1^{er} janvier 2030 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale, un montant en euros égal à 0,20 % du produit du nombre total d'Actions souscrites par le Compartiment à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange International, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

Compartiment AXA PLAN 2026 GLOBAL

Le Compartiment AXA PLAN 2026 GLOBAL est classé dans la catégorie suivante : **FCPE « à Formule »**.

A l'exception de la Période de Réinvestissement Internationale, le Compartiment est investi en permanence à hauteur de plus du tiers de son actif en actions AXA ou en actions d'une entreprise qui est liée à AXA au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment AXA PLAN 2026 GLOBAL est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange International conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié et qu'aucun ajustement n'ait été mis en œuvre :

- d'une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée
- d'un gain égal, pour chaque Part de Compartiment souscrite au Prix de Souscription, au plus élevé des deux montants suivants :
 - un rendement capitalisé de 3 % par an sur le Prix de Souscription sur la période écoulée entre la Date de Commencement et la Date de Référence considérée ou la Date de Référence Finale Internationale (selon le cas) (le « **Gain Minimum** ») ; et

- la « **Participation à la Hausse Moyenne Protégée** » définie comme le produit (i) du multiple de performance de 4 (le « **Multiple** » ou « **M** ») et (ii) de la hausse moyenne protégée éventuelle du cours de l'Action calculée comme la différence, positive ou nulle, entre le Cours Moyen à la Date de Référence considérée ou à la Date de Référence Finale Internationale (selon le cas) et le Prix de Référence (la « **Hausse Moyenne Protégée** »)

sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement.

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Profil de risque

-Risque de liquidité : Le risque de liquidité résulte de la difficulté d'acheter ou de vendre un ou plusieurs titres du fait d'un manque de vendeurs ou d'acheteurs. Ce risque est susceptible d'intervenir dans plusieurs étapes de la gestion du fonds: la construction et les ajustements du portefeuille, la gestion des souscriptions, la gestion des rachats et la gestion des appels de marges liés aux instruments dérivés et/ou opérations de financement sur titre. Il peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds et donc diminuer le montant qui vous sera restitué en cas de rachat.

Afin de préserver les intérêts du Compartiment et de ses investisseurs en cas de souscription ou de rachats, la Société de Gestion pourra appliquer un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (mécanisme de « Swing Pricing »). En particulier, pour satisfaire aux demandes de rachat des porteurs de parts, le Compartiment sera généralement dans l'obligation de vendre des actifs, ce qui implique des coûts et peut avoir un impact sur la valeur de cession des titres concernés. Les effets de ces ventes seront d'autant plus importants que les conditions de marché et de liquidité sont défavorables au moment du rachat, et votre valeur liquidative de rachat pourra être impactée à travers le mécanisme de « swing pricing ».

Par ailleurs, dans des circonstances exceptionnelles, la Société de Gestion pourra suspendre les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion peut également étaler les demandes de rachats des porteurs du Compartiment sur plusieurs valeurs liquidatives (mécanisme de « Gates ») dans les conditions prévues dans le règlement du Fonds.

Risques en matière de durabilité :

Conformément aux dispositions du règlement européen (UE) 2019/2088 dit « Sustainable Finance Disclosure Regulation » (« SFDR »), il est demandé à la Société de gestion de décrire la manière dont les Risques en matière de Durabilité sont intégrés dans ses décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables de ces risques sur le rendement du Compartiment, et lorsque la Société de gestion estime que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents, d'inclure une explication claire et concise des raisons de cette estimation.

Conformément à l'article 2 n°22 de SFDR, les Risques en matière de Durabilité sont définis comme des événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance (« ESG »), qui, s'ils survenaient, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (« Risques en matière de Durabilité »).

Les Risques en matière de Durabilité qui résultent des investissements réalisés par la Société de gestion peuvent survenir dans le domaine social, environnemental ou de la gouvernance.

Dans le cadre de la gestion du Compartiment, eu égard à l'objectif de gestion du Compartiment et à la stratégie d'investissement mise en œuvre, la Société de gestion n'intègre pas la prise en compte des Risques en matière de Durabilité dans ses décisions d'investissement.

En effet, le Compartiment met en œuvre une stratégie d'investissement basée sur l'investissement dans les titres de l'entreprise. Pour cette raison, la Société de gestion n'intègre pas dans ses décisions d'investissement la prise en compte de tout autre critère financier ou extra-financier tels que les Risques en matière de Durabilité.

La Société de gestion ne garantit pas que les investissements réalisés par le Compartiment ne sont pas soumis à des Risques en matière de Durabilité dans une quelconque mesure. Si de tels Risques en matière de Durabilité survenaient pour un investissement, ils pourraient avoir une incidence négative sur la performance financière de l'investissement concerné et, par conséquent, sur la performance du portefeuille du Compartiment dans son ensemble et sur le rendement financier pour les investisseurs.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé d'Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2026 GLOBAL en annexe) et à titre accessoire de liquidités qui ne pourront excéder 2 % de l'actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

- **les actions :** Actions (tel que ce terme est défini dans le Glossaire AXA PLAN 2026 GLOBAL en annexe).

■ **les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier :**

- Le Contrat d'Echange International, y compris les contrats d'échange sur rendement global, tels que décrits ci-dessous.

• Nature des marchés d'intervention :

- ☐ réglementés ;
- ☐ organisés ;
- ☒ de gré à gré.

• Risques sur lesquels le gestionnaire désire intervenir :

- ☒ actions ;
- ☐ taux ;
- ☐ change ;
- ☐ crédit ;
- ☐ autres risques (à préciser).

• Nature des interventions :

- ☒ couverture ;
- ☐ exposition ;
- ☐ arbitrage ;
- ☐ autre nature (à préciser).

• Nature des instruments utilisés :

- ☐ futures ;
- ☐ options (dont caps et floors) ;
- ☒ swaps ;
- ☐ change à terme ;
- ☐ dérivés de crédit ;
- ☐ autre nature (à préciser).

L'utilisation des instruments financiers à terme a pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Le Contrat d'Echange International permet de couvrir le Compartiment contre le risque actions.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou total return swaps).

Ces instruments sont utilisés à des fins de réalisation de l'objectif de gestion. La Société de gestion pourra avoir recours à de tels instruments dans le but d'échanger la performance des actifs détenus avec la performance telle qu'elle est décrite dans l'objectif de gestion.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global sont les actions contenues dans le Compartiment. La Société de gestion s'attend à ce que de telles opérations portent sur 1250 % de l'actif net du Compartiment, cependant le Compartiment pourra réaliser de telles opérations dans la limite de 3750 % de l'actif net du Compartiment. Des informations complémentaires sur l'utilisation passée de ces opérations figurent dans le rapport annuel du Fonds.

Pour les besoins de l'opération, le Compartiment n'aura comme contrepartie aux instruments financiers à terme (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) et aux contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres, que la Contrepartie.

La Contrepartie à de tels contrats d'échange sur rendement global, ne disposera d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment ou sur l'actif sous-jacent de ces contrats, et l'approbation de la Contrepartie ne sera pas requise pour une quelconque transaction relative à l'actif du Compartiment faisant l'objet de tels contrats.

■ **les contrats constituant des garanties financières :**

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (y compris le cas échéant de contrats d'échange sur rendement global) et/ou d'opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres, et conformément à la réglementation applicable, le Compartiment pourra être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral) dans un but de réduction du risque de contrepartie.

Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des obligations jugées liquides par la Société de gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie. Le Compartiment pourra accepter comme garantie représentant plus de 20 % de

son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par tout organisme supranational ou tout Etat membre de l'OCDE. Le Compartiment pourra être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la Société de gestion détermine :

- le niveau de garantie financière requis ; et

- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

Le Compartiment pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. La Contrepartie pourra également réinvestir les garanties financières reçues du Compartiment selon les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les garanties reçues par le Compartiment seront conservées par le dépositaire du Fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financière ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le Compartiment pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

■ les contrats d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le Compartiment n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

- **la Société de gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces** dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Effet de levier lié à l'utilisation de ces instruments :

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Compartiment peut être calculé de deux façons :

- lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 3250 % de l'actif net du Compartiment ;

- lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite à l'article 7 du règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 6500 % de l'actif net du Compartiment.

Les informations plus spécifiques sur tout changement du niveau maximal de levier et sur le montant total du levier auquel le Compartiment a recours seront disponibles dans les rapports annuels.

Fonctionnement du Compartiment :

Il pourra être procédé au nantissement (régi par les dispositions du Code monétaire et financier) de l'ensemble des Actions détenues par le Compartiment au profit de la Contrepartie à compter de la Date de Commencement, ce que la Société de gestion a accepté.

Le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment (la « **Valeur Initiale** ») égale au Prix de Souscription ;

- le Compartiment, représenté par la Société de gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le « **Contrat d'Echange International** ») avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la « **Contrepartie** »), aux termes duquel, à la Date de Conclusion, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 90 % du nombre total des Actions souscrites pour le compte du Salarié par le Compartiment.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 3 décembre 2026 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange International à la Date de Conclusion.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange International

Le Contrat d'Echange International permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, que ce soit à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence (en cas de sortie anticipée prévus par le PIAG), la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat, ou détenue à la Date de Référence Finale Internationale, sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement (la « **Valeur Liquidative Garantie** »).

Le Contrat d'Echange International fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange ou la partie de l'actif du Compartiment correspondant aux parts du Compartiment faisant l'objet du rachat, selon le cas,
- le Compartiment recevra de la Contrepartie à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Compartiment détenues par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International ou du nombre de parts du Compartiment faisant l'objet du rachat, selon le cas,
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2027 jusqu'et y compris le 1^{er} janvier 2031 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale, un montant en euros égal à 0,20 % du produit du nombre total d'Actions souscrites par le Compartiment à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange International, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

Compartiments AXA PLAN 2021 GLOBAL, AXA PLAN 2021 BELGIQUE, AXA PLAN 2022 GLOBAL, AXA PLAN 2022 BELGIQUE, AXA PLAN 2023 GLOBAL AXA PLAN 2023 BELGIQUE, AXA PLAN 2024 GLOBAL, AXA PLAN 2025 GLOBAL et AXA PLAN 2026 GLOBAL :

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mises en place par la Société de gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012). La mise à disposition d'une version à jour du présent règlement sur la base ROSA permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Compartiments AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL, AXA PLAN 2021 GLOBAL, AXA PLAN 2021 BELGIQUE, AXA PLAN 2022 GLOBAL, AXA PLAN 2022 BELGIQUE, AXA PLAN 2023 GLOBAL, AXA PLAN 2023 BELGIQUE, AXA PLAN 2024 GLOBAL, AXA PLAN 2025 GLOBAL et AXA PLAN 2026 GLOBAL :

La méthode de calcul du ratio de risque global : la méthode utilisée pour calculer le risque global de chaque compartiment est la méthode du calcul de l'engagement.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion (www.bnpparibas-am.com) et feront l'objet d'une mention dans le rapport annuel portant sur les exercices ouverts.

Information sur le risque de liquidité du Fonds :

La Société de gestion communiquera aux porteurs qui en feront la demande la procédure spécifique qu'elle a formalisée afin de gérer la liquidité des FIA dont elle est Société de gestion. Cette procédure est également disponible sur le site www.bnpparibas-am.com.

Informations périodiques :

Le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du Fonds ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées sont disponibles auprès de la Société de gestion sur simple demande écrite des porteurs ou sur le site du Teneur de compte conservateur de parts.

Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'Entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé.

Sans objet.

Article 5 - Durée du Fonds

Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

Le Compartiment est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du Compartiment, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un Compartiment prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

Compartiment AXA PLAN 2021 GLOBAL

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Internationale.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; **en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale parvenue dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs des Porteurs (à l'exception des avoirs des Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni) seront transférés**, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SA ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A la Date de Référence Finale Internationale, **les Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni** pourront opter soit pour le rachat de leurs avoirs dans les conditions fixées à l'article 15 du présent règlement, soit pour le transfert de leurs avoirs au profit du Compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du Fonds « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL ». **A défaut de réponse de leur part, la totalité de leurs avoirs leur sera remboursée en numéraire.**

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale (à l'exception des Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni), le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Pour les Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale et ayant opté pour le transfert de leurs avoirs, la valeur liquidative du présent Compartiment et la valeur liquidative du Compartiment réceptacle AXA SHAREPLAN

DIRECT GLOBAL seront calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du règlement du Fonds et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Internationale, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

Compartiment AXA PLAN 2021 BELGIQUE

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Belge.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; **en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique parvenues dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs des Porteurs seront transférés, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds**, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SA ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Belgique. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Belgique, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

Compartiment AXA PLAN 2022 GLOBAL

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Internationale.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; **en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale parvenue dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs des Porteurs (à l'exception des avoirs des Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni) seront transférés**, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE ou de tout autre compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A la Date de Référence Finale Internationale, **les Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni** pourront opter soit pour le rachat de leurs avoirs dans les conditions fixées à l'article 15 du présent règlement, soit pour le transfert de leurs avoirs au profit du Compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du Fonds « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL ». **A défaut de réponse de leur part, la totalité de leurs avoirs leur sera remboursée en numéraire.**

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale (à l'exception des Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni), le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Pour les Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale et ayant opté pour le transfert de leurs avoirs, la valeur liquidative du présent Compartiment et la valeur liquidative du Compartiment réceptacle AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL seront calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du règlement du Fonds et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Internationale, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

Compartiment AXA PLAN 2022 BELGIQUE

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Belge.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; **en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique parvenue dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs des Porteurs seront transférés, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds**, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE ou de tout autre compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Belgique. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Belgique, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

Compartiment AXA PLAN 2023 GLOBAL

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Internationale.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; **en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale parvenue dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs des Porteurs (à l'exception des avoirs des Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni) seront transférés**, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE ou de tout autre compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A la Date de Référence Finale Internationale, **les Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni** pourront opter soit pour le rachat de leurs avoirs dans les conditions fixées à l'article 15 du présent règlement, soit pour le transfert de leurs avoirs au profit du Compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du Fonds « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL ». **A défaut de réponse de leur part, la totalité de leurs avoirs leur sera remboursée en numéraire.**

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale (à l'exception des Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni), le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Pour les Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale et ayant opté pour le transfert de leurs avoirs, la valeur liquidative du présent Compartiment et la valeur liquidative du Compartiment réceptacle AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL seront calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du règlement du Fonds et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Internationale, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

Compartiment AXA PLAN 2023 BELGIQUE

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Belge.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; **en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique parvenue dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs des Porteurs seront transférés, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds**, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE ou de tout autre compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées

à la Date de Transfert Belgique. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Belgique, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

Compartiment AXA PLAN 2024 GLOBAL

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Internationale.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs Parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; **en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale parvenue dans les délais au teneur de compte conservateur (le « TCCP »), les avoirs des Porteurs (à l'exception des avoirs des Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni) seront transférés**, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé « Rachat », géré par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE ou de tout autre compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A la Date de Référence Finale Internationale, **les Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni** pourront opter soit pour le rachat de leurs avoirs dans les conditions fixées à l'article 15 du présent règlement, soit pour le transfert de leurs avoirs au profit du Compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du Fonds « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL ». **A défaut de réponse de leur part, la totalité de leurs avoirs leur sera remboursée en numéraire.**

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale (à l'exception des Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni), le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Pour les Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale et ayant opté pour le transfert de leurs avoirs, la valeur liquidative du présent Compartiment et la valeur liquidative du Compartiment réceptacle AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL seront calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du règlement du Fonds et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Internationale (y compris les avoirs des Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni), dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

Compartiment AXA PLAN 2025 GLOBAL

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Internationale.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs Parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; **en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale parvenue dans les délais au teneur de compte conservateur (le « TCCP »), les avoirs des Porteurs (à l'exception des avoirs des Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni) seront transférés**, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé « Rachat », géré par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE ou de tout autre compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A la Date de Référence Finale Internationale, **les Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni** pourront opter soit pour le rachat de leurs avoirs dans les conditions fixées à l'article 15 du présent règlement, soit pour le transfert de leurs avoirs au profit du Compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du Fonds « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL ». **A défaut de réponse de leur part, la totalité de leurs avoirs leur sera remboursée en numéraire.**

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale (à l'exception des Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni), le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Pour les Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale et ayant opté pour le transfert de leurs avoirs, la valeur liquidative du présent Compartiment et la valeur liquidative du Compartiment réceptacle AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL seront calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du règlement du Fonds et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Internationale (y compris les avoirs des Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni), dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

Compartiment AXA PLAN 2026 GLOBAL

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Internationale.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs Parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; **en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale parvenue dans les délais au teneur de compte conservateur (le « TCCP »), les avoirs des Porteurs (à l'exception des avoirs des Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni) seront transférés**, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé « Rachat », géré par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE ou de tout autre compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A la Date de Référence Finale Internationale, **les Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni** pourront opter soit pour le rachat de leurs avoirs dans les conditions fixées à l'article 15 du présent règlement, soit pour le transfert de leurs avoirs au profit du Compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du Fonds « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL ». **A défaut de réponse de leur part, la totalité de leurs avoirs leur sera remboursée en numéraire.**

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale (à l'exception des Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni), le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Pour les Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale et ayant opté pour le transfert de leurs avoirs, la valeur liquidative du présent Compartiment et la valeur liquidative du Compartiment réceptacle AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL seront calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du règlement du Fonds et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Internationale (y compris les avoirs des Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni), dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La Société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des Porteurs et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée en tant que Société de gestion par l'AMF le 19 avril 1996, sous le n° 96002, la Société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

La Société de gestion délègue la gestion comptable à STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH PARIS BRANCH, succursale de l'établissement de crédit allemand STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH, qui a été établie en vertu du passeport européen prévu par la Directive 2013/36/UE (CRD IV). STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH est un établissement de crédit qui a été autorisé en juin 1994 par le prédécesseur de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht – BaFin) sous le numéro d'identification 108514. Il est supervisé directement par la Banque centrale européenne (BCE).

Le délégataire de la gestion comptable assure la comptabilité du Fonds et calcule la valeur liquidative.

Politique de gestion des conflits d'intérêts :

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la Société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site : www.bnpparibas-am.com

Article 7 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est BNP PARIBAS SA.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion.

Le Dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue, par délégation de la Société de Gestion, la tenue de compte émission du Fonds conformément à l'article 422-48 du Règlement Général de l'AMF.

Article 7 bis – Le Garant

Compartiment AXA PLAN 2021 GLOBAL

NATIXIS, le "Garant" ou la "Banque", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15, que ce soit à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence en cas de sortie anticipée prévue par la loi,
- en cas de résiliation du Contrat d'Echange International,
- en cas de détention de parts par un Porteur à la Date de Référence Finale Internationale,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des parts du Compartiment (déduction faite de la valeur des droits ou produits incessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, et (ii) corrigée, sous réserve des dispositions décrites ci-après, de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation (qu'il s'agisse de prélèvements en vigueur à la date de conclusion du Contrat d'Echange International ou instaurés postérieurement à cette date).

Il est précisé au titre du paragraphe (ii) ci-dessus, que :

- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui a entraîné un ajustement du Pourcentage de Participation, aucune correction de la valeur liquidative des parts ne pourra être effectuée quand bien même ledit ajustement du Pourcentage de Participation n'aurait que partiellement préservé l'équilibre économique qui prévalait pour la Banque avant l'événement considéré ;
- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui n'a pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, une correction de la valeur liquidative des Parts ne sera effectuée que pour la quote-part dudit prélèvement fiscal ou assimilé qui aurait pu être économiquement reflétée au moyen d'un ajustement du Pourcentage de Participation.

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit par le Garant, avec effet immédiat, dans les cas suivants prévus dans l'Engagement de Garantie :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

- d) résiliation du Contrat d'Echange International pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie;
- e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des événements précités, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2021 BELGIQUE

NATIXIS, le "Garant" ou la "Banque", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15 que ce soit à la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence en cas de sortie anticipée prévue par la loi,
- en cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique,
- en cas de détention de parts par un Porteur Belge à la Date de Référence Finale Belgique,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des parts du Compartiment (déduction faite de la valeur des droits ou produits incessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, et (ii) corrigée, sous réserve des dispositions décrites ci-après, de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation (qu'il s'agisse de prélèvements en vigueur à la date de conclusion du Contrat d'Echange Belgique ou instaurés postérieurement à cette date).

Il est précisé au titre du paragraphe (ii) ci-dessus, que :

- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui a entraîné un ajustement du Pourcentage de Participation, aucune correction de la valeur liquidative des parts ne pourra être effectuée quand bien même ledit ajustement du Pourcentage de Participation n'aurait que partiellement préservé l'équilibre économique qui prévalait pour la Banque avant l'événement considéré ;
- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui n'a pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, une correction de la valeur liquidative des Parts ne sera effectuée que pour la quote-part dudit prélèvement fiscal ou assimilé qui aurait pu être économiquement reflétée au moyen d'un ajustement du Pourcentage de Participation.

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit, avec effet immédiat, par le Garant dans les cas suivants prévus dans l'Engagement de Garantie :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
- c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- d) résiliation du Contrat d'Echange Belgique pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des événements précités, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2022 GLOBAL

NATIXIS, le "Garant" ou la "Banque", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15, que ce soit à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence en cas de sortie anticipée prévue par le PIAG,
- en cas de résiliation du Contrat d'Echange International ,
- en cas de détention de parts par un Porteur à la Date de Référence Finale Internationale,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des parts du Compartiment (déduction faite de la valeur des droits ou produits incessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment-ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Multiple, et (ii) corrigée, sous réserve des dispositions décrites ci-après, de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Multiple (qu'il s'agisse de prélèvements en vigueur à la date de conclusion du Contrat d'Echange International ou instaurés postérieurement à cette date).

Il est précisé au titre du paragraphe (ii) ci-dessus, que :

- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui a entraîné un ajustement du Multiple, aucune correction de la valeur liquidative des parts ne pourra être effectuée quand bien même ledit ajustement du Multiple n'aurait que partiellement préservé l'équilibre économique qui prévalait pour la Banque avant l'évènement considéré ;
- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui n'a pas entraîné d'ajustement du Multiple, une correction de la valeur liquidative des Parts ne sera effectuée que pour la quote-part dudit prélèvement fiscal ou assimilé qui aurait pu être économiquement reflétée au moyen d'un ajustement du Multiple.

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit par le Garant, avec effet immédiat, dans les cas suivants prévus dans l'Engagement de Garantie :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- d) résiliation du Contrat d'Echange International pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des événements précités, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2022 BELGIQUE

NATIXIS, le "Garant" ou la "Banque", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15, que ce soit à la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence en cas de sortie anticipée prévue par le PIAG,
- en cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique ,
- en cas de détention de parts par un Porteur à la Date de Référence Finale Belgique ,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des parts du Compartiment (déduction faite de la valeur des droits

ou produits incessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Multiple, et (ii) corrigée, sous réserve des dispositions décrites ci-après, de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Multiple (qu'il s'agisse de prélèvements en vigueur à la date de conclusion du Contrat d'Echange Belgique ou instaurés postérieurement à cette date).

Il est précisé au titre du paragraphe (ii) ci-dessus, que :

- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui a entraîné un ajustement du Multiple, aucune correction de la valeur liquidative des parts ne pourra être effectuée quand bien même ledit ajustement du Multiple n'aurait que partiellement préservé l'équilibre économique qui prévalait pour la Banque avant l'évènement considéré ;
- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui n'a pas entraîné d'ajustement du Multiple, une correction de la valeur liquidative des Parts ne sera effectuée que pour la quote-part dudit prélèvement fiscal ou assimilé qui aurait pu être économiquement reflétée au moyen d'un ajustement du Multiple.

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit par le Garant, avec effet immédiat, dans les cas suivants prévus dans l'Engagement de Garantie :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- d) résiliation du Contrat d'Echange **Belgique** pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des événements précités, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2023 GLOBAL

NATIXIS, le "Garant" ou la "Banque", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15, que ce soit à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence en cas de sortie anticipée prévue par le PIAG,
- en cas de résiliation du Contrat d'Echange International ,
- en cas de détention de parts par un Porteur à la Date de Référence Finale Internationale,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des parts du Compartiment (déduction faite de la valeur des droits ou produits incessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment-ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Multiple, et (ii) corrigée, sous réserve des dispositions décrites ci-après, de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Multiple (qu'il s'agisse de prélèvements en vigueur à la date de conclusion du Contrat d'Echange International ou instaurés postérieurement à cette date).

Il est précisé au titre du paragraphe (ii) ci-dessus, que :

- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui a entraîné un ajustement du Multiple, aucune correction de la valeur liquidative des parts ne pourra être effectuée quand bien même ledit ajustement du Multiple n'aurait que partiellement préservé l'équilibre économique qui prévalait pour la Banque avant l'évènement considéré ;
- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui n'a pas entraîné d'ajustement du Multiple, une correction de la valeur liquidative des Parts ne sera effectuée que pour la quote-part dudit prélèvement fiscal ou assimilé qui aurait pu être économiquement reflétée au moyen d'un ajustement du Multiple.

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit par le Garant, avec effet immédiat, dans les cas suivants prévus dans l'Engagement de Garantie :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- d) résiliation du Contrat d'Echange International pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des événements précités, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement. Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2023 BELGIQUE

NATIXIS, le "Garant" ou la "Banque", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15, que ce soit à la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence en cas de sortie anticipée prévue par le PIAG,
- en cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique,
- en cas de détention de parts par un Porteur à la Date de Référence Finale Belgique,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des parts du Compartiment (déduction faite de la valeur des droits ou produits incessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Multiple, et (ii) corrigée, sous réserve des dispositions décrites ci-après, de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Multiple (qu'il s'agisse de prélèvements en vigueur à la date de conclusion du Contrat d'Echange Belgique ou instaurés postérieurement à cette date).

Il est précisé au titre du paragraphe (ii) ci-dessus, que :

- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui a entraîné un ajustement du Multiple, aucune correction de la valeur liquidative des parts ne pourra être effectuée quand bien même ledit ajustement du Multiple n'aurait que partiellement préservé l'équilibre économique qui prévalait pour la Banque avant l'évènement considéré ;
- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui n'a pas entraîné d'ajustement du Multiple, une correction de la valeur liquidative des Parts ne sera effectuée que pour la quote-part dudit prélèvement fiscal ou assimilé qui aurait pu être économiquement reflétée au moyen d'un ajustement du Multiple.

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit par le Garant, avec effet immédiat, dans les cas suivants prévus dans l'Engagement de Garantie :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- d) résiliation du Contrat d'Echange **Belgique** pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des événements précités, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre

L'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2024 GLOBAL

NATIXIS, le « Garant » ou la « Banque », accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15, que ce soit à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence en cas de sortie anticipée prévue par le PIAG,
- en cas de résiliation du Contrat d'Echange International,
- en cas de détention de Parts par un Porteur à la Date de Référence Finale Internationale,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12 bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des Parts du Compartiment (déduction faite de la valeur des droits ou produits incessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur est redevable mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Multiple, et (ii) corrigée, sous réserve des dispositions décrites ci-après, de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Multiple (qu'il s'agisse de prélèvements en vigueur à la date de conclusion du Contrat d'Echange International ou instaurés postérieurement à cette date).

Il est précisé au titre du paragraphe (ii) ci-dessus, que :

- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui a entraîné un ajustement du Multiple, aucune correction de la valeur liquidative des Parts ne pourra être effectuée quand bien même ledit ajustement du Multiple n'aurait que partiellement préservé l'équilibre économique qui prévalait pour la Banque avant l'évènement considéré ;
- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui n'a pas entraîné d'ajustement du Multiple, une correction de la valeur liquidative des Parts ne sera effectuée que pour la quote-part dudit prélèvement fiscal ou assimilé qui aurait pu être économiquement reflétée au moyen d'un ajustement du Multiple.

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit par le Garant, avec effet immédiat, dans les cas suivants prévus dans l'Engagement de Garantie :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- d) résiliation du Contrat d'Echange International pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de Parts.

En cas de réalisation d'un des évènements précités, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement. Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2025 GLOBAL

NATIXIS, le « Garant » ou la « Banque », accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15, que ce soit à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence en cas de sortie anticipée prévue par le PIAG,
- en cas de résiliation du Contrat d'Echange International,
- en cas de détention de Parts par un Porteur à la Date de Référence Finale Internationale,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12 bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des Parts du Compartiment (déduction faite de la valeur des droits ou produits incessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur est redevable mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Multiple, et (ii) corrigée, sous réserve des dispositions décrites ci-après, de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Multiple (qu'il s'agisse de prélèvements en vigueur à la date de conclusion du Contrat d'Echange International ou instaurés postérieurement à cette date).

Il est précisé au titre du paragraphe (ii) ci-dessus, que :

- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui a entraîné un ajustement du Multiple, aucune correction de la valeur liquidative des Parts ne pourra être effectuée quand bien même ledit ajustement du Multiple n'aurait que partiellement préservé l'équilibre économique qui prévalait pour la Banque avant l'évènement considéré ;
- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui n'a pas entraîné d'ajustement du Multiple, une correction de la valeur liquidative des Parts ne sera effectuée que pour la quote-part dudit prélèvement fiscal ou assimilé qui aurait pu être économiquement reflétée au moyen d'un ajustement du Multiple.

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit par le Garant, avec effet immédiat, dans les cas suivants prévus dans l'Engagement de Garantie :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- d) résiliation du Contrat d'Echange International pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de Parts.

En cas de réalisation d'un des événements précités, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement. Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2026 GLOBAL

NATIXIS, le « Garant » ou la « Banque », accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15, que ce soit à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence en cas de sortie anticipée prévue par le PIAG,
- en cas de résiliation du Contrat d'Echange International,
- en cas de détention de Parts par un Porteur à la Date de Référence Finale Internationale,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12 bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des Parts du Compartiment (déduction faite de la valeur des droits ou produits incessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur est redevable mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Multiple, et (ii) corrigée, sous réserve des dispositions décrites ci-après, de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Multiple (qu'il s'agisse de prélèvements en vigueur à la date de conclusion du Contrat d'Echange International ou instaurés postérieurement à cette date).

Il est précisé au titre du paragraphe (ii) ci-dessus, que :

- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui a entraîné un ajustement du Multiple, aucune correction de la valeur liquidative des Parts ne pourra être effectuée quand bien même ledit ajustement du Multiple n'aurait que partiellement préservé l'équilibre économique qui prévalait pour la Banque avant l'évènement considéré ;
- pour un prélèvement fiscal ou assimilé qui est une Autre Taxe et qui n'a pas entraîné d'ajustement du Multiple, une correction de la valeur liquidative des Parts ne sera effectuée que pour la quote-part dudit prélèvement fiscal ou assimilé qui aurait pu être économiquement reflétée au moyen d'un ajustement du Multiple.

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit par le Garant, avec effet immédiat, dans les cas suivants prévus dans l'Engagement de Garantie :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- d) résiliation du Contrat d'Echange International pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de Parts.

En cas de réalisation d'un des événements précités, le Conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement. Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Article 8 - Le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds (« TCCP ») est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le Porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le Conseil de surveillance

1) Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code Monétaire et Financier dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa du I. de son article L. 214-164, est composé au maximum de 18 membres comme suit:

- ♦ 1 membre titulaire salarié et porteur de parts par Compartiment représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés,
- ♦ 1 membre par Compartiment représentant l'ensemble des entreprises adhérentes au Fonds, désigné par la Direction,

répartis selon les périmètres géographiques suivants :

▪ L'ensemble des entreprises hors Belgique adhérentes au Fonds

- ❖ par Compartiment ouvert uniquement à ces salariés et anciens salariés, 1 membre titulaire salarié et porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'ensemble des entreprises hors Belgique adhérentes au Fonds, élu directement par l'ensemble des salariés et anciens salariés porteurs de parts des Compartiments concernés sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur,
- ❖ par Compartiment ouvert uniquement à ces entreprises, 1 membre représentant l'ensemble des entreprises hors Belgique adhérentes au Fonds, désigné par la Direction,

▪ L'ensemble des entreprises en Belgique adhérentes au Fonds

- ❖ par Compartiment ouvert uniquement à ces salariés et anciens salariés, 1 membre titulaire salarié et porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'ensemble des entreprises en Belgique adhérentes au Fonds, élu directement par l'ensemble des salariés et anciens salariés porteurs de parts des Compartiments concernés sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur,
- ❖ par Compartiment ouvert uniquement à ces entreprises, 1 membre représentant l'ensemble des entreprises en Belgique adhérentes au Fonds, désigné par la Direction,

- L'ensemble des entreprises adhérentes au Fonds
 - ❖ 1 membre titulaire salarié et porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'ensemble des entreprises adhérentes au Fonds, élu directement par l'ensemble des salariés et anciens salariés porteurs de parts du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur,
 - ❖ 1 membre représentant l'ensemble des entreprises adhérentes au Fonds, désigné par la Direction.

Dans tous les cas, le conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'ensemble des entreprises adhérentes au Fonds

Le Conseil de surveillance aura au moins, sous réserve des candidatures obtenues lors de l'élection, un salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque Compartiment.

Les représentants des salariés porteurs de parts peuvent être les mêmes personnes pour chacun des Compartiments à condition que ceux-ci soient porteurs de parts de chacun des Compartiments concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 5 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance n'est plus salarié du groupe AXA, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut du groupe AXA et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2) Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, troisième alinéa du II, les Porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote des titres émis par l'Entreprise ou par toute entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Les droits de vote double attachés, le cas échéant, aux Actions détenues par le Fonds sont attribués au Fonds. Ils sont affectés à chaque Porteur de parts, proportionnellement au nombre de parts qu'il détient.

Les droits de vote attachés aux fractions de parts formant rompus sont exercés par le Conseil de surveillance. Le Conseil de surveillance désigne à cet effet un mandataire représentant le Fonds aux assemblées générales de la Société émettrice.

Il est précisé que les droits de vote attachés aux fractions de parts formant rompus sont exercés sans la présence des membres représentants les entreprises qui par conséquent ne prennent pas part au vote de ces résolutions.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds.

Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au Comité Social et Economique en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles du Code du travail cités dans ce même article, sont transmises au Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance donne son accord sur les modifications à apporter dans le règlement dans la limite des stipulations de l'article 21 du présent règlement.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative des Entreprises, d'un Porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Pour le calcul du quorum, sont réputés présents les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les Salariés représentant les Porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Par exception, les décisions relatives aux droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds sont prises à la majorité simple des membres salariés porteurs de parts présents ou représentés.

Pour le calcul de la majorité, sont réputés présents les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par chaque Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné parmi les représentants des Porteurs de parts pour le suppléer temporairement ou à défaut par un des membres représentant les Porteurs de parts présents à la réunion et désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit Porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes (« CAC ») est : PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT.

Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration ou le Directoire de la Société de gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration ou le directoire de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 10-1 - Autres acteurs

Autres prestataires de services : néant.

Courtier principal : néant.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Chaque Compartiment émet des parts en représentation des actifs du Fonds qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du Fonds sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du Compartiment.

Politique de traitement juste et équitable des porteurs :

la Société de gestion dispose d'une politique de traitement juste et équitable décrivant les principes qui sont appliqués pour permettre un traitement équitable de ses porteurs. Ce document peut être obtenu sur demande auprès de la Société de gestion ou disponible sur le site : www.bnpparibas-am.com.

Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Compartiment proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Compartiment est égale au Prix de Souscription à l'augmentation de capital du 23 décembre 2005 (soit 18,07 €).

Afin de limiter l'écart qui pourra apparaître entre la valeur liquidative de la part, telle que prévue à l'article 11 et le cours de l'Action, du fait de la composition du portefeuille du Compartiment et de la capitalisation de ses revenus, un réajustement du nombre de parts en fonction du cours de l'Action sera effectué dans les conditions suivantes :

Réajustements systématiques du nombre de parts :

Ils sont réalisés à l'occasion du versement du dividende attaché à l'Action, en cas de regroupement et/ou de division de l'Action ainsi qu'en cas d'attributions gratuites, lors du calcul de la première valeur liquidative suivant ces opérations. A l'occasion de ces réajustements, tout autre éventuel écart est corrigé.

Corrélativement, ces réajustements donnent lieu, au profit de chaque Porteur, à la création ou à la destruction éventuelle de parts et/ou de fractions de parts supplémentaires.

Le nouveau nombre de parts ainsi calculé, fait l'objet d'un relevé individuel adressé par la Société de gestion à chaque Porteur avec une note explicative.

Réajustements éventuels du nombre de parts :

La décorrélation entre la valeur liquidative de la part et le cours de l'Action dont la cause serait une opération sur le titre AXA autre que celles précédemment citées, ou un écart entre le cours de valorisation et le cours de transaction du titre fera l'objet d'un réajustement uniquement si la Société de gestion juge que cet événement sera susceptible de provoquer une décorrélation sur les valeurs liquidatives suivantes.

Toujours dans le but de limiter l'écart entre la valeur liquidative de la part et le cours de l'Action l'objectif qui a été fixé est que l'acquisition d'actifs autres que les Actions ne doit pas entraîner une variation de la valeur de la part de plus ou moins 1 % par rapport au cours de l'Action. La constatation d'un dépassement est suivie d'un ajustement immédiat de la composition du portefeuille.

Compartiments AXA PLAN 2021 GLOBAL et AXA PLAN 2021 BELGIQUE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque Part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Compartiment proportionnel au nombre de parts possédées.

La Valeur Initiale à la constitution du Compartiment est égale à 21,98 € (soit le Prix de Souscription de l'Action, pour les Salariés, c'est à dire le Prix de Référence après décote de 6,75 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP journaliers pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 12 octobre 2021, date de la décision du Directeur Général ou Directeur Général délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société AXA devant statuer sur cette opération).

Le nombre de Parts dans le Compartiment ne pourra être modifié après l'expiration de la période de souscription pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés.

Compartiments AXA PLAN 2022 GLOBAL et AXA PLAN 2022 BELGIQUE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque Part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Compartiment proportionnel au nombre de parts possédées.

La Valeur Initiale à la constitution du Compartiment est égale à 22,16 € (soit le Prix de Souscription de l'Action pour les Salariés, c'est à dire le Prix de Référence après décote de 7,40 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP journaliers pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 11 octobre 2022, date de la décision du Directeur Général ou Directeur Général délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société AXA devant statuer sur cette opération).

Le nombre de Parts dans le Compartiment ne pourra être modifié après l'expiration de la période de souscription pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés.

Compartiments AXA PLAN 2023 GLOBAL et AXA PLAN 2023 BELGIQUE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en Parts ; chaque Part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Compartiment proportionnel au nombre de parts possédées.

La Valeur Initiale à la constitution du Compartiment est égale à 26,25 € (soit le Prix de Souscription de l'Action pour les Salariés, c'est à dire le Prix de Référence après décote de 7,60 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP journaliers pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 11 octobre 2023, date de la décision du Directeur Général ou Directeur Général délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société AXA devant statuer sur cette opération).

Le nombre de Parts dans le Compartiment ne pourra être modifié après l'expiration de la période de souscription pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés.

Compartiment AXA PLAN 2024 GLOBAL

Les droits des copropriétaires sont exprimés en Parts. Chaque Part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Compartiment proportionnel au nombre de Parts possédées.

La Valeur Initiale à la constitution du Compartiment est égale à 32,87 € (soit le Prix de Souscription de l'Action pour les Salariés, c'est à dire le Prix de Référence après décote de 6,40 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP journaliers pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 31 octobre 2024, date de la décision du

Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société AXA devant statuer sur cette opération).

Le nombre de Parts dans le Compartiment ne pourra être modifié après l'expiration de la période de souscription pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés.

Compartiment AXA PLAN 2025 GLOBAL

Les droits des copropriétaires sont exprimés en Parts. Chaque Part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Compartiment proportionnel au nombre de Parts possédées.

La Valeur Initiale à la constitution du Compartiment est égale à 37,04 € (soit le Prix de Souscription de l'Action pour les Salariés, c'est à dire le Prix de Référence après décote de 6,40 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP journaliers pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 31 octobre 2025, date de la décision du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société AXA devant statuer sur cette opération).

Le nombre de Parts dans le Compartiment ne pourra être modifié après l'expiration de la période de souscription pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés.

Compartiment AXA PLAN 2026 GLOBAL

Les droits des copropriétaires sont exprimés en Parts. Chaque Part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Compartiment proportionnel au nombre de Parts possédées.

La Valeur Initiale à la constitution du Compartiment est égale à **XX** € (soit le Prix de Souscription de l'Action pour les Salariés, c'est à dire le Prix de Référence après décote de 6,05 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des VWAP journaliers pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 30 octobre 2026, date de la décision du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société AXA devant statuer sur cette opération).

Le nombre de Parts dans le Compartiment ne pourra être modifié après l'expiration de la période de souscription pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés.

Article 12 - Valeur Liquidative

► Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises.

Elle est calculée chaque Jour de Bourse, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1^{er} jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Compartiment sont évalués de la manière suivante :

Valeurs mobilières :

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger :

- Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger : cours de clôture du jour de valorisation (source : Thomson-Reuters).
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de valorisation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Les justificatifs sont communiqués au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Si la Société de gestion le juge nécessaire, un investissement ou un titre spécifique peut être évalué selon une méthode alternative que celles présentées précédemment, sur recommandation du Global Risk Management ou d'un gérant de portefeuille après validation du Global Risk Management. Lorsque la valeur d'un investissement n'est pas vérifiable par la méthode habituelle ni une méthode alternative, celle-ci correspondra à la valeur de réalisation probable estimée, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion. En pratique, si la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction à un prix significativement différent de l'évaluation prévue à la lecture des règles de valorisation présentées ici, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Ajustements de prix (« swing pricing ») :

Si les ordres de souscription et rachat nets évalués sur la dernière valeur liquidative disponible un jour de valorisation dépassent un certain seuil ce jour de valorisation, seuil tel que déterminé et révisé périodiquement par la Société de Gestion, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse afin de refléter les frais de négociation et d'autres coûts pouvant être encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs pour couvrir les opérations nettes quotidiennes.

La Société de Gestion peut appliquer le mécanisme d'ajustement de prix au Compartiment. Le montant de l'ajustement de prix sera fixé par la Société de Gestion.

Compartiment AXA PLAN 2021 GLOBAL

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la Part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts existantes à la date de calcul considérée.

Date de calcul de la valeur liquidative

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture).

Toutefois, conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2026.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Internationale.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Internationale pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1^{er} jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

Valeurs mobilières :

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger :

- Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger : cours de clôture du jour de valorisation (source : Thomson-Reuters).
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de valorisation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Les justificatifs sont communiqués au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Le Contrat d'Echange International est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si la Société de gestion le juge nécessaire, un investissement ou un titre spécifique peut être évalué selon une méthode alternative que celles présentées précédemment, sur recommandation du Global Risk Management ou d'un gérant de portefeuille après validation du Global Risk Management. Lorsque la valeur d'un investissement n'est pas vérifiable par la méthode habituelle ni une méthode alternative, celle-ci correspondra à la valeur de réalisation probable estimée, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion. En pratique, si la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction à un prix significativement différent de l'évaluation prévue à la lecture des règles de valorisation présentées ici, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Ajustements de prix (« swing pricing ») :

Si les ordres de souscription et rachat nets évalués sur la dernière valeur liquidative disponible un jour de valorisation dépassent un certain seuil ce jour de valorisation, seuil tel que déterminé et révisé périodiquement par la Société de Gestion, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse afin de refléter les frais de

négociation et d'autres coûts pouvant être encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs pour couvrir les opérations nettes quotidiennes.

La Société de Gestion peut appliquer le mécanisme d'ajustement de prix au Compartiment. Le montant de l'ajustement de prix sera fixé par la Société de Gestion.

Compartiment AXA PLAN 2021 BELGIQUE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts existantes à la date de calcul considérée.

Date de calcul de la valeur liquidative

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture).

Toutefois, conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le 15 du mois de novembre 2026.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Belgique.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Belgique pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1^{er} jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

Valeurs mobilières :

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger :

- Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger : cours de clôture du jour de valorisation (source : Thomson-Reuters).
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de valorisation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Les justificatifs sont communiqués au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Le Contrat d'Echange Belgique est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si la Société de gestion le juge nécessaire, un investissement ou un titre spécifique peut être évalué selon une méthode alternative que celles présentées précédemment, sur recommandation du Global Risk Management ou d'un gérant de portefeuille après validation du Global Risk Management. Lorsque la valeur d'un investissement n'est pas vérifiable par la méthode habituelle ni une méthode alternative, celle-ci correspondra à la valeur de réalisation probable estimée, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion. En pratique, si la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction à un prix significativement différent de l'évaluation prévue à la lecture des règles de valorisation présentées ici, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Ajustements de prix (« swing pricing ») :

Si les ordres de souscription et rachat nets évalués sur la dernière valeur liquidative disponible un jour de valorisation dépassent un certain seuil ce jour de valorisation, seuil tel que déterminé et révisé périodiquement par la Société de Gestion, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse afin de refléter les frais de négociation et d'autres coûts pouvant être encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs pour couvrir les opérations nettes quotidiennes.

La Société de Gestion peut appliquer le mécanisme d'ajustement de prix au Compartiment. Le montant de l'ajustement de prix sera fixé par la Société de Gestion.

Compartiment AXA PLAN 2022 GLOBAL

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la Part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts existantes à la date de calcul considérée.

Date de calcul de la valeur liquidative

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture).

Toutefois, conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2027.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Internationale.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Internationale pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1^{er} jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

Valeurs mobilières :

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger :

- Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger : cours de clôture du jour de valorisation (source : Thomson-Reuters).
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de valorisation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Les justificatifs sont communiqués au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Le Contrat d'Echange International est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si la Société de gestion le juge nécessaire, un investissement ou un titre spécifique peut être évalué selon une méthode alternative que celles présentées précédemment, sur recommandation du Global Risk Management ou d'un gérant de portefeuille après validation du Global Risk Management. Lorsque la valeur d'un investissement n'est pas vérifiable par la méthode habituelle ni une méthode alternative, celle-ci correspondra à la valeur de réalisation probable estimée, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion. En pratique, si la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction à un prix significativement différent de l'évaluation prévue à la lecture des règles de valorisation présentées ici, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Ajustements de prix (« swing pricing ») :

Si les ordres de souscription et rachat nets évalués sur la dernière valeur liquidative disponible un jour de valorisation dépassent un certain seuil ce jour de valorisation, seuil tel que déterminé et révisé périodiquement par la Société de Gestion, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse afin de refléter les frais de négociation et d'autres coûts pouvant être encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs pour couvrir les opérations nettes quotidiennes.

La Société de Gestion peut appliquer le mécanisme d'ajustement de prix au Compartiment. Le montant de l'ajustement de prix sera fixé par la Société de Gestion.

Compartiment AXA PLAN 2022 BELGIQUE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts existantes à la date de calcul considérée.

Date de calcul de la valeur liquidative

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture).

Toutefois, conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le 15 du mois de novembre 2027.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Belgique.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Belgique pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1^{er} jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

Valeurs mobilières :

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger :

- Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger : cours de clôture du jour de valorisation (source : Thomson-Reuters).
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de valorisation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Les justificatifs sont communiqués au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Le Contrat d'Echange Belgique est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si la Société de gestion le juge nécessaire, un investissement ou un titre spécifique peut être évalué selon une méthode alternative que celles présentées précédemment, sur recommandation du Global Risk Management ou d'un gérant de portefeuille après validation du Global Risk Management. Lorsque la valeur d'un investissement n'est pas vérifiable par la méthode habituelle ni une méthode alternative, celle-ci correspondra à la valeur de réalisation probable estimée, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion. En pratique, si la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction à un prix significativement différent de l'évaluation prévue à la lecture des règles de valorisation présentées ici, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Ajustements de prix (« swing pricing ») :

Si les ordres de souscription et rachat nets évalués sur la dernière valeur liquidative disponible un jour de valorisation dépassent un certain seuil ce jour de valorisation, seuil tel que déterminé et révisé périodiquement par la Société de Gestion, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse afin de refléter les frais de négociation et d'autres coûts pouvant être encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs pour couvrir les opérations nettes quotidiennes.

La Société de Gestion peut appliquer le mécanisme d'ajustement de prix au Compartiment. Le montant de l'ajustement de prix sera fixé par la Société de Gestion.

Compartiment AXA PLAN 2023 GLOBAL

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la Part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts existantes à la date de calcul considérée.

Date de calcul de la valeur liquidative

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture).

Toutefois, conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement :

- la première valeur liquidative sera calculée le 29 décembre 2023 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France) ;
- aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2028.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Internationale.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Internationale pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1^{er} jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

Valeurs mobilières :

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger :

- Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger : cours de clôture du jour de valorisation (source : Thomson-Reuters).
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de valorisation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Les justificatifs sont communiqués au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Le Contrat d'Echange International est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si la Société de gestion le juge nécessaire, un investissement ou un titre spécifique peut être évalué selon une méthode alternative que celles présentées précédemment, sur recommandation du Global Risk Management ou d'un gérant de portefeuille après validation du Global Risk Management. Lorsque la valeur d'un investissement n'est pas vérifiable par la méthode habituelle ni une méthode alternative, celle-ci correspondra à la valeur de réalisation probable estimée, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion. En pratique, si la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction à un prix significativement différent de l'évaluation prévue à la lecture des règles de valorisation présentées ici, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Ajustements de prix (« swing pricing ») :

Si les ordres de souscription et rachat nets évalués sur la dernière valeur liquidative disponible un jour de valorisation dépassent un certain seuil ce jour de valorisation, seuil tel que déterminé et révisé périodiquement par la Société de Gestion, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse afin de refléter les frais de négociation et d'autres coûts pouvant être encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs pour couvrir les opérations nettes quotidiennes.

La Société de Gestion peut appliquer le mécanisme d'ajustement de prix au Compartiment. Le montant de l'ajustement de prix sera fixé par la Société de Gestion.

Compartiment AXA PLAN 2023 BELGIQUE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts existantes à la date de calcul considérée.

Date de calcul de la valeur liquidative

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;

- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture).

Toutefois, conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement :

- la première valeur liquidative sera calculée le 29 décembre 2023 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France) ;
- aucune valeur liquidative ne sera calculée le 15 du mois de novembre 2028.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Belgique.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Belgique pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1^{er} jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

Valeurs mobilières :

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger :

- Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger : cours de clôture du jour de valorisation (source : Thomson-Reuters).
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de valorisation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Les justificatifs sont communiqués au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Le Contrat d'Echange Belgique est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si la Société de gestion le juge nécessaire, un investissement ou un titre spécifique peut être évalué selon une méthode alternative que celles présentées précédemment, sur recommandation du Global Risk Management ou d'un gérant de portefeuille après validation du Global Risk Management. Lorsque la valeur d'un investissement n'est pas vérifiable par la méthode habituelle ni une méthode alternative, celle-ci correspondra à la valeur de réalisation probable estimée, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion. En pratique, si la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction à un prix significativement différent de l'évaluation prévue à la lecture des règles de valorisation présentées ici, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Ajustements de prix (« swing pricing ») :

Si les ordres de souscription et rachat nets évalués sur la dernière valeur liquidative disponible un jour de valorisation dépassent un certain seuil ce jour de valorisation, seuil tel que déterminé et révisé périodiquement par la Société de Gestion, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse afin de refléter les frais de négociation et d'autres coûts pouvant être encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs pour couvrir les opérations nettes quotidiennes.

La Société de Gestion peut appliquer le mécanisme d'ajustement de prix au Compartiment. Le montant de l'ajustement de prix sera fixé par la Société de Gestion.

Compartiment AXA PLAN 2024 GLOBAL

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la Part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de Parts existantes à la date de calcul considérée.

Date de calcul de la valeur liquidative

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture).

Toutefois, conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement :

- la première valeur liquidative sera calculée le 31 décembre 2024 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France) ;
- aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2029.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Internationale.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Internationale pour les besoins du transfert des Parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1^{er} jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

Valeurs mobilières :

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger :

- Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger : cours de clôture du jour de valorisation (source : Thomson-Reuters).
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de valorisation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Les justificatifs sont communiqués au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Le Contrat d'Echange International est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si la Société de gestion le juge nécessaire, un investissement ou un titre spécifique peut être évalué selon une méthode alternative que celles présentées précédemment, sur recommandation du Global Risk Management ou d'un gérant de portefeuille après validation du Global Risk Management. Lorsque la valeur d'un investissement n'est pas vérifiable par la méthode habituelle ni une méthode alternative, celle-ci correspondra à la valeur de réalisation probable estimée, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion. En pratique, si la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction à un prix significativement différent de l'évaluation prévue à la lecture des règles de valorisation présentées ici, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Ajustements de prix (« swing pricing ») :

Si les ordres de souscription et rachat nets évalués sur la dernière valeur liquidative disponible un jour de valorisation dépassent un certain seuil ce jour de valorisation, seuil tel que déterminé et révisé périodiquement par la Société de Gestion, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse afin de refléter les frais de négociation et d'autres coûts pouvant être encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs pour couvrir les opérations nettes quotidiennes.

La Société de Gestion peut appliquer le mécanisme d'ajustement de prix au Compartiment. Le montant de l'ajustement de prix sera fixé par la Société de Gestion.

Compartiment AXA PLAN 2025 GLOBAL

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la Part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de Parts existantes à la date de calcul considérée.

Date de calcul de la valeur liquidative

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture).

Toutefois, conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement :

- la première valeur liquidative sera calculée le 31 décembre 2025 (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France) ;

- aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2030.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Internationale.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Internationale pour les besoins du transfert des Parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1^{er} jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

Valeurs mobilières :

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger :

- Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger : cours de clôture du jour de valorisation (source : Thomson-Reuters).
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de valorisation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Les justificatifs sont communiqués au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Le Contrat d'Echange International est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si la Société de gestion le juge nécessaire, un investissement ou un titre spécifique peut être évalué selon une méthode alternative que celles présentées précédemment, sur recommandation du Global Risk Management ou d'un gérant de portefeuille après validation du Global Risk Management. Lorsque la valeur d'un investissement n'est pas vérifiable par la méthode habituelle ni une méthode alternative, celle-ci correspondra à la valeur de réalisation probable estimée, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion.

Ajustements de prix (« swing pricing ») :

Si les ordres de souscription et rachat nets évalués sur la dernière valeur liquidative disponible un jour de valorisation dépassent un certain seuil ce jour de valorisation, seuil tel que déterminé et révisé périodiquement par la Société de Gestion, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse afin de refléter les frais de négociation et d'autres coûts pouvant être encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs pour couvrir les opérations nettes quotidiennes.

La Société de Gestion peut appliquer le mécanisme d'ajustement de prix au Compartiment. Le montant de l'ajustement de prix sera fixé par la Société de Gestion.

En pratique, si la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction à un prix significativement différent de l'évaluation prévue à la lecture des règles de valorisation présentées ici, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Compartiment AXA PLAN 2026 GLOBAL

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la Part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de Parts existantes à la date de calcul considérée.

Date de calcul de la valeur liquidative

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture).

Toutefois, conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement :

- la première valeur liquidative sera calculée le 31 décembre 2026 (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France) ;
- aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2031.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Internationale.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Internationale pour les besoins du transfert des Parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance, à compter du 1^{er} jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

Valeurs mobilières :

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger :

- Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger : cours de clôture du jour de valorisation (source : Thomson-Reuters).
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de valorisation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Les justificatifs sont communiqués au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Le Contrat d'Echange International est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si la Société de gestion le juge nécessaire, un investissement ou un titre spécifique peut être évalué selon une méthode alternative que celles présentées précédemment, sur recommandation du Global Risk Management ou d'un gérant de portefeuille après validation du Global Risk Management. Lorsque la valeur d'un investissement n'est pas vérifiable par la méthode habituelle ni une méthode alternative, celle-ci correspondra à la valeur de réalisation probable estimée, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion.

Ajustements de prix (« swing pricing ») :

Si les ordres de souscription et rachat nets évalués sur la dernière valeur liquidative disponible un jour de valorisation dépassent un certain seuil ce jour de valorisation, seuil tel que déterminé et révisé périodiquement par la Société de Gestion, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse afin de refléter les frais de négociation et d'autres coûts pouvant être encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs pour couvrir les opérations nettes quotidiennes.

La Société de Gestion peut appliquer le mécanisme d'ajustement de prix au Compartiment. Le montant de l'ajustement de prix sera fixé par la Société de Gestion.

En pratique, si la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction à un prix significativement différent de l'évaluation prévue à la lecture des règles de valorisation présentées ici, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 12 bis - Valeur Liquidative garantie

Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

Sans objet.

Compartiment AXA PLAN 2021 GLOBAL

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et de la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 6,75 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi que du produit de (i) la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple Variable.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après information préalable du Conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange International, (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment

au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement et/ou (iii) de faire supporter à la Banque, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, une augmentation des montants d'impôts, de taxes ou de tout autre prélèvement obligatoire liés à l'exécution ou à la gestion de la couverture des obligations prises au titre du Contrat d'Echange International. Les cas d'ajustements du Pourcentage de Participation sont décrits dans le Glossaire à la définition du terme Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée du produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre du prêt des Actions si un tel prêt devait être mis en place) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale, soit égale à :

1/ En cas de rachat ou de détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale :

$$\frac{AP}{NP} + \frac{VI}{PS} * MVF * (CF - PR(A))$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence Ajusté) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire ;}$$

2/ En cas de sortie anticipée :

$$\frac{AP}{NP} + \frac{VI}{PS} * MVI * (CI - PR(A))$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence Ajusté) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire.}$$

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à

$$\frac{AP}{VI}$$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation = 65 %.

CF = Cours Final

CI = Cours Intermédiaire

PR(A) = Prix de Référence Ajusté

L = Levier = 10

MV = Multiple Variable, égal selon le cas à :

MVF = $L * PP * (PR(A) / (0,50 * PR(A) + 0,50 * CF))$ en cas de rachat ou de détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale, et

MVI = $L * PP * (PR(A) / (0,50 * PR(A) + 0,50 * CI))$ en cas de sortie anticipée.

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visées au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange International (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant

Lieu à Ajustement » ou d'« Evènements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange International, d'« Evènements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange International) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de gestion ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange International et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie avec les amendements opérés dans le Contrat d'Echange International. Dans certains cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange International, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Défaut du Garant :

Bien que la Société de gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de sortie anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange International), chaque Porteur ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

Compartiment AXA PLAN 2021 BELGIQUE

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et de la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 6,75 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi que du produit de (i) la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple Variable.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après information préalable du Conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange Belgique, (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement et/ou (iii) de faire supporter à la Banque, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, une augmentation des montants d'impôts, de taxes ou de tout autre prélèvement obligatoire liés à l'exécution ou à la gestion de la couverture des obligations prises au titre du Contrat d'Echange Belgique. Les cas d'ajustements du Pourcentage de Participation sont décrits dans le Glossaire à la définition du terme Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée du produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

Entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique : la Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à (i) la Valeur Initiale augmentée du (ii) produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté et de (iii) un rendement portant sur la somme des montants visés aux (i) et (ii) ci-dessus au taux de 1,00 % l'an appliqué à la période entre la Date Finale de Constatation et soit (a) la date de rachat des parts, en cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique, soit (b) la Date de Référence Finale Belgique.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre du prêt des Actions si un tel prêt devrait être mis en place) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Belgique, soit égale à :

1/ En cas de sortie anticipée avant la Date Finale de Constatation :

$$\frac{AP}{NP} + \frac{VI}{PS} * MVI * (CI - PR(A))$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence Ajusté) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire ;}$$

Avec

AP = Apport Personnel

$$NP = \text{Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à } \frac{AP}{VI}$$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation compris = 65 %

CI = Cours Intermédiaire

PR(A) = Prix de Référence (ou Prix de Référence Ajusté, le cas échéant)

L = Levier = 10

MV = Multiple Variable, égal, en cas de sortie anticipée avant la Date Finale de Constatation, à :

MVI = $L * PP * (PR(A) / (0,50 * PR(A) + 0,50 * CI))$ en cas de sortie anticipée

2/ En cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique ou en cas de sortie ou de détention de parts à la Date de Référence Finale Belgique :

$$\left(\frac{AP}{NP} + \frac{VI}{PS} * MVF * (CF - PR(A)) * (1 + J * R / 360) \right)$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence Ajusté) est positive,

Avec J= Nb de jours écoulés entre la Date Finale de Constatation et la Date de rachat des parts du Porteur Belge considérée ou la Date de Référence Finale Belgique, selon le cas

$$\frac{AP}{NP} * (1 + J * R / 360) \text{ dans le cas contraire ;}$$

Avec

J = Nombre de jours écoulés entre la Date Finale de Constatation et la date de rachat des parts du Porteur Belge considérée ou la Date de Référence Finale Belgique, selon le cas

AP = Apport Personnel

$$NP = \text{Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à } \frac{AP}{VI}$$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation = 65 %

CF = Cours Final

PR(A) = Prix de Référence (ou Prix de Référence Ajusté, le cas échéant)

L = Levier = 10

R = taux effectif global de 1,00 %

MV = Multiple Variable, égal, en cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique ou en cas de sortie ou de détention à la Date de Référence Finale Belgique, à :

MVF = $L * PP * (PR(A) / (0,50 * PR(A) + 0,50 * CF))$

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visées au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final, ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange Belgique (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange Belgique, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange Belgique) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de gestion ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange Belgique et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie avec les amendements opérés dans le Contrat d'Echange Belgique. Dans certains cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange Belgique, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Défaut du Garant :

Bien que la Société de gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de sortie anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique), chaque Porteur ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

Compartiment AXA PLAN 2022 GLOBAL

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire via le Compartiment à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et du montant le plus élevé entre le Gain Minimum et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 7,40 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi qu'à la hausse finale éventuelle du cours de l'Action, la Hausse Moyenne Protégée dépendant du Cours Moyen constaté pendant la durée de blocage.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Multiple (sans toutefois que le Multiple ne devienne nul ou négatif), après information préalable du Conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange International, (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement et/ou (iii) de faire supporter à la Banque, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, une augmentation des montants d'impôts, de taxes ou de tout autre prélèvement obligatoire liés à l'exécution ou à la gestion de la couverture des obligations prises au titre du Contrat d'Echange International. Les cas d'ajustements du Multiple sont décrits dans le Glossaire à la définition du Multiple.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, pour chaque part du Compartiment souscrite au Prix de Souscription, à une Date de Référence ou à la Date de Référence Finale Internationale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, au Prix de Souscription augmenté du montant le plus élevé, à la Date de Référence considérée ou à la Date de Référence Finale Internationale (selon le cas), entre :

- (i) le Gain Minimum ; et
- (ii) la Participation à la Hausse Moyenne Protégée,

comme décrit par la formule ci-dessous :

Prix de Souscription + Max [Gain Minimum ; Participation à la Hausse Moyenne Protégée]

Avec :

Gain Minimum = $[(1 + 3 \%)^{n/365} - 1] \times PS$

Participation à la Hausse Moyenne Protégée = Multiple $\times$ (CM – PR)

Où :

"PS" = Prix de Souscription

"CM" = Cours Moyen à la Date de Référence considérée ou à la Date de Référence Finale Internationale (selon le cas)

"PR" = Prix de Référence

"n" désigne le nombre de jours calendaires écoulés entre la Date de Commencement (incluse) et la Date de Référence concernée ou la Date de Référence Finale Internationale (exclue), selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futurs) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visées au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Multiple.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Moyen.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Multiple dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie ou les modalités de son calcul peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange International (notamment en cas de survenance d'« Événements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Événements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange International, d'« Événements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange International), auquel cas l'Agent ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul et/ou les modalités du calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange International et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie avec les dispositions prévues au Contrat d'Echange International (en particulier, la Valeur Liquidative Garantie sera basée sur la valeur de marché du Contrat d'Echange International lorsque la résiliation du Contrat d'Echange International prévoit une valorisation à sa valeur de marché). Dans certains cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange International, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale (égale au Prix de Souscription).

Défaut du Garant :

Bien que la Société de gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de sortie anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange International), chaque Porteur ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

Compartiment AXA PLAN 2022 BELGIQUE

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire via le Compartiment à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et du montant le plus élevé entre le Gain Minimum et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 7,40 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi qu'à la hausse finale éventuelle du cours de l'Action, la Hausse Moyenne Protégée dépendant du Cours Moyen constaté pendant la durée de blocage.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Multiple (sans toutefois que le Multiple ne devienne nul ou négatif), après information préalable du Conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange Belgique, (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement et/ou (iii) de faire supporter à la Banque, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, une augmentation des montants d'impôts, de taxes ou de tout autre prélèvement obligatoire liés à l'exécution ou à la gestion de la couverture des obligations prises au

titre du Contrat d'Echange Belgique. Les cas d'ajustements du Multiple sont décrits dans le Glossaire à la définition du terme Multiple.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, pour chaque part du Compartiment souscrite au Prix de Souscription, à une Date de Référence ou à la Date de Référence Finale Belgique, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, au Prix de Souscription augmenté du montant le plus élevé, à la Date de Référence considérée ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas), entre :

- (i) le Gain Minimum ; et
- (ii) la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

comme décrit par la formule ci-dessous :

Prix de Souscription + Max [Gain Minimum ; Participation à la Hausse Moyenne Protégée]

Avec :

Gain Minimum = $[(1 + 3\%)^{n/365} - 1] \times PS$

Participation à la Hausse Moyenne Protégée = Multiple $\times$ (CM – PR)

Où :

"PS" = Prix de Souscription

"CM" = Cours Moyen à la Date de Référence considérée ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas)

"PR" = Prix de Référence

"n" désigne le nombre de jours calendaires écoulés entre la Date de Commencement (incluse) et la Date de Référence concernée ou la Date de Référence Finale Belgique (exclue), selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visées au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Multiple.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Moyen.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Multiple dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie ou les modalités de son calcul peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange Belgique (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange Belgique, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange Belgique), auquel cas l'Agent ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul et/ou les modalités du calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange Belgique et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie avec les dispositions prévues au Contrat d'Echange Belgique (en particulier, la Valeur Liquidative Garantie sera basée sur la valeur de marché du Contrat d'Echange lorsque la résiliation du Contrat d'Echange prévoit une valorisation à sa valeur de marché). Dans certains cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange Belgique, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale (égale au Prix de Souscription).

Défaut du Garant :

Bien que la Société de gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de sortie anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique), chaque Porteur ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

Compartiment AXA PLAN 2023 GLOBAL

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire via le Compartiment à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et du montant le plus élevé entre le Gain Minimum et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 7,60 % dans le cadre de l'Augmentation de Capital ainsi qu'à la hausse finale éventuelle du cours de l'Action, la Hausse Moyenne Protégée dépendant du Cours Moyen constaté pendant la durée de blocage.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Multiple (sans toutefois que le Multiple ne devienne nul ou négatif), après information préalable du Conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange International, (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement et/ou (iii) de faire supporter à la Banque, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, une augmentation des montants d'impôts, de taxes ou de tout autre prélèvement obligatoire liés à l'exécution ou à la gestion de la couverture des obligations prises au titre du Contrat d'Echange International. Les cas d'ajustements du Multiple sont décrits dans le Glossaire à la définition du Multiple.

La « **Valeur Liquidative Garantie** » est égale, pour chaque part du Compartiment souscrite au Prix de Souscription, à une Date de Référence ou à la Date de Référence Finale Internationale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, au Prix de Souscription augmenté du montant le plus élevé, à la Date de Référence considérée ou à la Date de Référence Finale Internationale (selon le cas), entre :

(iii) le Gain Minimum ; et

(iv) la Participation à la Hausse Moyenne Protégée,

comme décrit par la formule ci-dessous :

Prix de Souscription + Max [Gain Minimum ; Participation à la Hausse Moyenne Protégée]

Avec :

Gain Minimum = $[(1 + 5\%)^{n/365} - 1] \times PS$

Participation à la Hausse Moyenne Protégée = Multiple $\times$ (CM – PR)

Où :

"PS" = Prix de Souscription

"CM" = Cours Moyen à la Date de Référence considérée ou à la Date de Référence Finale Internationale (selon le cas)

"PR" = Prix de Référence

"n" désigne le nombre de jours calendaires écoulés entre la Date de Commencement (incluse) et la Date de Référence concernée ou la Date de Référence Finale Internationale (exclue), selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futurs) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visées au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Multiple.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Moyen.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Multiple dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie ou les modalités de son calcul peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange International (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange International, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange International), auquel cas l'Agent ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul et/ou les modalités du calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange International et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie avec les dispositions prévues au Contrat d'Echange International (en particulier, la Valeur Liquidative Garantie sera basée sur

la valeur de marché du Contrat d'Echange International lorsque la résiliation du Contrat d'Echange International prévoit une valorisation à sa valeur de marché). Dans certains cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange International, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale (égale au Prix de Souscription).

Défaut du Garant :

Bien que la Société de gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de sortie anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange International), chaque Porteur ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

Compartiment AXA PLAN 2023 BELGIQUE

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire via le Compartiment à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et du montant le plus élevé entre le Gain Minimum et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 7,60 % dans le cadre de l'Augmentation de Capital ainsi qu'à la hausse finale éventuelle du cours de l'Action, la Hausse Moyenne Protégée dépendant du Cours Moyen constaté pendant la durée de blocage.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Multiple (sans toutefois que le Multiple ne devienne nul ou négatif), après information préalable du Conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange Belgique, (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement et/ou (iii) de faire supporter à la Banque, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, une augmentation des montants d'impôts, de taxes ou de tout autre prélèvement obligatoire liés à l'exécution ou à la gestion de la couverture des obligations prises au titre du Contrat d'Echange Belgique. Les cas d'ajustements du Multiple sont décrits dans le Glossaire à la définition du terme Multiple.

La « **Valeur Liquidative Garantie** » est égale, pour chaque part du Compartiment souscrite au Prix de Souscription, à une Date de Référence ou à la Date de Référence Finale Belgique, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, au Prix de Souscription augmenté du montant le plus élevé, à la Date de Référence considérée ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas), entre :

(iii) le Gain Minimum ; et

(iv) la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

comme décrit par la formule ci-dessous :

Prix de Souscription + Max [Gain Minimum ; Participation à la Hausse Moyenne Protégée]

Avec :

Gain Minimum = $[(1 + 5\%)^{n/365} - 1] \times PS$

Participation à la Hausse Moyenne Protégée = Multiple $\times$ (CM – PR)

Où :

"PS" = Prix de Souscription

"CM" = Cours Moyen à la Date de Référence considérée ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas)

"PR" = Prix de Référence

"n" désigne le nombre de jours calendaires écoulés entre la Date de Commencement (inclusive) et la Date de Référence concernée ou la Date de Référence Finale Belgique (exclue), selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futurs) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visées au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Multiple.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Moyen.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Multiple dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie ou les modalités de son calcul peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange Belgique (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange Belgique, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange Belgique), auquel cas l'Agent ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul et/ou les modalités du calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange Belgique et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie avec les dispositions prévues au Contrat d'Echange Belgique (en particulier, la Valeur Liquidative Garantie sera basée sur la valeur de marché du Contrat d'Echange lorsque la résiliation du Contrat d'Echange prévoit une valorisation à sa valeur de marché). Dans certains cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange Belgique, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale (égale au Prix de Souscription).

Défaut du Garant :

Bien que la Société de gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de sortie anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique), chaque Porteur ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

Compartiment AXA PLAN 2024 GLOBAL

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire via le Compartiment à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et du montant le plus élevé entre le Gain Minimum et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour un nombre de Parts égal au nombre de Parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 6,40 % dans le calcul de la Hausse Moyenne Protégée ainsi qu'à la hausse finale éventuelle du cours de l'Action, la Hausse Moyenne Protégée dépendant du Cours Moyen constaté pendant la durée de blocage. La Hausse Moyenne Protégée dépendant du Cours Moyen constaté pendant la durée de blocage.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Multiple (sans toutefois que le Multiple ne devienne nul ou négatif), après information préalable du Conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange International, (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une Part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement et/ou (iii) de faire supporter à la Banque, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, une augmentation des montants d'impôts, de taxes ou de tout autre prélèvement obligatoire liés à l'exécution ou à la gestion de la couverture des obligations prises au titre du Contrat d'Echange International. Les cas d'ajustements du Multiple sont décrits dans le Glossaire à la définition du Multiple.

La « **Valeur Liquidative Garantie** » est égale, pour chaque Part du Compartiment souscrite au Prix de Souscription, à une Date de Référence ou à la Date de Référence Finale Internationale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, au Prix de Souscription augmenté du montant le plus élevé, à la Date de Référence considérée ou à la Date de Référence Finale Internationale (selon le cas), entre :

(i) le Gain Minimum ; et

(ii) la Participation à la Hausse Moyenne Protégée,

comme décrit par la formule ci-dessous :

Prix de Souscription + Max [Gain Minimum ; Participation à la Hausse Moyenne Protégée]

Avec :

Gain Minimum = $[(1 + 5\%)^{n/365} - 1] \times PS$

Participation à la Hausse Moyenne Protégée = Multiple $\times$ (CM – PR)

Où :

"PS" = Prix de Souscription

"CM" = Cours Moyen à la Date de Référence considérée ou à la Date de Référence Finale Internationale (selon le cas)

"PR" = Prix de Référence

"n" désigne le nombre de jours calendaires écoulés entre la Date de Commencement (inclusive) et la Date de Référence concernée ou la Date de Référence Finale Internationale (exclue), selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futurs) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visées au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Multiple.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Moyen.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Multiple dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie ou les modalités de son calcul peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange International (notamment en cas de survenance d'« Événements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Événements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange International, d'« Événements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou d'une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange International) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas l'Agent ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul et/ou les modalités du calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange International et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie avec les dispositions prévues au Contrat d'Echange International (en particulier, la Valeur Liquidative Garantie sera basée sur la valeur de marché du Contrat d'Echange International lorsque la résiliation du Contrat d'Echange International prévoit une valorisation à sa valeur de marché). Dans certains cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange International, le Porteur de Parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des Parts, être inférieure à la Valeur Initiale (égale au Prix de Souscription).

Défaut du Garant :

Bien que la Société de gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de sortie anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange International), chaque Porteur ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

Compartiment AXA PLAN 2025 GLOBAL

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire via le Compartiment à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et du montant le plus élevé entre le Gain Minimum et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour un nombre de Parts égal au nombre de Parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la

décote de 6,40 % dans le calcul de la Hausse Moyenne Protégée ainsi qu'à la hausse finale éventuelle du cours de l'Action, la Hausse Moyenne Protégée dépendant du Cours Moyen constaté pendant la durée de blocage. La Hausse Moyenne Protégée dépendant du Cours Moyen constaté pendant la durée de blocage.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Multiple (sans toutefois que le Multiple ne devienne nul ou négatif), après information préalable du Conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange International, (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une Part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement et/ou (iii) de faire supporter à la Banque, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, une augmentation des montants d'impôts, de taxes ou de tout autre prélèvement obligatoire liés à l'exécution ou à la gestion de la couverture des obligations prises au titre du Contrat d'Echange International. Les cas d'ajustements du Multiple sont décrits dans le Glossaire à la définition du Multiple.

La « **Valeur Liquidative Garantie** » est égale, pour chaque Part du Compartiment souscrite au Prix de Souscription, à une Date de Référence ou à la Date de Référence Finale Internationale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, au Prix de Souscription augmenté du montant le plus élevé, à la Date de Référence considérée ou à la Date de Référence Finale Internationale (selon le cas), entre :

- (i) le Gain Minimum ; et
- (ii) la Participation à la Hausse Moyenne Protégée,

comme décrit par la formule ci-dessous :

Prix de Souscription + Max [Gain Minimum ; Participation à la Hausse Moyenne Protégée]

Avec :

Gain Minimum = $[(1 + 3\%)^{n/365} - 1] \times PS$

Participation à la Hausse Moyenne Protégée = Multiple $\times$ (CM – PR)

Où :

"PS" = Prix de Souscription

"CM" = Cours Moyen à la Date de Référence considérée ou à la Date de Référence Finale Internationale (selon le cas)

"PR" = Prix de Référence

"n" désigne le nombre de jours calendaires écoulés entre la Date de Commencement (incluse) et la Date de Référence concernée ou la Date de Référence Finale Internationale (exclue), selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futurs) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visées au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Multiple.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Moyen.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Multiple dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie ou les modalités de son calcul peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange International (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange International, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou d'une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange International) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas l'Agent ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul et/ou les modalités du calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange International et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie avec les dispositions prévues au Contrat d'Echange International (en particulier, la Valeur Liquidative Garantie sera basée sur la valeur de marché du Contrat d'Echange International lorsque la résiliation du Contrat d'Echange International prévoit une valorisation à sa valeur de marché). Dans certains cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange International, le Porteur de Parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des Parts, être inférieure à la Valeur Initiale (égale au Prix de Souscription).

Défaut du Garant :

Bien que la Société de gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de sortie anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange International), chaque Porteur ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

Compartiment AXA PLAN 2026 GLOBAL

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire via le Compartiment à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et du montant le plus élevé entre le Gain Minimum et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour un nombre de Parts égal au nombre de Parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 6,05 % dans le calcul de la Hausse Moyenne Protégée ainsi qu'à la hausse finale éventuelle du cours de l'Action, la Hausse Moyenne Protégée dépendant du Cours Moyen constaté pendant la durée de blocage. La Hausse Moyenne Protégée dépendant du Cours Moyen constaté pendant la durée de blocage.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Multiple (sans toutefois que le Multiple ne devienne nul ou négatif), après information préalable du Conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange International, (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une Part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement et/ou (iii) de faire supporter à la Banque, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, une augmentation des montants d'impôts, de taxes ou de tout autre prélèvement obligatoire liés à l'exécution ou à la gestion de la couverture des obligations prises au titre du Contrat d'Echange International. Les cas d'ajustements du Multiple sont décrits dans le Glossaire à la définition du Multiple.

La « **Valeur Liquidative Garantie** » est égale, pour chaque Part du Compartiment souscrite au Prix de Souscription, à une Date de Référence ou à la Date de Référence Finale Internationale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, au Prix de Souscription augmenté du montant le plus élevé, à la Date de Référence considérée ou à la Date de Référence Finale Internationale (selon le cas), entre :

- (i) le Gain Minimum ; et
- (ii) la Participation à la Hausse Moyenne Protégée,

comme décrit par la formule ci-dessous :

Prix de Souscription + Max [Gain Minimum ; Participation à la Hausse Moyenne Protégée]

Avec :

Gain Minimum = $[(1 + 3\%)^{n/365} - 1] \times PS$

Participation à la Hausse Moyenne Protégée = Multiple $\times$ (CM – PR)

Où :

"PS" = Prix de Souscription

"CM" = Cours Moyen à la Date de Référence considérée ou à la Date de Référence Finale Internationale (selon le cas)

"PR" = Prix de Référence

"n" désigne le nombre de jours calendaires écoulés entre la Date de Commencement (incluse) et la Date de Référence concernée ou la Date de Référence Finale Internationale (exclue), selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visées au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Multiple.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Moyen.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Multiple dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie ou les modalités de son calcul peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange International (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange International, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou d'une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange International) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas l'Agent ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul et/ou les modalités du calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange International et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie avec les dispositions prévues au Contrat d'Echange International (en particulier, la Valeur Liquidative Garantie sera basée sur la valeur de marché du Contrat d'Echange International lorsque la résiliation du Contrat d'Echange International prévoit une valorisation à sa valeur de marché). Dans certains cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange International, le Porteur de Parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des Parts, être inférieure à la Valeur Initiale (égale au Prix de Souscription).

Défaut du Garant :

Bien que la Société de gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de sortie anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange International), chaque Porteur ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

Article 13 - Sommes distribuables

Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL :

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Compartiment ainsi que les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis lors de leur réception par le Dépositaire du Fonds dans le Compartiment.

Les sommes ainsi réemployées donneront lieu, à la date des ajustements prévus à l'article 12 ci-dessus, à la création éventuelle de parts et/ou fractions de parts au profit de chaque Porteur.

Si les conditions de liquidité le permettent, le dividende sera investi, au gré de la Société de gestion, soit le dernier jour où l'action cote sur le marché avec le dividende, soit le premier jour où l'action cote sur le marché sans le dividende, soit pendant ces deux jours, dans les trois cas sur la base d'un cours proche du cours moyen de l'Action au cours de la (ou des deux) journées.

Compartiments AXA PLAN 2021 GLOBAL, AXA PLAN 2021 BELGIQUE, AXA PLAN 2022 GLOBAL, AXA PLAN 2022 BELGIQUE, AXA PLAN 2023 GLOBAL, AXA PLAN 2023 BELGIQUE, AXA PLAN 2024 GLOBAL, AXA PLAN 2025 GLOBAL et AXA PLAN 2026 GLOBAL :

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Compartiment ainsi que les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Toutefois, un montant équivalent à la somme des Dividendes Ordinaires et des Montants Assimilés aux Dividendes sera versé à la Contrepartie en application du Contrat d'Echange International ou le cas échéant du Contrat d'Echange Belgique. La restitution, le cas échéant, de toute forme de crédits d'impôt sera demandée à l'administration par le Dépositaire.

Les autres revenus et produits, et les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Article 14 - Souscription

Les sommes versées au Fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiées à l'Etablissement Dépositaire, avant l'établissement de chaque valeur liquidative.

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la valeur de la part afin de permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le TCCP ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission évalué conformément à l'article intitulé « Prix d'émission et de rachat » du présent règlement, calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le TCCP indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. Les Entreprises informent chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la Société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

Toutefois, pour toute souscription issue d'une opération d'arbitrage, l'investissement sera effectué sur la base de la valeur liquidative du Jour de Bourse qui suivra la détermination du montant à souscrire.

Compartiment AXA PLAN 2021 GLOBAL

Les souscriptions de parts ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 26 novembre 2021.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Les Salariés relevant de certaines filiales pourront toutefois, en raison de contraintes légales et/ou réglementaires locales applicables dans les pays concernés, souscrire directement à l'opération et apporter ensuite immédiatement leurs Actions au Compartiment.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant individuellement ces derniers par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque Salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque Salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2021 BELGIQUE

Les souscriptions de parts ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription (en numéraire ou en titres) ne pourra intervenir ultérieurement et ce pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 26 novembre 2021.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant individuellement ces derniers par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque Salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque Salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2022 GLOBAL

Les souscriptions de parts ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 25 novembre 2022.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Les Salariés relevant de certaines filiales pourront toutefois, en raison de contraintes légales et/ou réglementaires locales applicables dans les pays concernés, souscrire directement à l'opération et apporter ensuite immédiatement leurs Actions au Compartiment.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant individuellement ces derniers par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque Salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque Salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2022 BELGIQUE

Les souscriptions de parts ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription (en numéraire ou en titres) ne pourra intervenir ultérieurement et ce pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 25 novembre 2022.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant individuellement ces derniers par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque Salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque Salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2023 GLOBAL

Les souscriptions de Parts ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 24 novembre 2023.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Les Salariés relevant de certaines filiales pourront toutefois, en raison de contraintes légales et/ou réglementaires locales applicables dans les pays concernés, souscrire directement à l'opération et apporter ensuite immédiatement leurs Actions au Compartiment.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant individuellement ces derniers par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque Salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque Salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2023 BELGIQUE

Les souscriptions de parts ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription (en numéraire ou en titres) ne pourra intervenir ultérieurement et ce pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 24 novembre 2023.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant individuellement ces derniers par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque Salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque Salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2024 GLOBAL

Les souscriptions de Parts ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 5 décembre 2024.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Les Salariés relevant de certaines filiales pourront toutefois, en raison de contraintes légales et/ou réglementaires locales applicables dans les pays concernés, souscrire directement à l'opération et apporter ensuite immédiatement leurs Actions au Compartiment.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé « Objet », doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de Parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant individuellement ces derniers par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de Parts revenant à chaque Salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque Salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2025 GLOBAL

Les souscriptions de Parts ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 3 décembre 2025.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Les Salariés relevant de certaines filiales pourront toutefois, en raison de contraintes légales et/ou réglementaires locales applicables dans les pays concernés, souscrire directement à l'opération et apporter ensuite immédiatement leurs Actions au Compartiment.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé « Objet », doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de Parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant individuellement ces derniers par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de Parts revenant à chaque Salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque Salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2026 GLOBAL

Les souscriptions de Parts ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 3 décembre 2026.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Les Salariés relevant de certaines filiales pourront toutefois, en raison de contraintes légales et/ou réglementaires locales applicables dans les pays concernés, souscrire directement à l'opération et apporter ensuite immédiatement leurs Actions au Compartiment.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé « Objet », doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de Parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant individuellement ces derniers par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de Parts revenant à chaque Salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque Salarié de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des Porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement le rachat par le Compartiment de ses Parts. La Société de gestion en informe préalablement et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Compartiments

AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL,
AXA PLAN 2021 GLOBAL
AXA PLAN 2021 BELGIQUE
AXA PLAN 2022 GLOBAL
AXA PLAN 2022 BELGIQUE
AXA PLAN 2023 GLOBAL
AXA PLAN 2023 BELGIQUE
AXA PLAN 2024 GLOBAL
AXA PLAN 2025 GLOBAL
AXA PLAN 2026 GLOBAL

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement le rachat par le Compartiment de ses parts. La Société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Article 15 - Rachat

Compartiments

AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL,
AXA PLAN 2021 GLOBAL
AXA PLAN 2021 BELGIQUE
AXA PLAN 2022 GLOBAL
AXA PLAN 2022 BELGIQUE
AXA PLAN 2023 GLOBAL
AXA PLAN 2023 BELGIQUE
AXA PLAN 2024 GLOBAL
AXA PLAN 2025 GLOBAL
AXA PLAN 2026 GLOBAL

1) Les Porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PIAG.

Les Porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D.3324-38 du Code du Travail. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard » et/ou « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme ».

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégataire teneur de registre, au Teneur de compte conservateur des parts (« TCCP »), et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP.

Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Les parts peuvent être rachetées à la demande expresse du porteur de parts en numéraire ou en titres, soit en totalité soit en partie, dans des proportions pouvant refléter la composition du portefeuille. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le TCCP.

3) Gestion du risque de liquidité du Fonds :

Conformément à sa politique interne de suivi du risque de liquidité, la Société de gestion a mis en œuvre une méthodologie systématique d'évaluation de la liquidité d'un portefeuille, basée sur l'adéquation entre le profil de passif d'un portefeuille avec ses actifs.

En outre, la Société de gestion peut définir, lorsqu'elle le juge nécessaire, des limites de liquidité. Ces dernières sont ensuite suivies dans le cadre des procédures de contrôles de limites internes d'investissement.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

Chaque Compartiment pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « *Gates* » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs de parts du Compartiment sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau déterminé de façon objective.

Description de la méthode retenue :

Il est rappelé aux porteurs de parts du Compartiment que le seuil de déclenchement des *Gates* correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Compartiment dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Compartiment dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du Compartiment.

Le seuil au-delà duquel les *Gates* seront déclenchées est fixé à :

- s'agissant du compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL : 5 % de l'actif net du Compartiment,
- s'agissant des compartiments AXA PLAN 2021 GLOBAL, AXA PLAN 2021 BELGIQUE, AXA PLAN 2022 GLOBAL, AXA PLAN 2022 BELGIQUE, AXA PLAN 2023 GLOBAL, AXA PLAN 2023 BELGIQUE, AXA PLAN 2024 GLOBAL, AXA PLAN 2025 GLOBAL et AXA PLAN 2026 GLOBAL : 15 % de l'actif net de chaque Compartiment.

Il se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Compartiment, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Compartiment. Si le Compartiment recense plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est identique pour l'ensemble des catégories de parts du Compartiment.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des *Gates*, le Compartiment peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du plafonnement des rachats est fixée à :

- s'agissant du compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL : 20 valeurs liquidatives sur 3 mois (maximum),
- s'agissant des compartiments AXA PLAN 2021 GLOBAL, AXA PLAN 2021 BELGIQUE, AXA PLAN 2022 GLOBAL, AXA PLAN 2022 BELGIQUE, AXA PLAN 2023 GLOBAL, AXA PLAN 2023 BELGIQUE, AXA PLAN 2024 GLOBAL, AXA PLAN 2025 GLOBAL et AXA PLAN 2026 GLOBAL : 5 valeurs liquidatives sur 6 mois (maximum).

Cette durée maximale d'application du plafonnement des rachats sera caduque à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification du Règlement Général de l'AMF supprimant cette exigence.

Modalités d'information des porteurs de parts :

En cas d'activation du dispositif des *Gates*, l'ensemble des porteurs de parts du Compartiment sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.bnpparibas-am.com).

S'agissant des porteurs de parts du Compartiment dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de parts du Compartiment ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de parts du Compartiment concerné.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du Compartiment sont de 10 % alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5 % de l'actif net, le Compartiment peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5 % de l'actif net (et donc exécuter 75 % des demandes de rachats au lieu de 50 % si elle appliquait strictement le plafonnement à 5 %).

Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande.

Elles doivent parvenir au TCCP, avant 12 heures (midi heure de Paris), le jour de Bourse correspondant au jour de la valeur liquidative. Toute demande parvenue après cette heure limite sera exécutée sur la base de la valeur liquidative suivante.

Les demandes de rachat doivent être exprimées en nombre de parts et non en montant.

Toute demande de rachat en montant transmise sera transformée en nombre de parts estimé sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Cette demande sera traitée sur la valeur liquidative suivant sa réception et le montant obtenu pourra être inférieur ou supérieur au montant demandé.

Les parts sont payées, au gré des bénéficiaires :

- soit en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. ;
- soit par remise d'actions AXA composant le portefeuille du Compartiment ;
pour les Salariés qui demandent le rachat de leurs parts en actions, chaque Salarié reçoit le nombre d'actions AXA découlant de la division du montant du rachat de ses parts par le cours de Bourse de l'action tel qu'il a été retenu pour l'estimation du portefeuille au jour de l'établissement de la valeur liquidative sur la base de laquelle le rachat a été exécuté.
Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'actions, le Salarié reçoit le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire ; Ces versements sont adressés aux bénéficiaires directement par le TCCP ;
cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
Il est en outre précisé que les rachats de parts dont le montant est inférieur au cours d'une action tel que défini ci-dessus sont obligatoirement réglés en numéraire.

Les porteurs de parts peuvent fixer une valeur de cours plancher de l'Action sous-jacente, pour l'exécution de leur demande de rachat.

Les demandes de rachat avec cours plancher seront exécutées sur la base de la valeur liquidative correspondant à la première date à laquelle le cours de l'action à la clôture de la séance aura atteint ou dépassé le cours plancher fixé par le porteur de part.

Chaque demande de rachat, avec une valeur de cours plancher, sera exécutée si les conditions suivantes sont réunies, le jour de la valeur liquidative :

- Le cours de l'Action à la clôture de la séance est supérieur ou égal à la valeur de cours plancher fixée par le porteur de parts.
- Les conditions de liquidité du marché permettent d'exécuter l'ordre.

Si, le jour de la valeur liquidative, le cours de l'action à la clôture n'est pas supérieur ou égal à la valeur de cours plancher fixée par le porteur de parts, la demande de rachat n'est pas exécutée.

L'ordre de rachat conditionnel a une durée de validité de six mois à compter de la réception de la demande de rachat conditionnel par le TCCP.

Au-delà de la période de six mois, la demande de rachat pour être exécutée devra être renouvelée.

Compartiment AXA PLAN 2021 GLOBAL

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au TCCP.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 1^{er} jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure de Paris), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture) ;
- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois jusqu'au 1^{er} jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure de Paris), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le 30 décembre 2021 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France).

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale prévue au titre du Contrat d'Echange International doivent parvenir, le cas échéant par l'intermédiaire des correspondants locaux, sur le site du TCCP ou par courrier, respectivement avant 12 heures (midi heure de Paris) le 10 juin 2021 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Internationale étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2026. Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale seront transférés au Compartiment et/ou au FCPE visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent Règlement sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Avant la Date de Référence Finale Internationale (soit au plus tard durant la première quinzaine du mois de mai 2026), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité :

- (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Internationale,
- (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ou tout autre compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Les Porteurs doivent faire parvenir, le cas échéant par l'intermédiaire de leur correspondant local, sur le site du TCCP ou par courrier, avant 12 heures (midi heure de Paris) le 10 juin 2026 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ou tout autre compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A défaut pour un Porteur (à l'exception des Porteurs de parts relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni) d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées,

par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5.

A défaut pour les Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni d'avoir notifié au TCCP à la date applicable, leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ou tout autre compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance, **l'intégralité de leurs parts sera rachetée** sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale.

Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Internationale, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
- ◆ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.

Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Internationale, le Compartiment cèdera les Actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et après avoir réinvesti en Actions selon les modalités approuvées par le Conseil de Surveillance avec notamment un possible échelonnement sur la Période de Réinvestissement Internationale, procédera au transfert des parts du Compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Internationale (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Internationale). Par exception à l'article 2, un échelonnement des réinvestissements en Actions pourrait conduire à ce que l'actif du Compartiment ne soit pas composé pour plus du tiers d'Actions pendant la Période de Réinvestissement Internationale. Au cours de cette Période de Réinvestissement Internationale l'actif du Compartiment sera ainsi constitué, nonobstant l'article 3, d'espèces restant à réinvestir en Actions et d'Actions acquises lors de cette période.

Compartiment AXA PLAN 2021 BELGIQUE

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au TCCP.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 1^{er} jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure de Paris), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture) ;
- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois jusqu'au 1^{er} jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure de Paris), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le 30 décembre 2021 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France).

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique prévue au titre du Contrat d'Echange Belgique doivent parvenir, le cas échéant par l'intermédiaire des correspondants locaux, sur le site du TCCP ou par courrier, respectivement avant 12 heures (midi heure de Paris) le 10 novembre 2026 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France) et comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Belgique, étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le 15 du mois de novembre 2026. Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs Belges n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique seront transférés au Compartiment ou au Fonds visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent règlement sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Transfert Belgique.

Avant la Date de Référence Finale Belgique (soit au plus tard durant la première quinzaine d'octobre 2026, les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité :

- (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Belgique,
- (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ou tout autre compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative à la Date de Transfert Belgique sous réserve de l'agrément AMF de cette opération.

Les Porteurs Belges doivent faire parvenir, le cas échéant par l'intermédiaire de leur correspondant local, sur le site du TCCP ou par courrier, avant 12 heures (midi heure de Paris) le 10 novembre 2026 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Belgique, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ou tout autre compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A défaut pour un Porteur d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5. Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- ♦ Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Belgique, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- ♦ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de

son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

- ◆ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Belgique, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.

Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Belgique, le Compartiment cèdera les Actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et, procèdera au transfert des parts du Compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Belgique (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Belgique).

Compartiment AXA PLAN 2022 GLOBAL

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au TCCP.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 1^{er} jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure de Paris), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture) ;
- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois jusqu'au 1^{er} jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure de Paris), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le 30 décembre 2022 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France).

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale prévue au titre du Contrat d'Echange International doivent parvenir, le cas échéant par l'intermédiaire des correspondants locaux, sur le site du TCCP ou par courrier, respectivement avant 12 heures (midi heure de Paris) le 10 juin 2027 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Internationale étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2027. Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale seront transférés au Compartiment et/ou au FCPE visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent Règlement sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Avant la Date de Référence Finale Internationale (soit au plus tard durant la première quinzaine du mois de mai 2027), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité :

- (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Internationale,
- (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au

Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ou tout autre compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Les Porteurs doivent faire parvenir, le cas échéant par l'intermédiaire de leur correspondant local, sur le site du TCCP ou par courrier, avant 12 heures (midi heure de Paris) le 10 juin 2027 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ou tout autre compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A défaut pour un Porteur **(à l'exception des Porteurs de parts relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni) d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées**, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5.

A défaut pour les Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni d'avoir notifié au TCCP à la date applicable, leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ou tout autre compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance, **l'intégralité de leurs parts sera rachetée** sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale.

Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Internationale, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
- ◆ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.

Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Internationale, le Compartiment cèdera les Actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire et, après avoir réinvesti en Actions selon les modalités approuvées par le Conseil de Surveillance avec notamment un possible échelonnement sur la Période de Réinvestissement Internationale, procédera au transfert des parts du Compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Internationale (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse

Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pourra être reportée en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant la Date de Référence Finale). Par exception à l'article 2, un échelonnement des réinvestissements en Actions pourrait conduire à ce que l'actif du Compartiment ne soit pas composé pour plus du tiers d'Actions pendant la Période de Réinvestissement Internationale. Au cours de cette Période de Réinvestissement Internationale l'actif du Compartiment sera ainsi constitué, nonobstant l'article 3, d'espèces restant à réinvestir en Actions et d'Actions acquises lors de cette période.

Compartiment AXA PLAN 2022 BELGIQUE

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au TCCP.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 1^{er} jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure de Paris), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture) ;
- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois jusqu'au 1^{er} jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure de Paris), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le 30 décembre 2022 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France).

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique prévue au titre du Contrat d'Echange Belgique doivent parvenir, le cas échéant par l'intermédiaire des correspondants locaux, sur le site du TCCP ou par courrier, respectivement avant 12 heures (midi heure de Paris) le 10 novembre 2027 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France) et comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Belgique, étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le 15 du mois de novembre 2027. Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs Belges n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique seront transférés au compartiment ou au FCPE visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent règlement sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Transfert Belgique.

Avant la Date de Référence Finale Belgique (soit au plus tard durant la première quinzaine d'octobre 2027), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité :

- (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Belgique,
- (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ou tout autre compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative à la Date de Transfert Belgique sous réserve de l'agrément AMF de cette opération.

Les Porteurs Belges doivent faire parvenir, le cas échéant par l'intermédiaire de leur correspondant local, sur le site du TCCP ou par courrier, avant 12 heures (midi heure de Paris) le 10 novembre 2027 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Belgique, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ou tout autre compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A défaut pour un Porteur d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5. Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- ♦ Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Belgique, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de

rachat et, (ii) la valeur liquidative du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
- ◆ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Belgique, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire. Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Belgique, le Compartiment cèdera les Actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire et, après avoir réinvesti en Actions selon les modalités approuvées par le Conseil de Surveillance avec notamment un possible échelonnement sur la Période de Réinvestissement Belgique, procédera au transfert des parts du Compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Belgique (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pourra être reportée en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant la Date de Référence Finale). Par exception à l'article 2, un échelonnement des réinvestissements en Actions pourrait conduire à ce que l'actif du Compartiment ne soit pas composé pour plus du tiers d'Actions pendant la Période de Réinvestissement Belgique. Au cours de cette Période de Réinvestissement Belgique l'actif du Compartiment sera ainsi constitué, nonobstant l'article 3, d'espèces restant à réinvestir en Actions et d'Actions acquises lors de cette période.

Compartiment AXA PLAN 2023 GLOBAL

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au TCCP.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 1^{er} jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure de Paris), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture) ;
- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois jusqu'au 1^{er} jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure de Paris), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le 29 décembre 2023 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France).

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale prévue au titre du Contrat d'Echange International doivent parvenir, le cas échéant par l'intermédiaire des correspondants locaux, sur le site du TCCP ou par courrier, respectivement avant 12 heures (midi heure de Paris) le 9 juin 2028 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Internationale étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2028.

Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale seront transférés au Compartiment et/ou au FCPE visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent Règlement sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Avant la Date de Référence Finale Internationale (soit au plus tard durant la première quinzaine du mois de mai 2028), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité :

- (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Internationale,

- (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ou tout autre compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

A l'échéance, le présent Fonds sera réinvesti en Actions, dans les meilleurs délais, dans l'attente d'être fusionné dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL investi en Actions. Les investisseurs seront donc exposés à la hausse et à la baisse en fonction de l'évolution du cours de l'action AXA.

Les Porteurs doivent faire parvenir, le cas échéant par l'intermédiaire de leur correspondant local, sur le site du TCCP ou par courrier, avant 12 heures (midi heure de Paris) le 9 juin 2028 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ou tout autre compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A défaut pour un Porteur **(à l'exception des Porteurs de Parts relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni) d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées**, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5.

A défaut pour les Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni d'avoir notifié au TCCP à la date applicable, leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ou tout autre compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance, **l'intégralité de leurs Parts sera rachetée** sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale.

Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- ◆ Pour les Porteurs dont les Parts seront transférées à la Date de Transfert Internationale, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

- ♦ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.

Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Internationale, le Compartiment cèdera les Actions afin de payer les Porteurs de Parts ayant demandé le rachat en numéraire et, après avoir réinvesti en Actions selon les modalités approuvées par le Conseil de Surveillance avec notamment un possible échelonnement sur la Période de Réinvestissement Internationale, procédera au transfert des parts du Compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Internationale (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pourra être reportée en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant la Date de Référence Finale). Par exception à l'article 2, un échelonnement des réinvestissements en Actions pourrait conduire à ce que l'actif du Compartiment ne soit pas composé pour plus du tiers d'Actions pendant la Période de Réinvestissement Internationale. Au cours de cette Période de Réinvestissement Internationale l'actif du Compartiment sera ainsi constitué, nonobstant l'article 3, d'espèces restant à réinvestir en Actions et d'Actions acquises lors de cette période.

Compartiment AXA PLAN 2023 BELGIQUE

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au TCCP.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 1^{er} jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure de Paris), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture) ;
- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois jusqu'au 1^{er} jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure de Paris), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le 29 décembre 2023 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France).

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique prévue au titre du Contrat d'Echange Belgique doivent parvenir, le cas échéant par l'intermédiaire des correspondants locaux, sur le site du TCCP ou par courrier, respectivement avant 12 heures (midi heure de Paris) le 10 novembre 2028 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France) et comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Belgique, étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le 15 du mois de novembre 2028. Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs Belges n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique seront transférés au compartiment ou au FCPE visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent règlement sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Transfert Belgique.

Avant la Date de Référence Finale Belgique (soit au plus tard durant la première quinzaine d'octobre 2028), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité :

- (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Belgique,

- (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ou tout autre compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative à la Date de Transfert Belgique sous réserve de l'agrément AMF de cette opération.

A l'échéance, le présent Fonds sera réinvesti en Actions, dans les meilleurs délais, dans l'attente d'être fusionné dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL investi en Actions. Les investisseurs seront donc exposés à la hausse et à la baisse en fonction de l'évolution du cours de l'action AXA.

Les Porteurs Belges doivent faire parvenir, le cas échéant par l'intermédiaire de leur correspondant local, sur le site du TCCP ou par courrier, avant 12 heures (midi heure de Paris) le 10 novembre 2028 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Belgique, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ou tout autre compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A défaut pour un Porteur d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5. Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Belgique, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
- ◆ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Belgique, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.

Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Belgique, le Compartiment cèdera les Actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire et, après avoir réinvesti en Actions selon les modalités approuvées par le Conseil de Surveillance avec notamment un possible échelonnement sur la Période de Réinvestissement Belgique, procédera au transfert des parts du Compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Belgique (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pourra être reportée en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant la Date de Référence Finale). Par exception à l'article 2, un échelonnement des réinvestissements en Actions pourrait conduire à ce que l'actif du Compartiment ne soit pas composé pour plus du tiers d'Actions pendant la Période de Réinvestissement Belgique. Au cours de cette Période de Réinvestissement

Belgique l'actif du Compartiment sera ainsi constitué, nonobstant l'article 3, d'espèces restant à réinvestir en Actions et d'Actions acquises lors de cette période.

Compartiment AXA PLAN 2024 GLOBAL

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de Parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au TCCP.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 1^{er} jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure de Paris), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture) ;
- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois jusqu'au 1^{er} jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure de Paris), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le 31 décembre 2024 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France).

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale prévue au titre du Contrat d'Echange International doivent parvenir, le cas échéant par l'intermédiaire des correspondants locaux, sur le site du TCCP ou par courrier, respectivement avant 12h00 (midi heure de Paris) le 9 juin 2029 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Internationale étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2029.

Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale seront transférés au Compartiment et/ou au FCPE visé à l'article 5 intitulé « Durée du Fonds » du présent Règlement sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale, sous réserve de l'agrément de l'AMF sur cette fusion.

Avant la Date de Référence Finale Internationale (soit au plus tard durant la première quinzaine du mois de mai 2029), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité :

- (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Internationale,
- (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ou tout autre compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale, sous réserve de l'agrément de l'AMF sur cette fusion.

A l'échéance, le présent Fonds sera réinvesti en Actions, dans les meilleurs délais, dans l'attente d'être fusionné dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL investi en Actions. Les investisseurs seront donc exposés à la hausse et à la baisse en fonction de l'évolution du cours de l'action AXA.

Les Porteurs doivent faire parvenir, le cas échéant par l'intermédiaire de leur correspondant local, sur le site du TCCP ou par courrier, avant 12h00 (midi heure de Paris) le 9 juin 2029 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ou tout autre compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A défaut pour un Porteur (à l'exception des Porteurs de Parts relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni) d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses Parts seront transférées, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5.

A défaut pour les Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni d'avoir notifié au TCCP à la date applicable, leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de

l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ou tout autre compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance, **l'intégralité de leurs Parts sera rachetée** sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale.

Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- ◆ Pour les Porteurs dont les Parts seront transférées à la Date de Transfert Internationale, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- ◆ Pour les Porteurs dont les Parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
- ◆ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs Parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de Parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

Les Porteurs demandant le rachat de leurs Parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.

Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Internationale, le Compartiment cèdera les Actions afin de payer les Porteurs de Parts ayant demandé le rachat en numéraire et, après avoir réinvesti en Actions selon les modalités approuvées par le Conseil de Surveillance avec notamment un possible échelonnement sur la Période de Réinvestissement Internationale, procèdera au transfert des Parts du Compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Internationale (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pourra être reportée en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant la Date de Référence Finale). Par exception à l'article 2, un échelonnement des réinvestissements en Actions pourrait conduire à ce que l'actif du Compartiment ne soit pas composé pour plus du tiers d'Actions pendant la Période de Réinvestissement Internationale. Au cours de cette Période de Réinvestissement Internationale l'actif du Compartiment sera ainsi constitué, nonobstant l'article 3, d'espèces restant à réinvestir en Actions et d'Actions acquises lors de cette période.

Compartiment AXA PLAN 2025 GLOBAL

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de Parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au TCCP.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 1^{er} jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure de Paris), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de

Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture) ;

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois jusqu'au 1^{er} jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure de Paris), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le 31 décembre 2025 (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France).

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale prévue au titre du Contrat d'Echange International doivent parvenir, le cas échéant par l'intermédiaire des correspondants locaux, sur le site du TCCP ou par courrier, respectivement avant 12h00 (midi heure de Paris) le 7 juin 2030 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Internationale étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2030.

Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale seront transférés au Compartiment et/ou au FCPE visé à l'article 5 intitulé « Durée du Fonds » du présent Règlement sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale, sous réserve de l'agrément de l'AMF sur cette fusion.

Avant la Date de Référence Finale Internationale (soit au plus tard durant la première quinzaine du mois de mai 2030), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité :

- (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Internationale,
- (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ou tout autre compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale, sous réserve de l'agrément de l'AMF sur cette fusion.

A l'échéance, le présent Fonds sera réinvesti en Actions, dans les meilleurs délais, dans l'attente d'être fusionné dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL investi en Actions. Les investisseurs seront donc exposés à la hausse et à la baisse en fonction de l'évolution du cours de l'action AXA.

Les Porteurs doivent faire parvenir, le cas échéant par l'intermédiaire de leur correspondant local, sur le site du TCCP ou par courrier, avant 12h00 (midi heure de Paris) le 7 juin 2030 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ou tout autre compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A défaut pour un Porteur **(à l'exception des Porteurs de Parts relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni) d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses Parts seront transférées**, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5.

A défaut pour les Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni d'avoir notifié au TCCP à la date applicable, leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ou tout autre compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance, **l'intégralité de leurs Parts sera rachetée** sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale.

Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- ♦ Pour les Porteurs dont les Parts seront transférées à la Date de Transfert Internationale, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative

de rachat et, (ii) la valeur liquidative du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- ◆ Pour les Porteurs dont les Parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
- ◆ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs Parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de Parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

Les Porteurs demandant le rachat de leurs Parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.

Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Internationale, le Compartiment cèdera les Actions afin de payer les Porteurs de Parts ayant demandé le rachat en numéraire et, après avoir réinvesti en Actions selon les modalités approuvées par le Conseil de Surveillance avec notamment un possible échelonnement sur la Période de Réinvestissement Internationale, procédera au transfert des Parts du Compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Internationale (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pourra être reportée en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant la Date de Référence Finale). Par exception à l'article 2, un échelonnement des réinvestissements en Actions pourrait conduire à ce que l'actif du Compartiment ne soit pas composé pour plus du tiers d'Actions pendant la Période de Réinvestissement Internationale. Au cours de cette Période de Réinvestissement Internationale l'actif du Compartiment sera ainsi constitué, nonobstant l'article 3, d'espèces restant à réinvestir en Actions et d'Actions acquises lors de cette période.

Compartiment AXA PLAN 2026 GLOBAL

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de Parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au TCCP.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 1^{er} jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure de Paris), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou du premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture) ;
- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois jusqu'au 1^{er} jour du mois civil suivant mais avant 12h00 (midi heure de Paris), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le 31 décembre 2026 (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France).

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale prévue au titre du Contrat d'Echange International doivent parvenir, le cas échéant par l'intermédiaire des correspondants locaux, sur le site du TCCP ou par courrier, respectivement avant 12h00 (midi heure de Paris) le 10 juin 2031 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Internationale étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2031.

Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale seront transférés au Compartiment et/ou au FCPE visé à l'article 5 intitulé « Durée du Fonds » du présent Règlement sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale, sous réserve de l'agrément de l'AMF sur cette fusion.

Avant la Date de Référence Finale Internationale (soit au plus tard durant la première quinzaine du mois de mai 2031), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité :

- (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Internationale,
- (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ou tout autre compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale, sous réserve de l'agrément de l'AMF sur cette fusion.

A l'échéance, le présent Fonds sera réinvesti en Actions, dans les meilleurs délais, dans l'attente d'être fusionné dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL investi en Actions. Les investisseurs seront donc exposés à la hausse et à la baisse en fonction de l'évolution du cours de l'action AXA.

Les Porteurs doivent faire parvenir, le cas échéant par l'intermédiaire de leur correspondant local, sur le site du TCCP ou par courrier, avant 12h00 (midi heure de Paris) le 7 juin 2031 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ou tout autre compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance.

A défaut pour un Porteur (à l'exception des Porteurs de Parts relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni) d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses Parts seront transférées, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5.

A défaut pour les Porteurs relevant des filiales allemandes, australiennes et du Royaume-Uni d'avoir notifié au TCCP à la date applicable, leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ou tout autre compartiment et/ou FCPE sur décision du Conseil de surveillance, **l'intégralité de leurs Parts sera rachetée** sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale.

Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- ◆ Pour les Porteurs dont les Parts seront transférées à la Date de Transfert Internationale, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- ◆ Pour les Porteurs dont les Parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires

directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

- ♦ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs Parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de Parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

Les Porteurs demandant le rachat de leurs Parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.

Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Internationale, le Compartiment cèdera les Actions afin de payer les Porteurs de Parts ayant demandé le rachat en numéraire et, après avoir réinvesti en Actions selon les modalités approuvées par le Conseil de Surveillance avec notamment un possible échelonnement sur la Période de Réinvestissement Internationale, procédera au transfert des Parts du Compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Internationale (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pourra être reportée en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant la Date de Référence Finale). Par exception à l'article 2, un échelonnement des réinvestissements en Actions pourrait conduire à ce que l'actif du Compartiment ne soit pas composé pour plus du tiers d'Actions pendant la Période de Réinvestissement Internationale. Au cours de cette Période de Réinvestissement Internationale l'actif du Compartiment sera ainsi constitué, nonobstant l'article 3, d'espèces restant à réinvestir en Actions et d'Actions acquises lors de cette période.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

Compartiments :

AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL
AXA PLAN 2021 GLOBAL
AXA PLAN 2021 BELGIQUE
AXA PLAN 2022 GLOBAL
AXA PLAN 2022 BELGIQUE
AXA PLAN 2023 GLOBAL
AXA PLAN 2023 BELGIQUE
AXA PLAN 2024 GLOBAL
AXA PLAN 2025 GLOBAL
AXA PLAN 2026 GLOBAL

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée de frais d'entrée de 0,20 %.

Ces frais d'entrée sont à la charge des Entreprises.

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge Fonds/Entreprise
Frais d'entrée non acquis au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	0,20 %	Entreprise
Frais d'entrée acquis au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	
Frais de sortie non acquis au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	
Frais de sortie acquis au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	

Compartiments

AXA PLAN 2021 GLOBAL
 AXA PLAN 2021 BELGIQUE
 AXA PLAN 2022 GLOBAL
 AXA PLAN 2022 BELGIQUE
 AXA PLAN 2023 GLOBAL
 AXA PLAN 2023 BELGIQUE
 AXA PLAN 2024 GLOBAL
 AXA PLAN 2025 GLOBAL
 AXA PLAN 2026 GLOBAL

Les rachats anticipés autorisés par la loi seront exécutés à la Valeur Liquidative Garantie calculée selon les modalités définies à l'article 12 bis.

Article 17 - Frais de fonctionnement et commissionsCompartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

	Frais facturés au Compartiment	Assiette	Taux barème	Prise en charge Compartiment / Entreprise
1	Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,23 % l'an (TTC) taux maximum Frais perçus trimestriellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative.	Compartiment
		Actif net	Honoraires du CAC compris dans les frais de gestion. Frais perçus trimestriellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative. Droits de garde relatifs aux titres inclus à l'actif du Compartiment : facturés à la Société de gestion.	Compartiment Société de gestion
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Commission de mouvement : néant Frais de transaction : les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Compartiment, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Compartiment.	Compartiment
4	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	

Compartiments AXA PLAN 2021 GLOBAL / AXA PLAN 2021 BELGIQUE

	Frais facturés au Compartiment	Assiette	Taux barème	Prise en charge Compartiment / Entreprise
1	Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Montant forfaitaire annuel (sous réserve de l'application de la règle du prorata temporis) égal au produit : i) de l'actif net du Compartiment à la Date de Commencement, et ii) 2,15 % (TTC) maximum. Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative. Aucun ajustement ni aucune correction ne sera appliqué au Prix de Référence. La prise en charge des frais de gestion par le Compartiment n'affecte pas la Valeur Liquidative Garantie quelle que soit la date à laquelle le Porteur rachète ses avoirs.	Compartiment
		Actif net	Droits de garde et honoraires du CAC sont à la charge de la Société de gestion et compris dans les frais de gestion indiqués ci-dessus. Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative.	Société de gestion
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Commission de mouvement : néant Frais de transaction : les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Compartiment, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Compartiment. Toutefois, dans le cas des ventes de titres du portefeuille collectif à une Date de Référence ou à la Date de Référence Finale Internationale ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas) ou dans le cas du réinvestissement en Actions postérieurement à la Valeur Liquidative à la Date de Référence Finale Internationale ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas), les courtages, commissions et frais afférents seront pris en charge par la Banque à l'exception, en ce qui concerne le réinvestissement en Actions, de l'éventuel impôt de bourse et des autres taxes qui seront à la charge du Compartiment.	Compartiment / Banque
4	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	

Compartiments AXA PLAN 2022 GLOBAL / AXA PLAN 2022 BELGIQUE

	Frais facturés au Compartiment	Assiette	Taux barème	Prise en charge Compartiment / Entreprise
1	Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Montant forfaitaire annuel (sous réserve de l'application de la règle du prorata temporis) égal au produit : i) de l'actif net du Compartiment à la Date de Commencement, et ii) 2,16 % (TTC) maximum. Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative. Aucun ajustement ni aucune correction ne sera appliqué au Prix de Référence. La prise en charge des frais de gestion par le Compartiment n'affecte pas la Valeur Liquidative Garantie quelle que soit la date à laquelle le Porteur rachète ses avoirs.	Compartiment
		Actif net	Droits de garde et honoraires du CAC sont à la charge de la Société de gestion et compris dans les frais de gestion indiqués ci-dessus. Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative.	Société de gestion
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Commission de mouvement : néant Frais de transaction : les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Compartiment, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Compartiment. Toutefois, dans le cas des ventes de titres du portefeuille collectif à une Date de Référence ou à la Date de Référence Finale Internationale ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas) ou dans le cas du réinvestissement en Actions postérieurement à la Valeur Liquidative à la Date de Référence Finale Internationale ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas), les courtages, commissions et frais afférents seront pris en charge par la Banque à l'exception, en ce qui concerne le réinvestissement en Actions, de l'éventuel impôt de bourse et des autres taxes qui seront à la charge du Compartiment.	Compartiment / Banque
4	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	

Compartiments AXA PLAN 2023 GLOBAL / AXA PLAN 2023 BELGIQUE

	Frais facturés au Compartiment	Assiette	Taux barème	Prise en charge Compartiment / Entreprise
1	Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Montant forfaitaire annuel (sous réserve de l'application de la règle du prorata temporis) égal au produit : i) de l'actif net du Compartiment à la Date de Commencement, et ii) 2,17 % (TTC) maximum. Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative. Aucun ajustement ni aucune correction ne sera appliqué au Prix de Référence. La prise en charge des frais de gestion par le Compartiment n'affecte pas la Valeur Liquidative Garantie quelle que soit la date à laquelle le Porteur rachète ses avoirs.	Compartiment
		Actif net	Droits de garde et honoraires du CAC sont à la charge de la Société de gestion et compris dans les frais de gestion indiqués ci-dessus. Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative.	Société de gestion
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Commission de mouvement : néant Frais de transaction : les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Compartiment, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Compartiment. Toutefois, dans le cas des ventes de titres du portefeuille collectif à une Date de Référence ou à la Date de Référence Finale Internationale ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas) ou dans le cas du réinvestissement en Actions postérieurement à la Valeur Liquidative à la Date de Référence Finale Internationale ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas), les courtages, commissions et frais afférents seront pris en charge par la Banque à l'exception, en ce qui concerne le réinvestissement en Actions, de l'éventuel impôt de bourse et des autres taxes qui seront à la charge du Compartiment.	Compartiment / Banque
4	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	

Compartiments AXA PLAN 2024 GLOBAL

	Frais facturés au Compartiment	Assiette	Taux barème	Prise en charge Compartiment / Entreprise
1	Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Montant forfaitaire annuel (sous réserve de l'application de la règle du prorata temporis) égal au produit : i) de l'actif net du Compartiment à la Date de Commencement, et ii) 2,14 % (TTC) maximum. Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative. Aucun ajustement ni aucune correction ne sera appliqué au Prix de Référence. La prise en charge des frais de gestion par le Compartiment n'affecte pas la Valeur Liquidative Garantie quelle que soit la date à laquelle le Porteur rachète ses avoirs.	Compartiment
		Actif net	Droits de garde et honoraires du CAC sont à la charge de la Société de gestion et compris dans les frais de gestion indiqués ci-dessus. Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative.	Société de gestion
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Commission de mouvement : néant Frais de transaction : les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Compartiment, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Compartiment. Toutefois, dans le cas des ventes de titres du portefeuille collectif à une Date de Référence ou à la Date de Référence Finale Internationale ou dans le cas du réinvestissement en Actions postérieurement à la Valeur Liquidative à la Date de Référence Finale Internationale, les courtages, commissions et frais afférents seront pris en charge par la Banque à l'exception, en ce qui concerne le réinvestissement en Actions, de l'éventuel impôt de bourse et des autres taxes qui seront à la charge du Compartiment.	Compartiment / Banque
4	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	

Compartiments AXA PLAN 2025 GLOBAL

	Frais facturés au Compartiment	Assiette	Taux barème	Prise en charge Compartiment / Entreprise
1	Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Montant forfaitaire annuel (sous réserve de l'application de la règle du prorata temporis) égal au produit : i) de l'actif net du Compartiment à la Date de Commencement, et ii) 2,14 % (TTC) maximum. Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative. Aucun ajustement ni aucune correction ne sera appliqué au Prix de Référence. La prise en charge des frais de gestion par le Compartiment n'affecte pas la Valeur Liquidative Garantie quelle que soit la date à laquelle le Porteur rachète ses avoirs.	Compartiment
		Actif net	Droits de garde et honoraires du CAC sont à la charge de la Société de gestion et compris dans les frais de gestion indiqués ci-dessus. Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative.	Société de gestion
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Commission de mouvement : néant Frais de transaction : les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Compartiment, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Compartiment. Toutefois, dans le cas des ventes de titres du portefeuille collectif à une Date de Référence ou à la Date de Référence Finale Internationale ou dans le cas du réinvestissement en Actions postérieurement à la Valeur Liquidative à la Date de Référence Finale Internationale, les courtages, commissions et frais afférents seront pris en charge par la Banque à l'exception, en ce qui concerne le réinvestissement en Actions, de l'éventuel impôt de bourse et des autres taxes qui seront à la charge du Compartiment.	Compartiment / Banque
4	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	

Compartiments AXA PLAN 2026 GLOBAL

	Frais facturés au Compartiment	Assiette	Taux barème	Prise en charge Compartiment / Entreprise
1	Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Montant forfaitaire annuel (sous réserve de l'application de la règle du prorata temporis) égal au produit : i) de l'actif net du Compartiment à la Date de Commencement, et ii) 2,14 % (TTC) maximum. Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative. Aucun ajustement ni aucune correction ne sera appliqué au Prix de Référence. La prise en charge des frais de gestion par le Compartiment n'affecte pas la Valeur Liquidative Garantie quelle que soit la date à laquelle le Porteur rachète ses avoirs.	Compartiment
		Actif net	Droits de garde et honoraires du CAC sont à la charge de la Société de gestion et compris dans les frais de gestion indiqués ci-dessus. Frais perçus annuellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative.	Société de gestion
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Commission de mouvement : néant Frais de transaction : les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Compartiment, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Compartiment. Toutefois, dans le cas des ventes de titres du portefeuille collectif à une Date de Référence ou à la Date de Référence Finale Internationale ou dans le cas du réinvestissement en Actions postérieurement à la Valeur Liquidative à la Date de Référence Finale Internationale, les courtages, commissions et frais afférents seront pris en charge par la Banque à l'exception, en ce qui concerne le réinvestissement en Actions, de l'éventuel impôt de bourse et des autres taxes qui seront à la charge du Compartiment.	Compartiment / Banque
4	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Pour la réalisation d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres avec la Contrepartie, les Compartiments à formule concernés n'ont pas recours à des intermédiaires. L'ensemble des revenus ou pertes générés par ces opérations sont reversés au Compartiment concerné.

La procédure de choix des intermédiaires de la Société de gestion repose sur :

- une phase de « due diligence » impliquant des exigences de collecte de documentation,
- la participation au processus d'autorisation, au-delà des équipes de gestion, des différentes équipes couvrant le spectre des risques liés à l'entrée en relation avec une contrepartie ou un courtier : le département de Gestion des Risques, les équipes Opérations, la fonction Conformité et le département Juridique.
- chaque équipe exerce son propre vote.

Païement de rétrocessions et de remises négociées

- a) Dans le cadre de sa politique de développement commercial, la Société de gestion peut décider de développer des contacts avec divers intermédiaires financiers qui, à leur tour, sont en contact avec des segments de clientèle susceptibles d'investir dans les fonds de la Société de gestion. La Société de gestion applique une politique de sélection stricte de ses partenaires et détermine leurs conditions de rémunération ponctuelle ou récurrente, calculée soit sur une base forfaitaire soit en proportion des frais de gestion perçus dans le but de préserver la stabilité à long terme de la relation.
- b) La Société de gestion peut accorder de façon discrétionnaire en fonction d'intérêts commerciaux, des remises négociées directement aux investisseurs sur demande. Les remises négociées servent à réduire les commissions ou frais incombant aux investisseurs concernés.

Les remises négociées sont autorisées sous réserve qu'elles soient payées sur la rémunération perçue par la Société de gestion et ne représentent donc pas une charge additionnelle pour le FCPE et qu'elles soient octroyées sur la base de critères objectifs.

Pour en savoir plus, veuillez vous référer au document « Rémunération au titre de la distribution d'Organismes de Placement Collectif et remises négociées à certains porteurs » disponible sur le site internet : <https://www.bnpparibas-am.com/fr-fr/mentions-legales> .

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier Jour de Bourse du mois de décembre et se termine le dernier Jour de Bourse du même mois de l'année suivante, à l'exception du jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture. En cas de fermeture d'Euronext Paris avant les heures normales de fermeture, l'exercice comptable se terminera le jour de Bourse précédent.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds se terminera le dernier Jour de Bourse du mois de décembre 2006.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque Porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout salarié qui en fait la demande auprès de son entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes,
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modification du règlement

Compartiments

AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL
AXA PLAN 2021 GLOBAL
AXA PLAN 2021 BELGIQUE
AXA PLAN 2022 GLOBAL
AXA PLAN 2022 BELGIQUE
AXA PLAN 2023 GLOBAL
AXA PLAN 2023 BELGIQUE
AXA PLAN 2024 GLOBAL
AXA PLAN 2025 GLOBAL
AXA PLAN 2026 GLOBAL

Les modifications du présent règlement ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du Conseil de surveillance. Toute modification, qu'elle soit ou non soumise à agrément de l'Autorité des marchés financiers, entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des Porteurs, dispensée par la Société de gestion ou chaque Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par Instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de chaque entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque Porteur de parts.

Toutefois, les modifications du règlement liées à des évolutions législatives ou réglementaires peuvent être apportées dans le présent règlement sans requérir l'approbation préalable du Conseil de surveillance sous réserve que ces modifications :

- ne nécessitent pas un agrément de l'AMF, selon la réglementation en vigueur,
- n'impliquent aucune augmentation du niveau de frais de fonctionnement et commissions.

En ce cas, le Conseil de surveillance sera destinataire de toutes les informations de modifications rendues accessibles aux porteurs de parts.

Compartiments AXA PLAN 2021 GLOBAL, AXA PLAN 2021 BELGIQUE, AXA PLAN 2022 GLOBAL, AXA PLAN 2022 BELGIQUE, AXA PLAN 2023 GLOBAL, AXA PLAN 2023 BELGIQUE, AXA PLAN 2024 GLOBAL, AXA PLAN 2025 GLOBAL, AXA PLAN 2026 GLOBAL

De la date de création de chacun des Compartiments à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange attaché à chaque Compartiment, la Société de gestion s'engage à informer la Contrepartie, préalablement à son entrée en vigueur, de toute modification du règlement.

En cas de décision du Conseil de surveillance de modification du règlement qui aurait pour effet d'entraîner une résiliation anticipée de l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, le Conseil de surveillance désigne avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie, un nouveau Garant dont la nomination sera soumise à l'AMF. A défaut, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée dans les conditions prévues à l'article 7 bis.

Article 22 - Changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire

Compartiments :

AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL
AXA PLAN 2021 GLOBAL
AXA PLAN 2021 BELGIQUE
AXA PLAN 2022 GLOBAL
AXA PLAN 2022 BELGIQUE
AXA PLAN 2023 GLOBAL
AXA PLAN 2023 BELGIQUE
AXA PLAN 2024 GLOBAL
AXA PLAN 2025 GLOBAL
AXA PLAN 2026 GLOBAL

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de Société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une Société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'AMF et fera l'objet d'une information du Garant dans les meilleurs délais.

Une fois la nouvelle Société de gestion et/ou le nouveau Dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne Société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de gestion et l'ancien et le nouveau Dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précités.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau Dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les Société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 – Fusion / Scission

Compartiments :

AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL
AXA PLAN 2021 GLOBAL
AXA PLAN 2021 BELGIQUE
AXA PLAN 2022 GLOBAL
AXA PLAN 2022 BELGIQUE
AXA PLAN 2023 GLOBAL
AXA PLAN 2023 BELGIQUE
AXA PLAN 2024 GLOBAL
AXA PLAN 2025 GLOBAL
AXA PLAN 2026 GLOBAL

1) L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des Porteurs du Fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux Porteurs par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des Porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le TCCP auquel l'Entreprise a confié la tenue des comptes des Salariés, adresse aux porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'Entreprise remet aux Porteurs de parts le (les) « Document d'Informations Clés pour l'Investisseur » (DICI) de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Compartiments

AXA PLAN 2021 GLOBAL
AXA PLAN 2021 BELGIQUE
AXA PLAN 2022 GLOBAL
AXA PLAN 2022 BELGIQUE
AXA PLAN 2023 GLOBAL
AXA PLAN 2023 BELGIQUE
AXA PLAN 2024 GLOBAL
AXA PLAN 2025 GLOBAL
AXA PLAN 2026 GLOBAL

Lorsque le Conseil de surveillance décide de procéder à une opération de fusion ou de scission du Compartiment, et en cas de désaccord du Garant entraînant la résiliation de l'Engagement de Garantie, le Conseil de surveillance

désigne avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie, un nouveau Garant dont la nomination sera soumise à l'AMF. A défaut, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée dans les conditions prévues à l'article 7 bis.

2) Dans l'hypothèse où surviendrait l'un des cas de résiliation visés au Contrat d'Echange, à savoir en cas de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de « Bourse » dans le Contrat d'Echange, de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de règlement ou liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente, d'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant la Société, ou de Nationalisation ou dans l'hypothèse où surviendrait une offre publique d'achat à la suite de laquelle les Actions détenues par le Compartiment sont définitivement apportées à l'initiateur de ladite offre, le Compartiment transférera l'intégralité de ses avoirs à tout autre FCPE choisi par le Conseil de surveillance.

3) Dans l'hypothèse où le Contrat d'Echange serait résilié en raison de la survenance d'un événement autre que ceux visés au 2) ci-dessus et entraînant la résiliation de l'Engagement de Garantie, sauf acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie dans un délai de 5 Jours de Bourse, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre fonds ouvert dans le cadre du plan d'épargne dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Dans les cas où les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le Compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, les actifs du Compartiment seront transférés vers un autre FCPE du Plan International d'Actionnariat de Groupe choisi par le Conseil de surveillance. Ce transfert se traduira par un rachat suivi d'une souscription à cet autre FCPE.

Article 24 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Compartiments :

AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL
AXA PLAN 2021 GLOBAL
AXA PLAN 2021 BELGIQUE
AXA PLAN 2022 GLOBAL
AXA PLAN 2022 BELGIQUE
AXA PLAN 2023 GLOBAL
AXA PLAN 2023 BELGIQUE
AXA PLAN 2024 GLOBAL
AXA PLAN 2025 GLOBAL
AXA PLAN 2026 GLOBAL

Ces opérations sont possibles si la liquidité du Fonds d'origine le permet.

*** Modification de choix de placement individuel :**

Le Plan International d'Actionnariat de Groupe (PIAG) ne prévoit aucun arbitrage entre le Fonds et les différents autres FCPE proposés dans le cadre de ce plan.

*** Transferts collectifs partiels :**

Le Comité Social et Economique (ou toute instance équivalente conformément au droit local applicable à l'entité considérée), ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des Porteurs de parts d'une même Entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des Salariés et anciens salariés d'une même Entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 - 3) alinéa du présent règlement.

Article 25 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard » ou « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les Porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 - Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

L'agrément initial du Fonds est en date du : 13 septembre 2005

et ses Compartiments sont les suivants :

AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL agréé par l'AMF le 13 septembre 2005.

AXA PLAN 2021 GLOBAL agréé par l'AMF le 15 juin 2021

AXA PLAN 2021 BELGIQUE agréé par l'AMF le 15 juin 2021

AXA PLAN 2022 GLOBAL agréé par l'AMF le 21 juin 2022

AXA PLAN 2022 BELGIQUE agréé par l'AMF le 21 juin 2022

AXA PLAN 2023 GLOBAL agréé par l'AMF le 11 juillet 2023

AXA PLAN 2023 BELGIQUE agréé par l'AMF le 11 juillet 2023

AXA PLAN 2024 GLOBAL agréé par l'AMF le 7 juin 2024

AXA PLAN 2025 GLOBAL agréé par l'AMF le 24 juin 2025

AXA PLAN 2026 GLOBAL agréé par l'AMF le 19 juin 2026

La dernière mise à jour du règlement est en date du : 25 juin 2026

GLOSSAIRE

Compartiment AXA PLAN 2021 GLOBAL

Actions : les actions ordinaires de la société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment AXA PLAN 2021 GLOBAL seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code ISIN : FR0000120628).

Agent : désigne **NATIXIS**. L'Agent utilisera pour tous les calculs, déterminations et constatations prévus au Contrat d'Echange International les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange International. Il communiquera à la Société de gestion le détail de ses calculs, déterminations et constatations et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange International.

La Société de gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les parties au Contrat d'Echange International conviendront de payer les montants qui ne font pas l'objet de la contestation et négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les parties au Contrat d'Echange International conviendront de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que le motif de ladite contestation soit raisonnable.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10 % du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de capital : désigne l'augmentation de capital de la Société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision de principe du Conseil d'Administration de la Société AXA en date du 23 juin 2021, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 29 avril 2021.

Autres Taxes : signifie la Taxe sur les Transactions Financières régie par l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (la « **TTF** ») ou tout autre impôt, toute taxe, ou tout autre prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières venant en complément de la TTF, ou de nature similaire ou comparable à la TTF, ou venant se substituer à la TTF.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les parties au Contrat d'Echange International engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange International en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les parties au Contrat d'Echange International ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange International. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » du Contrat d'Echange International.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire, du Cours Final et du Cours de Vente ou le réinvestissement en titres, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions.

A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la société AXA ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison

de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la société AXA et dans l'hypothèse où aucun traitement ne serait proposé par Euronext Paris S.A. pour les options sur actions négociées sur le Marché Lié pour les ajustements à effectuer :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle sera calculé le Prix de Référence Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement (tels que ces deux termes sont définis dans le Contrat d'Echange International), sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- (a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- (b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (d) résiliation du Contrat d'Echange International pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- (e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

Changement Réglementaire : signifie tout changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou tout changement avéré dans l'interprétation officielle qui en est faite, le cas échéant au titre d'un consensus de place).

Contrepartie : **NATIXIS** dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès-France, 75013 PARIS, qui est aussi le Garant et l'Agent.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours Final : désigne la moyenne arithmétique des 52 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 11 juin 2025 (inclus) (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Internationale.

Si, à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 52 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation de la Société de gestion agissant pour le compte du Compartiment.

Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement (tels que ces termes sont définis dans le Contrat d'Echange International) qui entreraient en vigueur à compter du 11 juin 2025, (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Dans le cas où surviendrait une « Offre Publique d'Achat » visée au paragraphe « Evénements Exceptionnels - Offre Publique d'Achat », des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange International, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International.

Cours Intermédiaire : désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le 11 juin 2025 (inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le 12 juin 2025 (inclus) et la Date de Référence Finale, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 11 juin 2025 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International) (chaque date de relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante :

-le numérateur sera égal à la somme :

- (i) du Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 52 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et
- (ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 52 cours

-et le dénominateur sera égal à 52,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si, à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation de la Société de gestion agissant pour le compte du Compartiment.

Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement (tels que ces termes sont définis dans le Contrat d'Echange International) qui entreraient en vigueur entre le commencement de la période de détermination du Cours Intermédiaire et la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Cours de Vente : désigne, pour les besoins du paiement à effectuer au titre du Contrat d'Echange International à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International, le Cours de Clôture à la plus tardive des deux dates entre la Date de Référence Finale Internationale et la date de détermination effective du Cours Final, étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors d'un Jour de Bourse où le Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation du Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation du Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Internationale. Si à cette date limite, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation du Marché, le Cours de Vente sera déterminé de bonne foi par l'Agent.

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Compartiment des Actions soit le 26 novembre 2021.

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange International.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange International : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours de Vente et, le cas échéant du Cours Final.

Date d'Echéance Internationale : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Internationale.

Date de Référence : désigne, à propos de toute sortie anticipée,

(i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture, le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et

(ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure de Paris) le 1^{er} jour du mois civil suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Internationale.

Date de Référence Finale Internationale : désigne le 1er juillet 2026 (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange International.

Date de Transfert Internationale : désigne le 15 juillet 2026 (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Internationale).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la société AXA au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, étant précisé que les Distributions Exceptionnelles (définies comme les distributions donnant lieu à ajustement conformément aux stipulations du (c) du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange International) ne sont pas considérées comme des Dividendes Ordinaires.

Evénements Exceptionnels – Radiation, Faillite ou Nationalisation : désigne les cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse", (ii) de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente définie dans le Livre VI du Code de commerce affectant la société AXA, et (iii) de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange International sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Compartiment étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange International donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

Frais de Couverture : signifie tout frais supporté par la Contrepartie en raison d'un Changement Réglementaire ou de tout autre impôt, taxe ou prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières lié à l'acquisition, à l'établissement, au remplacement, à la substitution, au maintien, au dénouement ou au transfert de toute(s) opérations ou actif(s) que la Contrepartie juge nécessaire(s) pour la couverture du risque actions directement généré par la conclusion du Contrat d'Echange International et par l'exécution des obligations de la Contrepartie y afférentes (ensemble les « **Opérations de Couverture** »). Pour lever toute ambiguïté, toute opération réalisée par la Contrepartie au titre du Contrat de Vente de Titres International n'est pas considérée comme une Opération de Couverture.

ISRR ou Indicateur Synthétique de Risque et de Rendement : l'ISRR est indiqué dans le Document d'informations Clés pour l'Investisseur.

Méthodologie de calcul de l'ISRR :

L'ISRR est calculé en réalisant la simulation des performances historiques qui, en souscrivant à l'ouverture d'un Compartiment théorique similaire, auraient été obtenues à son échéance. Ces simulations sont réalisées au moyen de l'évolution historique hebdomadaire du cours de l'Action au cours des 10 dernières années. De ces simulations hebdomadaires est déduite la Valeur A Risque (la « VaR » à 99 %) du Compartiment à maturité. La Société de gestion n'a pas appliqué de correction du drift sur la période considérée.

La volatilité hebdomadaire du Compartiment sur sa durée de vie est alors déduite de la résolution de l'équation du second degré ci-dessous :

$$VaR = -\left(rf_w - \frac{\sigma_w^2}{2}\right) \times T + 2.33 \times \sigma_w \times \sqrt{T}$$

rfw correspond au taux sans risque moyen sur la durée du Compartiment.

σw est la volatilité des performances hebdomadaires du Compartiment.

T correspond au nombre de semaines entre le lancement et la Date de Référence Finale Internationale.
 $\sigma\omega$ est ensuite multiplié par racine de 52 pour l'annualiser ($\sigma\alpha$).
 $\sigma\alpha$ se traduit ensuite en un ISRR en fonction du tableau de correspondance suivant :

Classe de risque	Egal ou supérieur	Inférieur à
1	0,0 %	0,5 %
2	0,5 %	2,0 %
3	2,0 %	5,0 %
4	5,0 %	10,0 %
5	10,0 %	15,0 %
6	15,0 %	25,0 %
7	25,0 %	

Ces calculs ne reflètent pas le profil de risque et de rendement d'un souscripteur qui pourrait faire jouer un cas de sortie anticipée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. L'ISRR de ce Compartiment n'est pas garanti et pourra évoluer dans le temps.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Levier : 10

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Compartiment au titre de la détention des Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la société AXA et de distributions exceptionnelles aux actionnaires, à l'exception des Dividendes Ordinaires, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Compartiment à la Contrepartie, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de Seconds Montants Variables (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Echange International) à la Contrepartie à la date de leur perception par le Compartiment

Multiple Variable : désigne :

-à chaque Date de Référence qui précède la Date de Référence Finale Internationale, le Multiple Variable Intermédiaire ou "MVI", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Intermédiaire et (b) 0,50 fois le Prix de Référence Ajusté.
-à la Date de Référence Finale Internationale, le Multiple Variable Final ou "MVF", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Final et (b) 0,50 fois le Prix de Référence Ajusté.

Période de Réinvestissement Internationale : désigne la période courante entre la Date de Référence Finale Internationale (exclue) et la Date de Transfert Internationale.

Porteurs ou Porteurs de Parts : désigne les Salariés, porteurs de parts du Compartiment.

Pourcentage de Participation : désigne 65 %, étant entendu que s'il est constaté ou s'il survient après la Date de Conclusion :

(A), un changement du règlement du Fonds ou un Changement Réglementaire ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange International et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement ; et/ou

(B) un Changement Réglementaire rendant applicable ou non applicable d'Autres Taxes ou, notamment mais non limitativement, modifiant le taux ou le champ d'application d'une autre Taxe en vigueur et ayant pour conséquence de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme (y compris de manière anticipée), les montants à payer ou à recevoir par la Contrepartie au titre des acquisitions ou cessions d'Actions ou autres négociations effectuées au titre du contrat de vente de titres (conclu entre la Contrepartie et le Compartiment à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange International et partie intégrante du Contrat d'Echange International, le « **Contrat de Vente de Titres International** ») au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement, et/ou

(C) un « Evènement Donnant Lieu à Correction », visé au paragraphe « Corrections et Ajustements - Corrections » du Contrat d'Echange International

l'Agent pourra (après notification au Conseil de Surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence, réduire (ou augmenter, selon le cas) le Pourcentage de Participation du montant nécessaire (sans toutefois que ce pourcentage ne puisse devenir nul ou négatif) afin de préserver pour chaque partie au Contrat d'Echange International, l'équivalent économique de tout paiement que cette partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce Changement Réglementaire ou la survenance de l'Evènement Donnant Lieu à Correction considéré, s'il n'était pas intervenu, étant entendu :

- (i) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'a pas pour effet de modifier ledit pourcentage d'au moins 0,25 pour cent ;
- (ii) qu'un tel changement ou évènement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ;
- (iii) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction de crédits d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Compartiment à la Contrepartie conformément aux dispositions de la clause « Montants Assimilés aux Dividendes » du Contrat d'Echange International ;
- (iv) qu'une révision du Pourcentage de Participation ne pourra avoir lieu en raison d'une hausse ou d'une baisse des Frais de Couverture ou en raison d'un Changement Réglementaire rendant applicable d'Autres Taxes au montant notionnel du Contrat d'Echange International ;
- (v) que le Pourcentage de Participation de 65 % qui prévaut à la Date de Conclusion a été établi en considérant que les Autres Taxes en vigueur à la Date de Conclusion ne s'appliquent pas au Contrat d'Echange International, aux opérations associées, ou aux opérations réalisées par le Compartiment de la Date de Conclusion à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et que par conséquent un Changement Réglementaire entraînant une diminution du taux ou du champ d'application d'une Autre Taxe ou rendant non applicable une Autre Taxe qui était en vigueur à la Date de Conclusion ne permettra pas d'augmenter le Pourcentage de Participation.

La révision du Pourcentage de Participation pourra tenir compte, le cas échéant, du surcroît éventuel de crédit d'impôt dont bénéficie le Compartiment par rapport à celui dont bénéficie un établissement bancaire français.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt VWAP journaliers précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué du 12 octobre 2021 le cas échéant, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit 23,57 €.

Prix de Référence Ajusté : désigne le Prix de Référence tel qu'il sera ajusté ou corrigé par l'Agent conformément aux stipulations du paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange International à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement et des Evénements Donnant Lieu à Correction tels que définis dans le Contrat d'Echange International.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement après décote de 6,75 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 21,98 €.

Salariés : on entend par Salariés les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

« VWAP » ou « Volume-weighted average price » : désigne, pour un Jour de Bourse donné, la moyenne des prix des Actions échangées sur la Bourse pendant le Jour de Bourse en question (hors fixings d'ouverture et de clôture, et hors applications et hors blocs hors marché), pondérée par le nombre d'Actions échangé pour chaque prix, telle que publiée sur la page Bloomberg < CS FP Equity AQR > (avec pour unique code de condition personnelle : « Transaction normale », entre 09h00 et 17h30 heure de Paris) ou toute autre page qui lui serait substituée.

Valeur Initiale : désigne la valeur initiale de la part, égale au Prix de Souscription soit 21,98 €.

Compartiment AXA PLAN 2021 BELGIQUE

Actions : les actions ordinaires de la société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment AXA PLAN 2021 BELGIQUE seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code ISIN : FR0000120628).

Agent : désigne **NATIXIS**. L'Agent utilisera pour tous les calculs, déterminations et constatations prévus au Contrat d'Echange Belgique les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange Belgique. Il communiquera à la Société de gestion le détail de ses calculs, déterminations et constatations et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange Belgique. La Société de gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les parties au Contrat d'Echange Belgique conviennent de payer les montants qui ne font pas l'objet de la contestation et négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les parties au Contrat d'Echange Belgique conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation.

Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que le motif de ladite contestation soit raisonnable.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10 % du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de capital : désigne l'augmentation de capital de la Société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision de principe du Conseil d'Administration de la Société AXA en date du 23 juin 2021, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 29 avril 2021.

Autres Taxes : signifie la Taxe sur les Transactions Financières régie par l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (la « **TTF** ») ou tout autre impôt, toute taxe, ou tout autre prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières venant en complément de la TTF, ou de nature similaire ou comparable à la TTF, ou venant se substituer à la TTF.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les parties au Contrat d'Echange Belgique engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange Belgique en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les parties au Contrat d'Echange Belgique ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange Belgique. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » du Contrat d'Echange Belgique.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire, du Cours Final et du Cours de Vente ou le réinvestissement en titres, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la société AXA ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la société AXA et dans l'hypothèse où aucun traitement ne serait proposé par Euronext Paris S.A. pour les options sur actions négociées sur le Marché Lié pour les ajustements à effectuer :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle sera calculé le Prix de Référence Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement (tels que ces deux termes sont définis dans le Contrat d'Echange Belgique), sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- (a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- (b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (d) résiliation du Contrat d'Echange Belgique pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- (e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

Changement Réglementaire : signifie tout changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou tout changement avéré dans l'interprétation officielle qui en est faite, le cas échéant au titre d'un consensus de place).

Contrepartie : NATIXIS dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès-France, 75013 PARIS, qui est aussi le Garant et l'Agent.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours Final : désigne, à chaque Date de Référence postérieure à la Date Finale de Constatation et à la Date de Référence Finale Belgique la moyenne arithmétique des 52 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 11 juin 2025 (inclus) (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Belgique. Si, à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 52 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation de la Société de gestion agissant pour le compte du Compartiment.

Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement (tels que ces termes sont définis dans le Contrat d'Echange Belgique) qui entreraient en vigueur à compter du 11 juin 2025 (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Dans le cas où surviendrait une « Offre Publique d'Achat » visée au paragraphe « Evénements Exceptionnels - Offre Publique d'Achat », des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange Belgique, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique.

Cours Intermédiaire : désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le 11 juin 2025 (inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le 12 juin 2025 (inclus) et la Date Finale de Constatation, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 11 juin 2025 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique) (chaque date de relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante:

-le numérateur sera égal à la somme :

(i) du Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 52 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et

(ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 52 cours

-et le dénominateur sera égal à 52,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si, à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation de la Société de gestion agissant pour le compte du Compartiment. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement (tels que ces termes sont définis dans le Contrat d'Echange Belgique) qui entreraient en vigueur entre le commencement de la période de détermination du Cours Intermédiaire et la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Cours de Vente : désigne, pour les besoins du paiement à effectuer au titre du Contrat d'Echange Belgique à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique, le Cours de Clôture à la plus tardive des deux dates entre la Date de Référence Finale Belgique et la date de détermination effective du Cours Final, étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors d'un Jour de Bourse où le Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation du Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation du Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Belgique. Si à cette date limite, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation du Marché, le Cours de Vente sera déterminé de bonne foi par l'Agent.

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Compartiment des Actions soit le 26 novembre 2021.

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange Belgique.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours de Vente et, le cas échéant, du Cours Final.

Date d'Echéance Belge : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Belgique.

Date de Référence : désigne, à propos de toute sortie anticipée,

(i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture, le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et

(ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure de Paris) le 1^{er} jour du mois civil suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Belgique.

Date de Référence Finale Belgique : désigne le 26 novembre 2026 (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

Date Finale de Constatation : désigne le 1er juillet 2026, sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

Date de Transfert Belgique : désigne le 3 décembre 2026 (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Belgique).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la société AXA au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, étant précisé que les Distributions Exceptionnelles, définies comme les distributions donnant lieu à ajustement conformément aux stipulations du (c) du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange Belgique ne sont pas considérées comme des Dividendes Ordinaires.

Evénements Exceptionnels – Radiation, Faillite ou Nationalisation : désigne les cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse", (ii) de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente définie dans le Livre VI du Code de commerce affectant la société AXA, et (iii) de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange Belgique sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Compartiment étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange Belgique donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

Frais de Couverture : signifie tout frais supporté par la Contrepartie en raison d'un Changement Réglementaire ou de tout autre impôt, taxe ou prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières lié à l'acquisition, à l'établissement, au remplacement, à la substitution, au maintien, au dénouement ou au transfert de toute(s) opérations ou actif(s) que la Contrepartie juge nécessaire(s) pour la couverture du risque actions directement généré par la conclusion du Contrat d'Echange Belgique et par l'exécution des obligations de la Banque y afférentes (ensemble les « Opérations de Couverture »). Pour lever toute ambiguïté, toute opération réalisée par la Contrepartie au titre du Contrat de Vente de Titres Belgique n'est pas considérée comme une Opération de Couverture.

ISRR ou Indicateur Synthétique de Risque et de Rendement : l'ISRR est indiqué dans le Document d'informations Clés pour l'Investisseur.

Méthodologie de calcul de l'ISRR :

L'ISRR est calculé en réalisant la simulation des performances historiques qui, en souscrivant à l'ouverture d'un Compartiment théorique similaire, auraient été obtenues à son échéance. Ces simulations sont réalisées au moyen de l'évolution historique hebdomadaire du cours de l'Action au cours des 10 dernières années. De ces simulations hebdomadaires est déduite la Valeur A Risque (la « VaR » à 99 %) du Compartiment à maturité. La Société de gestion n'a pas appliqué de correction du drift sur la période considérée.

La volatilité hebdomadaire du Compartiment sur sa durée de vie est alors déduite de la résolution de l'équation du second degré ci-dessous :

$$VaR = -\left(rf_w - \frac{\sigma_w^2}{2}\right) \times T + 2.33 \times \sigma_w \times \sqrt{T}$$

rfw correspond au taux sans risque moyen sur la durée du Compartiment.

σw est la volatilité des performances hebdomadaires du Compartiment.

T correspond au nombre de semaines entre le lancement et la Date de Référence Finale Belgique.

σw est ensuite multiplié par racine de 52 pour l'annualiser (σa).

σa se traduit ensuite en un ISRR en fonction du tableau de correspondance suivant :

Classe de risque	Egal ou supérieur	Inférieur à
1	0,0 %	0,5 %
2	0,5 %	2,0 %
3	2,0 %	5,0 %
4	5,0 %	10,0 %
5	10,0 %	15,0 %
6	15,0 %	25,0 %
7	25,0 %	

Ces calculs ne reflètent pas le profil de risque et de rendement d'un souscripteur qui pourrait faire jouer un cas de sortie anticipée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. L'ISRR de ce Compartiment n'est pas garanti et pourra évoluer dans le temps.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Levier : 10

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Compartiment au titre de la détention des Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la société AXA et de distributions exceptionnelles aux actionnaires, à l'exception des Dividendes Ordinaires, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Compartiment à la Contrepartie, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de Seconds Montants Variables (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Echange Belgique) à la Contrepartie à la date de leur perception par le Compartiment.

Multiple Variable : désigne :

-à chaque Date de Référence qui précède la Date Finale de Constatation, le Multiple Variable Intermédiaire ou "MVI", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Intermédiaire et (b) 0,50 fois le Prix de Référence Ajusté.

-à chaque Date de Référence postérieure à la Date Finale de Constatation et à la Date de Référence Finale Belgique, le Multiple Variable Final ou "MVF", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,50 fois le Cours Final et (b) 0,50 fois le Prix de Référence Ajusté.

Porteurs ou Porteurs de Parts ou Porteurs Belges : désigne les Salariés résidents fiscaux en Belgique, porteurs de parts du Compartiment.

Pourcentage de Participation : désigne 65 %, étant entendu que s'il est constaté ou s'il survient après la Date de Conclusion :

(A), un changement du règlement du Fonds ou un Changement Réglementaire ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange Belgique et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement ; et/ou

(B) un Changement Réglementaire rendant applicable ou non applicable d'Autres Taxes ou, notamment mais non limitativement, modifiant le taux ou le champ d'application d'une autre Taxe en vigueur et ayant pour conséquence de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme (y compris de manière anticipée), les montants à payer ou à recevoir par la Contrepartie au titre des acquisitions ou cessions d'Actions ou autres négociations effectuées au titre du contrat de vente de titres (conclu entre la Contrepartie et le Compartiment à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange Belgique et partie intégrante du Contrat d'Echange Belgique, le « **Contrat de Vente de Titres Belgique** ») au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement, et/ou

(C) un « Evénement Donnant Lieu à Correction » visé au paragraphe « Corrections et Ajustements - Corrections » du Contrat d'Echange Belgique,

l'Agent pourra (après notification au Conseil de Surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence, réduire (ou, selon le cas, augmenter) le Pourcentage de Participation du montant qu'il jugera nécessaire (sans toutefois que ce pourcentage ne devienne nul ou négatif) afin de préserver pour chaque partie au Contrat d'Echange Belgique, l'équivalent économique de tout paiement que cette partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce Changement Réglementaire ou la survenance de l'Evénement Donnant Lieu à Correction considéré, s'il n'était pas intervenu,

étant entendu :

- (i) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'a pas pour effet de modifier ledit pourcentage d'au moins 0,25 pour cent ;
- (ii) qu'un tel changement ou événement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ;
- (iii) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction de crédits d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Compartiment à la Contrepartie conformément aux dispositions de la clause « Montants Assimilés aux Dividendes » du Contrat d'Echange Belgique ;
- (iv) qu'une révision du Pourcentage de Participation ne pourra avoir lieu en raison d'une hausse ou d'une baisse des Frais de Couverture ou en raison d'un Changement Réglementaire rendant applicable d'Autres Taxes au montant notionnel du Contrat d'Echange Belgique ;
- (v) que le Pourcentage de Participation de 65 % qui prévaut à la Date de Conclusion a été établi en considérant que les Autres Taxes en vigueur à la Date de Conclusion ne s'appliquent pas au Contrat d'Echange Belgique, aux opérations associées, ou aux opérations réalisées par le Compartiment de la Date de Conclusion à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et que par conséquent un Changement Réglementaire entraînant une diminution du taux ou du champ d'application d'une Autre Taxe ou rendant non applicable une Autre Taxe qui était en vigueur à la Date de Conclusion ne permettra pas d'augmenter le Pourcentage de Participation.

La révision du Pourcentage de Participation pourra tenir compte, le cas échéant du surcroît éventuel de crédit d'impôt dont bénéficie le Compartiment par rapport à celui dont bénéficie un établissement bancaire français.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt VWAP journaliers précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué du 12 octobre 2021, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit 23,57 €.

Prix de Référence Ajusté : désigne le Prix de Référence tel qu'il sera ajusté ou corrigé par l'Agent conformément aux stipulations du paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange Belgique) à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement et des Evénements Donnant Lieu à Correction tels que définis dans le Contrat d'Echange Belgique.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement, après décote de 6,75 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 21,98 €.

Salariés : désigne les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

« **VWAP** » ou « **Volume-weighted average price** » : désigne, pour un Jour de Bourse donné, la moyenne des prix des Actions échangées sur la Bourse pendant le Jour de Bourse en question (hors fixings d'ouverture et de clôture, et hors applications et hors blocs hors marché), pondérée par le nombre d'Actions échangé pour chaque prix, telle que publiée sur la page Bloomberg < CS FP Equity AQR> (avec pour unique code de condition personnelle : « Transaction normale », entre 09h00 et 17h30 heure de Paris) ou toute autre page qui lui serait substituée.

Valeur Initiale : désigne la valeur initiale de la part, égale au Prix de Souscription soit 21,98 €.

Compartiment AXA PLAN 2022 GLOBAL

Actions : les actions ordinaires de la société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment AXA PLAN 2022 GLOBAL seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code ISIN : FR0000120628).

Agent : désigne **NATIXIS**. L'Agent utilisera pour tous les calculs, déterminations et constatations prévus au Contrat d'Echange International les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange International. Il communiquera à la Société de gestion le détail de ses calculs, déterminations et constatations et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange International. La Société de gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les parties au Contrat d'Echange International conviennent de payer les montants qui ne font pas l'objet de la contestation et négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les parties au Contrat d'Echange International conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que le motif de ladite contestation soit raisonnable.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10 % du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de Capital : désigne l'augmentation de capital de la Société AXA en date du 25 novembre 2022 réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 28 avril 2022.

Autres Taxes : signifie la Taxe sur les Transactions Financières régie par l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (la « **TTF** ») ou tout autre impôt, toute taxe, ou tout autre prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières venant en complément de la TTF, ou de nature similaire ou comparable à la TTF, ou venant se substituer à la TTF.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les parties au Contrat d'Echange International engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange International en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les parties au Contrat d'Echange International ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange International. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » du Contrat d'Echange International.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire, du Cours Final et du Cours de Vente ou le réinvestissement en titres, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la société AXA ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires

de la société AXA et dans l'hypothèse où aucun traitement ne serait proposé par Euronext Paris S.A. pour les options sur actions négociées sur le Marché Lié pour les ajustements à effectuer :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle sera calculé le Prix de Référence Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement (tels que ces deux termes sont définis dans le Contrat d'Echange International), sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- (a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- (b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (d) résiliation du Contrat d'Echange International pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- (e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

Changement Réglementaire : signifie tout changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou tout changement avéré dans l'interprétation officielle qui en est faite, le cas échéant au titre d'un consensus de place).

Contrepartie : **NATIXIS** dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès-France, 75013 PARIS, qui est aussi le Garant et l'Agent.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours Moyen : désigne la valeur suivante (calculée par l'Agent) :

(A) pour toute Date de Référence « t », le rapport entre :

- (a) la somme :
 - de tous les Relevés constatés depuis la première Date de Relevé (incluse) jusqu'à la Date de Référence considérée (exclue) ; et
 - du produit de (i) la valeur la plus élevée entre le Cours de Clôture à la Date de Référence considérée et le Prix de Référence, et (ii) du nombre de Dates de Relevé restantes entre cette date (incluse) et la dernière Date de Relevé (incluse) ; et

- (b) le nombre total de Dates de Relevé, à savoir 56.

(B) pour la Date de Référence Finale Internationale, la moyenne arithmétique des 56 Relevés,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors d'une Date de Relevé, le Cours de Clôture pour la détermination du Relevé correspondant sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation du Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation du Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Relevé en question. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation du Marché, le Cours Moyen sera déterminé de bonne foi par l'Agent, après consultation de la Société de gestion de portefeuille agissant pour le compte du Fonds.

Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur à compter de la première Date de Relevé et la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Relevés constatés avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Cours de Vente : désigne, pour les besoins du paiement à effectuer au titre du Contrat d'Echange International à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International, le Cours de Clôture à la plus tardive des deux dates entre la Date de Référence Finale Internationale et la date de détermination effective du Cours Final, étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors d'un Jour de Bourse où le Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation du Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation du Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Internationale. Si à cette date limite, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation du Marché, le Cours de Vente sera déterminé de bonne foi par l'Agent.

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Compartiment des Actions soit le 25 novembre 2022.

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange International.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange International : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours de Vente et, le cas échéant du Cours Final.

Date d'Echéance Internationale : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Internationale.

Date de Référence : désigne, à propos de toute sortie anticipée,

(i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture, le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et

(ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure de Paris) le 1^{er} jour du mois civil suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Internationale.

Date de Référence Finale Internationale : désigne le 1^{er} juillet 2027 (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange International.

Date de Relevé : désigne chaque dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois civil, de novembre 2022 (inclus) à juin 2027 (inclus). Il y a 56 Dates de Relevé.

Date de Transfert Internationale : désigne le 15 juillet 2027 (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Internationale).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la société AXA au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, étant précisé que les Distributions Exceptionnelles (définies comme les distributions donnant lieu à ajustement conformément aux stipulations du (c) du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange International) ne sont pas considérées comme des Dividendes Ordinaires.

Evénements Exceptionnels – Radiation, Faillite ou Nationalisation : désigne les cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse", (ii) de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente définie dans le Livre VI du Code de commerce affectant la société AXA, et (iii) de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange International sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Compartiment étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange International donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues dans le Contrat d'Echange International, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

Frais de Couverture : signifie tout frais supporté par la Contrepartie en raison d'un Changement Réglementaire ou de tout autre impôt, taxe ou prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières lié à l'acquisition, à l'établissement, au remplacement, à la substitution, au maintien, au dénouement ou au transfert de toute(s) opérations ou actif(s) que la Contrepartie juge nécessaire(s) pour la couverture du risque actions directement généré par la conclusion du Contrat d'Echange International et par l'exécution des obligations de la Contrepartie y afférentes (ensemble les « **Opérations de Couverture** »). Pour lever toute ambiguïté, toute

opération réalisée par la Contrepartie au titre du Contrat de Vente de Titres International n'est pas considérée comme une Opération de Couverture.

Hausse Moyenne Protégée : désigne la différence entre le Cours Moyen à la Date de Référence considérée ou à la Date de Référence Finale Internationale (selon le cas) et le Prix de Référence. Il est précisé que cette différence ne peut jamais être négative.

ISRR ou Indicateur Synthétique de Risque et de Rendement : l'ISRR est indiqué dans le Document d'informations Clés pour l'Investisseur.

Méthodologie de calcul de l'ISRR :

L'ISRR est calculé en réalisant la simulation des performances historiques qui, en souscrivant à l'ouverture d'un Compartiment théorique similaire, auraient été obtenues à son échéance. Ces simulations sont réalisées au moyen de l'évolution historique hebdomadaire du cours de l'Action au cours des 10 dernières années. De ces simulations hebdomadaires est déduite la Valeur A Risque (la « VaR » à 99 %) du Compartiment à maturité. La Société de gestion n'a pas appliqué de correction du drift sur la période considérée.

La volatilité hebdomadaire du Compartiment sur sa durée de vie est alors déduite de la résolution de l'équation du second degré ci-dessous :

$$VaR = -\left(rf_w - \frac{\sigma_w^2}{2}\right) \times T + 2.33 \times \sigma_w \times \sqrt{T}$$

rf_w correspond au taux sans risque moyen sur la durée du Compartiment.

σ_w est la volatilité des performances hebdomadaires du Compartiment.

T correspond au nombre de semaines entre le lancement et la Date de Référence Finale Internationale.

σ_w est ensuite multiplié par racine de 52 pour l'annualiser (σ_a).

σ_a se traduit ensuite en un ISRR en fonction du tableau de correspondance suivant :

Classe de risque	Egal ou supérieur	Inférieur à
1	0,0 %	0,5 %
2	0,5 %	2,0 %
3	2,0 %	5,0 %
4	5,0 %	10,0 %
5	10,0 %	15,0 %
6	15,0 %	25,0 %
7	25,0 %	

Ces calculs ne reflètent pas le profil de risque et de rendement d'un souscripteur qui pourrait faire jouer un cas de sortie anticipée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. L'ISRR de ce Compartiment n'est pas garanti et pourra évoluer dans le temps.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Compartiment au titre de la détention des Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la société AXA et de distributions exceptionnelles aux actionnaires, à l'exception des Dividendes Ordinaires, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Compartiment à la Contrepartie, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de Seconds Montants Variables (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Echange International) à la Contrepartie à la date de leur perception par le Compartiment

Multiple ou « M » : désigne 4, étant entendu que s'il est constaté ou s'il survient après la Date de Conclusion, (A) un changement du règlement du Fonds ou un Changement Réglementaire, ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre de l'Opération d'Echange et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Fonds au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement ; (B) un Changement Réglementaire rendant applicable ou non applicable d'Autres Taxes ou, notamment mais non limitativement, modifiant le taux ou le champ d'application d'une Autre Taxe en vigueur et ayant pour conséquence de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme (y compris de manière anticipée), les montants à payer ou à recevoir par la Banque au titre des acquisitions ou cessions d'Actions ou autres négociations effectuées au titre du Contrat de Vente de Titres France au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement ; (C) un Evénement Donnant Lieu à Correction,

l'Agent pourra (après notification au conseil de surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale ou à toute Date de Référence, réduire (ou, selon le cas, augmenter) le Multiple du montant qu'il jugera nécessaire (sans toutefois que ce pourcentage ne devienne nul ou négatif) afin de préserver pour chaque Partie, l'équivalent économique de tout paiement que cette Partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce Changement Réglementaire ou la survenance de l'Evénement Donnant Lieu à Correction considéré, s'il n'était pas intervenu

étant entendu :

- (i) qu'aucune réduction ou augmentation du Multiple ne sera effectuée si l'ajustement n'est pas au moins de 0,025 ;
- (ii) qu'un tel changement ou événement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ;
- (iii) qu'une révision du Multiple sera effectuée en cas d'introduction de crédit d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Fonds à la Banque conformément aux dispositions de la clause Montants Assimilés aux Dividendes ;
- (iv) qu'une révision du Multiple ne pourra avoir lieu en raison d'une hausse ou d'une baisse des Frais de Couverture ou en raison d'un Changement Réglementaire rendant applicable d'Autres Taxes au montant notionnel de l'Opération d'Echange ;
- (v) que le Multiple qui prévaut à la Date de Conclusion a été établi en considérant que les Autres Taxes en vigueur à la Date de Conclusion ne s'appliquent pas à l'Opération d'Echange, aux opérations associées, ou aux opérations réalisées par le Fonds de la Date de Conclusion à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange et que par conséquent un Changement Réglementaire entraînant une diminution du taux ou du champ d'application d'une Autre Taxe ou rendant non applicable une Autre Taxe qui était en vigueur à la Date de Conclusion ne permettra pas d'augmenter le Multiple.

La révision du Multiple pourra tenir compte le cas échéant du surcroît éventuel de crédit d'impôt dont bénéficie le Fonds par rapport à celui dont bénéficie un établissement bancaire français.

Participation à la Hausse Moyenne Protégée : désigne le produit du (i) Multiple et de (ii) la Hausse Moyenne Protégée.

Parts : désigne les parts (ou fraction de part) du Fonds. Les Parts sont souscrites à la Date de Commencement à la Valeur Initiale. Le nombre total de Parts créées à la Date de Commencement sera communiqué par la Société de gestion de portefeuille à l'Agent dans les meilleurs délais à compter de la Date de Conclusion du Contrat d'Echange International. Il est précisé que le nombre de Parts créées ne sera en aucun cas ajusté. De même, le nombre de Parts détenues par chaque Porteur de Parts ne sera en aucun cas ajusté autrement que du fait d'un rachat de tout ou partie de ses Parts. A une date donnée, le nombre de Parts correspond au nombre total de Parts créées diminué du nombre cumulé de Parts rachetées jusqu'à cette date (exclue).

Période de Réinvestissement Internationale : désigne la période courant entre la Date de Référence Finale Internationale (exclue) et la Date de Transfert Internationale.

Porteurs ou Porteurs de Parts : désigne les Salariés, porteurs de parts du Compartiment.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt VWAP journaliers précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué du 11 octobre 2022, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit 23,93 €.

Le Prix de Référence sera éventuellement ajusté ou corrigé par l'Agent conformément aux stipulations du paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange International à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement et des Evénements Donnant Lieu à Correction (tels que définis dans le Contrat d'Echange International) qui surviendraient à compter de la Date de Commencement et jusqu'à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement après décote de 7,40 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 22,16 €.

Relevé : désigne, à chaque Date de Relevé, le plus élevé entre (i) le Cours de Clôture à la Date de Relevé considérée et (ii) le Prix de Référence.

Salariés : désigne les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

« **VWAP** » ou « **Volume-weighted average price** » : désigne, pour un Jour de Bourse donné, la moyenne des prix des Actions échangées sur la Bourse pendant le Jour de Bourse en question (hors fixings d'ouverture et de clôture, et hors applications et hors blocs hors marché), pondérée par le nombre d'Actions échangé pour chaque prix, telle que publiée sur la page Bloomberg < CS FP Equity AQR> (avec pour unique code de condition personnelle : « Transaction normale », entre 09h00 et 17h30 heure de Paris) ou toute autre page qui lui serait substituée.

Valeur Initiale : désigne la valeur initiale de la part, égale au Prix de Souscription, soit 22,16 €.

Compartiment AXA PLAN 2022 BELGIQUE

Actions : les actions ordinaires de la société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment AXA PLAN 2022 BELGIQUE seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code ISIN : FR0000120628).

Agent : désigne **NATIXIS**. L'Agent utilisera pour tous les calculs, déterminations et constatations prévus au Contrat d'Echange Belgique les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange Belgique. Il communiquera à la Société de gestion le détail de ses calculs, déterminations et constatations et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange Belgique. La Société de gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les parties au Contrat d'Echange Belgique conviennent de payer les montants qui ne font pas l'objet de la contestation et négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les parties au Contrat d'Echange Belgique conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que le motif de ladite contestation soit raisonnable.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10 % du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de Capital : désigne l'augmentation de capital de la Société AXA en date du 25 novembre 2022 réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 28 avril 2022.

Autres Taxes : signifie la Taxe sur les Transactions Financières régie par l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (la « **TTF** ») ou tout autre impôt, toute taxe, ou tout autre prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières venant en complément de la TTF, ou de nature similaire ou comparable à la TTF, ou venant se substituer à la TTF.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les parties au Contrat d'Echange Belgique engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange Belgique en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les parties au Contrat d'Echange Belgique ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange Belgique. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » du Contrat d'Echange Belgique.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire, du Cours Final et du Cours de Vente ou le réinvestissement en titres, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions.

A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la société AXA ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la société AXA et dans l'hypothèse où aucun traitement ne serait proposé par Euronext Paris S.A. pour les options sur actions négociées sur le Marché Lié pour les ajustements à effectuer :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle sera calculé le Prix de Référence Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement (tels que ces deux termes sont définis dans le Contrat d'Echange Belgique), sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- (a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- (b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (d) résiliation du Contrat d'Echange Belgique pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- (e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

Changement Réglementaire : signifie tout changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou tout changement avéré dans l'interprétation officielle qui en est faite, le cas échéant au titre d'un consensus de place).

Contrepartie : **NATIXIS** dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès-France, 75013 PARIS, qui est aussi le Garant et l'Agent.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours Moyen : désigne la valeur suivante (calculée par l'Agent) :

(A) pour toute Date de Référence « t » antérieure à la dernière Date de Relevé, le rapport entre :

(a) la somme :

- de tous les Relevés constatés depuis la première Date de Relevé (inclusive) jusqu'à la Date de Référence considérée (exclusive) ; et
- du produit de (i) la valeur la plus élevée entre le Cours de Clôture à la Date de Référence considérée et le Prix de Référence, et (ii) du nombre de Dates de Relevé restantes entre cette date (inclusive) et la dernière Date de Relevé (inclusive) ; et

(b) le nombre total de Dates de Relevé, à savoir 56.

(B) pour toute Date de Référence à compter de la dernière Date de Relevé (inclusive) et pour la Date de Référence Finale Belgique, la moyenne arithmétique des 56 Relevés,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors d'une Date de Relevé, le Cours de Clôture pour la détermination du Relevé correspondant sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation du Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation du Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Relevé en question. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation du Marché, le Cours Moyen sera déterminé de bonne foi par l'Agent, après consultation de la Société de gestion de portefeuille agissant pour le compte du Fonds.

Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur à compter de la première Date de Relevé et la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Relevés constatés avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Cours de Vente : désigne, pour les besoins du paiement à effectuer au titre du Contrat d'Echange Belgique à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique, le Cours de Clôture à la plus tardive des deux dates entre la Date de Référence Finale Belgique et la date de détermination effective du Cours Final, étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors d'un Jour de Bourse où le Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation du Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation du Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Belgique. Si à cette date limite, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation du Marché, le Cours de Vente sera déterminé de bonne foi par l'Agent.

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Compartiment des Actions soit le 25 novembre 2022.

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange Belgique.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours de Vente et, le cas échéant, du Cours Final.

Date d'Echéance Belge : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Belgique.

Date de Référence : désigne, à propos de toute sortie anticipée,

(i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture, le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et

(ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure de Paris) le 1^{er} jour du mois civil suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Belgique.

Date de Référence Finale Belgique : désigne le 25 novembre 2027 (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

Date de Relevé : désigne chaque dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois civil, de novembre 2022 (inclus) à juin 2027 (inclus). Il y a 56 Dates de Relevé.

Date de Transfert Belgique : désigne le 3 décembre 2027 (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Belgique).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la société AXA au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, étant précisé que les Distributions Exceptionnelles, définies comme les distributions donnant lieu à ajustement conformément aux stipulations du (c) du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange Belgique ne sont pas considérées comme des Dividendes Ordinaires.

Evénements Exceptionnels – Radiation, Faillite ou Nationalisation : désigne les cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse", (ii) de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente définie dans le Livre VI du Code de commerce affectant la société AXA, et (iii) de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange Belgique sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Compartiment étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange Belgique donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues dans le Contrat d'Echange Belgique, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

Frais de Couverture : signifie tout frais supporté par la Contrepartie en raison d'un Changement Réglementaire ou de tout autre impôt, taxe ou prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières lié à l'acquisition, à l'établissement, au remplacement, à la substitution, au maintien, au dénouement ou au transfert de toute(s) opérations ou actif(s) que la Contrepartie juge nécessaire(s) pour la couverture du risque actions directement généré par la conclusion du Contrat d'Echange Belgique et par l'exécution des obligations de la Banque y afférentes (ensemble les « Opérations de Couverture »). Pour lever toute ambiguïté, toute opération réalisée par la Contrepartie au titre du Contrat de Vente de Titres Belgique n'est pas considérée comme une Opération de Couverture.

Hausse Moyenne Protégée : désigne la différence entre le Cours Moyen à la Date de Référence considérée ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas) et le Prix de Référence. Il est précisé que cette différence ne peut jamais être négative.

ISRR ou Indicateur Synthétique de Risque et de Rendement : l'ISRR est indiqué dans le Document d'informations Clés pour l'Investisseur.

Méthodologie de calcul de l'ISRR :

L'ISRR est calculé en réalisant la simulation des performances historiques qui, en souscrivant à l'ouverture d'un Compartiment théorique similaire, auraient été obtenues à son échéance. Ces simulations sont réalisées au moyen de l'évolution historique hebdomadaire du cours de l'Action au cours des 10 dernières années. De ces simulations hebdomadaires est déduite la Valeur A Risque (la « VaR » à 99 %) du Compartiment à maturité. La Société de gestion n'a pas appliqué de correction du drift sur la période considérée.

La volatilité hebdomadaire du Compartiment sur sa durée de vie est alors déduite de la résolution de l'équation du second degré ci-dessous :

$$VaR = -\left(rf_w - \frac{\sigma_w^2}{2}\right) \times T + 2.33 \times \sigma_w \times \sqrt{T}$$

rf_w correspond au taux sans risque moyen sur la durée du Compartiment.

σ_w est la volatilité des performances hebdomadaires du Compartiment.

T correspond au nombre de semaines entre le lancement et la Date de Référence Finale Belgique.

σ_w est ensuite multiplié par racine de 52 pour l'annualiser (σ_a).

σ_a se traduit ensuite en un ISRR en fonction du tableau de correspondance suivant :

Classe de risque	Egal ou supérieur	Inférieur à
1	0,0 %	0,5 %
2	0,5 %	2,0 %
3	2,0 %	5,0 %
4	5,0 %	10,0 %
5	10,0 %	15,0 %
6	15,0 %	25,0 %
7	25,0 %	

Ces calculs ne reflètent pas le profil de risque et de rendement d'un souscripteur qui pourrait faire jouer un cas de sortie anticipée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. L'ISRR de ce Compartiment n'est pas garanti et pourra évoluer dans le temps.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Compartiment au titre de la détention des Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la société AXA et de distributions exceptionnelles aux actionnaires, à l'exception des Dividendes Ordinaires, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Compartiment à la Contrepartie, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de Seconds Montants Variables (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Echange Belgique) à la Contrepartie à la date de leur perception par le Compartiment.

Multiple ou « M » : désigne 4, étant entendu que s'il est constaté ou s'il survient après la Date de Conclusion, (A) un changement du règlement du Fonds ou un Changement Règlementaire, ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre de l'Opération d'Echange et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Fonds au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement ; (B) un Changement Règlementaire rendant applicable ou non applicable d'Autres Taxes ou, notamment mais non limitativement, modifiant le taux ou le champ d'application d'une Autre Taxe en vigueur et ayant pour conséquence de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme (y compris de manière anticipée), les montants à payer ou à recevoir par la Banque au titre des acquisitions ou cessions d'Actions ou autres négociations effectuées au titre du Contrat de Vente de Titres France au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement ; (C) un Evènement Donnant Lieu à Correction,

l'Agent pourra (après notification au conseil de surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale ou à toute Date de Référence, réduire (ou, selon le cas, augmenter) le Multiple du montant qu'il jugera nécessaire (sans toutefois que ce pourcentage ne devienne nul ou négatif) afin de préserver pour chaque Partie, l'équivalent économique de tout paiement que cette Partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce Changement Règlementaire ou la survenance de l'Evènement Donnant Lieu à Correction considéré, s'il n'était pas intervenu

étant entendu :

(i) qu'aucune réduction ou augmentation du Multiple ne sera effectuée si l'ajustement n'est pas au moins de 0,025 ;
(ii) qu'un tel changement ou évènement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ;
(iii) qu'une révision du Multiple sera effectuée en cas d'introduction de crédit d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Fonds à la Banque conformément aux dispositions de la clause Montants Assimilés aux Dividendes ;
(iv) qu'une révision du Multiple ne pourra avoir lieu en raison d'une hausse ou d'une baisse des Frais de Couverture ou en raison d'un Changement Règlementaire rendant applicable d'Autres Taxes au montant notionnel de l'Opération d'Echange ;
(v) que le Multiple qui prévaut à la Date de Conclusion a été établi en considérant que les Autres Taxes en vigueur à la Date de Conclusion ne s'appliquent pas à l'Opération d'Echange, aux opérations associées, ou aux opérations réalisées par le Fonds de la Date de Conclusion à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange et que par conséquent un Changement Règlementaire entraînant une diminution du taux ou du champ d'application d'une Autre Taxe ou rendant non applicable une Autre Taxe qui était en vigueur à la Date de Conclusion ne permettra pas d'augmenter le Multiple.

La révision du Multiple pourra tenir compte le cas échéant du surcroît éventuel de crédit d'impôt dont bénéficie le Fonds par rapport à celui dont bénéficie un établissement bancaire français.

Participation à la Hausse Moyenne Protégée : désigne le produit du (i) Multiple et de (ii) la Hausse Moyenne Protégée.

Parts : désigne les parts (ou fraction de part) du Fonds. Les Parts sont souscrites à la Date de Commencement à la Valeur Initiale. Le nombre total de Parts créées à la Date de Commencement sera communiqué par la Société de gestion de portefeuille à l'Agent dans les meilleurs délais à compter de la Date de Conclusion du Contrat d'Echange Belgique. Il est précisé que le nombre de Parts créées ne sera en aucun cas ajusté. De même, le nombre de Parts détenues par chaque Porteur de Parts ne sera en aucun cas ajusté autrement que du fait d'un rachat de tout ou partie de ses Parts. A une date donnée, le nombre de Parts correspond au nombre total de Parts créées diminué du nombre cumulé de Parts rachetées jusqu'à cette date (exclue).

Période de Réinvestissement Belgique : désigne la période courant entre la Date de Référence Finale Belgique (exclue) et la Date de Transfert Belgique.

Porteurs ou Porteurs de Parts ou Porteurs Belges : désigne les Salariés résidents fiscaux en Belgique, porteurs de parts du Compartiment.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt VWAP journaliers précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué du 11 octobre 2022, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit 23,93 €.

Le Prix de Référence sera éventuellement ajusté ou corrigé par l'Agent conformément aux stipulations du paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange Belgique à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement et des Evénements Donnant Lieu à Correction (tels que définis dans le Contrat d'Echange Belgique) qui surviendraient à compter de la Date de Commencement et jusqu'à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement après décote de 7,40 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 22,16 €.

Relevé : désigne, à chaque Date de Relevé, le plus élevé entre (i) le Cours de Clôture à la Date de Relevé considérée et (ii) le Prix de Référence.

Salariés : désigne les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

« VWAP » ou « Volume-weighted average price » : désigne, pour un Jour de Bourse donné, la moyenne des prix des Actions échangées sur la Bourse pendant le Jour de Bourse en question (hors fixings d'ouverture et de clôture, et hors applications et hors blocs hors marché), pondérée par le nombre d'Actions échangé pour chaque prix, telle que publiée sur la page Bloomberg < CS FP Equity AQR> (avec pour unique code de condition personnelle : « Transaction normale », entre 09h00 et 17h30 heure de Paris) ou toute autre page qui lui serait substituée.

Valeur Initiale : désigne la valeur initiale de la part, égale au Prix de Souscription, soit 22,16 €.

Compartiment AXA PLAN 2023 GLOBAL

Actions : les actions ordinaires de la société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment AXA PLAN 2023 GLOBAL seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code ISIN : FR0000120628).

Agent : désigne **NATIXIS**. L'Agent utilisera pour tous les calculs, déterminations et constatations prévus au Contrat d'Echange International les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange International. Il communiquera à la Société de gestion le détail de ses calculs, déterminations et constatations et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange International. La Société de gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les parties au Contrat d'Echange International conviennent de payer les montants qui ne font pas l'objet de la contestation et négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les parties au Contrat d'Echange International conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que le motif de ladite contestation soit raisonnable.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10 % du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de Capital : désigne l'augmentation de capital de la Société AXA prévue le 24 novembre 2023 réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 27 avril 2023.

Autres Taxes : signifie la Taxe sur les Transactions Financières régie par l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (la « TTF ») ou tout autre impôt, toute taxe, ou tout autre prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières venant en complément de la TTF, ou de nature similaire ou comparable à la TTF, ou venant se substituer à la TTF.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les parties au Contrat d'Echange International engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange International en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les parties au Contrat d'Echange International ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange International. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » du Contrat d'Echange International.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire, du Cours Final et du Cours de Vente ou le réinvestissement en titres, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la société AXA ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la société AXA et dans l'hypothèse où aucun traitement ne serait proposé par Euronext Paris S.A. pour les options sur actions négociées sur le Marché Lié pour les ajustements à effectuer :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle sera calculé le Prix de Référence Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement (tels que ces deux termes sont définis dans le Contrat d'Echange International), sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- (a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- (b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (d) résiliation du Contrat d'Echange International pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- (e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

Changement Réglementaire : signifie tout changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou tout changement avéré dans l'interprétation officielle qui en est faite, le cas échéant au titre d'un consensus de place).

Contrepartie : **NATIXIS** dont le siège social est situé 7, promenade Germaine Sablon 75013 PARIS, qui est aussi le Garant et l'Agent.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours Moyen : désigne la valeur suivante (calculée par l'Agent) :

(A) pour toute Date de Référence « t », le rapport entre :

(a) la somme :

- de tous les Relevés constatés depuis la première Date de Relevé (incluse) jusqu'à la Date de Référence considérée (exclue) ; et
- du produit de (i) la valeur la plus élevée entre le Cours de Clôture à la Date de Référence considérée et le Prix de Référence, et (ii) du nombre de Dates de Relevé restantes entre cette date (incluse) et la dernière Date de Relevé (incluse) ; et

(b) le nombre total de Dates de Relevé, à savoir 56.

(B) pour la Date de Référence Finale Internationale, la moyenne arithmétique des 56 Relevés,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors d'une Date de Relevé, le Cours de Clôture pour la détermination du Relevé correspondant sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation du Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation du Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Relevé en question. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation du Marché, le Cours Moyen sera déterminé de bonne foi par l'Agent, après consultation de la Société de gestion de portefeuille agissant pour le compte du Fonds.

Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur à compter de la première Date de Relevé et la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Relevés constatés avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Cours de Vente : désigne, pour les besoins du paiement à effectuer au titre du Contrat d'Echange International à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International, le Cours de Clôture à la plus tardive des deux dates entre la Date de Référence Finale Internationale et la date de détermination effective du Cours Final, étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors d'un Jour de Bourse où le Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation du Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation du Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Internationale. Si à cette date limite, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation du Marché, le Cours de Vente sera déterminé de bonne foi par l'Agent.

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Compartiment des Actions soit le 24 novembre 2023.

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange International.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange International : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours de Vente et, le cas échéant du Cours Final.

Date d'Echéance Internationale : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Internationale.

Date de Référence : désigne, à propos de toute sortie anticipée,

(i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture, le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et

(ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure de Paris) le 1^{er} jour du mois civil suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Internationale.

Etant entendu que :

- la première valeur liquidative sera calculée le 29 décembre 2023 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France) ; et,

- aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2028.

Date de Référence Finale Internationale : désigne le 3 juillet 2028 (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange International.

Date de Relevé : désigne chaque dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois civil, de novembre 2023 (inclus) à juin 2028 (inclus). Il y a 56 Dates de Relevé.

Date de Transfert Internationale : désigne le 13 juillet 2028 (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Internationale).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la société AXA au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, étant précisé que les Distributions Exceptionnelles (définies comme les distributions donnant lieu à ajustement conformément aux stipulations du (c) du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange International) ne sont pas considérées comme des Dividendes Ordinaires.

Evénements Exceptionnels – Radiation, Faillite ou Nationalisation : désigne les cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse", (ii) de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente définie dans le Livre VI du Code de commerce affectant la société AXA, et (iii) de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange International sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Compartiment étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange International donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues dans le Contrat d'Echange International, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

Frais de Couverture : signifie tout frais supporté par la Contrepartie en raison d'un Changement Réglementaire ou de tout autre impôt, taxe ou prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières lié à l'acquisition, à l'établissement, au remplacement, à la substitution, au maintien, au dénouement ou au transfert de toute(s) opérations ou actif(s) que la Contrepartie juge nécessaire(s) pour la couverture du risque actions directement généré par la conclusion du Contrat d'Echange International et par l'exécution des obligations de la Contrepartie y afférentes (ensemble les « **Opérations de Couverture** »). Pour lever toute ambiguïté, toute opération réalisée par la Contrepartie au titre du Contrat de Vente de Titres International n'est pas considérée comme une Opération de Couverture.

Hausse Moyenne Protégée : désigne la différence entre le Cours Moyen à la Date de Référence considérée ou à la Date de Référence Finale Internationale (selon le cas) et le Prix de Référence. Il est précisé que cette différence ne peut jamais être négative.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Compartiment au titre de la détention des Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la société AXA et de distributions exceptionnelles aux actionnaires, à l'exception des Dividendes Ordinaires, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Compartiment à la Contrepartie, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de Seconds Montants Variables (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Echange International) à la Contrepartie à la date de leur perception par le Compartiment

Multiple ou « M » : désigne 4, étant entendu que s'il est constaté ou s'il survient après la Date de Conclusion, (A) un changement du règlement du Fonds ou un Changement Réglementaire, ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre de l'Opération d'Echange et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Fonds au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement ;

(B) un Changement Règlementaire rendant applicable ou non applicable d'Autres Taxes ou, notamment mais non limitativement, modifiant le taux ou le champ d'application d'une Autre Taxe en vigueur et ayant pour conséquence de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme (y compris de manière anticipée), les montants à payer ou à recevoir par la Banque au titre des acquisitions ou cessions d'Actions ou autres négociations effectuées au titre du Contrat de Vente de Titres France au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement ;
(C) un Evènement Donnant Lieu à Correction,

l'Agent pourra (après notification au conseil de surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale ou à toute Date de Référence, réduire (ou, selon le cas, augmenter) le Multiple du montant qu'il jugera nécessaire (sans toutefois que ce pourcentage ne devienne nul ou négatif) afin de préserver pour chaque Partie, l'équivalent économique de tout paiement que cette Partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce Changement Règlementaire ou la survenance de l'Evènement Donnant Lieu à Correction considéré, s'il n'était pas intervenu

étant entendu :

(i) qu'aucune réduction ou augmentation du Multiple ne sera effectuée si l'ajustement n'est pas au moins de 0,025 ;
(ii) qu'un tel changement ou évènement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ;
(iii) qu'une révision du Multiple sera effectuée en cas d'introduction de crédit d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Fonds à la Banque conformément aux dispositions de la clause Montants Assimilés aux Dividendes ;
(iv) qu'une révision du Multiple ne pourra avoir lieu en raison d'une hausse ou d'une baisse des Frais de Couverture ou en raison d'un Changement Règlementaire rendant applicable d'Autres Taxes au montant notionnel de l'Opération d'Echange ;
(v) que le Multiple qui prévaut à la Date de Conclusion a été établi en considérant que les Autres Taxes en vigueur à la Date de Conclusion ne s'appliquent pas à l'Opération d'Echange, aux opérations associées, ou aux opérations réalisées par le Fonds de la Date de Conclusion à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange et que par conséquent un Changement Règlementaire entraînant une diminution du taux ou du champ d'application d'une Autre Taxe ou rendant non applicable une Autre Taxe qui était en vigueur à la Date de Conclusion ne permettra pas d'augmenter le Multiple.

La révision du Multiple pourra tenir compte le cas échéant du surcroît éventuel de crédit d'impôt dont bénéficie le Fonds par rapport à celui dont bénéficie un établissement bancaire français.

Participation à la Hausse Moyenne Protégée : désigne le produit du (i) Multiple et de (ii) la Hausse Moyenne Protégée.

Parts : désigne les parts (ou fraction de part) du Fonds. Les Parts sont souscrites à la Date de Commencement à la Valeur Initiale. Le nombre total de Parts créées à la Date de Commencement sera communiqué par la Société de gestion de portefeuille à l'Agent dans les meilleurs délais à compter de la Date de Conclusion du Contrat d'Echange International. Il est précisé que le nombre de Parts créées ne sera en aucun cas ajusté. De même, le nombre de Parts détenues par chaque Porteur de Parts ne sera en aucun cas ajusté autrement que du fait d'un rachat de tout ou partie de ses Parts. A une date donnée, le nombre de Parts correspond au nombre total de Parts créées diminué du nombre cumulé de Parts rachetées jusqu'à cette date (exclue).

Période de Réinvestissement Internationale : désigne la période courant entre la Date de Référence Finale Internationale (exclue) et la Date de Transfert Internationale.

Porteurs ou Porteurs de Parts : désigne les Salariés, porteurs de parts du Compartiment.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt VWAP journaliers précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué du 11 octobre 2023, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit 28,41€.

Le Prix de Référence sera éventuellement ajusté ou corrigé par l'Agent conformément aux stipulations du paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange International à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement et des Evénements Donnant Lieu à Correction (tels que définis dans le Contrat d'Echange International) qui surviendraient à compter de la Date de Commencement et jusqu'à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement après décote de 7,60 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 26,25 €.

Relevé : désigne, à chaque Date de Relevé, le plus élevé entre (i) le Cours de Clôture à la Date de Relevé considérée et (ii) le Prix de Référence.

Salariés : désigne les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

« **VWAP** » ou « **Volume-weighted average price** » : désigne, pour un Jour de Bourse donné, la moyenne des prix des Actions échangées sur la Bourse pendant le Jour de Bourse en question (hors fixings d'ouverture et de clôture, et hors applications et hors blocs hors marché), pondérée par le nombre d'Actions échangé pour chaque prix, telle que publiée sur la page Bloomberg < CS FP Equity AQR> (avec pour unique code de condition personnelle : « Transaction normale », entre 09h00 et 17h30 heure de Paris) ou toute autre page qui lui serait substituée.

Valeur Initiale : désigne la valeur initiale de la part, égale au Prix de Souscription, soit 26,25 €.

Compartiment AXA PLAN 2023 BELGIQUE

Actions : les actions ordinaires de la société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment AXA PLAN 2023 BELGIQUE seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code ISIN : FR0000120628).

Agent : désigne **NATIXIS**. L'Agent utilisera pour tous les calculs, déterminations et constatations prévus au Contrat d'Echange Belgique les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange Belgique. Il communiquera à la Société de gestion le détail de ses calculs, déterminations et constatations et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange Belgique. La Société de gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les parties au Contrat d'Echange Belgique conviennent de payer les montants qui ne font pas l'objet de la contestation et négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les parties au Contrat d'Echange Belgique conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que le motif de ladite contestation soit raisonnable.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10 % du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de Capital : désigne l'augmentation de capital de la Société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe prévue le 24 novembre 2023 autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 27 avril 2023.

Autres Taxes : signifie la Taxe sur les Transactions Financières régie par l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (la « **TTF** ») ou tout autre impôt, toute taxe, ou tout autre prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières venant en complément de la TTF, ou de nature similaire ou comparable à la TTF, ou venant se substituer à la TTF.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les parties au Contrat d'Echange Belgique engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange Belgique en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les parties au Contrat d'Echange Belgique ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange Belgique. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » du Contrat d'Echange Belgique.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire, du Cours Final et du Cours de Vente ou le réinvestissement en titres, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi.

Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la société AXA ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la société AXA et dans l'hypothèse où aucun traitement ne serait proposé par Euronext Paris S.A. pour les options sur actions négociées sur le Marché Lié pour les ajustements à effectuer :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle sera calculé le Prix de Référence Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement (tels que ces deux termes sont définis dans le Contrat d'Echange Belgique), sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- (a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- (b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (d) résiliation du Contrat d'Echange Belgique pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- (e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

Changement Réglementaire : signifie tout changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou tout changement avéré dans l'interprétation officielle qui en est faite, le cas échéant au titre d'un consensus de place).

Contrepartie : NATIXIS dont le siège social est situé 7, promenade Germaine Sablon 75013 PARIS, qui est aussi le Garant et l'Agent.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours Moyen : désigne la valeur suivante (calculée par l'Agent) :

(A) pour toute Date de Référence « t » antérieure à la dernière Date de Relevé, le rapport entre :

(a) la somme :

- de tous les Relevés constatés depuis la première Date de Relevé (incluse) jusqu'à la Date de Référence considérée (exclue) ; et
- du produit de (i) la valeur la plus élevée entre le Cours de Clôture à la Date de Référence considérée et le Prix de Référence, et (ii) du nombre de Dates de Relevé restantes entre cette date (incluse) et la dernière Date de Relevé (incluse) ; et

(b) le nombre total de Dates de Relevé, à savoir 56.

(B) pour toute Date de Référence à compter de la dernière Date de Relevé (incluse) et pour la Date de Référence Finale Belgique, la moyenne arithmétique des 56 Relevés,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors d'une Date de Relevé, le Cours de Clôture pour la détermination du Relevé correspondant sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de

Perturbation du Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation du Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Relevé en question.

Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation du Marché, le Cours Moyen sera déterminé de bonne foi par l'Agent, après consultation de la Société de gestion de portefeuille agissant pour le compte du Fonds.

Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur à compter de la première Date de Relevé et la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Relevés constatés avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Cours de Vente : désigne, pour les besoins du paiement à effectuer au titre du Contrat d'Echange Belgique à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique, le Cours de Clôture à la plus tardive des deux dates entre la Date de Référence Finale Belgique et la date de détermination effective du Cours Final, étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors d'un Jour de Bourse où le Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation du Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation du Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Belgique. Si à cette date limite, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation du Marché, le Cours de Vente sera déterminé de bonne foi par l'Agent.

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Compartiment des Actions soit le 24 novembre 2023.

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange Belgique.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours de Vente et, le cas échéant, du Cours Final.

Date d'Echéance Belge : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Belgique.

Date de Référence : désigne, à propos de toute sortie anticipée,

(i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture, le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et

(ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure de Paris) le 1^{er} jour du mois civil suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Belgique.

Etant entendu que :

- la première valeur liquidative sera calculée le 29 décembre 2023 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France) ; et,
- aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de novembre 2028.

Date de Référence Finale Belgique : désigne le 24 novembre 2028 (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

Date de Relevé : désigne chaque dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois civil, de novembre 2023 (inclus) à juin 2028 (inclus). Il y a 56 Dates de Relevé.

Date de Transfert Belgique : désigne le 6 décembre 2028 (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Belgique).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la société AXA au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, étant précisé que les Distributions Exceptionnelles, définies comme les distributions donnant lieu à ajustement conformément aux stipulations du (c) du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange Belgique ne sont pas considérées comme des Dividendes Ordinaires.

Evénements Exceptionnels – Radiation, Faillite ou Nationalisation : désigne les cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse", (ii) de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre

procédure équivalente définie dans le Livre VI du Code de commerce affectant la société AXA, et (iii) de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange Belgique sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Compartiment étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange Belgique donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues dans le Contrat d'Echange Belgique, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

Frais de Couverture : signifie tout frais supporté par la Contrepartie en raison d'un Changement Réglementaire ou de tout autre impôt, taxe ou prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières lié à l'acquisition, à l'établissement, au remplacement, à la substitution, au maintien, au dénouement ou au transfert de toute(s) opérations ou actif(s) que la Contrepartie juge nécessaire(s) pour la couverture du risque actions directement généré par la conclusion du Contrat d'Echange Belgique et par l'exécution des obligations de la Banque y afférentes (ensemble les « Opérations de Couverture »). Pour lever toute ambiguïté, toute opération réalisée par la Contrepartie au titre du Contrat de Vente de Titres Belgique n'est pas considérée comme une Opération de Couverture.

Hausse Moyenne Protégée : désigne la différence entre le Cours Moyen à la Date de Référence considérée ou à la Date de Référence Finale Belgique (selon le cas) et le Prix de Référence. Il est précisé que cette différence ne peut jamais être négative.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Compartiment au titre de la détention des Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la société AXA et de distributions exceptionnelles aux actionnaires, à l'exception des Dividendes Ordinaires, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Compartiment à la Contrepartie, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de Seconds Montants Variables (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Echange Belgique) à la Contrepartie à la date de leur perception par le Compartiment.

Multiple ou « M » : désigne 4, étant entendu que s'il est constaté ou s'il survient après la Date de Conclusion, (A) un changement du règlement du Fonds ou un Changement Réglementaire, ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre de l'Opération d'Echange et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Fonds au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement ; (B) un Changement Réglementaire rendant applicable ou non applicable d'Autres Taxes ou, notamment mais non limitativement, modifiant le taux ou le champ d'application d'une Autre Taxe en vigueur et ayant pour conséquence de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme (y compris de manière anticipée), les montants à payer ou à recevoir par la Banque au titre des acquisitions ou cessions d'Actions ou autres négociations effectuées au titre du Contrat de Vente de Titres France au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement ; (C) un Evènement Donnant Lieu à Correction,

l'Agent pourra (après notification au conseil de surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale ou à toute Date de Référence, réduire (ou, selon le cas, augmenter) le Multiple du montant qu'il jugera nécessaire (sans toutefois que ce pourcentage ne devienne nul ou négatif) afin de préserver pour chaque Partie, l'équivalent économique de tout paiement que cette Partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce Changement Réglementaire ou la survenance de l'Evènement Donnant Lieu à Correction considéré, s'il n'était pas intervenu

étant entendu :

(i) qu'aucune réduction ou augmentation du Multiple ne sera effectuée si l'ajustement n'est pas au moins de 0,025 ;
(ii) qu'un tel changement ou évènement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ;

(iii) qu'une révision du Multiple sera effectuée en cas d'introduction de crédit d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Fonds à la Banque conformément aux dispositions de la clause Montants Assimilés aux Dividendes ;

(iv) qu'une révision du Multiple ne pourra avoir lieu en raison d'une hausse ou d'une baisse des Frais de Couverture ou en raison d'un Changement Règlementaire rendant applicable d'Autres Taxes au montant notionnel de l'Opération d'Echange ;

(v) que le Multiple qui prévaut à la Date de Conclusion a été établi en considérant que les Autres Taxes en vigueur à la Date de Conclusion ne s'appliquent pas à l'Opération d'Echange, aux opérations associées, ou aux opérations réalisées par le Fonds de la Date de Conclusion à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange et que par conséquent un Changement Règlementaire entraînant une diminution du taux ou du champ d'application d'une Autre Taxe ou rendant non applicable une Autre Taxe qui était en vigueur à la Date de Conclusion ne permettra pas d'augmenter le Multiple.

La révision du Multiple pourra tenir compte le cas échéant du surcroît éventuel de crédit d'impôt dont bénéficie le Fonds par rapport à celui dont bénéficie un établissement bancaire français.

Participation à la Hausse Moyenne Protégée : désigne le produit du (i) Multiple et de (ii) la Hausse Moyenne Protégée.

Parts : désigne les parts (ou fraction de part) du Fonds. Les Parts sont souscrites à la Date de Commencement à la Valeur Initiale. Le nombre total de Parts créées à la Date de Commencement sera communiqué par la Société de gestion de portefeuille à l'Agent dans les meilleurs délais à compter de la Date de Conclusion du Contrat d'Echange Belgique. Il est précisé que le nombre de Parts créées ne sera en aucun cas ajusté. De même, le nombre de Parts détenues par chaque Porteur de Parts ne sera en aucun cas ajusté autrement que du fait d'un rachat de tout ou partie de ses Parts. A une date donnée, le nombre de Parts correspond au nombre total de Parts créées diminué du nombre cumulé de Parts rachetées jusqu'à cette date (exclue).

Période de Réinvestissement Belgique : désigne la période courant entre la Date de Référence Finale Belgique (exclue) et la Date de Transfert Belgique.

Porteurs ou Porteurs de Parts ou Porteurs Belges : désigne les Salariés résidents fiscaux en Belgique, porteurs de parts du Compartiment.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt VWAP journaliers précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué du 11 octobre 2023, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit 28,41 €.

Le Prix de Référence sera éventuellement ajusté ou corrigé par l'Agent conformément aux stipulations du paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange Belgique à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement et des Evénements Donnant Lieu à Correction (tels que définis dans le Contrat d'Echange Belgique) qui surviendraient à compter de la Date de Commencement et jusqu'à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement après décote de 7,60 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 26,25 €.

Relevé : désigne, à chaque Date de Relevé, le plus élevé entre (i) le Cours de Clôture à la Date de Relevé considérée et (ii) le Prix de Référence.

Salariés : désigne les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

« VWAP » ou « Volume-weighted average price » : désigne, pour un Jour de Bourse donné, la moyenne des prix des Actions échangées sur la Bourse pendant le Jour de Bourse en question (hors fixings d'ouverture et de clôture, et hors applications et hors blocs hors marché), pondérée par le nombre d'Actions échangé pour chaque prix, telle que publiée sur la page Bloomberg < CS FP Equity AQR> (avec pour unique code de condition personnelle : « Transaction normale », entre 09h00 et 17h30 heure de Paris) ou toute autre page qui lui serait substituée.

Valeur Initiale : désigne la valeur initiale de la part, égale au Prix de Souscription, soit 26,25 €.

Compartiment AXA PLAN 2024 GLOBAL

Actions : les actions ordinaires de la société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment AXA PLAN 2024 GLOBAL seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code ISIN : FR0000120628).

Agent : désigne **NATIXIS**. L'Agent utilisera pour tous les calculs, déterminations et constatations prévus au Contrat d'Echange International les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange International. Il communiquera à la Société de gestion le détail de ses calculs, déterminations et constatations et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange International.

La Société de gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les parties au Contrat d'Echange International conviennent de payer les montants qui ne font pas l'objet de la contestation et négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les parties au Contrat d'Echange International conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que le motif de ladite contestation soit raisonnable.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10 % du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de Capital : désigne l'augmentation de capital de la Société AXA prévue le 5 décembre 2024 réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 23 avril 2024.

Autres Taxes : signifie la Taxe sur les Transactions Financières régie par l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (la « **TTF** ») ou tout autre impôt, toute taxe, ou tout autre prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières venant en complément de la TTF, ou de nature similaire ou comparable à la TTF, ou venant se substituer à la TTF.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les parties au Contrat d'Echange International engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange International en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les parties au Contrat d'Echange International ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange International. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » du Contrat d'Echange International.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire, du Cours Final et du Cours de Vente ou le réinvestissement en titres, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la société AXA ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la société AXA et dans l'hypothèse où aucun traitement ne serait proposé par Euronext Paris S.A. pour les options sur actions négociées sur le Marché Lié pour les ajustements à effectuer :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle sera calculé le Prix de Référence Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement (tels que ces deux termes sont définis dans le Contrat d'Echange International), sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- (a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- (b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- (c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- (d) résiliation du Contrat d'Echange International pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- (e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

Changement Réglementaire : signifie tout changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou tout changement avéré dans l'interprétation officielle qui en est faite, le cas échéant au titre d'un consensus de place).

Contrepartie : **NATIXIS** dont le siège social est situé 7, promenade Germaine Sablon 75013 PARIS, qui est aussi le « Garant », la « Banque » et l' « Agent ».

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours Moyen : désigne la valeur suivante (calculée par l'Agent) :

(A) pour toute Date de Référence « t », le rapport entre :

(a) la somme :

- de tous les Relevés constatés depuis la première Date de Relevé (incluse) jusqu'à la Date de Référence considérée (exclue) ; et
- du produit de (i) la valeur la plus élevée entre le Cours de Clôture à la Date de Référence considérée et le Prix de Référence, et (ii) du nombre de Dates de Relevé restantes entre cette date (incluse) et la dernière Date de Relevé (incluse) ; et

(b) le nombre total de Dates de Relevé, à savoir 55.

(B) pour la Date de Référence Finale Internationale, la moyenne arithmétique des 55 Relevés,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors d'une Date de Relevé, le Cours de Clôture pour la détermination du Relevé correspondant sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation du Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation du Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Relevé en question. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation du Marché, le Cours Moyen sera déterminé de bonne foi par l'Agent, après consultation de la Société de gestion de portefeuille agissant pour le compte du Fonds.

Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur à compter de la première Date de Relevé et la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Relevés constatés avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Cours de Vente : désigne, pour les besoins du paiement à effectuer au titre du Contrat d'Echange International à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International, le Cours de Clôture à la plus tardive des deux dates entre la Date de Référence Finale Internationale et la date de détermination effective du Cours Final, étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors d'un Jour de Bourse où le Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation du Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation du Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Internationale. Si à cette date limite, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation du Marché, le Cours de Vente sera déterminé de bonne foi par l'Agent.

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Compartiment des Actions soit le 5 décembre 2024.

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange International.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange International : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours de Vente et, le cas échéant du Cours Final.

Date d'Echéance Internationale : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Internationale.

Date de Référence : désigne, à propos de toute sortie anticipée,

(i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture, le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et

(ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure de Paris) le 1^{er} jour du mois civil suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Internationale.

Etant entendu que :

- la première valeur liquidative sera calculée le 31 décembre 2024 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France) ; et,

- aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2029.

Date de Référence Finale Internationale : désigne le 2 juillet 2029 (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange International.

Date de Relevé : désigne chaque dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois civil, de décembre 2024 (inclus) à juin 2029 (inclus). Il y a 55 Dates de Relevé.

Date de Transfert Internationale : désigne le 23 juillet 2029 (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Internationale).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la société AXA au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, étant précisé que les Distributions Exceptionnelles (définies comme les distributions donnant lieu à ajustement conformément aux stipulations du (c) du paragraphe « Corrections et Ajustements – Ajustements » du Contrat d'Echange International) ne sont pas considérées comme des Dividendes Ordinaires.

Evénements Exceptionnels – Radiation, Faillite ou Nationalisation : désigne les cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de « Bourse », (ii) de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente définie dans le Livre VI du Code de commerce affectant la société AXA, et (iii) de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange International sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Compartiment étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange International donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues dans le Contrat d'Echange International, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

Frais de Couverture : signifie tout frais supporté par la Contrepartie en raison d'un Changement Réglementaire ou de tout autre impôt, taxe ou prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières lié à l'acquisition, à l'établissement, au remplacement, à la substitution, au maintien, au dénouement ou au transfert de toute(s) opérations ou actif(s) que la Contrepartie juge nécessaire(s) pour la couverture du risque actions directement généré par la conclusion du Contrat d'Echange International et par l'exécution des obligations de la Contrepartie y afférentes (ensemble les « **Opérations de Couverture** »). Pour lever toute ambiguïté, toute opération réalisée par la Contrepartie au titre du Contrat de Vente de Titres International n'est pas considérée comme une Opération de Couverture.

Hausse Moyenne Protégée : désigne la différence entre le Cours Moyen à la Date de Référence considérée ou à la Date de Référence Finale Internationale (selon le cas) et le Prix de Référence. Il est précisé que cette différence ne peut jamais être négative.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Compartiment au titre de la détention des Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la société AXA et de distributions exceptionnelles aux actionnaires, à l'exception des Dividendes Ordinaires, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Compartiment à la Contrepartie, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de Seconds Montants Variables (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Echange International) à la Contrepartie à la date de leur perception par le Compartiment

Multiple ou « M » : désigne 4, étant entendu que s'il est constaté ou s'il survient après la Date de Conclusion, (A) un changement du règlement du Fonds ou un Changement Réglementaire, ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre de l'Opération d'Echange et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Fonds au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement ; (B) un Changement Réglementaire rendant applicable ou non applicable d'Autres Taxes ou, notamment mais non limitativement, modifiant le taux ou le champ d'application d'une Autre Taxe en vigueur et ayant pour conséquence de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme (y compris de manière anticipée), les montants à payer ou à recevoir par la Banque au titre des acquisitions ou cessions d'Actions ou autres négociations effectuées au titre du Contrat de Vente de Titres France au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement ; (C) un Evènement Donnant Lieu à Correction,

l'Agent pourra (après notification au conseil de surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale ou à toute Date de Référence, réduire (ou, selon le cas, augmenter) le Multiple du montant qu'il jugera nécessaire (sans toutefois que ce pourcentage ne devienne nul ou négatif) afin de préserver pour chaque Partie, l'équivalent économique de tout paiement que cette Partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce Changement Réglementaire ou la survenance de l'Evènement Donnant Lieu à Correction considéré, s'il n'était pas intervenu

étant entendu :

(i) qu'aucune réduction ou augmentation du Multiple ne sera effectuée si l'ajustement n'est pas au moins de 0,025 ;
(ii) qu'un tel changement ou évènement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ;
(iii) qu'une révision du Multiple sera effectuée en cas d'introduction de crédit d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Fonds à la Banque conformément aux dispositions de la clause Montants Assimilés aux Dividendes ;
(iv) qu'une révision du Multiple ne pourra avoir lieu en raison d'une hausse ou d'une baisse des Frais de Couverture ou en raison d'un Changement Réglementaire rendant applicable d'Autres Taxes au montant notionnel de l'Opération d'Echange ;
(v) que le Multiple qui prévaut à la Date de Conclusion a été établi en considérant que les Autres Taxes en vigueur à la Date de Conclusion ne s'appliquent pas à l'Opération d'Echange, aux opérations associées, ou aux opérations réalisées par le Fonds de la Date de Conclusion à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange et que par conséquent un Changement Réglementaire entraînant une diminution du taux ou du champ d'application d'une Autre Taxe ou rendant non applicable une Autre Taxe qui était en vigueur à la Date de Conclusion ne permettra pas d'augmenter le Multiple.

La révision du Multiple pourra tenir compte le cas échéant du surcroît éventuel de crédit d'impôt dont bénéficie le Fonds par rapport à celui dont bénéficie un établissement bancaire français.

Participation à la Hausse Moyenne Protégée : désigne le produit du (i) Multiple et de (ii) la Hausse Moyenne Protégée.

Parts : désigne les parts (ou fraction de part) du Fonds. Les Parts sont souscrites à la Date de Commencement à la Valeur Initiale. Le nombre total de Parts créées à la Date de Commencement sera communiqué par la Société de gestion de portefeuille à l'Agent dans les meilleurs délais à compter de la Date de Conclusion du Contrat d'Echange International. Il est précisé que le nombre de Parts créées ne sera en aucun cas ajusté. De même, le nombre de Parts détenues par chaque Porteur de Parts ne sera en aucun cas ajusté autrement que du fait d'un rachat de tout ou partie de ses Parts. A une date donnée, le nombre de Parts correspond au nombre total de Parts créées diminué du nombre cumulé de Parts rachetées jusqu'à cette date (exclue).

Période de Réinvestissement Internationale : désigne la période courant entre la Date de Référence Finale Internationale (exclue) et la Date de Transfert Internationale.

Porteurs ou Porteurs de Parts : désigne les Salariés, porteurs de parts du Compartiment.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt VWAP journaliers précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué du 3 octobre 2024 au 30 octobre 2024, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit 35,12 €.

Le Prix de Référence sera éventuellement ajusté ou corrigé par l'Agent conformément aux stipulations du paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange International à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement et des Evénements Donnant Lieu à Correction (tels que définis dans le Contrat d'Echange International) qui surviendraient à compter de la Date de Commencement et jusqu'à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement après décote de 6,40 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 32,87 €.

Relevé : désigne, à chaque Date de Relevé, le plus élevé entre (i) le Cours de Clôture à la Date de Relevé considérée et (ii) le Prix de Référence.

Salariés : désigne les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

« VWAP » ou « Volume-weighted average price » : désigne, pour un Jour de Bourse donné, la moyenne des prix des Actions échangées sur la Bourse pendant le Jour de Bourse en question (hors fixings d'ouverture et de clôture, et hors applications et hors blocs hors marché), pondérée par le nombre d'Actions échangé pour chaque prix, telle que publiée sur la page Bloomberg < CS FP Equity AQR> (avec pour unique code de condition personnelle : « Transaction normale », entre 09h00 et 17h30 heure de Paris) ou toute autre page qui lui serait substituée.

Valeur Initiale : désigne la valeur initiale de la Part, égale au Prix de Souscription, soit 32,87 €. Le nombre initial de Parts est égal à la somme de chaque Apport Personnel des Salariés divisé par la Valeur Initiale

Valeur liquidative : désigne la valeur unitaire de la Part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de Parts émises.

Compartiment AXA PLAN 2025 GLOBAL

Actions : les actions ordinaires de la société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment AXA PLAN 2025 GLOBAL seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code ISIN : FR0000120628).

Agent : désigne NATIXIS. L'Agent utilisera pour tous les calculs, déterminations et constatations prévus au Contrat d'Echange International les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange International. Il communiquera à la Société de gestion le détail de ses calculs, déterminations et constatations et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange International. La Société de gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les parties au Contrat d'Echange International conviennent de payer les montants qui ne font pas l'objet de la contestation et négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les parties au Contrat d'Echange International conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation.

Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que le motif de ladite contestation soit raisonnable.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10 % du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de Capital : désigne l'augmentation de capital de la Société AXA prévue le 3 décembre 2025 réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 24 avril 2025.

Autres Taxes : signifie la Taxe sur les Transactions Financières régie par l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (la « TTF ») ou tout autre impôt, toute taxe, ou tout autre prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières venant en complément de la TTF, ou de nature similaire ou comparable à la TTF, ou venant se substituer à la TTF.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les parties au Contrat d'Echange International engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange International en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les parties au Contrat d'Echange International ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange International. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » du Contrat d'Echange International.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire, du Cours Final et du Cours de Vente ou le réinvestissement en titres, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la société AXA ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la société AXA et dans l'hypothèse où aucun traitement ne serait proposé par Euronext Paris S.A. pour les options sur actions négociées sur le Marché Lié pour les ajustements à effectuer :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle sera calculé le Prix de Référence Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement (tels que ces deux termes sont définis dans le Contrat d'Echange International), sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- (a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- (b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- (c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

- (d) résiliation du Contrat d'Echange International pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- (e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

Changement Réglementaire : signifie tout changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou tout changement avéré dans l'interprétation officielle qui en est faite, le cas échéant au titre d'un consensus de place).

Contrepartie : **NATIXIS** dont le siège social est situé 7, promenade Germaine Sablon 75013 PARIS, qui est aussi le « Garant », la « Banque » et l' « Agent ».

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours Moyen : désigne la valeur suivante (calculée par l'Agent) :

(A) pour toute Date de Référence « t », le rapport entre :

(a) la somme :

- de tous les Relevés constatés depuis la première Date de Relevé (incluse) jusqu'à la Date de Référence considérée (exclue) ; et
- du produit de (i) la valeur la plus élevée entre le Cours de Clôture à la Date de Référence considérée et le Prix de Référence, et (ii) du nombre de Dates de Relevé restantes entre cette date (incluse) et la dernière Date de Relevé (incluse) ; et

(b) le nombre total de Dates de Relevé, à savoir 55.

(B) pour la Date de Référence Finale Internationale, la moyenne arithmétique des 55 Relevés,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors d'une Date de Relevé, le Cours de Clôture pour la détermination du Relevé correspondant sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation du Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation du Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Relevé en question. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation du Marché, le Cours Moyen sera déterminé de bonne foi par l'Agent, après consultation de la Société de gestion de portefeuille agissant pour le compte du Fonds.

Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur à compter de la première Date de Relevé et la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Relevés constatés avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Cours de Vente : désigne, pour les besoins du paiement à effectuer au titre du Contrat d'Echange International à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International, le Cours de Clôture à la plus tardive des deux dates entre la Date de Référence Finale Internationale et la date de détermination effective du Cours Final, étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors d'un Jour de Bourse où le Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation du Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation du Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Internationale. Si à cette date limite, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation du Marché, le Cours de Vente sera déterminé de bonne foi par l'Agent.

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Compartiment des Actions soit le 3 décembre 2025.

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange International.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange International : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours de Vente et, le cas échéant du Cours Final.

Date d'Echéance Internationale : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Internationale.

Date de Référence : désigne, à propos de toute sortie anticipée,

(i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture, le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et

(ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure de Paris) le 1^{er} jour du mois civil suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Internationale.

Etant entendu que :

- la première valeur liquidative sera calculée le 31 décembre 2025 (ou le 1^{er} Jour ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France) ; et,

- aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2030.

Date de Référence Finale Internationale : désigne le 1^{er} juillet 2030 (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange International.

Date de Relevé : désigne chaque dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois civil, de décembre 2025 (inclus) à juin 2030 (inclus). Il y a 55 Dates de Relevé.

Date de Transfert Internationale : désigne le 23 juillet 2030 (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Internationale).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la société AXA au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, étant précisé que les Distributions Exceptionnelles (définies comme les distributions donnant lieu à ajustement conformément aux stipulations du (c) du paragraphe « Corrections et Ajustements – Ajustements » du Contrat d'Echange International) ne sont pas considérées comme des Dividendes Ordinaires.

Evénements Exceptionnels – Radiation, Faillite ou Nationalisation : désigne les cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de « Bourse », (ii) de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente définie dans le Livre VI du Code de commerce affectant la société AXA, et (iii) de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange International sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Compartiment étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange International donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues dans le Contrat d'Echange International, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

Frais de Couverture : signifie tout frais supporté par la Contrepartie en raison d'un Changement Réglementaire ou de tout autre impôt, taxe ou prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières lié à l'acquisition, à l'établissement, au remplacement, à la substitution, au maintien, au dénouement ou au transfert de toute(s) opérations ou actif(s) que la Contrepartie juge nécessaire(s) pour la couverture du risque actions directement généré par la conclusion du Contrat d'Echange International et par l'exécution des obligations de la Contrepartie y afférentes (ensemble les « **Opérations de Couverture** »). Pour lever toute ambiguïté, toute opération réalisée par la Contrepartie au titre du Contrat de Vente de Titres International n'est pas considérée comme une Opération de Couverture.

Hausse Moyenne Protégée : désigne la différence entre le Cours Moyen à la Date de Référence considérée ou à la Date de Référence Finale Internationale (selon le cas) et le Prix de Référence. Il est précisé que cette différence ne peut jamais être négative.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Compartiment au titre de la détention des Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la société AXA et de distributions exceptionnelles aux actionnaires, à l'exception des Dividendes Ordinaires, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Compartiment à la Contrepartie, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de Seconds Montants Variables (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Echange International) à la Contrepartie à la date de leur perception par le Compartiment

Multiple ou « M » : désigne 4, étant entendu que s'il est constaté ou s'il survient après la Date de Conclusion, (A) un changement du règlement du Fonds ou un Changement Règlementaire, ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre de l'Opération d'Echange et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Fonds au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement ; (B) un Changement Règlementaire rendant applicable ou non applicable d'Autres Taxes ou, notamment mais non limitativement, modifiant le taux ou le champ d'application d'une Autre Taxe en vigueur et ayant pour conséquence de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme (y compris de manière anticipée), les montants à payer ou à recevoir par la Banque au titre des acquisitions ou cessions d'Actions ou autres négociations effectuées au titre du Contrat de Vente de Titres France au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement ; (C) un Evénement Donnant Lieu à Correction,

l'Agent pourra (après notification au conseil de surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale ou à toute Date de Référence, réduire (ou, selon le cas, augmenter) le Multiple du montant qu'il jugera nécessaire (sans toutefois que ce pourcentage ne devienne nul ou négatif) afin de préserver pour chaque Partie, l'équivalent économique de tout paiement que cette Partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce Changement Règlementaire ou la survenance de l'Evénement Donnant Lieu à Correction considéré, s'il n'était pas intervenu

étant entendu :

(i) qu'aucune réduction ou augmentation du Multiple ne sera effectuée si l'ajustement n'est pas au moins de 0,025 ;
(ii) qu'un tel changement ou événement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ;
(iii) qu'une révision du Multiple sera effectuée en cas d'introduction de crédit d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Fonds à la Banque conformément aux dispositions de la clause Montants Assimilés aux Dividendes ;
(iv) qu'une révision du Multiple ne pourra avoir lieu en raison d'une hausse ou d'une baisse des Frais de Couverture ou en raison d'un Changement Règlementaire rendant applicable d'Autres Taxes au montant notionnel de l'Opération d'Echange ;
(v) que le Multiple qui prévaut à la Date de Conclusion a été établi en considérant que les Autres Taxes en vigueur à la Date de Conclusion ne s'appliquent pas à l'Opération d'Echange, aux opérations associées, ou aux opérations réalisées par le Fonds de la Date de Conclusion à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange et que par conséquent un Changement Règlementaire entraînant une diminution du taux ou du champ d'application d'une Autre Taxe ou rendant non applicable une Autre Taxe qui était en vigueur à la Date de Conclusion ne permettra pas d'augmenter le Multiple.

La révision du Multiple pourra tenir compte le cas échéant du surcroît éventuel de crédit d'impôt dont bénéficie le Fonds par rapport à celui dont bénéficie un établissement bancaire français.

Participation à la Hausse Moyenne Protégée : désigne le produit du (i) Multiple et de (ii) la Hausse Moyenne Protégée.

Parts : désigne les parts (ou fraction de part) du Fonds. Les Parts sont souscrites à la Date de Commencement à la Valeur Initiale. Le nombre total de Parts créées à la Date de Commencement sera communiqué par la Société de gestion de portefeuille à l'Agent dans les meilleurs délais à compter de la Date de Conclusion du Contrat d'Echange International. Il est précisé que le nombre de Parts créées ne sera en aucun cas ajusté. De même, le nombre de Parts détenues par chaque Porteur de Parts ne sera en aucun cas ajusté autrement que du fait d'un rachat de tout ou partie de ses Parts. A une date donnée, le nombre de Parts correspond au nombre total de Parts créées diminué du nombre cumulé de Parts rachetées jusqu'à cette date (exclue).

Période de Réinvestissement Internationale : désigne la période courant entre la Date de Référence Finale Internationale (exclue) et la Date de Transfert Internationale.

Porteurs ou Porteurs de Parts : désigne les Salariés, porteurs de parts du Compartiment.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt VWAP journaliers précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué du 3 octobre 2025 au 30 octobre 2025, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit 39,57 €.

Le Prix de Référence sera éventuellement ajusté ou corrigé par l'Agent conformément aux stipulations du paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange International à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement et des Evénements Donnant Lieu à Correction (tels que définis dans le Contrat d'Echange International) qui surviendraient à compter de la Date de Commencement et jusqu'à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement après décote de 6,40 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 37,04 €.

Relevé : désigne, à chaque Date de Relevé, le plus élevé entre (i) le Cours de Clôture à la Date de Relevé considérée et (ii) le Prix de Référence.

Salariés : désigne les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

Compartiment AXA PLAN 2026 GLOBAL

Actions : les actions ordinaires de la société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment AXA PLAN 2026 GLOBAL seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code ISIN : FR0000120628).

Agent : désigne **NATIXIS**. L'Agent utilisera pour tous les calculs, déterminations et constatations prévus au Contrat d'Echange International les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange International. Il communiquera à la Société de gestion le détail de ses calculs, déterminations et constatations et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange International. La Société de gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les parties au Contrat d'Echange International conviennent de payer les montants qui ne font pas l'objet de la contestation et négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les parties au Contrat d'Echange International conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation.

Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que le motif de ladite contestation soit raisonnable.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10 % du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de Capital : désigne l'augmentation de capital de la Société AXA prévue le 3 décembre 2026 réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 30 avril 2026.

Autres Taxes : signifie la Taxe sur les Transactions Financières régie par l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (la « TTF ») ou tout autre impôt, toute taxe, ou tout autre prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières venant en complément de la TTF, ou de nature similaire ou comparable à la TTF, ou venant se substituer à la TTF.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les parties au Contrat d'Echange International engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange International en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les parties au Contrat d'Echange International ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange International. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » du Contrat d'Echange International.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Moyen ou le réinvestissement en titres, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la société AXA ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la société AXA et dans l'hypothèse où aucun traitement ne serait proposé par Euronext Paris S.A. pour les options sur actions négociées sur le Marché Lié pour les ajustements à effectuer :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle sera calculé le Prix de Référence Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement (tels que ces deux termes sont définis dans le Contrat d'Echange International), sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- (a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- (b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- (c) changement de la Société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

- (d) résiliation du Contrat d'Echange International pour une cause qui ne serait pas imputable à la Contrepartie ;
- (e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

Changement Réglementaire : signifie tout changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou tout changement avéré dans l'interprétation officielle qui en est faite, le cas échéant au titre d'un consensus de place).

Contrepartie : **NATIXIS** dont le siège social est situé 7, promenade Germaine Sablon 75013 PARIS, qui est aussi le « Garant », la « Banque » et l' « Agent ».

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours Moyen : désigne la valeur suivante (calculée par l'Agent) :

(A) pour toute Date de Référence « t », le rapport entre :

(c) la somme :

- de tous les Relevés constatés depuis la première Date de Relevé (incluse) jusqu'à la Date de Référence considérée (exclue) ; et
- du produit de (i) la valeur la plus élevée entre le Cours de Clôture à la Date de Référence considérée et le Prix de Référence, et (ii) du nombre de Dates de Relevé restantes entre cette date (incluse) et la dernière Date de Relevé (incluse) ; et

(d) le nombre total de Dates de Relevé, à savoir 55.

(B) pour la Date de Référence Finale Internationale, la moyenne arithmétique des 55 Relevés,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors d'une Date de Relevé, le Cours de Clôture pour la détermination du Relevé correspondant sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation du Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation du Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Relevé en question. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation du Marché, le Cours Moyen sera déterminé de bonne foi par l'Agent, après consultation de la Société de gestion de portefeuille agissant pour le compte du Fonds.

Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur à compter de la première Date de Relevé et la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Relevés constatés avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Cours de Vente : désigne, pour les besoins du paiement à effectuer au titre du Contrat d'Echange International à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International, le Cours de Clôture à la plus tardive des deux dates entre la Date de Référence Finale Internationale et la date de détermination effective du Cours Final, étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors d'un Jour de Bourse où le Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation du Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation du Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Internationale. Si à cette date limite, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation du Marché, le Cours de Vente sera déterminé de bonne foi par l'Agent

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Compartiment des Actions soit le 3 décembre 2026.

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange International.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange International : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale.

Date d'Echéance Internationale : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Internationale.

Date de Référence : désigne, à propos de toute sortie anticipée,

(i) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France ou un jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture, le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France), et

(ii) si le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12h00 (midi heure de Paris) le 15 de ce mois mais avant 12h00 (midi heure de Paris) le 1^{er} jour du mois civil suivant, le 15 du mois suivant (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Internationale.

Etant entendu que :

- la première valeur liquidative sera calculée le 31 décembre 2026 (ou le 1^{er} Jour ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France) ; et,

- aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2031.

Date de Référence Finale Internationale : désigne le 30 juin 2031 (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange International.

Date de Relevé : désigne chaque dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois civil, de décembre 2026 (inclus) à juin 2031 (inclus). Il y a 55 Dates de Relevé.

Date de Transfert Internationale : désigne le 23 juillet 2031 (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant la Date de Référence Finale Internationale).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la société AXA au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, étant précisé que les Distributions Exceptionnelles (définies comme les distributions donnant lieu à ajustement conformément aux stipulations du (c) du paragraphe « Corrections et Ajustements – Ajustements » du Contrat d'Echange International) ne sont pas considérées comme des Dividendes Ordinaires.

Evénements Exceptionnels – Radiation, Faillite ou Nationalisation : désigne les cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de « Bourse », (ii) de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente définie dans le Livre VI du Code de commerce affectant la société AXA, et (iii) de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange International sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Compartiment étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange International donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues dans le Contrat d'Echange International, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

Frais de Couverture : signifie tout frais supporté par la Contrepartie en raison d'un Changement Réglementaire ou de tout autre impôt, taxe ou prélèvement obligatoire sur les transactions et opérations financières lié à l'acquisition, à l'établissement, au remplacement, à la substitution, au maintien, au dénouement ou au transfert de toute(s) opérations ou actif(s) que la Contrepartie juge nécessaire(s) pour la couverture du risque actions directement généré par la conclusion du Contrat d'Echange International et par l'exécution des obligations de la Contrepartie y afférentes (ensemble les « **Opérations de Couverture** »). Pour lever toute ambiguïté, toute opération réalisée par la Contrepartie au titre du Contrat de Vente de Titres International n'est pas considérée comme une Opération de Couverture.

Hausse Moyenne Protégée : désigne la différence entre le Cours Moyen à la Date de Référence considérée ou à la Date de Référence Finale Internationale (selon le cas) et le Prix de Référence. Il est précisé que cette différence ne peut jamais être négative.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Compartiment au titre de la détention des Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la société AXA avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la société AXA et de distributions exceptionnelles aux actionnaires, à l'exception des Dividendes Ordinaires, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Compartiment à la Contrepartie, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de Seconds Montants Variables (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Echange International) à la Contrepartie à la date de leur perception par le Compartiment

Multiple ou « M » : désigne 4, étant entendu que s'il est constaté ou s'il survient après la Date de Conclusion, (A) un changement du règlement du Fonds ou un Changement Règlementaire, ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre de l'Opération d'Echange et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Fonds au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement ; (B) un Changement Règlementaire rendant applicable ou non applicable d'Autres Taxes ou, notamment mais non limitativement, modifiant le taux ou le champ d'application d'une Autre Taxe en vigueur et ayant pour conséquence de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme (y compris de manière anticipée), les montants à payer ou à recevoir par la Banque au titre des acquisitions ou cessions d'Actions ou autres négociations effectuées au titre du Contrat de Vente de Titres France au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence d'un tel changement ; (C) un Evénement Donnant Lieu à Correction,

l'Agent pourra (après notification au conseil de surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale ou à toute Date de Référence, réduire (ou, selon le cas, augmenter) le Multiple du montant qu'il jugera nécessaire (sans toutefois que ce pourcentage ne devienne nul ou négatif) afin de préserver pour chaque Partie, l'équivalent économique de tout paiement que cette Partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce Changement Règlementaire ou la survenance de l'Evénement Donnant Lieu à Correction considéré, s'il n'était pas intervenu

étant entendu :

(i) qu'aucune réduction ou augmentation du Multiple ne sera effectuée si l'ajustement n'est pas au moins de 0,025 ;
(ii) qu'un tel changement ou événement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ;
(iii) qu'une révision du Multiple sera effectuée en cas d'introduction de crédit d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Fonds à la Banque conformément aux dispositions de la clause Montants Assimilés aux Dividendes ;

(iv) qu'une révision du Multiple ne pourra avoir lieu en raison d'une hausse ou d'une baisse des Frais de Couverture ou en raison d'un Changement Règlementaire rendant applicable d'Autres Taxes au montant notionnel de l'Opération d'Echange ;

(v) que le Multiple qui prévaut à la Date de Conclusion a été établi en considérant que les Autres Taxes en vigueur à la Date de Conclusion ne s'appliquent pas à l'Opération d'Echange, aux opérations associées, ou aux opérations réalisées par le Fonds de la Date de Conclusion à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange et que par conséquent un Changement Règlementaire entraînant une diminution du taux ou du champ d'application d'une Autre Taxe ou rendant non applicable une Autre Taxe qui était en vigueur à la Date de Conclusion ne permettra pas d'augmenter le Multiple.

La révision du Multiple pourra tenir compte le cas échéant du surcroît éventuel de crédit d'impôt dont bénéficie le Fonds par rapport à celui dont bénéficie un établissement bancaire français.

Participation à la Hausse Moyenne Protégée : désigne le produit du (i) Multiple et de (ii) la Hausse Moyenne Protégée.

Parts : désigne les parts (ou fraction de part) du Fonds. Les Parts sont souscrites à la Date de Commencement à la Valeur Initiale. Le nombre total de Parts créées à la Date de Commencement sera communiqué par la Société de gestion de portefeuille à l'Agent dans les meilleurs délais à compter de la Date de Conclusion du Contrat d'Echange International. Il est précisé que le nombre de Parts créées ne sera en aucun cas ajusté. De même, le nombre de Parts détenues par chaque Porteur de Parts ne sera en aucun cas ajusté autrement que du fait d'un rachat de tout ou partie de ses Parts. A une date donnée, le nombre de Parts correspond au nombre total de Parts créées diminué du nombre cumulé de Parts rachetées jusqu'à cette date (exclue).

Période de Réinvestissement Internationale : désigne la période courant entre la Date de Référence Finale Internationale (exclue) et la Date de Transfert Internationale.

Porteurs ou Porteurs de Parts : désigne les Salariés, porteurs de parts du Compartiment.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt VWAP journaliers précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué du 2 octobre 2026 au 29 octobre 2026, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit XX €.

Le Prix de Référence sera éventuellement ajusté ou corrigé par l'Agent conformément aux stipulations du paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange International à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement et des Evénements Donnant Lieu à Correction (tels que définis dans le Contrat d'Echange International) qui surviendraient à compter de la Date de Commencement et jusqu'à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement après décote de 6,05% des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit XX €.

Relevé : désigne, à chaque Date de Relevé, le plus élevé entre (i) le Cours de Clôture à la Date de Relevé considérée et (ii) le Prix de Référence.

Salariés : désigne les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

**AVENANT AU REGLEMENT DU PLAN
INTERNATIONAL D’ACTIONNARIAT DU
GROUPE
DES SOCIETES D’AXA HORS DE FRANCE**

En application de l’article 12 du Plan International d’Actionnariat de Groupe (« PIAG »), commun aux entités du Groupe AXA hors de France, établi par la société AXA le 19 octobre 2001 en application des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail français, sous réserve de l’application des règles impératives et d’ordre public des systèmes juridiques locaux, et à ses avenants établis dans les mêmes règles respectivement en date des 18 octobre 2002, 2 octobre 2003, 29 septembre 2004, 15 septembre 2005, 30 août 2006, 6 août 2007, 11 août 2008, 6 août 2009, 22 juillet 2010, 18 juillet 2011, 5 juillet 2012, 16 juillet 2013, 9 juillet 2014, 24 juin 2015, 13 juillet 2016, 11 juillet 2017, 29 juin 2018, 28 juin 2019, 31 juillet 2020, 2 juillet 2021, 30 juin 2022, 17 juillet 2023, 23 juillet 2024 et 7 juillet 2025, le présent avenant est mis en place sur l’initiative de la direction de la société AXA, représentée par Monsieur Thomas Buberl, Directeur Général, et entre en vigueur à sa date de signature.

PREAMBULE

Le présent avenant au règlement du PIAG a pour objet :

- D’introduire les dispositions relatives aux nouveaux supports financiers créés pour accueillir les investissements des Bénéficiaires, tels que définis ci-après, des entités adhérentes dans le cadre de l’opération d’augmentation de capital réservée de 2026, intitulée « Shareplan 2026 » ;
- De présenter la liste des entités éligibles au PIAG à la date de signature du présent avenant (annexe 1) ;
- De mettre à jour la liste des Fonds Communs de Placement d’Entreprise (« FCPE ») et compartiments de FCPE proposés aux Bénéficiaires (annexe 2) et leur Document d’Informations Clés (« DIC ») respectif (annexe 3).

Les dispositions du présent avenant seront portées à la connaissance des adhérents par leur entité au sein du Groupe, conformément aux dispositions du règlement du PIAG.

TITRE I - MODIFICATIONS

1 Modification de l'Article 6-1-2-1 - Fonds d'actionnariat relais à exercice direct des droits de vote

Il est ajouté un premier paragraphe concernant la création d'un Fonds relais spécifique aux salariés des filiales du Groupe AXA hors résidents fiscaux en France, Italie, Espagne, Allemagne, Corée du Sud, Etats-Unis d'Amérique et Grèce, en remplacement du paragraphe ajouté en 2025 concernant « AXA Actions Relais Global 2025 », et rédigé comme suit :

- « AXA Actions Relais Global 2026 »

FCPE « relais », dédié aux versements de l'offre dite « classique » (ci-après l'« Offre Classique »), de l'opération d'augmentation de capital de 2026 réservée aux Bénéficiaires des Sociétés hors résidents fiscaux en France, Italie, Espagne, Allemagne, Corée du Sud, Etats-Unis d'Amérique et Grèce; à la date de début de la période de réservation. Ce Fonds a été agréé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 19 juin 2026.

Seules les Sociétés du Groupe AXA hors de France, d'Italie, d'Espagne, d'Allemagne, de Corée du Sud, des Etats-Unis d'Amérique et Grèce, éligibles aux augmentations de capital selon les dispositions de l'article 1 « Périmètre » peuvent offrir à leurs Bénéficiaires la possibilité de souscrire à ce Fonds.

Le Fonds relais reçoit les souscriptions des Bénéficiaires des Sociétés hors de France, d'Italie, d'Espagne, d'Allemagne, de Corée du Sud, des Etats-Unis d'Amérique, et Grèce, avant de souscrire à l'augmentation de capital réservée de 2026. Il permet d'enregistrer l'écart de cours entre le prix de souscription après décote et le cours de l'action AXA le jour de l'augmentation de capital.

Dès la réalisation de l'opération d'augmentation de capital, ce Fonds a vocation à être absorbé, après accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et après agrément de l'AMF, par le Compartiment AXA Shareplan Direct Global du Fonds Shareplan AXA Direct Global agréé le 13 septembre 2005 par l'AMF.

Ce Fonds peut recevoir toutes sommes issues des versements volontaires des Bénéficiaires dans le cadre de la période de souscription dont les dates sont fixées par le Conseil d'Administration d'AXA ou par toute personne déléguée par celui-ci.

2 Modification de l'Article 6-1-2-2 - Fonds d'actionnariat à compartiments à exercice direct des droits de vote (Compartiments à « effet de levier »)

Il est ajouté les paragraphes suivants : un nouveau compartiment à effet de levier du Fonds Shareplan AXA Direct Global est créé en 2026 comme suit :

- Compartiment « AXA Plan 2026 Global »

(« Offre Garantie Plus » offrant un effet de levier de 10, c'est-à-dire un mécanisme permettant aux Bénéficiaires de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement).

Suite à l'agrément du 19 juin 2026 par l'AMF, il est créé un nouveau compartiment intitulé « AXA Plan 2026 Global » au sein du Fonds Shareplan AXA Direct Global.

Seules les Sociétés, situées hors de France, de Belgique, d'Italie, des Etats-Unis d'Amérique, de Corée du Sud, de Suède, de Chine et Grèce, éligibles à l'opération d'augmentation de capital d'AXA de 2026 et adhérentes au PIAG, peuvent offrir à leurs Bénéficiaires non-résidents fiscaux en France, en Belgique, en Italie, aux Etats-Unis d'Amérique, en Corée du Sud, en Suède, en Chine et Grèce, à la date de début de la période de réservation, la possibilité de souscrire à ce compartiment.

Ce compartiment est exclusivement investi en titres AXA. Aucune opération individuelle de transfert d'avoirs n'est possible du/ou vers le compartiment AXA Plan 2026 Global.

Avant la date d'échéance du contrat d'échange signé dans le cadre de la mise en place de ce compartiment à effet de levier, les porteurs de parts seront informés des possibilités de sortie telles que définies au règlement dudit compartiment, par le Teneur de compte conservateur de parts du Fonds.

3 Modification de l'Article 6-2 - Les sommes gérées en compte Nominatif

L'Article 6-2-1 - Gestion en compte nominatif aux Etats-Unis d'Amérique est modifié comme suit :

Pour les Bénéficiaires résidents fiscaux aux Etats-Unis d'Amérique des Sociétés aux Etats-Unis d'Amérique éligibles aux augmentations de capital et adhérentes au PIAG, les actions seront détenues directement par le Bénéficiaire, sous la forme d'*American Depositary Shares* (ADS) pour les offres antérieures à 2010 et sous la forme d'actions ordinaires à compter de l'offre Shareplan 2010, déposées dans un compte ouvert au nom du salarié auprès d'un établissement financier américain.

Dans le cadre de l'opération 2026, les Bénéficiaires résidents fiscaux aux Etats-Unis d'Amérique éligibles à l'opération auront la faculté de participer à l'opération en souscrivant directement à l'augmentation de capital, dans le cadre de l'Offre Classique.

Les actions sont souscrites à un prix de souscription égal à 80 % de la moyenne arithmétique des moyennes journalières des prix des actions échangées pondérée par le nombre d'actions échangé pour chaque prix hors cours d'ouverture et de clôture (*volume-weighted average price* - VWAP) de l'action AXA sur le compartiment A d'Euronext Paris appréciée sur une période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant la veille du jour de la décision du Directeur Général, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, de procéder à l'offre.

Les actions ainsi souscrites, et soumises au présent PIAG, devront être conservées par le Bénéficiaire pendant une période d'indisponibilité de cinq ans, à compter du premier jour du septième mois de l'année au cours de laquelle ont été effectués les versements, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé, soit dans le cadre de l'offre Shareplan 2026, jusqu'au 30 juin 2031(inclus).

L'Article 6-2-2 - Gestion en compte nominatif en Italie, Espagne, Corée du Sud, Allemagne et Grèce est modifié comme suit :

Pour les Bénéficiaires résidents fiscaux en Italie, Espagne, Allemagne, Corée du Sud et Grèce des Sociétés de ces pays, éligibles aux augmentations de capital, selon les dispositions de l'article 1 ci-avant et ayant adhéré au PIAG, les investissements dans l'Offre Classique en 2026 seront gérés en compte nominatif au sein du PIAG.

Les actions seront détenues directement par le Bénéficiaire sous la forme d'actions au nominatif déposées dans un compte ouvert au nom de chaque Bénéficiaire auprès de l'organisme gestionnaire défini l'article 6-2-3 ci-après.

Les actions sont souscrites à un prix de souscription égal à 80 % de la moyenne arithmétique des moyennes journalières des prix des actions échangées pondérée par le nombre d'actions échangé pour chaque prix hors cours d'ouverture et de clôture (*volume-weighted average price* - VWAP) de l'action AXA sur le compartiment A d'Euronext Paris appréciée sur une période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant la veille du jour de la décision du Directeur Général, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, de procéder à l'offre.

Les actions ainsi souscrites, et soumises au présent PIAG, devront être conservées par le Bénéficiaire pendant une période d'indisponibilité de cinq ans, à compter du premier jour du

septième mois de l'année au cours de laquelle ont été effectués les versements, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé, soit dans le cadre de l'offre Shareplan 2026, jusqu'au 30 juin 2031 (inclus).

L'Article 6-2-3 – Les organismes gestionnaires des comptes individuels est modifié comme suit :

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

COMPUTERSHARE TRUST COMPANY, NA
480 Washington Boulevard, Jersey City
New Jersey 07310, USA
ainsi que ses sous-traitants

Pour l'Italie, l'Espagne, l'Allemagne, la Corée du Sud et la Grèce:

UPTEVIA
89-91, rue Gabriel Péri 92120 MONTROUGE
agissant en qualité de dépositaire

Les autres articles du PIAG du 19 octobre 2001 et de ses avenants successifs demeurent inchangés.

TITRE II – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature, pour une durée identique à celle du règlement du PIAG auquel il se rapporte.

Il pourra être modifié ou dénoncé dans les mêmes conditions que ledit règlement.

Le présent avenant au règlement du PIAG est établi en quatre exemplaires originaux.

Fait à Paris, le 26 juin 2026



Pour la société AXA
Monsieur Thomas Buberl
Directeur Général

ANNEXE 1. LISTE DES SOCIETES ELIGIBLES

PAYS	NOM DE L'ENTITE LEGALE
AUS	AXA XL - AUSTRALIA
AUT	AXA XL - AUSTRIA
BEL	AXA XL - BELGIUM
BEL	AXA BELGIQUE FR
BEL	AXA BELGIE
BMU	AXA XL - BERMUDA
BMU	AXA LIFE BERMUDA LIMITED
BRA	AXA SEGUROS S.A
BRA	AXA XL - BRAZIL
CAN	AXA ASSISTANCE CANADA INC.
CAN	AXA XL - CANADA
CHE	AXA PARTNERS - CLP SWITZERLAND
CHE	AXA VERSICHERUNGEN AG
CHE	AXA-ARAG RECHTSSCHUTZ AG
CHE	AXA XL - SWITZERLAND
CHE	AXA MOBILITY SERVICES AG
CHE	AXA GROUP OPERATIONS CH
CHE	AXA LIABILITIES MANAGERS SWITZERLAND AG
CHE	GIE AXA PARIS FILIALE CH WINTERTHUR
CHN	AXA TIANPING PROPERTY & CASUALTY INSURANCE COMPANY LTD.
CHN	AXA GROUP REGIONAL BUSINESS MANAGEMENT (SHANGHAI) CO.,LTD
CHN	AXA TIANPING SALES COMPANY
CHN	AXA INTERNATIONAL REINSURANCE (SHANGHAI) CO LTD
CIV	AXA CÔTE D'IVOIRE
COL	INVERSIONES SEQUOIA COLOMBIA SAS
COL	NIXUS CAPITAL HUMANO SAS
COL	AXACOLPATRIA SEGUROS DE VIDA S.A
COL	AXACOLPATRIA SEGUROS S.A
COL	COLPATRIA MEDICINA PREPAGADA S.A
COL	AXA ASISTENCIA COLOMBIA S.A
CZE	AXA ASSISTANCE CZ SRO
DEU	AXA PARTNERS - CLP GERMANY
DEU	AXA GROUP OPERATIONS GERMANY GMBH
DEU	AXA KONZERN AG
DEU	AXA ASSISTANCE GMBH
DEU	AXA XL - GERMANY
EGY	AXA AFRICA HEALTH S.A.E
EGY	AXA Egypt Investment
EGY	AXA Life Insurance Egypt S.A.E
EGY	AXA Services Egypt S.A.E
EGY	AXA General Insurance Egypt SAE
ESP	AXA PARTNERS SAS SUCURSAL EN ESPAÑA

ESP	ALPHA SCALE SAS SUCURSAL EN ESPANA
ESP	AXA GROUP OPERATION SPAIN S.A.
ESP	AXA EXCLUSIV AGENCIA DE SEGUROS VINCULADA S.A
ESP	INTER PARTNER ASSISTANCE S.A. SUCURSAL EN ESPAÑA
ESP	INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICIOS - S.A.
ESP	AXA AURORA VIDA SEGUROS Y REASE.
ESP	AXA MEDITERRANEAN HOLDING SA
ESP	FUNDACION AXA - FUNDACION PRIVADA
ESP	AXA PENSIONES - SA ENTIDAD GESTORA DE FONDOS DE PENSIONES
ESP	AXA SEGUROS GENERALES - SA DE SEGUROS Y REASEGUROS
ESP	AXA REGIONAL SERVICES S.A. SDAD UNIPERS
ESP	GIE SUCURSAL EN ESPANA
ESP	AXA XL - SPAIN
ESP	ASOC AXA TODO CORAZON
FIN	AXA PARTNERS - CLP FINLAND
GBR	AXA PARTNERS - CLP UK
GBR	AXA GLOBAL HEALTHCARE UK LTD
GBR	IGNITION NEW BUSINESS SOLUTIONS
GBR	THE PERMANENT HEALTH COMPANY LIMITED
GBR	AXA ASSISTANCE UK
GBR	AXA UK PLC
GBR	AXA GROUP OPERATIONS UK LTD
GBR	AXA LIABILITIES MANAGERS GBR
GBR	AXA XL - UK
GBR	Healthcare Business Solutions (UK) Limited
GBR	AXA GLOBAL BUSINESS SERVICES PRIVATE LIMITED UK
GRE	AXA PARTNERS SAS GREEK BRANCH
HKG	AXA GENERAL INSURANCE HONG KONG
HKG	AXA CHINA REGION INSURANCE CO
HKG	AXA ASIAN MARKETS SERVICES HONG KONG CO. LTD
HKG	AXA WEALTH MANAGEMENT LIMITED
HKG	AXA GLOBAL HEALTHCARE HONG KONG
HKG	AXA XL - HONG KONG
HKG	AXA CHINA REGION INSURANCE CO AMO
IDN	PT AXA MANDIRI FINANCIAL SERV.
IDN	PT AXA FINANCIAL INDONESIA
IDN	PT AXA INSURANCE INDONESIA.
IDN	PT. AXA GROUP OPERATIONS INDONESIA
IND	AXA GLOBAL BUSINESS SERVICES PRIVATE LIMITED
IND	AXA XL - INDIA
IRL	AXA PARTNERS - CLP IRELAND
IRL	AXA LIFE EUROPE
IRL	AXA GLOBAL HEALTHCARE (EU) LIMITED
IRL	AXA INSURANCE DAC - IRELAND

IRL	AXA INSURANCE NORTHERN IRLANDE
IRL	AXA ASSISTANCE IRELAND
IRL	AXA MPS FINANCIAL DAC
IRL	AXA INSURANCE DAC DERRY
IRL	AXA XL - IRELAND
IRL	LAYA HEALTHCARE
ITA	AXA PARTNERS - CLP ITALY
ITA	IPA (ITALY) - AXA INTER PARTNER ASSISTANCE
ITA	AXA ASSICURAZIONI S.P.A
ITA	AXA MPS ASSICURAZIONI VITA SPA
ITA	AXA MPS ASSICURAZIONI DANNI SPA
ITA	QUIXA SPA
ITA	AXA ITALIA SERVIZI SCPA
ITA	AXA XL - ITALY
ITA	AXA CARING
ITA	INTER PARTNER ASSISTANCE SERVICES SRL
ITA	Nobis Compagnia di Assicurazioni S.p.A.
ITA	Nobis Vita S.p.A.
ITA	Nobis Automotive Srl
ITA	AXA Advice S.p.A.
KOR	KYOBO AXA AUTO INSURANCE CO.
LBN	AXA MIDDLE EAST
LUX	AXA WEALTH EUROPE
LUX	AXA ASSURANCES LUXEMBOURG
MAR	AXA ASSURANCE MAROC
MAR	CARRÉ ASSURANCE MAROC
MAR	AVANSSUR MAROC
MAR	AXA ASSISTANCE MAROC SERVICES
MAR	AXA FRANCE IARD
MAR	AXA GBS MOROCCO
MAR	AXA FRANCE VIE
MAR	AXA SERVICES MAROC GIE
MEX	AXA PARTNERS - CLP MEXICO
MEX	AXA ASSISTANCE MEXICO S.A
MEX	AXA GROUP OPERATIONS S.A. DE C.V.
MEX	AXA SEGUROS S.A. DE C.V
MEX	AXA XL - MEXICO
MEX	AXA SALUD - SA DE CV
MYS	AXA GROUP OPERATIONS MALAYSIA SDN BHD
MYS	AXA ASIAN MARKETS SERVICES MALAYSIA SDN BHD
NGA	MANSARD INSURANCE
NGA	MANSARD INVESTMENT
NGA	MANSARD HEALTH
NGA	ONE HEALTH

NLD	AXA XL - NETHERLANDS
PHL	CHARTER PING AN INSURANCE CORPORATION
PHL	AXA ASIAN MARKETS SERVICES PHILIPPINES INC
PHL	AXA PHILIPPINES LIFE AND GENERAL INSURANCE CORPORATION
POL	INTER PARTNER ASSISTANCE POLSKA SA.
POL	AXA XL - POLAND
POL	AXA PARTNERS SPÓŁKA AKCYJNA ODDZIAŁ W POLSCE
POL	AVANSSUR SA SPÓŁKA AKCYJNA ODDZIAŁ II W POLSCE (AXA DIRECT FRANCE)
PRT	AXA PARTNERS SAS
PRT	INTER PARTNER ASSISTANCE PORTUGAL
PRT	AXA GROUP OPERATIONS SAS - SUCURSAL EM PORTUGAL
PRT	AXA ASSISTANCE SERVICOS PORT.
SEN	AXA SENEGAL
SGP	AXA LIFE AND HEALTH REINSURANCE SOLUTIONS PTE LTD
SGP	AXA GO SINGAPORE PTE LTD
SGP	AXA XL - SINGAPORE
SWE	AXA XL - SWEDEN
SWE	AXA PARTNERS SWEDEN
THA	KRUNGTHAI AXA LIFE INSURANCE CPY
THA	AXA INSURANCE PUBLIC COMPANY
TUR	AXA PARTNERS - CLP TURKEY
TUR	AXA PARTNERS TURKEY
TUR	AXA SIGORTA NON LIFE
TUR	AXA SIGORTA LIFE
USA	AXA GROUP OPERATIONS
USA	AXA LIABILITIES MANAGERS
USA	AXA PARTNERS
USA	AXA XL

ANNEXE 2. PRESENTATION DES FCPE

Fonds Communs de Placement d'Entreprise ou Compartiments	Objectif de placement	Répartition standard du Fonds
AXA Actions Relais Global 2026	FCPE relais permettant l'accès à l'actionnariat salarié du Groupe AXA, Offre Classique, dans le cadre de la souscription de 20246.	100 % titres AXA ¹
AXA Shareplan Direct Global	Compartiment du FCPE Shareplan AXA Direct Global à exercice direct des droits de vote. Etre actionnaire du Groupe par l'intermédiaire du Fonds.	100 % titres AXA
AXA Plan 2026 Global	Compartiment du FCPE Shareplan AXA Direct Global à exercice direct des droits de vote. Etre actionnaire du Groupe par l'intermédiaire du Fonds en bénéficiant d'une garantie du versement initial et d'un rendement minimum garanti pour les résidents fiscaux hors France, Italie, Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Corée du sud, Suède et Grèce.	100 % titres AXA

¹ A compter de l'augmentation de capital

ANNEXE 3. DOCUMENTS D'INFORMATIONS CLES

Document d'Enregistrement Universel 2025

Rapport Financier Semestriel 2026

<https://www.axa.com/fr/presse/publications/rapport-annuel-2025>

<https://www.axa.com/fr/investisseurs/rapports-annuels-et-semestriels>